La Revanche de la France par le Travail
Et les Intérêts organisés.



HISTOIRE

DES

CORPORATIONS FRANÇAISES

D'ARTS ET MÉTIERS

AVEC

PRÉFACE HISTORIQUE ET CONCLUSION PRATIQUE

PAR

J.-P. MAZAROZ

2e Édition

PARIS
LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN
AU COIN DE LA RUE HAUTEFEUILLE
[illegible]

La Revanche de la France par le Travail
Et les Intérêts organisés.

HISTOIRE

DES

CORPORATIONS FRANÇAISES

D'ARTS ET MÉTIERS

AVEC

PRÉFACE HISTORIQUE ET CONCLUSION PRATIQUE

PAR

J.-P. MAZAROZ

2e Édition

PARIS
LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN
AU COIN DE LA RUE HAUTEFEUILLE
1878

HISTOIRE

DES

CORPORATIONS FRANÇAISES

D'ARTS ET MÉTIERS

PRÉFACE HISTORIQUE

Cette préface a pour but d'expliquer *pourquoi:*

1° Les commerçants, industriels, travailleurs et propriétaires, qui possèdent sans contestation possible tous les intérêts producteurs dans les sociétés modernes, n'ont cependant aucune influence dans la direction et l'administration des intérêts matériels de leur pays, dont ils sont pourtant les seuls propriétaires ;

Pourquoi les commerçants, propriétaires, industriels et travailleurs ne sont *rien,* lorsqu'ils devraient être *tout.*

2° Les politiciens et les déclassés, qui n'ont aucun intérêt matériel véritable dans les sociétés modernes, sont pourtant, grâce à notre système social, qui a pour base l'individualisme, les

titulaires de l'administration des intérêts publics dans lesquels ils n'ont, en quelque sorte, aucune part.

C'est ce malheureux non-sens économique, cause évidente de toutes nos révolutions, dont nous allons étudier sommairement les causes fondamentales.

PRINCIPES RUDIMENTAIRES.

Par sa constitution matérielle et même morale, l'homme tient à la fois du règne minéral, ainsi que du règne végétal ; en plus, l'homme est évidemment un animal plus ou moins perfectionné.

L'humanité procède donc et doit procéder des trois règnes de la vie universelle.

L'homme étant le fils de la nature, a été pour ainsi dire pétri jour par jour par sa mère éternelle, au moyen de chacun des éléments de la vie usuelle ; en conséquence, l'homme doit obéir en tous points à l'esprit des lois universelles, sous peine de voir souffrir ses intérêts individuels et collectifs aussi bien moralement que matériellement.

C'est de la conduite publique et privée de l'homme, en effet, que dépend généralement le bonheur ou le malheur de sa vie, ainsi que celui des membres de sa famille.

Mais, la qualité de la conduite de l'homme ne dépend pas toujours de son libre arbitre; bien souvent, l'organisation de la société dans laquelle il vit est pour beaucoup dans le choix des bonnes ou des mauvaises déterminations qu'il prend pour ou contre les intérêts de son prochain, ainsi que pour ou contre les intérêts de son propre avenir.

Nous croyons utile d'employer la figure suivante pour bien faire comprendre notre affirmation.

La loi humaine.

L'organisation des sociétés est représentée par l'ensemble des lois ; les lois sont donc, pour ainsi dire, *les trottoirs* d'une société ; il faut absolument que l'homme suive les *lois* de son pays, s'il ne veut pas être écrasé sans raison par les charrettes des richesses gouvernantes qui passent et se croisent constamment sur la chaussée sociale ; si les *lois* conduisent et aboutissent à de bonnes voies, tout est

bien ; mais, si, au contraire elles conduisent et aboutissent à des bourbiers ou à des chemins perdus, les hommes, et partant les sociétés, s'égarent et marchent à leur perdition.

Il y a dans les sociétés des lois et des constitutions de deux natures opposées :

1° Les lois qui avantagent une partie des membres des sociétés au détriment de l'autre partie ; — ces premières lois sont généralement faites par des hommes qui prennent à divers titres, la qualité de représentants du peuple ;

2° Les lois qui sont faites au profit proportionnel de tous les membres d'une société.

Ces dernières lois doivent toujours être édictées par le peuple entier, fédéré dans ses comices professionnels.

Les premières de ces lois sont *les lois écrites*; elles sont conservées d'âge en âge, malgré leur inopportunité, afin de pouvoir, en toute occasion, servir d'armes aux gouvernants contre les gouvernés.

Les deuxièmes sont *les lois coutumières*; ces dernières lois se modifient pour ainsi dire chaque jour, à l'image des coutumes dont elles procèdent; ces modifications se produisent naturellement par le fonctionnement même des relations d'intérêts communs de tous les pères

de famille d'une nation, réunis pour s'entr'aider et concilier leurs différends.

Les lois coutumières et les lois écrites représentent donc chacune, dans leur ensemble aussi bien que dans leur détail, un principe différent de gouvernement.

II

LES DEUX PRINCIPES DE GOUVERNEMENT.

La force productive et la force brutale luttent depuis que notre monde est monde pour conquérir la direction des sociétés, et présider aux relations d'intérêts des hommes.

Ces deux forces semblent avoir chacune leur raison d'être, relativement aux lois universelles des mouvements humains.

Cependant, la première de ces forces est éternelle, ce qui veut dire qu'elle procède des lois de la nature, tandis que la deuxième n'est qu'accidentelle, parce qu'elle procède uniquement des passions humaines.

Pour se développer, la force productive a besoin de la paix, de la conciliation et de la

concorde. Le règne de la force brutale, au contraire, ne vit que de guerres, de discussions, de fourberies et de procès.

Le gouvernement de la force productive, étant celui des intérêts communs, respecte tous les décrets de la nature ; la force brutale, au contraire, étant le principe du gouvernement des intérêts individuels, tend à briser partout les liens que la nature a formés, lorsque l'intérêt ou les passions des plus forts le demandent ou l'exigent.

En un mot, le gouvernement de la force productive est organisé pour mettre chaque jour à exécution les *commandements de la nature* dans leur esprit et dans leur vérité ; tandis que celui de la force brutale met à exécution des lois, qui sont *des commandements d'hommes*.

Ces derniers commandements sont édictés dans l'intérêt de ceux qui gouvernent et font les lois.

A ce sujet il a été dit : *Mais ils m'honorent en vain, en enseignant des doctrines qui ne sont que des commandements d'hommes.*

*
* *

Comme conséquence :

Le règne de la force brutale règle les intérêts

internationaux par la guerre et l'invasion, et ne réunit les congrès qu'après la guerre et jamais avant; parce que les guerres heureuses augmentent la puissance des gouvernants, dans tous les cas, elles leur constituent des honneurs et des bénéfices.

Le règne de la force brutale règle encore les différends entre les classes sociales d'une même race, par la révolution, l'émeute, les coups d'État et la guerre civile; enfin, les différends individuels ainsi que ceux des intérêts privés, par les procès de toute nature.

Le règne de la force productive, au contraire, se basant sur l'esprit de famille, ainsi que sur les coutumes séculaires des peuples, tente de régler avant la lutte les différends internationaux par les congrès, afin de prévenir les guerres par l'arbitrage et les traités de commerce.

Cette force règle également les différends des classes sociales par la fédération des groupes d'intérêts producteurs, et les différends des intérêts privés au moyen de l'arbitrage des *pairs* professionnels des plaideurs.

La force productive a sur son drapeau :

Conciliation et protection mutuelle de tous les intérêts.

Voici la devise du drapeau de la force brutale:

Bataille, et déchirement général de tous les intérêts.

Par ces courtes explications on voit clairement que la force brutale transformée en principe de gouvernement, représente la science sociale du mal; tandis que la force productive organisée comme base gouvernementale, représente la science sociale du bien.

*
* *

La force productive et la force brutale ont tour à tour servi de base aux gouvernements de toutes les agglomérations nationales, depuis la Tribu, les Castes et les Patriarcats de l'antiquité, jusqu'aux grandes nations modernes.

Ces deux forces se sont créé chacune un droit différent; ces droits sont formulés :

1° Par des lois coutumières pour la force productive ;

2° Par des lois écrites pour la force brutale.

Ces deux droits ont en apparence changé de forme chez les divers peuples ayant adopté l'un ou l'autre, mais ils sont toujours et par-

tout les mêmes au fond, aussi bien dans leur fonctionnement et leurs conséquences, que dans leurs résultats économiques.

Le droit de la force productive est le même que celui *Celto-Gaulois* ou corporatif. Ce droit représente la liberté collective au profit des populations, dont il solidarise les intérêts, tandis que ce même droit doit être individuel à l'égard des gouvernants, auxquels les populations syndiquées délèguent la direction de leurs intérêts généraux.

Le droit de la force brutale est représenté par le *Droit Romain ;* il est individuel à l'égard des populations, en même temps que collectif au profit des dirigeants, dont les positions privilégiées sont syndiquées en corporations gouvernantes.

Par la mise en vigueur du premier de ces droits, le peuple réuni professionnellement dirigera et représentera lui-même tous ses intérêts; les fonctionnaires ne seront que ses employés.

Par le second, au contraire, il est défendu aux populations de se réunir professionnellement, elles doivent obéir à la loi faite par les gouvernants; et les fonctionnaires publics sont les maîtres du peuple, au lieu d'en être les serviteurs.

Ce résultat désastreux est obtenu très-facile-

ment par la seule raison que, sous l'influence du droit romain actuellement en vigueur, les droits des populations sont divisés par individus, au lieu d'être protégés par des collectivités professionnelles.



Le droit romain représente donc le *diviser pour régner*, — principe que le droit romain a pour mission d'introduire journellement, jusque dans les moindres détails des rapports d'intérêts de tous les commerçants, travailleurs, propriétaires et industriels.

Comme il a été dit, le droit romain a pour base fonctionnelle l'individualisme; aussi, de par ce droit, les gouvernants ont légalisé peu à peu la division des intérêts et le règne de la force brutale dans chacune des relations des hommes et des peuples.

Tandis qu'au nom du droit celto-gaulois qui a pour base la liberté collective, les hommes élevés tentent depuis la chute de l'empire romain, d'introduire, par tous les moyens possibles, l'organisation et la conciliation dans chacune des relations humaines.

L'esprit pratique du droit celto-gaulois est dans le cœur de tous les producteurs, tandis

que le culte du droit romain ne réside que dans l'esprit cupide des hommes égoïstes, c'est-à-dire dans l'esprit de ceux qui gouvernent ou désirent arriver à gouverner à leur profit, les intérêts de leur prochain.

Il est naturel que le droit romain étant basé sur l'individualisme, a besoin d'un gouvernement privilégié, tandis que le droit celto-gaulois étant basé sur les collectivités professionnelles, exige logiquement le gouvernement de tous par tous, au moyen de la fédération des forces productives d'un pays.

Les chambres syndicales du commerce, du travail et de l'industrie, les sociétés de secours mutuels, les chambres de commerce et les associations d'intérêts communs de toutes sortes, représentent les moyens les plus apparents, employés depuis quatre-vingt-dix ans par les partisans du droit celto-gaulois, pour redresser autant que faire se peut, le tort considérable que cause à la nation française et à ses enfants, dans l'ordre civil et politique, la pratique officielle du principe gouvernemental appuyé sur le droit romain.

III

LES DEUX DROITS ÉCONOMIQUES.

Résumé historique du droit Celto-Gaulois.

Les races humaines se groupent généralement en deux parties bien distinctes, quant à leurs coutumes, leurs besoins et leurs habitudes, ainsi que relativement à leurs tendances morales et matérielles.

Les hommes les plus intelligents de ces deux races si différentes (*quant à leurs spécialités économiques*), se disputent, depuis que le monde existe, les directions sociales de toutes les nations, au moyen des deux principes de gouvernement indiqués plus haut.

Ces deux races de l'humanité sont :

1° *Les races naturelles ou primitives.*

2° *Les races factices ou parasites.*

Nous allons indiquer sommairement les conditions historiques de ces deux races en commençant par la première, qui est celle dont font partie les populations celto-gauloises ou plutôt scytho-gauloises, habitant les territoires de l'Europe occidentale et centrale depuis les temps préhistoriques.

Les races primitives de l'humanité viennent toutes de l'Asie, qui est le berceau du monde; ces races ont petit à petit peuplé l'Europe, en émigrant de l'Asie en Europe par la Russie d'Asie actuelle (1); elles ont hérité séculairement des coutumes de la famille consanguine, qui était protégée par la famille professionnelle dans toutes les tribus, castes et patriarcats de l'antiquité.

Les races primitives ont émigré et transmigré partiellement d'une contrée à l'autre pendant bien des milliers d'années ; mais, — fait bien digne de remarque, et qui démontre la tendance naturelle de tous les hommes quand ils sont libres — partout où les races primitives se sont fixées, elles se sont groupées par zones et se sont donné les spécialités professionnelles, en harmonie avec les produits naturels de la contrée qu'elles habitaient momentanément.

La vocation d'Abraham et les douze tribus professionnelles d'Israël nous montrent, à quelques détails près, l'histoire de la vie de toutes les races primitives.

---

(1) Comme on le voit, la cause cachée de la profonde sympathie que ressentent les populations slaves pour les populations celtiques et gauloises n'est autre que la voix du sang.

La légende de Caïn et d'Abel représente l'image des tribus guerrières et des tribus laborieuses de l'humanité préhistorique.

Les premières ont dominé les secondes par la force, et ont retardé par cela même l'éclosion des germes généraux de leur émancipation sociale.

L'image du meurtre d'Abel **n'a** pas d'autre signification.

Abel était agréable à Dieu, c'est-à-dire aux lois universelles, parce qu'il travaillait et obéissait en cela à **l'esprit de la nature.**

Le mot Caïn, traduit de l'Hébreu, veut dire *possession* et *possédé,* c'est-à-dire des hommes possédés par des esprits malfaisants qui les poussent à demander aux guerres, meurtres et crimes, la *possession* des biens matériels de la terre.

Depuis l'époque que Moïse a assignée aux figures d'Abel et de Caïn, il s'est trouvé des tribus guerrières parmi celles originelles de tous les peuples.

Ces tribus guerrières sont presque toujours parvenues à dominer, gouverner et faire payer des impôts aux autres, en échange de la protection qu'elles leur accordaient ou semblaient leur accorder avant ou après les avoir conquises. Ces tribus guerrières, devenues généralement gouvernantes, ont formé le noyau sans cesse

renouvelé des races factices ou parasites dont il vient d'être question ; ce sont les membres les plus intelligents de ces races parasites qui ont écrit plus tard le droit romain, dont les principes despotiques vont être indiqués brièvement.



Les individus des races primitives étant tous pétris avec le même limon naturel, ont les mêmes types, les mêmes besoins, les mêmes goûts et les mêmes qualités productives dans chaque pays, adopté pour demeure par ces races, depuis la plus haute antiquité.

C'est en obéissant à la loi naturelle du travail, que les races primitives ont pu vivre et se développer depuis qu'elles existent.

Les races primitives sont laborieuses, hospitalières et aiment la paix ; ce sont elles qui forment la masse populaire de tous les pays.

Les races primitives celto-gauloises ont la plus profonde antipathie pour les races parasites de la latinité, races qui les ont conquises, et dont les successeurs les exploitent depuis quatorze siècles environ sans interruption, moins un immense entr'acte qui a affranchi les

villes de la Gaule, grâce aux corporations d'arts et métiers.



Le droit celto-gaulois a pour base les lois coutumières des hommes d'une même nationalité. En effet, au sein des races nationales, se pratiquent toujours les lois familiales du sang, unies et protégées par celles résultant des devoirs de la profession.

Le principe fonctionnel de ce droit est la corporation, laquelle est la protectrice naturelle des intérêts privés des familles consanguines de tous ses membres.

Le droit celto-gaulois ne reconnaît que les libertés collectives ; les libertés collectives obligent chaque individu à faire à son prochain, juste et précisément ce qu'il voudrait qu'il lui fût fait s'il était à sa place ; le tout, à la condition expresse que le prochain en fasse autant pour lui en toute occasion.

Viollet-Leduc, le grand architecte de notre style celtique, donne, dans la préface de son *Dictionnaire d'Architecture*, une charmante dé-

finition de la supériorité des lois coutumières pratiquées par les races primitives, sur celles écrites, imposées aux populations par les races parasites de l'humanité. « *Les civilisations qui ont profondément creusé leur sillon dans l'histoire* — dit Viollet-Leduc — *sont celles chez lesquelles les traditions ont été le mieux respectées et dont l'âge mûr a conservé tous les caractères de l'enfance.*

Résumé historique du Droit Romain.

Le premier peuple romain était formé d'hommes chassés de leur pays pour des crimes divers; ces hommes ont réussi à s'emparer de la contrée où se trouve actuellement Rome et à en chasser les anciens habitants. Ces premiers Romains vécurent pendant longtemps de brigandages, en pratiquant tous les forfaits internationaux, ainsi que la plupart des désordres domestiques.

Il est donc très-naturel que, l'écume du vieux monde civilisé, dont se composait la population de Rome, ait adopté les doctrines gouvernementales qui représentaient alors, et qui représentent encore aujourd'hui, l'écume de toutes les civilisations.

Chacun sait que les Romains voulant former une race nouvelle, enlevèrent les femmes d'un peuple voisin (les Sabins), et commencèrent au moyen de ce rapt, la vie de la famille du sang.

Alors, désirant acquérir des richesses pour eux et leurs enfants, les Romains établirent le brigandage international à l'état légal, en allant attaquer et dépouiller chez eux les peuples moins forts ou moins méchants.

Selon l'habitude des races parasites, les économistes directeurs du peuple romain établirent l'exploitation nationale de leurs propres populations, aussitôt que celles-ci furent devenues relativement riches à la suite des déprédations commises chez les peuples vaincus ; à cet effet, les légistes romains passèrent environ deux siècles à créer, d'après les errements des gouvernants de la décadence grecque, le principe de gouvernement ayant pour base *la loi écrite,* principe qui rend légale et officielle la servitude des populations.

Pris en général, le principe de gouvernement par la loi écrite consiste à dépouiller les peuples au moyen de la force brutale, et à les exploiter ensuite législativement par les tributs, les procès et les impôts, après les avoir divisés par l'individualisme, afin que les peuples exploi-

tés soient pour ainsi dire réduits à l'état de cadavres dans la main de leurs gouvernants.

Grâce à l'individualisme, les classes sociales deviennent peu à peu jalouses et envieuses les unes des autres ; les classes élevées craignent les grèves, les émeutes et les révolutions, ainsi que toutes les conséquences de ces accidents publics; tandis que les classes plus basses craignent l'exploitation, les chômages et la hideuse misère qui en est la suite naturelle; ce qu'il y a de funeste en tout cela, c'est que, de par la loi écrite, il est défendu aux classes sociales d'avoir entre elles des rapports d'intérêts communs, ce qui permettrait aux membres des différentes classes de la société de s'entr'aider et de dissiper les malentendus qui les divisent.

Une fable du sage La Fontaine, *le Paysan du Danube,* nous représente exactement l'esprit despote et cupide des hommes qui gouvernent de par le droit romain ; cette fable nous démontre que la soif des richesses mal acquises était le seul mobile des directeurs du peuple romain, le seul mobile enfin qui ait présidé à la constitution de toute la législation civile, politique et militaire de la Rome antique.

Les gouvernants romains n'ont jamais caché leurs pensées économiques ; immédiatement

après Numa Pompilius qui protégea un instant l'organisation des intérêts producteurs (1), les Romains mirent en servage le travail et les travailleurs des populations de Rome et de ses campagnes, aussi bien que le travail et les travailleurs des peuples qu'ils conquéraient tour à tour et périodiquement.

*
* *

Le droit romain est celui adopté par les races factices ou parasites de tous les temps et de tous les pays. — L'ouvrier charpentier Jésus appelait les partisans des principes économiques contenus dans le droit du vieux monde antique devenu le droit romain, *l'ivraie du champ des sociétés.*

Le droit romain qui opprime actuellement les races celto-gauloises par leurs besoins de tous les jours, a pris naissance en plusieurs pays, et à cent ans près, dans tous les principaux centres du monde connu avant Jésus-Christ.

1° Bouddha constituait, environ 600 ans avant notre ère, les doctrines délétères du droit romain, en détruisant les castes professionnelles des Indes antiques, sous prétexte qu'elles étaient divisées

(1) Vie de Numa Pompilius (Plutarque), chapitre 22.

entre elles(1), et fondait l'individualisme, qui a fait retourner à l'état presque sauvage les populations dont Manou l'Ancien avait pourtant constaté l'état avancé de civilisation dans son fameux livre des Védas, surnommé l'Évangile des anciens Indiens.

2° A l'époque où vivait Bouddha, la cabale judaïque corrompait peu à peu les lois de Moïse, et préparait ainsi le règne de l'individualisme en Judée, lequel a fini par être organisé au lieu et place des corporations professionnelles des dix tribus d'Israël.

Faisant cela, la cabale judaïque constituait également les principes pratiques du droit antique ou droit romain.

3° Dans le même temps, Socrate jetait les bases des principes économiques du futur droit romain, en aidant à détruire les lois coutumières que les anciens Grecs avaient reçues de

(1) C'est à l'aide du même prétexte que Judas, fils de Mathatias, détruisit les corporations mosaïques, 160 ans avant notre ère, et fut, en récompense de ce crime, surnommé *Meccabeh*, c'est-à-dire *éteignant*, parce que Judas, en tuant les familles professionnelles du peuple hébreu, avait tout naturellement éteint leurs discordes domestiques.

(Voir le grand Dictionnaire Universel au mot *Judas Machabée*.)

leurs premiers législateurs (1); ensuite, Aristote, l'un des continuateurs de l'œuvre sociale de Socrate, préparait Alexandre, par une pernicieuse éducation, à détruire le fonctionnement des lois coutumières de la plupart des peuples d'Asie, conquis plus tard par ce roi de Macédoine, lequel a organisé le despotisme des corporations gouvernantes à la place des libertés collectives-séculaires des peuples vaincus.

Mais, c'est en dernier lieu, la république romaine, qui a mis en pratique et défini complétement tous les moyens du droit, découlant de la ruse et de la force brutale, que les races factices ou parasites de l'humanité avaient employés avant elle, et emploient toujours depuis ce temps pour opprimer, dominer et exploiter les races primitives et productives de la surface du globe.

---

(1) *Socrate raviva toutes les anciennes rancunes par la part qu'il prit aux événements dans lesquels sombra momentanément la liberté d'Athènes. L'idéal de Socrate, comme celui de Pythagore et de tous les grands législateurs de l'Orient, était une aristocratie fondée sur une inégalité de conditions, formulée par des lois. Quand Lysandre, représentant de l'aristocratie de Sparte, voulut implanter ce régime à Athènes, il chargea de ce soin trente citoyens (les trente Tyrans), dont plusieurs étaient disciples ou amis de Socrate.* (Dictionnaire Universel)



Les populations de l'Europe antique avaient horreur du droit romain, parce que ce droit représentait, comme il représente encore le système du gouvernement despotique.

On a dit, fort spirituellement d'ailleurs, que les Grecs vaincus par les armes romaines, avaient à leur tour vaincu les Romains par l'art; cette affirmation est réelle, car les anciens Romains n'ont jamais été artistes dans aucune des parties de la reproduction des œuvres de la nature, par l'excellente raison que jamais le peuple romain n'a joui d'aucune organisation des intérêts producteurs (1).

Les anciens Grecs étaient presque tous artistes de naissance, ils devaient cette qualité à une organisation des arts et métiers, appelée

(1) *Jamais il n'est né de la race romaine ni un artiste ni un travailleur distingué, ni un poëte ou écrivain de grande valeur; chacun sait qu'Horace était Grec, et Virgile, dont les Romains s'enorgueillissaient, était mantouan; or Mantoue a été fondée et peuplée par une émigration antique d'habitants des plaines du Mans; donc, Virgile était de notre race, Virgile était un Celte.*

la religion de l'art, dont ils étaient déjà dotés plusieurs siècles avant le siége de Troie.

Outre l'art et la littérature, les Grecs de la décadence ont encore appris aux Romains les principes législatifs, au moyen desquels on asservit facilement et légalement les peuples après les avoir vaincus; enfin, ce sont les Grecs de la décadence qui ont donné aux Romains l'idée de la corporation gouvernante, ainsi que celle de ses compléments indispensables, qui sont l'État-père de tout, l'État-maître de tout et l'État-centre de tout.

C'est de l'État gréco-romain qu'il a été dit pour la première fois : l'État romain est un glaive, dont la poignée est au Sénat et la lame partout, au moyen des proconsuls ou préfets.

Les Formules du Droit Antique recueillies par l'Empereur Justinien.

L'ensemble du droit de la force brutale, appelé le droit romain, a été libellé, et ses formules étudiées dans les ouvrages de plusieurs jurisconsultes grecs et romains, entre autres, dans les quatre livres de Gaïus, prud'homme qui vivait et exerçait à Rome au deuxième

siècle. Mais, le droit romain épuré, enfin celui qui a servi de base à toutes les lois et constitutions faites en France depuis 1790, a été définitivement formulé en lois politiques et civiles par l'empereur Justinien, ou plutôt par des légistes à son service, parmi lesquels il faut citer Tribonien, questeur du palais de Justinien, Théophile et Dorothée, légistes et familiers du palais de cet empereur.

Les légistes de Justinien employèrent plusieurs années à recueillir tous les éléments de l'ancien droit écrit, à les formuler et commenter complétement dans cinquante livres, qui reçurent le nom de *Digeste* ou *Pandectes*.

Puis, cet empereur reconnaissant que le public reculerait devant l'examen des cinquante livres du *Digeste*, voulut faire un recueil abrégé du droit romain, afin d'y inscrire les éléments de toute la science des lois despotiques ; à cet effet, Justinien fit diviser en quatre livres les mêmes *Institutes*, contenues d'une manière plus étendue dans le *Digeste* ou *Pandectes*. Ces quatre livres réunis ont pris le nom de *Institutes de l'empereur Justinien.*

Une chose digne de remarque est celle-ci :

Justinien a formulé la science du mal appelée le droit romain, au nom de Jésus-Christ ; et

pourtant Jésus-Christ est venu sur terre pour rappeler à l'humanité que les lois de la nature, appelées par lui *Le Père*, devaient sauver le monde, lorsque les hommes auraient la sagesse d'en appliquer l'esprit à toutes leurs relations d'intérêts; en un mot, Jésus est venu formuler la science sociale du Bien, c'est-à-dire la science opposée à celle que l'empereur Justinien a si profondément étudiée, et si largement libellée dans toutes ses *Institutes*.

Voici la vérité au sujet du légiste empereur :

1° Afin de mieux détourner de leurs voies les principes économiques du sublime Ouvrier, l'empereur Justinien a commencé hypocritement la constitution préliminaire de ses *Institutes* en quatre livres par ces mots :

Au nom de notre seigneur Jésus-Christ (1)*!*

Cet exemple de l'empereur Justinien a été religieusement suivi par presque tous les gouvernants despotes de l'époque moderne; en effet, la plupart des édits et ordonnances qui ont rivé la servitude des peuples, depuis Justinien jusqu'en 1789, ont été rendus également au nom de Jésus-Christ.

---

(1) Les gouvernants de Rome avaient pourtant égorgé les premiers apôtres, dans la crainte de voir la pratique du droit romain remplacée par celle du droit social des Évangiles, que les premiers apôtres répandaient encore avec assez de pureté.

Ce fait indéniable a malheureusement habitué la partie peu éclairée des peuples celto-gaulois à se méfier de tout ce qui lui est présenté comme les principes sociaux du Christ, — principes qui sont pourtant les seuls que l'humanité doit suivre en *esprit*, si elle veut conquérir le paradis terrestre, qui est là, autour d'elle, à son entière disposition.

2° Afin de bien faire comprendre au monde présent et futur qu'il publiait des lois contenant l'organisation du fonctionnement universel de la force brutale parmi les hommes et les sociétés, l'empereur Justinien a continué ainsi la constitution préliminaire de ses *Institutes* en quatre livres :

L'empereur César Flavien Justinien, vainqueur des Allemands, des Goths, des Francs, des Alains, des Germains, des Vandales, des Africains : pieux, heureux, renommé, triomphateur, toujours auguste, à la jeunesse amie des lois, salut :

Il est bon de remarquer à ce sujet, que la plupart des peuples désignés par l'empereur Justinien comme ayant été vaincus par lui, sont de la race celto-gauloise, autrement dit, de cette vieille race descendante des peuples aux coutumes primitives, et par conséquent, l'ennemie mortelle des lois romaines et de leur fils impitoyable l'État romain.

Comme complément, Justinien dédie ses *Institutes* à tous les membres des corporations gouvernantes présentes et à venir, en leur disant les paroles suivantes, qui expliquent entièrement le jeu de l'exploitation des peuples par les fonctionnaires politiques de tous les pays et de tous les degrés :

Recevez donc avec empressement et avec zèle la loi que nous vous présentons ; travaillez à vous instruire, et vous concevrez la noble espérance de pouvoir aussi, après avoir achevé l'étude des lois, être admis à gouverner notre empire dans les fonctions qui vous seront confiées (1).

L'esprit du Droit Romain.

Dans les codes romains, l'individualisme qu en forme la base est appelé *le droit des gens.*

Mais, pas plus que l'individualisme, le droit des gens n'est un droit, parce que, le droit des gens était réglé par les trois pouvoirs des corpo-

(1) Institutes de l'empereur Justinien ; constitution préliminaire, paragraphe 7.

rations gouvernantes dans des milliers d'articles de lois, décrets et ordonnances :

1° Le droit des gens était réglé par les lois que faisait le Sénat représentant le peuple romain ;

2° Le droit des gens était encore réglé par la volonté du prince qui avait également force de loi, car le prince représentait aussi le peuple romain ;

3° Enfin, le droit des gens était aussi réglé par le droit honoraire, c'est-à-dire, par les magistrats ou fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions (1).

Au milieu de toute cette réglementation, il était d'autant plus difficile aux *gens* de reconnaître leurs véritables droits, que ces droits prétendus n'existaient qu'à l'état de lettre morte, mais non point en réalité.

*
* *

Le peuple français est gouverné par un ensemble de lois exactement semblable à celui du législateur Justinien. La Constitution de 1791,

---

(1) Voir les Institutes de l'empereur Justinien : livre I[er]; titres I[er], II, III, ainsi que des principes identiques dans les Droits de l'Homme de 1791.

ainsi que celles qui l'ont suivie, sont inspirées et faites dans le même esprit que les Institutes dont nous parlons.

En lisant ces lois étranges, le penseur est pris d'une profonde pitié pour les malheureux peuples qui les subissent et les ont subies.

Malgré tous leurs malheurs, ces peuples n'ont jamais eu la sagesse de se décider à se représenter eux-mêmes. Pourtant, rien n'était et n'est encore plus facile à exécuter : il ne s'agissait et il ne s'agit toujours que de le vouloir résolument.

Pour secouer le joug de fer des gouvernants de l'État romain, la bonne volonté n'a cependant pas manqué au peuple de Rome non plus qu'aux peuples vaincus par ses dictateurs ; mais, l'individualisme est un élément tellement énervant et corrupteur, qu'un peuple en cet état doit attendre son libérateur du dehors. C'est ce qui arriva aux Romains : les barbares vinrent les délivrer et en même temps qu'eux les peuples annexés.

Les populations antiques en général, et les races celtiques en particulier, regardèrent avec joie la chute de l'empire romain, et la considérèrent tous comme une punition du ciel. Les hordes barbares qui vinrent dépecer ce colosse

de despotisme social et de pourriture gouvernementale, étaient généralement appelées : — les fléaux de Dieu, — c'est-à-dire les fléaux dont l'Éternel se servait pour séparer la paille romaine du grain prisonnier.

*
* *

Le droit antique dont les principes despotiques sont contenus en entier dans les Institutes, reconnaissait officiellement l'esclavage corporel ainsi que le servage des populations productives. La renaissance du droit romain en Italie et en France a distrait l'esclavage corporel du droit commun; mais, la renaissance du droit romain a conservé tout le reste, si bien que la servitude matérielle avec l'esclavage moral, maintenus dans nos lois et constitutions, planent comme de mauvais génies sur toutes les transactions et relations économiques de l'activité des peuples celto-gaulois.

Luttes des races celto-gauloises contre le droit romain après la chute de Rome.

Les races celto-gauloises ont conservé intact leur sentiment de répulsion contre les lois ro-

maines, c'est-à-dire contre le principe monstrueux de direction sociale qui veut un État tout-puissant, formé par une corporation gouvernante et privilégiée au sommet, après avoir divisé avec préméditation les intérêts privés et communs des populations, enfin, après avoir anéanti les centres d'intérêts communs des peuples, et réduit les industriels, les propriétaires et les travailleurs au servage, par l'impôt du sang et par celui de l'argent; le tout, sous le prétexte spécieux d'organiser un pouvoir fort, afin de mieux protéger par les lois, les droits individuels des membres des classes sociales.

L'antipathie que ressentaient et que ressentent toujours les générations celtiques et gauloises contre le droit romain, est donc un instinct du sang; cet instinct national a tout à la fois pour motif et pour cause secrète, nos révolutions périodiques, nos guerres malheureuses et les invasions qui en ont été la suite, nos discordes politiques ainsi que les innombrables procès qui divisent les hommes et leurs familles, tout le long de la vie publique et privée des populations.

Cette haine instinctive des peuples celtiques contre le droit romain ne finira certainement que par une victoire générale, ou par l'avilissement complet de notre race.

*
* *

Après la destruction de Rome, — leur ennemie séculaire — par les invasions successives des barbares, les Celto-Gaulois adoptèrent, comme une espèce de culte national, le rejet à priori de tout ce qui venait de l'Empire tombé.

Les Celto-Gaulois dégagèrent et rayèrent de leurs usages ce qui était romain. Dans les arts, le gothique, avec l'ogive, représentant le soutien mutuel des forces naturelles, remplaça partout le roman et son bandeau dominateur, image de la servitude des forces productives ; dans les lettres, la littérature dite profane fut également abandonnée.

Cette répulsion générale représentait la protestation des peuples celtiques contre l'esprit économique de la décadence grecque, qui avait créé le despotique État romain dans une large période, occupée par un immense trait-d'union historique, ayant Alexandre d'un côté et Jules César de l'autre.

Malgré leurs efforts, la barrière légale du droit romain fut à nouveau imposée aux races gauloises, en même temps que la renaissance de l'art antique. Pour se venger, nos races nationales brisèrent les Valois au moyen de

l'immense réaction de l'esprit celtique et gaulois qui eut Henri IV pour chef définitif.

Il paraît donc instructif, et surtout très-utile à l'intelligence de ce livre, de bien préciser l'intention anti-romaine des races celto-gauloises après les invasions des barbares, ainsi que d'étudier brièvement la nature des intérêts particuliers qui ont dirigé la renaissance du droit romain en Italie et en France, puis dans tout le reste de l'Europe (xv[e] et xvi[e] siècles).

Explication intermédiaire.

La religion, la littérature, les mœurs ainsi que les lois, enfin, toute la défroque romaine fut rejetée avec dégoût par les Celto-Gaulois, aussi bien que par les Germains, comme représentant les attributs d'un système économique dissolvant.

Le moyen âge a été une immense organisation d'intérêts producteurs; cette organisation fut ce qu'elle devait être à la suite de la conquête générale des Gaules; car, nos malheureux pays ont été affaiblis pendant de longs siècles par la domination romaine, puis envahis de nouveau par les peuples du Nord.

Néanmoins, l'esprit économique des races celto-gauloises ne fut pas étouffé par la servitude romaine, car cet esprit de race présida à toutes les transformations économiques du moyen âge.

A la suite des corporations seigneuriales (*embryon despotique de la famille des intérêts*) vint l'émancipation des communes, puis les corporations d'arts et métiers créées par Louis IX, puis Charles V et Louis XI, qui confièrent la garde des villes aux maîtres et compagnons des corporations; enfin Louis XII, qui rêvait un développement de l'organisation des intérêts dans les provinces françaises, lorsque la mort vint le surprendre.

Louis XII n'avait aucune confiance dans la nature toute matérielle de son successeur; cette défiance fit dire avec douleur à cet honnête homme dans les derniers jours de sa vie : *Ce gros garçon gâtera tout.*

En effet, François I[er] devint l'instrument servile de la faction rétrograde qui a corrompu les principes économiques de la race celto-gauloise. Louis XII avait résisté pendant son règne à l'influence pernicieuse de cette faction; elle était composée des adeptes de tous les

légistes du moyen âge qui étaient les robins, du haut clergé, ainsi que des esprits despotes et autoritaires que l'on retrouve dans tous les rangs des sociétés; cette faction avait son âme en Italie : à Florence et à Rome.

Cette faction était celle qui avait soutenu les Médicis à Florence, dans chacun des détails de la campagne politique dirigée par cette famille contre les syndics des Arts Majeurs et Mineurs.

A ce sujet, il faut rappeler que ce sont les syndics du commerce et de l'industrie de la Toscane qui dirigeaient la république de Florence, depuis le gonfalonier *Dino-Compagni*.

Ce fut *Dino-Compagni* qui organisa, ou plutôt fut l'un des principaux fondateurs du gouvernement de la république de Florence, lorsqu'elle était dirigée par les délégués des corporations professionnelles des Arts et Métiers de la Toscane.

Dino-Compagni devint le gonfalonier du conseil directeur de ce gouvernement en 1293; il écrivit l'histoire du retour au pouvoir des lois coutumières et des libertés collectives à Florence, (1280-1312). Cette histoire est très-estimée.

L'organisation du pouvoir des Arts Majeurs et Mineurs à Florence fut le point de départ des fortunes énormes que firent les négociants et industriels de la Toscane, grâce à la protec-

tion mutuelle de leurs relations commerciales avec le monde entier connu en ce temps-là.

Le premier Jean de Médicis succéda à Dino-Compagni; puis les Médicis ne quittèrent pour ainsi dire plus le pouvoir de la Toscane.

Peu à peu, la famille des Médicis étouffa l'organisation de la justice et des élections professionnelles à Florence, elle réorganisa toutes les institutions de la Toscane d'après les principes du droit romain; puis, lorsque tout fut préparé, d'accord avec le pouvoir de Rome, un des membres de cette famille — Alexandre de Médicis — s'empara définitivement du gouvernement de la République et se fit nommer duc de Florence en 1532.

Le premier duc de Florence fut assassiné, en 1537, au milieu de toutes les luttes occasionnées par les intérêts publics et privés qu'il avait déplacés, en changeant la nature du pouvoir suprême de son pays.

Côme I[er] de Médicis qui succéda au premier duc de Florence, se fit nommer grand duc de Toscane par le pape, en 1569 (1).

(1) *Cette révolution fut un véritable coup d'État en faveur du droit romain, ainsi que contre toutes les libertés collectives du monde civilisé.*

Côme Ier organisa ensuite le despotisme civil, politique et religieux de la corporation gouvernante; despotisme qui succède toujours à l'anéantissement des libertés collectives d'un peuple.

Cette explication intermédiaire était utile à donner ; car c'est la renaissance du droit romain en Italie qui entraîna la renaissance du droit romain accomplie en France, grâce aux Valois et aux intrigues politiques de leurs reines italiennes.

L'esprit pratique de la Renaissance du Droit Romain

Sous l'influence de plusieurs membres de la famille des Médicis devenus papes, la papauté laissa s'introduire peu à peu les éléments païens et despotiques dans toutes les hautes directions religieuses, c'est-à-dire que les principes individualistes du droit romain vinrent combattre dans la pratique, tous les principes collectifs qui forment la base des doctrines exclusivement substantielles du Christ.

Le Christ n'a absolument qu'une seule et unique doctrine qui est sociale ; et, si le charpentier de Nazareth s'est servi d'images pour exposer les principes de la mutualité pratique qu'il est venu rappeler aux hommes, c'est qu'il voulait instruire l'humanité par dessus les siècles et voir ses paroles demeurer au milieu des peuples, pour servir de sujet d'étude aux générations de l'avenir.

Il est certain que les sublimes enseignements économiques des Évangiles ne seraient pas restés à la disposition des hommes, vivant dans les siècles suivants, si Jésus en avait expliqué brutalement l'effet matériel ; c'est l'intention essentiellement conservatrice ci-dessus, que le Christ expliquait clairement à ses auditeurs en leur disant : *Je vous dirais bien autre chose, mais cela n'est pas encore à votre portée.*

*
* *

La religion dont le Christ est venu rappeler la pratique aux humains, c'est la religion de la nature, c'est-à-dire la religion des intérêts ; cette religion est entièrement résumée dans l'esprit

des conseils suivants adressés aux hommes et aux sociétés par Jésus, — d'après Moïse :

Organisez vos relations de façon à ce que les hommes et les sociétés aient le plus grand intérêt à faire à leur prochain ce qu'ils voudraient qu'il leur fût fait à eux-mêmes, dans des circonstances semblables.

Lorsqu'une ou plusieurs nations auront organisé dans le but ci-dessus les relations d'intérêts de tous leurs membres, les contrées habitées par ces nations seront transformées en paradis terrestre dans une période de temps relativement très-courte.

La Genèse contient une image du paradis terrestre dont les nations seront dotées lorsqu'elles auront la sagesse de conformer leurs relations économiques à l'esprit des lois de la nature; mais cette image du paradis terrestre ainsi que tout le reste de la Genèse a été individualisée, dénaturée et embrouillée à dessein par les traditions corrompues des sectes pharisaiques de la Judée.

Il subsiste dans les Évangiles un des nombreux reproches que le Christ a faits aux pharisiens, au sujet de la corruption des textes et de l'esprit de toutes les lois mosaïques.

Ce reproche, le voici :

Vous avez corrompu la loi de Moïse par vos raditions.

*
* *

La renaissance du droit antique a reproduit l'esprit de tous les errements de son modèle ; mais, en corrompant la véritable signification des enseignements du Christ, la renaissance du droit romain a prescrit une foi sociale dogmatique, superstitieuse, autoritaire, despotique, politique, et encombrée d'une foule de pratiques, dont la plupart sont imitées du paganisme et des anciennes cosmogonies de la décadence de tous les peuples ; ces pratiques ont été établies dans le seul but d'isoler les intérêts matériels des fonctionnaires civils et autres de ceux du reste de la nation ; tout cela a été fait contrairement à l'esprit de la doctrine économique de l'illustre Galiléen.

Les symboles et mystères, que la renaissance du droit romain a voulu faire ressortir des paraboles et similitudes du Christ pour en voiler la portée économique aux yeux des peuples, sont des hypocrisies semblables à celles commises par les pharisiens, corrupteurs de la loi de Moïse.

Le sublime Doctrinaire flagellait en ces termes

les faux bons hommes gouvernants, qui vivaient de son temps :

Malheur à vous, docteurs de la loi, parce que ayant pris la clef de la connaissance, vous n'y êtes point entrés vous-mêmes, et vous avez encore empêché d'y entrer ceux qui voulaient le faire.

Malheur à vous, scribes et pharisiens hypocrites; car, vous dévorez les maisons des veuves, en affectant de faire de longues prières.

Malheur à vous, scribes et pharisiens hypocrites ; car, vous courez la mer et la terre pour faire un prosélyte ; et, quand il l'est devenu, vous le rendez digne de la gehenne deux fois plus que vous.

Malheur à vous, scribes et pharisiens hypocrites ; car, vous nettoyez le dehors de la coupe et du plat, pendant qu'au dedans vous êtes pleins de rapines et d'intempérances.

Conducteurs aveugles qui coulez un moucheron et qui avalez un chameau.

Malheur à vous, scribes et pharisiens hypocrites ; car, vous ressemblez à des sépulcres blanchis, mais qui au dedans sont pleins d'ossements de morts et autres sortes de pourritures.

De même qu'au dehors vous paraissez justes pour les hommes, mais, au dedans vous êtes pleins d'hypocrisie et d'injustice.

Ces mêmes paroles peuvent être prononcées avec la plus lumineuse vérité, contre tous les fondateurs de la renaissance du droit romain en France et en Italie ; il n'y a que les titres à changer.

*
* *

La corruption des principes économiques des races celto-gauloises par la renaissance du droit romain, amena peu à peu des protestations dans toute l'Europe. Des écrivains, mais surtout des prêtres, protestèrent par écrit et en chaire contre les interprétations erronées — données en haut lieu — aux doctrines économiques contenues dans les Évangiles, doctrines qui sont celles du droit celto-gaulois.

Ce mouvement social — qui n'a jamais été religieux dans le sens mystique du mot — a été appelé *la Réforme.*

Il a été aussi subtil de donner un sens mystique à la réforme économique de la Renaissance, qu'il le serait si l'on voulait également donner un sens religieux-mystique à la réforme qui précéda la Révolution de 1848.

De même que certains gouvernements étran-

gers, le gouvernement de François I[er] fit brûler et tyranniser les réformistes, parce que ces derniers voulaient empêcher la servitude sociale, qui se consolidait par la corruption officielle des textes évangéliques, ainsi que par l'introduction des lois écrites dans les usages populaires, au lieu et place des lois coutumières de la nature, expliquées pratiquement par le Christ.

François I[er], ainsi que les autres Valois ses successeurs, trahirent donc le droit coutumier celto-gaulois, qui avait été protégé par leurs ancêtres. En conséquence, les Valois entrèrent dans toutes les conspirations italiennes dont ils furent les humbles serviteurs ; et, contrairement aux pensées économiques de leurs prédécesseurs, ce fut grâce aux Valois et à la pernicieuse influence de leurs femmes italiennes, que le droit romain, déjà préconisé et introduit timidement dans le règlement des affaires individuelles par les premiers robins français, appelés les *légistes du moyen âge*, fit définitivement invasion dans nos écoles, nos tribunaux, nos relations d'intérêts et notre politique, en compagnie de la renaissance des *Arts et Belles-Lettres*.

François I[er] publia les édits d'ensemble, et, pour ainsi dire de principes en faveur de la

renaissance de l'État social, basé sur le droit romain ; mais ce sont les innombrables édits de Henri II qui réglèrent la police des détails ; ces derniers édits étaient chargés de porter la terreur parmi les populations corporatives des villes, en restreignant tout ce qui pouvait donner une trop grande autorité publique aux corps d'Arts et métiers : le principal des édits d'Henri II ayant exclusivement ce but, fut l'édit du 31 août 1553 qui enleva la garde armée des villes aux maîtres et compagnons des corps de métiers, — garde dont ils jouissaient pleinement depuis 1467 (1).



Les réformistes étaient puissants dans l'opinion publique, parce qu'ils avaient alors pour eux la vérité de l'esprit des doctrines évangéliques ; par ces motifs, la Réforme causa une panique immense aux pouvoirs nouvellement appuyés sur les principes du gouverne-

(1) Voir les Ordonnances et Édits des rois très-chrétiens François Ier et Henri II, depuis leur avénement à la couronne jusqu'à présent ; avec privilége du Roy, à Paris, dans la rue Saint-Jacques devant les Mathurins, à l'enseigne du Loup, par Poncet le Preux. — 1557.

ment des peuples au moyen des formules du droit romain.

La peur des gouvernants se traduisit par des supplices, des attentats et des massacres de toute espèce; ces crimes se continuèrent sans interruption, depuis les premières années du règne de François Ier jusques et y compris l'assassinat de Henri IV, et la Saint-Barthelémy.

Presque tous les grands industriels des corporations d'arts et métiers de la France étaient des *réformistes au point de vue social*, c'est-à-dire que les maîtres des corporations restèrent les partisans du vieux droit coutumier celto-gaulois, grâce auquel les corporations d'arts et métiers avaient été fondées au moyen âge, à la suite de l'affranchissement des communes de notre pays.

D'autres grands industriels des corporations poussèrent leur opposition à la renaissance du droit romain jusqu'à changer d'Église ; ces derniers embrassèrent, les uns, le rite de Luther, et d'autres, celui de Calvin, etc., etc.

Les protestants qui formèrent de nouvelles Églises se trompèrent; car l'Église non collective comme pouvoir social, c'est la secte, accompagnée de tous ses intérêts matériels ; or, les sectes n'ont jamais eu de similitude parfaite avec

l'esprit de la doctrine du flambeau social de l'humanité, qui est le Christ.

*
* *

Henri IV eut la prévoyance d'établir la liberté de conscience en faveur de ses anciens coreligionnaires ; Louis XIII imita la sagesse de son père, mais le dictateur romain Louis XIV ne voulut pas tolérer la protestation vivante et journalière des partisans du droit économique, opposé à son pouvoir d'empereur romain. Louis XIV brisa l'Édit de Nantes ; alors les industriels et artistes des corporations de toutes les villes et bourgs de France qui étaient protestants, quittèrent en masse leur pays et portèrent leurs talents, leurs industries et leurs fortunes à l'étranger.

Voici l'opinion courte, précise et concluante de deux historiens sur la révocation de l'Édit de Nantes :

C'est la révocation de l'Édit de Nantes qui fit irrémissiblement de Louis XIV un sectaire. (P. Lanfrey).

La revocation de l'Édit de Nantes est, de tous les édits, celui qui a coûté le plus d'argent.

le plus de larmes et le plus de sang à la France. (Sallentin).

La Poule au Pot.

Vainqueur de par le peuple français, le roi celto-gaulois Henri IV, conseillé par le sage *Sully*, voulut introduire le droit corporatif dans les grandes propriétés provinciales, en conciliant les intérêts des ouvriers des champs avec ceux des grands seigneurs ruraux.

Ce généreux projet avait été précédé et pour ainsi dire préparé par différents édits, déclarations et ordonnances, favorables au labourage et au pastourage, savoir :

(16 mars 1595.) Les cultivateurs et fermiers ne pourront plus être vendus et exécutés par leurs créanciers ;

(24 mars 1597 et 4 août 1598.) Une Déclaration et une Ordonnance du roi celtique autorisent les laboureurs à porter des armes à feu et autres pour se défendre contre les pillages et vexations des hommes de guerre.

L'édit de 1600 remet aux cultivateurs de toute la France *vingt millions de livres* de taxes arrié-

rées, puis, la même année, Henri IV favorise l'agriculture et l'élevage en déclarant insaisissables le bétail et les bêtes de trait de tous les laboureurs de France, etc., etc.

Le roi celto-gaulois accompagne toujours les différents édits de cette nature de déclarations dans le genre de celles-ci; *édits pour la prospérite du pays, édits pour le bonheur de mon peuple, édits pour le bien-être des populations,* etc.

Comptant réussir à émanciper les laboureurs français, Henri IV annonça avec joie pendant plusieurs années, qu'il fera en sorte que les paysans puissent mettre la *poule au pot* chaque dimanche.

Comprenant et aimant l'esprit indépendant des races celtiques, le Béarnais reconnut le droit à la liberté de conscience en signant l'Édit de Nantes; mais, la ligue des partisans du droit romain fit assassiner Henri IV, avant que cet homme de bien eût pu mettre toutes ses larges idées à exécution (1).



(1) L'assassinat de Henri IV fut une des dernières conspirations politiques dans lesquelles furent mêlés les Médicis en France.

Après Henri IV, le droit romain revint au pouvoir avec l'Italien Concini; un peu plus tard, Richelieu suivait à la fois la politique de Henri IV et celle des Valois; mais il ne chercha jamais à réimplanter les libertés collectives dans les coutumes, selon le vœu le plus cher du Béarnais ; puis, vint Mazarin, toujours italien; Mazarin créa, politiquement, Louis XIV. Ce dernier fut, comme nous venons de le dire, un véritable empereur romain.

Louis XIV a été, en effet, pour le monde moderne, exactement ce que fut Alexandre pour le monde antique; on dirait les deux mêmes hommes.

Alexandre prépara Jules César et le monstrueux Etat romain; Louis XIV prépara bien certainement la grande Révolution physiocratique de la fin du siècle dernier, le règne de sang et d'exploitations internationales de Napoléon Ier qui en a été la suite logique; ainsi que l'individualisme, dont l'action corruptrice rejette notre pays hors de ses véritables destinées depuis bientôt quatre-vingt-dix ans.

La servitude définitive.

Le dernier effort en faveur de la race celtique avant qu'elle soit conquise définitivement et législativement par les *romains de la Révolution française,* a été tenté par Turgot ; aussi, on peut considérer Turgot comme le dernier des partisans du droit celto-gaulois qui occupa en France une place au pouvoir.

Jusqu'en 1774, les travaux économiques de Turgot nous représentent l'esprit celtique et gaulois dans toute sa pureté.

Le plaidoyer de Turgot en faveur des lois coutumières du droit celto-gaulois est résumé dans son *Mémoire sur les Municipalités françaises ;* mais, il est bon de noter que le Mémoire des Municipalités de Turgot représente les idées principales des édits et projets d'édits de Sully et Henri IV, appelés vulgairement *les édits de la poule au pot*

La mise à exécution du Mémoire des Municipalités fut acceptée par Louis XVI en septembre 1774 ; mais, les grands seigneurs français, dont la mise à exécution de ce Mémoire aurait pour-

tant sauvé les têtes, lui firent une telle opposition, que sa mise en pratique fut ajournée, c'est-à-dire écartée.

Turgot, dégoûté, se jeta ensuite dans les bras des encyclopédistes; Voltaire, entre autres, le gagna avec le physiocratisme, comme il a gagné tant de bons esprits; alors, Turgot, empêché par l'ancien régime, chercha malheureusement la voie des réformes dans les errements despotiques que donnent les principes du droit romain.

Ce mauvais moyen, pris par Turgot, le fit tomber du pouvoir, puis, mourir de chagrin.

Après la défaite de Turgot, les encyclopédistes et les physiocrates du XVIIIe siècle voulurent que le Tiers-État, dont ils étaient les hommes d'affaires, fût tout dans les directions économiques et politiques de la France, tandis que les industriels, travailleurs, propriétaires et commerçants ne devaient plus rien être que des machines à payer les impôts.

Cela fut fait ainsi, et le cléricalisme civil, doté d'un pouvoir administratif absolu (1), a été organisé en France, grâce à la suprématie des robins mis à la tête de tout le mouvement judiciaire depuis la renaissance du droit romain.

---

(1) *Il n'existe plus aucune supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.* — Droits de l'homme de 1791. Art. 17.

De l'arrivée au pouvoir des représentants du Tiers-État jusqu'en 1848, l'œuvre néfaste de la révolution romaine s'accentue de plus en plus contre les commerçants, travailleurs, propriétaires et industriels.

La révolution de 1848 représente le plus grand succès de l'opposé du vrai progrès, appelé le droit romain.

Effectivement, c'est en 1848 que le parti du droit romain fit décréter le suffrage universel, en dehors de son centre naturel : *la profession.*

Voyons les résultats pratiques de ce non-sens économique.

Par le suffrage universel actuel, un homme improductif, par exemple, est chassé de son pays natal par sa mauvaise conduite, puis, vient demeurer dans une ville quelconque ; eh bien ! grâce à la loi de 1848, au bout de six mois cet homme est électeur,. et son vote a autant de valeur dans l'urne électorale, que celui d'un père de famille qui habite depuis 30 ans cette même ville, en s'y créant, ainsi qu'à sa famille, une position honorable, par un travail aussi intelligent qu'opiniâtre.

L'égalité de ces deux votes est tout simplement une monstruosité.

Dans tous les cas, l'égalité de ces deux votes représente l'arme perfide au moyen de laquelle

les déclassés de la politique se maintiennent au pouvoir, en excitant, par tous les moyens possibles, les classes inférieures du travail contre les supérieures, contre les patrons et leurs contre-maîtres, en semant la haine et l'envie parmi les travailleurs.

Considération. — *Par la troisième partie de cette préface, on voit que la véritable Histoire de France est à écrire. Toutes les histoires de France qui existent, depuis et y compris celle de Mezeray, sont faites les unes un peu plus, les autres un peu moins, au point de vue et dans l'intérêt du droit romain.*

IV

LA LIBERTÉ.

Principe économique.

La force productive est le principe pratique du droit celto-gaulois; la force brutale est celui du droit romain. Les partisans de ces deux forces envisagent, — comme nous l'avons dit, — la liberté de deux manières absolument opposées l'une à l'autre.

Il paraît indispensable de bien préciser l'esprit de ces deux systèmes de liberté, dont l'un conduit les populations à la fortune et à la vie, tandis que l'autre les conduit tout droit à la ruine et à la mort sociale.

Les droits celto-gaulois et romain ont donc chacun leur genre de libertés ; l'une seule est la vraie.

Principe fondamental.

Dans la nature tout est libre, les besoins seuls réglementent les relations individuelles et collectives, sous la direction d'une charmante loi d'essence divine, appelée *la réciprocité.*

La liberté est donc le droit fondamental de la nature, mais, la nature veut la liberté pour tous ses enfants, en proportion exacte avec les intérêts que chaque individu représente dans l'harmonie universelle : — soit par le talent, soit par la naissance, soit par le travail.

Il y a loin de ce principe pur avec la signification que donnent au mot liberté les soi-disant libéraux modernes......

Principe fonctionnel.

La nature est une immense collectivité, fonctionnant par groupes spéciaux ; la pratique de la liberté individuelle n'est donc économiquement conforme aux lois de la nature, que si les individus s'en servent dans l'intérêt de leurs groupes ou familles industrielles.

Lorsque les sociétés veulent conformer leur existence au fonctionnement universel, enfin, quand elles veulent introduire dans les relations d'intérêts de tous leurs membres *l'esprit* des lois créatrices, alors, les sociétés établissent au milieu d'elles la seconde famille, que l'on retrouve dans toute la nature.

Les familles professionnelles d'un pays, fédérées entre elles, représentent les centres de la liberté véritable, — de la liberté féconde et protectrice qui répand ses bienfaits sur tous — parce que, dans la famille professionnelle, la liberté individuelle a pour limite naturelle la liberté du prochain ; dans cette situation économique, lorsque deux citoyens sont en discussion pour savoir celui des deux qui a empiété sur les droits ou sur la liberté de l'autre dans

n'importe quelle transaction, ces deux citoyens, dis-je, ont leurs pairs corporatifs pour concilier les différends.

C'est ce fonctionnement social qui a été appelé par le Christ le règne de la justice.

V

LES LIBERTÉS COLLECTIVES SONT LES LOIS COUTUMIÈRES DES PEUPLES.

La simple obéissance à l'esprit des lois de la nature porte avec elle sa récompense, pour les individus aussi bien que pour les sociétés.

Dans la nature, il n'y a pas de lois écrites, néanmoins tout y fonctionne admirablement, parce que les lois universelles solidarisent les intérêts.

Par ces motifs, il est certain et même indiscutable, qu'un peuple, organisant dans le sens de la nature son fonctionnement économique par les familles professionnelles et municipales, conforme par ce fait toute son organisation économique à l'esprit des lois universelles.

Avec le fonctionnement des lois coutumières, aucun despotisme n'est possible, parce que les droits du prochain, basés sur le mérite productif, représentent la limite naturelle de chacun des actes individuels et collectifs des hommes.

La nature dit à chacun de ses enfants : *Dis-moi ce que tu produis et je te dirai ce que tu mérites ;* ce sont donc les actes et les services rendus par chacun qui doivent former l'échelle de la supériorité individuelle, absolument comme dans la nature.

Les lois coutumières respectent la liberté individuelle en respectant les situations acquises par la naissance, c'est-à-dire distribuées par la nature. Mais, partant de ce droit fondamental, tout est dirigé par chacun, et tout est jugé sur la coutume par les pairs de chacun.

L'organisation du travail et des intérêts si bien nommée *le Fils de l'Homme,* forme la base des sociétés qui veulent vivre heureuses sous la protection du droit coutumier.

Les lois coutumières ont été respectées et pratiquées depuis les temps les plus reculés par tous les peuples primitifs.

Les lois coutumières sont celles que Zoroastre a formulées dans son livre fameux, appelé le *Zend-Avesta*. Afin de mieux faire comprendre

aux populations de son époque, que les lois coutumières procèdent de la nature, Zoroastre leur a donné le feu pour emblème, parce que le feu est là seule force naturelle de tous les univers (1).

C est la pratique économique de l'esprit des lois coutumières, copiées sur la nature, dont Moïse a doté le peuple d'Israël.

Or, l'histoire démontre que la pratique des lois coutumières a fait du peuple hébreu le plus riche et le plus instruit des peuples de la terre, pendant une période de plus de mille ans, et que son abandon a été la seule cause de la

(1) La doctrine sociale de Zoroastre est fondée sur les deux principes éternels *Ormuzd* (le bien) et *Harriman* (le mal). Selon Zoroastre, ainsi que selon la pensée de tous les esprits élevés, Ormuzd (le bien ou le feu) doit, à la longue, finir par vaincre son compétiteur Harriman (le mal).

Zoroastre, fidèle interprète de l'esprit des lois de la nature, base toute la valeur des hommes et des nations sur la force productive; en effet, dans tous ses livres de lois et prières, Zoroastre recommande le travail et donne constamment aux laboureurs l'épithète de *Principes de tous Biens* et *Source d'abondance.*

Zoroastre connaissait le bonheur qui attend les peuples organisés par le travail, et le malheur qui attend ceux divisés par l'individualisme, car, Zoroastre fait bénir par la terre ceux qui travaillent et maudire ceux qui ne travaillent pas.

Zend Avesta de Zoroastre; tome II, Vendidad salé, Fargard III, page 284.

Traduit en français par Anquetil du Perron, 1781.

ruine de ce peuple ainsi que celle de sa dispersion sur toute la terre.

De même que les autres conventions économiques qui procèdent de l'esprit des lois naturelles, celles du fonctionnement des lois coutumièrês colportent avec elles le progrès indéfini ; au fur et à mesure que l'humanité avance dans les âges en se perfectionnant constamment, la pratique des lois coutumières se développe et s'épure en proportion exacte avec le progrès individuel.

Le Jéhovah économique.

Il n'y a en réalité qu'une **grande loi** universelle, tout procède d'elle ; cette grande loi pressentie et reconnue par les hommes élevés de toutes les époques, leur a fait découvrir le Dieu unique ou l'esprit de la nature, que le Christ appelle le Père.

Les périodes importantes de la marche du progrès de l'humanité sont réglées par **la grande loi,** aussi bien que les plus infimes détails de la vie animale.

L'époque de la décadence mosaïque marque la date du passage du progrès indéfini de

l'Orient à l'Occident ; cette période a été et devait être celle de la venue du flambeau social de l'humanité, du grand Consolateur ; enfin, de l'explicateur précis de l'esprit des lois coutumières, que l'homme, *Fils* de la nature, doit organiser dans les sociétés d'après les principes du *Père*, qui sont ceux des intérêts de tous et de chacun ; mais, en remplissant consciencieusement cette mission élevée, l'homme doit attentivement observer les règles pratiques de l'*Esprit* des lois universelles.

L'homme sera affranchi du servage social, et jouira enfin de la véritable liberté, qui est la liberté collective, lorsqu'il aura organisé le travail et les intérêts d'après le droit de propriété ; tel qu'il procède de l'esprit de LA GRANDE LOI de la nature. Jusque-là, l'homme restera en servitude: tantôt oppresseur, tantôt opprimé, il ne trouvera la paix et le repos qu'au sein du fonctionnement général des libertés collectives.

Une des barrières de la liberté.

Depuis le commencement du monde, les animaux ne paraissent pas avoir fait un seul pas dans la voie du progrès moral et matériel, les

partisans du droit antique ou droit romain désirent maintenir tous les peuples dans une situation identique.

Voici un des principaux moyens employés pour atteindre ce but :

Dès la plus haute antiquité, les gouvernants des peuples défendent et empêchent par tous les moyens en leur pouvoir, que les annales des coutumes honnêtes des populations soient écrites, conservées et enseignées comme exemples à suivre en esprit par les générations présentes et à venir.

La connaissance des coutumes honnêtes gênerait sans doute la liberté individuelle des gouvernants.

En effet, si les coutumes successives des peuples étaient écrites, on se rendrait compte des vices et des qualités des divers systèmes de directions économiques ; cette utile connaissance servirait à modifier et amender constamment tout ce qui est contraire aux allures que la nature a imposées à la marche du progrès individuel et collectif.

Mais, c'est précisément de ce résultat dont les corporations gouvernantes ne veulent à aucun prix ; par la raison que, le jour où l'esprit des coutumes séculaires des peuples, à l'époque

de leur prospérité ascendante, sera connu et publiquement enseigné, ce jour sera celui où la lumière viendra éclairer le libre arbitre individuel et collectif des populations ; alors, et dès ce jour-là, les corporations gouvernantes auront vécu, parce que leur utilité aura été appréciée à sa valeur.

Les coutumes honnêtes des populations de l'humanité seraient une véritable morale universelle en action, si elles étaient classées, commentées et reconnues comme étant une science faisant indispensablement partie de l'instruction gratuite et obligatoire de tous les enfants d'un peuple.

VI

LIBERTÉ DE LA PROPRIÉTÉ.

L'âme matérielle — si l'on peut ainsi s'exprimer — de toute société dotée du principe de vie est le respect du droit naturel de propriété, tel qu'il découle des traditions constitutives de tous les peuples.

Les propriétés existantes ont été créées par les générations et existences successives des individus qui habitent où ont habité la terre; de cela il résulte, qu'en vertu du premier des principes naturels, toutes les propriétés possibles appartiennent à l'universalité des habitants du pays dans lequel elles se trouvent.

Puis, arrivent les contrats et conventions entre les hommes, les familles d'intérêts communs et les sociétés, — contrats basés sur le fonctionnemem journalier de la nature, — lequel se produit au moyen du règne des deux familles consanguine et professionnelle fédérées dans l'assemblée de leurs présidents, siégeant à la Métropole.

Les hommes diffèrent de force et d'aptitudes; les uns sont plus intelligents, plus actifs, plus économes que les autres; si bien qu'en se basant d'une façon générale sur le grand principe de justice : « A chacun selon ses œuvres, » il y a, et il doit y avoir des hommes et des familles possédant des parts plus ou moins grandes des biens mobiliers ou immobiliers de la terre, dont ils sont momentanément propriétaires; ces biens doivent se transmettre par parts égales entre les enfants des possesseurs, parce que la nature, dirigeant les naissances, avantage qui bon lui semble.

Le droit d'héritage constitue donc encore et essentiellement le droit naturel de propriété.

Mais, comme le peuple est, d'après les lois de la nature, le propriétaire universel de ce qui existe, il a droit de ce chef à un tribut sur les revenus de tous les biens.

C'est ce tribut au propriétaire éternel que représentent les impôts payés par tous selon leurs facultés, et dépensés par tous et au profit de tous, sous la direction des syndicats professionnels d'un pays, fédérés entre eux.

La propriété et la liberté fictive.

Avant d'arriver à la réalité l'homme se paie de fictions; il commence fatalement toute chose par le composé, pour finir par le simple.

La prétendue liberté individuelle est une des plus malheureures fictions dont l'homme soit le jouet depuis un siècle.... ; non, la liberté individuelle, qui permet à l'homme de tyranniser son prochain et de lui ravir sa propriété — s'il sait se servir de la loi écrite — n'est pas la véritable liberté. Pour que la liberté individuelle, avec une corporation gouvernante faisant la loi, représente la justice, il faudrait

que les hommes soient égaux en force, en intelligence et en fortune.

Aussi, grâce à notre faux et dangereux système de liberté individuelle, les plus forts et les plus malins oppriment, écrasent et ruinent leurs semblables quand ils le veulent, et cela dans chacune des relations de la vie publique ou privée de tous les jours.

Les partisans de la fausse liberté individuelle, inscrite dans nos Codes, s'intitulent pompeusement les libéraux ; — autrefois les partisans de la liberté collective leur donnaient un nom plus vrai et plus conforme à leur qualité morale, en les appelant *les libertins*.

VII

COMPARAISON ENTRE LES DEUX SYSTÈMES DE LIBERTÉS.

La Vraie Liberté.

1° Les libertés collectives ;

2° Les lois coutumières ;

3° Les familles professionnelles et municipales fédérées entre elles;

Sont des sœurs, à la fois filles de la nature et mères de la paix et du bonheur des hommes.

La Fausse Liberté.

1° La prétendue liberté individuelle avec la bataille générale des intérêts ;

2° Les lois écrites par les corporations privilégiées ;

3° Les classes sociales transformées en partis, appelés opinions, avec les luttes politiques et le : Ote-toi de là que je m'y mette ;

Sont des sœurs, à la fois filles des appétits matériels et mères de la guerre entre les peuples et les individus.

Résultats pratiques.

> Je fais mourir et je fais vivre, je blesse et je guéris, et il n'y a personne qui puisse se délivrer de ma main
>
> (Moïse)

La Vie. — Les procès entre les hommes, ainsi que les guerres entre les nations, deviendront impossibles par le règne des libertés collectives et celui des lois coutumières, fonc-

tionnant au moyen des familles professionnelles et municipales fédérées entre elles.

La paix, la concorde, la richesse, l'abondance et le bien-être général de tous et de chacun seront donc la récompense obligée, que la nature offre à pleines mains, aux individus et aux sociétés qui auront la sagesse de conformer leurs existences publiques et privées, ainsi que toutes leurs relations d'intérêts à ses lois sublimes.

La Mort. — Les procès entre les hommes, les guerres et les invasions de peuples à peuples, sont inévitables et vont toujours augmentant avec les lois écrites, les corporations gouvernantes et la prétendue liberté individuelle qui divise les hommes et les peuples par la discussion de leurs intérêts.

Toutes les variétés de la misère, les souffrances morales et matérielles, enfin les malheurs de toute espèce, sont la punition obligée que la nature inflige aux hommes et aux sociétés qui n'ont pas l'énergie de secouer le joug des corporations gouvernantes, — afin de diriger eux-mêmes toutes leurs relations économiques, au moyen de la représentation générale des intérêts, organisés professionnellement à tous les degrés de l'échelle sociale.

Le cléricalisme civil.

La corporation gouvernante est composée actuellement, en France, d'une dizaine de directeurs-chefs, tout au plus; puis, de quelques centaines de hauts adjoints parsemés dans le pays, tant dans le monde qu'à la tête des administrations ; enfin, d'environ deux mille fonctionnaires principaux, à Paris, en province et à l'étranger; en tout, environ deux mille cinq cents à trois mille individus, soit, autant de familles qui émargent largement à tous les budgets, emprunts, etc., et qui ont, par ce fait seulement, un intérêt direct à l'exploitation nationale par les corporations gouvernantes privilégiées.

Chaque parti politique a environ le même nombre de chefs formant sa corporation gouvernante; voilà pourquoi celles qui ne sont pas en fonctions, tentent constamment des révolutions et des coups d'État parlementaires ou militaires pour remplacer les heureux partisans de l'opinion politique qui est au pouvoir; ces luttes sont faites sur le dos, au compte et au détriment des populations.

Les Opprimés.

A côté de ce petit nombre d'heureux, il y a la nation qui n'a rien de commun avec eux, car, sous le système individualiste qui nous régit, les intérêts de la nation sont diamétralement opposés à ceux de ses gouvernants ; en un mot, les commerçants, travailleurs, propriétaires et industriels qui ont intérêt au changement des directions économiques de la France, ou plutôt qui ont le plus vif intérêt à diriger eux-mêmes la gestion des deniers et des affaires publics, (*parce que les deniers et affaires publics sont les leurs,*) se chiffrent par millions d'individus — ou, plutôt de familles, — sur toute la surface du pays.

Par ces motifs, tout bon Français — quelle que soit sa position sociale — doit désirer voir bientôt les intérêts de son pays dirigés par les intéressés eux-mêmes, au moyen des familles d'intérêts producteurs fédérées entre elles (1).

(1) La Fédération de 1790 n'avait pas d'autre signification que celle-là. Malheureusement cette manifestation fédérative a été détournée de son but par les chefs du Tiers État.

Un Exemple frappant.

Au commencement de ce siècle, Toussaint-Louverture excitait les nègres de Saint-Domingue à s'affranchir de la domination des blancs d'Europe.

Un jour, il monta en chaire dans une église pleine de nègres, et pour mieux se faire comprendre, se servit d'un verre plein de petites graines noires avec une pincée de petites graines blanches par dessus, puis s'exprima en ces termes: *Vous êtes le nombre et les véritables maîtres de ce pays, voyez les graines noires qui remplissent ce verre; eh bien! ces graines noires représentent le peuple de Saint-Domingue, les quelques graines blanches qui sont au-dessus représentent la proportion des Européens qui sont nos oppresseurs.*

Puis, remuant toutes les graines contenues dans son verre, Toussaint-Louverture fit complétement disparaître les graines blanches, lesquelles se perdirent dans la masse des graines noires. *Si vous voulez,* continua-t-il en s'adressant aux nègres révoltés, *vous anéantirez et ferez disparaître de la même manière et par*

le même moyen cette race blanche d'Europe qui nous retient en esclavage.

L'esprit de ce même raisonnement peut être tenu dans les mêmes termes et au même titre à la nation française, à propos de ses diverses corporations gouvernantes, qui la retiennent tour à tour en servage, car, lorsque les millions de commerçants, travailleurs, propriétaires et industriels de France le voudront, par un simple mouvement moral et sans aucune espèce de lutte, ils feront rentrer tous leurs oppresseurs et exploiteurs dans les rangs de la nation française.

Alors, mais seulement alors, les producteurs de tous les degrés de l'échelle sociale seront complétement affranchis du servage par l'abolition des impôts despotiques, ainsi que par l'abolition de toutes les autres exploitations diverses, qui pèsent si lourdement sur tous les enfants de la race celto-gauloise de notre pays.

Il ne s'agit nullement ici de représailles.

Il ne s'agit pas non plus de mettre à leur tour en servitude, les différentes sectes du droit romain formant le vieux monde qui va finir.

Non, il faut rendre le bien pour le mal.

Lorsque les commerçants, les propriétaires, les travailleurs et les industriels, la main dans la main, se décideront une bonne fois à se passer d'hommes d'affaires politiques et autres; enfin, lorsqu'ils se décideront à diriger eux-mêmes leurs divers et multiples intérêts sociaux; il faudra que les commerçants, propriétaires, travailleurs et industriels, imitant la profonde pensée de l'ancien Celte Remy parlant à Clovis, se bornent à dire au vieux monde, actuellement en décrépitude :

Courbe ton front, fier Sycambre ; adore ce que tu as brûlé ; brûle ce que tu as adoré.

Ce qui voudra dire : Viens à nous sans arrière-pensée, fond-toi dans le monde nouveau, afin que les spéculateurs inutiles et souvent dangereux, deviennent des producteurs, participant — quoique derniers venus — à tous les bénéfices de la société nouvelle, et cela, en proportion exacte avec les intérêts producteurs qu'ils y posséderont.

En Résumé.

Quelle que soit la logique des principes économiques esquissés plus haut, nous avons pensé devoir continuer leur démonstration par un grand exemple ; à cet effet, nous avons choisi, pour en tracer l'histoire, dans la vie séculaire de notre généreuse race celtique, les cinq siècles pendant lesquels les habitants des villes et bourgs de France ont été dotés du droit de réunion professionnelle et de la plupart des libertés collectives qui en découlent, au profit des populations.

Néanmoins, les corporations d'arts et métiers de la nationalité française, dont l'histoire officielle suit cette préface, sont loin d'avoir représenté la perfection du règne de tous par tous ; l'époque de leur naissance et le milieu économique dans lequel elles ont fonctionné, ne permettaient pas aux libertés collectives de donner entièrement leurs sublimes résultats pratiques.

Le principal empêchement des corporations a été, d'être limitées aux villes et bourgs de France, et de n'avoir pu, malgré les efforts de Louis XII, de Sully, Henri IV et Turgot, étendre leurs principes bienfaisants dans les cantons ruraux de la France.

De cette situation sont nés tous les privilèges dont les corporations saturaient malheureusement leurs statuts, en donnant toujours l'éternel motif de la protection des arts et métiers, laquelle protection consistait à empêcher l'envahissement des villes et bourgs par la main-d'œuvre inintelligente et à bon marché qui arrivait sans cesse des campagnes, sous la forme des paysans-ouvriers, désertant les seigneuries inhospitalières des cantons ruraux.

Malgré cela, l'histoire des corporations françaises représente une saisissante démonstration de la supériorité féconde du principe collectif; ce sont en effet les corps d'arts et métiers qui ont incontestablement créé la fortune et la force de la France, en aidant puissamment au développement matériel et intellectuel de toutes les classes sociales de la grande race celtique.

HISTOIRE

DES

CORPORATIONS FRANÇAISES

D'ARTS ET MÉTIERS

PREMIÈRE PARTIE

I

Un de nos plus célèbres hommes d'État, historien et penseur de premier ordre, M. Guizot, écrivait en 1821 ce qui suit :

« La révolution a détruit le gouvernement de l'ancien régime, mais elle n'a pas encore construit son propre gouvernement... La France de la révolution n'est point encore assise et constituée. L'incertitude et la confusion règnent dans son sein ; le bien et le mal, le vrai et le faux, les éléments de l'ordre et les semences de l'anarchie y fermentent encore pêle-mêle et au hasard ; elle n'offre pas, enfin, à tous les intérêts qui lui appartiennent de droit les avantages d'un ordre de choses complet, réglé ; et il en est qui se séparent d'elle pour chercher ailleurs, même avec péril, ce qu'elle ne leur procure point... C'est une œuvre d'ordre et de patience que la France de la révolution doit accomplir. »

A ces pensées, déjà d'une si incontestable vérité lorsqu'elles furent émises pour la première fois il y a un demi-siècle, quelle évidence éclatante et douloureuse ont apportée, comme à l'envi, et les révolutions périodiques auxquelles notre génération a assisté, et celles qui la menacent encore !

En présence de ces catastrophes sans cesse renaissantes, comment s'empêcher d'être du monde de ceux, non pas qui se séparent d'une société ainsi agitée, mais qui cherchent les moyens de lui donner une base plus sûre et plus durable ?

Ces moyens, j'ai dit dans ma préface que je croyais fermement les avoir trouvés ; j'ai fait plus, je les ai indiqués dans un travail trop succinct, trop condensé sans aucun doute, où l'affirmation pure et simple des idées que j'émettais remplaçait trop souvent les preuves dont il aurait fallu les accompagner. J'ai appris depuis qu'il est des vérités, surtout celles qui sont nouvelles, qu'on ne doit pas exprimer par les formules de l'axiome, et qui, quelque claires et souverainement acceptables qu'elles puissent paraître à celui qui les a conçues, ont besoin d'être historiquement et humainement démontrées à ceux-là mêmes que leur prompte et entière application intéresserait le plus.

C'est ce que je vais continuer de faire et à quoi j'espère parvenir ; ce sont ces démonstrations historiques et humaines que je vais continuer d'apporter à la justesse pratique du projet que j'ai formé et mûri, de baser notre organisation sociale et politique sur la reconstitution des anciennes corporations d'arts et métiers, modifiées selon le génie de la société moderne.

Mais pour voir clairement et bien comprendre l'heu-

reux parti qu'on peut tirer dans l'avenir de cette institution du passé, il faut connaître à fond l'histoire vraie de ces communautés, dont on a dit tant de mal et qui ont rendu de si indéniables services à la civilisation et à la prospérité de la France, et n'ont été étrangères ni à sa grandeur ni à sa renommée dans le monde.

Cette histoire d'une des questions les plus passionnément controversées que l'on connaisse, nous allons la faire en toute conscience ; et, afin qu'on ne puisse nous soupçonner d'altérer la vérité pour les besoins de la cause que nous nous proposons de soutenir, c'est par une série de documents officiels et authentiques, mis par nous sous les yeux du lecteur, que nous allons remplir cette première partie de notre tâche.

Nous avons la confiance qu'après avoir parcouru avec attention ces jugements opposés, émanant d'autorités si diverses et souvent si éminentes, où le bien et le mal, l'éloge et le blâme apparaissent tour à tour, où le pour et le contre semblent avoir d'égales raisons d'être et qui ne sont, en résumé, que les débats contradictoires d'un procès séculaire encore en instance, sinon devant la loi qui l'a tranché, du moins devant le droit et la raison impartiale, tout homme de bonne foi arrivera à cette double conclusion :

Il fallait améliorer, non détruire ;

Il serait utile de reconstituer.

II

ORIGINE DES CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS.

« Les corporations d'arts et métiers de l'empire romain, dit M. Depping (1), ont dû subsister au moyen âge (2).

---

(1) Pages LXXIX et suiv. de l'*Introduction aux Règlements sur les arts et métiers de Paris, rédigés au* XIII[e] *siècle, et connus sous le nom de* LIVRE DES MÉTIERS D'ÉTIENNE BOILEAU ; *publiés pour la première fois en entier, d'après les Manuscrits de la Bibliothèque du Roi et des Archives du Royaume, avec des notes et une introduction, par G.-B. Depping. Paris, Crapelet, 1837* ; ouvrage faisant partie de la *Collection de Documents inédits sur l'histoire de France publiés par ordre du Roi et par les soins du Ministre de l'instruction publique, Première série. Histoire politique.*

(2) On donnait le nom de *corporation* ou *ghilde* à des associations d'ouvriers qui remontaient à une haute antiquité. Les corporations industrielles se trouvent déjà dans l'Empire romain, où elles avaient été instituées par Alexandre Sévère. Elles survécurent à l'Empire et furent fortifiées par l'usage des *ghildes* ou associations scandinaves. « Dans l'ancienne Scandinavie, dit M. Aug. Thierry, ceux qui se réunissaient aux époques solennelles pour sacrifier ensemble terminaient la cérémonie par un festin religieux. Assis autour du feu et de la chaudière du sacrifice, ils buvaient à la ronde et vidaient successivement trois cornes remplies de bière, l'une pour les dieux, l'autre pour les braves du vieux temps, et la troisième pour les parents et les amis dont les tombes, marquées par des monticules de gazon, se voyaient çà et là dans la plaine ; on appelait celle-ci la coupe de l'amitié. Le nom d'amitié (minne) se donnait aussi quelquefois à la réunion de ceux qui

Sous le régime féodal, le seigneur de la terre étoit considéré, en quelque sorte, comme le maître des mé-

---

offraient en commun le sacrifice, et, d'ordinaire, cette réunion était appelée *ghilde*, c'est-à-dire banquet à frais commun, mot qui signifiait aussi association ou confrérie, parce que tous les cosacrifiants promettaient par serment de se défendre l'un l'autre et de s'entr'aider comme des frères. Cette promesse de secours et d'appui comprenait tous les périls, tous les grands accidents de la vie ; il y avait assurance mutuelle contre les voies de fait et les injures, contre l'incendie et le naufrage, et aussi contre les poursuites légales encourues pour des crimes et des délits même avérés. Chacune de ces associations était mise sous le patronage d'un dieu ou d'un héros dont le nom servait à la désigner; chacune avait des chefs pris dans son sein, un trésor commun alimenté par des contributions annuelles, et des statuts obligatoires pour tous ses membres ; elle formait aussi une société à part au milieu de la nation ou de la tribu. La société de la ghilde ne se bornait pas, comme celle de la tribu ou du canton germanique,à un territoire déterminé ; elle était sans limite d'aucun genre, elle se propageait au loin et réunissait toute espèce de personnes, depuis la prince et le noble jusqu'au laboureur et à l'artisan libre. C'était une sorte de communion païenne qui entretenait, par de grossiers symboles et par la foi du serment, des liens de charité réciproque entre les associés, charité exclusive, hostile même à l'égard de ceux qui, restés en dehors de l'association, ne pouvaient prendre les titres de convive, conjuré, frère du banquet. Soit que cette pratique d'une grande énergie fût particulière à la religion d'Odin, soit qu'elle appartînt à l'ancien culte des populations tudesques, il est hors de doute qu'elle exista non-seulement dans la péninsule scandinave, mais encore dans les pays germaniques. Partout, dans leurs migrations, les Germains l'apportèrent avec eux ; ils la conservèrent même après leur conversion au christianisme, en substituant l'invocation des saints à celle des dieux et des héros ; et en joignant certaines œuvres pies aux intérêts positifs qui étaient l'objet de ce genre d'association. » De là naquirent les confréries du moyen âge, qui plaçaient les hommes d'un même métier sous l'invocation d'un patron et les réunissait à certains jours de l'année dans les banquet fraternels.

» Les *ghildes*, *confréries*, *associations*, éveillèrent souvent les

tiers. Pour avoir le droit d'en exercer un sur la terre qui relevoit de lui, on lui payoit une somme d'argent, ou l'on s'engageoit à lui payer une redevance annuelle. On *achetoit*, comme on disoit, un métier, et le seigneur le *vendoit* à celui qui vouloit l'exercer. Voilà comme le Roi faisoit aussi à Paris, du moins dans les quartiers où il n'y avoit point de justice seigneuriale ; pour un certain nombre de métiers, cette vente étoit un de ses revenus, et, selon l'usage d'alors, il l'aliénoit à volonté en le cédant à des hommes de cour ou à des personnages qu'il vouloit favoriser ; il leur faisoit don ou cession du métier, c'est-à-dire il les préposoit aux

---

inquiétudes du pouvoir, qui s'opposait à leur établissement ou à leur maintien. Plusieurs capitulaires de Charlemagne les interdirent formellement. Il en fut de même des conciles. Un synode, tenu à Rouen en 1189, reproduit ces prohibitions. « Il y a des » clercs et des laïques qui forment des associations pour se » secourir mutuellement dans toute espèce d'affaires, et spécia» lement dans leur négoce, portant une peine contre ceux qui » s'opposent à leurs statuts. La sainte Écriture a en horreur de » pareilles associations ou confréries de laïques ou d'ecclésiastiques, » parce qu'en les observant on est exposé à se parjurer. En con» séquence, nous défendons, sous peine d'excommunication, qu'on » fasse de semblables associations ou qu'on observe celles qui au» raient été faites. » Malgré les défenses des rois et des conciles, les confréries et corporations se maintinrent. Elles étaient une nécessité au moyen âge, dans ces temps où la loi ne protégeait pas les individus, et où ils étaient forcés de s'unir pour défendre leurs droits. L'association des gens de même métier leur assurait protection contre la violence, secours pour les vieillards, les malades, les orphelins et les veuves des membres de la corporation. Il y avait encore un avantage incontestable dans le contrôle exercé sur les œuvres de chaque métier ; on prévenait les fraudes et on exigeait un soin consciencieux dans l'exécution des travaux. » (A. Chéruel, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, Ire part., p. 226).

artisans qui pratiquoient cet état : il les leur abandonnoit comme une source d'un revenu perpétuel. C'est ainsi qu'en 1160, Louis VII donna cinq métiers, savoir ceux des mégissiers, boursiers, baudroiers, savatiers et sueurs à la femme d'Yves Lacohe et à ses héritiers, et encore plus d'un siècle après, nous trouvons les cinq métiers assurés en propriété à une femme Marion, dite la Marcelle, en vertu d'une lettre du Roi et d'un arrêt de son parlement en 1287.

» Pour la surveillance à exercer sur les métiers, on trouva naturel d'en soumettre plusieurs aux hommes qui les exerçoient à la cour, et qui étoient censés les plus habiles ou les plus considérés dans leur profession : ainsi les boulangers au panetier du Roi, les forgerons et charrons au maréchal de la cour, les marchands de vin à l'échanson du prince, les drapiers et tailleurs à son chambrier, etc. Dès lors, il s'introduisit une discipline pour chacune des professions ; dans les cas de contestation, on consulta les plus anciens : ils disoient comme on avoit agi autrefois, comment ils avoient toujours vu procéder ; les us et coutumes commençoient à faire loi pour ceux qui entroient dans la profession, et insensiblement se formoient les corporations. Les vieux étoient les conservateurs des règles traditionnelles. Quand les charges à la cour furent devenues en partie héréditaires et féodales, les titulaires cessèrent de les pratiquer matériellement ; le grand panetier ne cuisoit plus de pain, le grand maréchal ne ferra plus les chevaux ; mais ils conservèrent la surveillance du métier respectif, et le droit d'en autoriser et d'en vendre l'exercice. Comme bourgeois, les artisans étoient soumis à la juridiction du prévôt de Paris, qui, siégeant au

Châtelet, y rendoit justice au nom du Roi, et étoit chargé de la police de Paris et de la banlieue et baillie. C'est devant lui que les métiers portoient leurs contestations ; ils s'adressoient au Roi pour faire reconnoître et sanctionner les droits qu'ils exerçoient ou les usages qui leur étoient avantageux. Ces confirmations royales étoient rares d'abord ; tant que les mœurs étoient simples et les affaires peu compliquées dans l'État, on pouvoit se contenter de la tradition. Il n'y a guère de chartes royales, en faveur des métiers de Paris, au XIIe siècle ; elles devinrent plus fréquentes au XIIIe ; mais c'est dans le XIVe que tous les métiers en demandèrent. Philippe-Auguste, à qui Paris fut redevable de son agrandissement et de beaucoup d'embellissements, paroît avoir approuvé les statuts de plusieurs corporations d'arts et métiers ; mais les artisans qui les avoient reçus les ont laissé perdre. Ils les invoquèrent dans la suite, sans pouvoir les produire.

» Après le règne de Philippe-Auguste, la police de Paris fut mal faite : la prévôté étant affermée, devint une charge vénale, et fut exercée par des hommes incapables, quelquefois par deux prévôts à la fois. Les bourgeois ne trouvoient plus ni justice, ni sûreté dans la ville où résidoit le Roi. Après son retour de la première croisade, qui, malheureusement retarda de beaucoup les réformes utiles, Louis IX sentit la nécessité de reconstituer la prévôté de manière à donner à cette première magistrature de la capitale la force et la considération nécessaires. En conséquence, il abolit la ferme, sépara la prévôté de la recette du domaine, dont il restreignit la juridiction à la police et à la justice en première instance. Il choisit, en 1258, pour être prévôt

un homme recommandable, Étienne Boileau, bourgeois notable de Paris, et un véritable *prudhomme*, suivant le langage du temps.

» Nous ne savons que peu de détails de la vie de ce magistrat, qui justifia pleinement la confiance qu'il avoit inspirée à son souverain. Louis IX, venant quelquefois s'asseoir à ses côtés quand ce prévôt rendoit la justice au Châtelet, prouva combien il honoroit les fonctions dont il l'avoit revêtu. On lit dans un ouvrage, composé deux siècles après le règne de ce prince, que Boileau maintint une police si sévère, qu'il fit pendre même son filleul coupable de vol, et un de ses compères convaincu d'avoir nié un dépôt d'argent qui lui avoit été confié.

» Ce qui est mieux avéré, c'est l'influence que Étienne Boileau exerça sur les corporations : c'est du temps de sa prévôté que datent les réglemens d'arts et métiers de la ville de Paris. Il faut détruire d'abord une erreur généralement répandue et journellement reproduite. On représente ce prévôt comme le législateur de l'industrie parisienne, et comme l'auteur de réglemens parfaits, et même comme le fondateur et l'organisateur des communautés d'artisans. Ce n'est pas là le mérite qui recommande son nom à la postérité. Nous avons vu que les communautés existoient avant le règne de Louis IX (1), et qu'elles avoient des réglemens, des us et coutumes auxquels leurs membres se conformoient ;

---

(1) Le premier acte royal qui parle des métiers remonte à l'année 1060. On le trouve à la page 104 du premier volume du *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, par MM. Isambert, Decrusy et Taillandier. Paris, Belin, 1822-1833. 29 vol. in-8°. L'original de cet acte a dû

d'ailleurs la législation du moyen âge consistoit moins à prescrire des règles nouvelles qu'à donner une sanction légale aux usages pratiqués depuis long-temps et éprouvés par l'expérience.

» Voilà ce que fit aussi Boileau à l'égard des communautés d'arts et métiers de Paris: il établit au Châtelet des registres pour y inscrire les règles pratiquées habituellement pour les maîtrises des artisans,

---

être en latin. La traduction appartient au règne de Louis XI, qui le confirma par lettres du 1er décembre 1464. Le voici :

« *Lettres en faveur des maîtres huiliers de Paris, qui les agrège au corps des jouissans du bénéfice du regrat (vente au détail).*

» Louvres en Parisis. Juillet 1061, 1er du règne, Philippes par la grâce de Dieu, roy de France; à tous présens et advenir, salut, honneur et dilection, etc...

» Mandons à noz Justiciers et officiers de nostre Chastellet de Paris y avoir égard de par nous, et nostre auctorité royal, et aux fermiers de nostre domaine de fournir à chacun des dicts maistres chandeliers-huiliers, les expéditions requises et nécessaires, et que nous voulons utilement estre distribuées à cet égard sans qu'il soit besoin d'autre mandement ni permission; car tel est nostre vouloir et franche volonté.

» Donné à Louvres en Parisis, au mois de juillet, l'an de grâce mil soixante-un, et de nostre régnement le premier.

» (Signé) le Roy présent, Baudoin, l'évesque d'Orléans; Pierre, abbé de Saint-Germain-des-prez; et par commandement du Roy sire, Robert de Juilliers. Scellé en plomb, en lacs de cordons blancs. »

Certaines corporations faisaient remonter leur existence jusqu'à la première moitié du VIIIe siècle. Étienne Boileau, au titre XLVIII, qui concerne les maçons, les tailleurs de pierres, les plastriers et les morteliers, écrit (p. 111): « Li mortelliers sont quite du gueit, et tout tailleur de pierre très le tans Charles Martel, si come li preudome l'en oï dire de pere à fil. »

puis les tarifs des droits prélevés au nom du Roi, sur l'entrée des denrées et marchandises, puis les titres sur lesquels les abbés et autres seigneurs fondoient des privilèges dont ils jouissoient dans l'intérieur de Paris. Les corporations d'artisans représentées par leurs maîtres jurés ou prudhommes, comparurent l'une après l'autre devant lui au Châtelet, pour déclarer les us et coutumes pratiqués depuis un temps immémorial dans leur communauté, et pour les faire enregistrer dans le livre qui, désormais, devoit servir de régulateur, de cartulaire de l'industrie ouvrière. Un clerc tenoit la plume et enregistroit sous les yeux du prévôt les dépositions des traditions et pratiques du métier. Aussi, dans la plupart de ces réglemens, on déclare au début qu'on va exposer les us et coutumes, et plusieurs se terminent par une adresse au prévôt, pour lui signaler des abus à redresser ou des vœux à exaucer. Tous ces réglemens sont brefs et dégagés du verbiage qui enveloppe et embrouille les réglemens des temps postérieurs. A Étienne Boileau est peut-être due la forme de ces réglemens; en magistrat habile, il a pu veiller à ce qu'ils fussent rédigés d'une manière claire et précise, et à peu près uniforme. Ce type est si prononcé qu'il n'est pas difficile de distinguer un réglement des Registres d'Étienne Boileau de ceux qui ont été faits sous la prévôté de ses successeurs.

» Boileau a donc le mérite incontestable d'avoir rassemblé les us et les coutumes des métiers tels qu'on les suivoit à Paris, et tels qu'ils lui étoient déclarés par les notables de chaque communauté. Il a donné un corps, une existence matérielle, à des règles qui n'avoient jamais été recueillies, et dont plusieurs n'a-

voient peut-être pas même été écrites. Si, dans la suite, on a conservé, malgré les progrès de la législation, le fond de plusieurs de ces réglemens, c'est qu'ils étoient le fruit d'une longue expérience et éprouvés par le temps : ils avoient reçu la sanction qui manque à des réglemens inventés dans le cabinet d'un législateur qui a dédaigné de consulter la pratique.

» Cependant il y avoit dans ces réglemens un vice, suite nécessaire de leur origine, et qu'on ne reconnut que plus tard, quand la législation eut agrandi ses vues.

» Ces réglemens, dit Charles régent, dans une ordonnance de l'an 1358, « en grégnieur partie sont fais » plus en faveur et prouffit des personnes de chascun » mestier que pour le bien commun ». En effet, chaque communauté n'avoit eu en vue que l'avantage personnel des maîtres du métier ; de là les longs apprentissages, qui pour quelques métiers étoient de huit à dix ans, les rétributions pécuniaires imposées aux apprentis, les efforts d'exclure des marchés de Paris les marchands et artisans non immatriculés, les privilèges réclamés pour les métiers de luxe (1), la gêne

(1) « Li cristalier doivent la taille et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy. Mès le gueit ne paièrent-il oncques for puis que le Roy ala outre mer, ne paier ne le doivent-il mie, se leur semble, quar leur mestier est frans, quar il ne doivent rien de vendre ne de achater, ne paage ne tonlieu, ne doivent-il nul en nule terre des choses de leurs mestier ; quar leur mestier n'apartient fors à la honorance de sainte Église et des haus homes. » (Registres des métiers et marchandises de la ville de Paris, page 74.)

Les batteurs d'or et d'argent, en feuilles (ib. p. 78), les barilliers de Paris (p. 104) « sont quitte de leur gueit, quar il et leur

imposée à la concurrence et à l'émulation, enfin l'uniformité machinale dans la fabrication.

» Déjà un demi-siècle avant Charles le dauphin, Philippe-le-Bel s'étoit aperçu de ce vice des réglemens enregistrés par Étienne Boileau, et les ordonnances vraiment libérales émanées de ce prince font honneur à l'élévation de son esprit législateur. C'est lui qui, contrairement au monopole des boulangers, permit à tous les bourgeois de faire du pain; c'est lui qui supprima les longs services et les rétributions auxquels les maîtres assujettissoient les apprentis. C'est lui enfin qui, dans une plainte d'artisans de Paris contre les artisans forains, maintint ces derniers dans le droit d'apporter leurs marchandises à Paris. Cependant, après le règne de Philippe-le-Bel, nous retrouvons les maîtrises dans la jouissance de leurs anciens monopoles et dans l'exercice des réglemens qu'ils s'étoient donnés; soit que les successeurs de Philippe n'aient pas été pénétrés de son esprit, soit que la liberté accordée à l'industrie par ce prince ait paru prématurée. Les maîtrises continuèrent pendant des siècles à repousser la concurrence, à se poursuivre de leurs jalousies, à se faire des procès, enfin à user de leurs vieux droits au détriment du bien-être général. Il a fallu les lumières du XVIIIe siècle, pour éclairer enfin la nation sur la

---

mestiers servent les riches homes et les haus homes ». Privilégiés aussi étaient les *tapissiers de tapiz sarrasinois*, dont le « mestier n'appartient qu'aus yglises, et aus gentis homes et hauz homes, come au Roy et à contes... » (p. 128). Il en est de même pour « les imagiers et ceus qui taillent cruchefis à Paris » (p. 157); pour les chapeliers de fleurs (p. 247) et les chapeliers de paon (p. 254).

nécessité d'abolir ces restrictions de l'industrie, devenues plus nuisibles qu'elles n'étoient utiles.

» Les Rois se servirent habilement de l'organisation des corporations pour la perception des impôts, encore très-imparfaite alors; quand les artisans et marchands furent constitués en corps, il suffit de convoquer les notables et de les charger de recueillir la taille dans chaque métier. Peut-être n'avoit-on pas prévu cet effet de la constitution des corps d'arts et métiers. Il devint plus facile aussi de désigner chaque jour les gens qui devoient faire le guet pendant la nuit, corvée qui déplaisoit fort aux Parisiens, et à laquelle ils cherchoient autant que possible à se soustraire (1).

» Ce n'est pas sous le rapport législatif que nous avons à juger les réglemens des corporations enregistrés sous le règne de Louis IX. Nous les considérons ici comme un document historique; et à cet égard ils méritent d'autant plus notre attention, qu'au lieu d'être l'ouvrage d'un seul homme, ils sont le résultat des dispositions d'une centaine de corporations, et résument les vues, les idées, l'expérience de plusieurs siècles.

» Encore, toutes les corporations ne vinrent-elles pas déclarer leurs usages. J'ai dit le motif qui a dû empêcher l'enregistrement de ceux des bouchers, peut-être la plus ancienne de toutes (2). D'autres corpora-

---

(1) Voir à la page 425 du *Livre des Métiers*, au chapitre des *Ordonnances relatives aux métiers de Paris*, titre XXXV, les « Métiers et personnes qui jouissent de l'exemption du guet. »

(2) Il peut paraître singulier que, tandis qu'une centaine de métiers firent enregistrer au Châtelet leurs statuts, sous le règne de Louis IX, les bouchers de Paris n'y vinrent point, et qu'il ne

tions, telles que celles des épiciers, des tanneurs, des vitriers, etc., ont pu ne pas paroître, soit par négligence, soit par d'autres raisons. Les successeurs d'Étienne Boileau dans la prévôté suivirent l'exemple louable donné par ce magistrat, et enregistrèrent les réglemens des corporations qui n'avoient pas encore de statuts légaux, ou qui vouloient améliorer ceux qu'ils avoient fait enregistrer précédemment, en sorte qu'à la fin du XIIIe siècle, le recueil fut assez complet; c'est ce qui m'a déterminé à faire suivre les anciens réglemens de ceux qui ont servi à les compléter ou améliorer; toutefois j'ai cru devoir m'arrêter à la fin du XIIIe siècle, et éviter d'entrer dans le XIVe pendant lequel les ordonnances des Rois et des prévôts de Paris

---

se trouve dans les registres de la prévôté de cette époque, ni de la fin du même siècle, aucun règlement concernant la boucherie. A mon avis, la raison en est que les bouchers formant en quelque sorte une caste particulière ayant des statuts d'ancienne date et même son chef spécial pris dans la caste et choisi par elle, se regardèrent comme suffisamment constitués en corporation, et ne crurent pas nécessaire de se mettre dans la dépendance de la prévôté. Se gouvernant eux-mêmes, faisant juger leurs différends par un chef de leur choix, et ne rendant compte à personne de la manière dont ils disposaient des biens de leur communauté, ils ne voulurent probablement pas s'exposer aux risques de voir modifier leurs statuts par le premier magistrat de la capitale. Il en est résulté que leurs statuts, qualifiés d'antiques, nous sont restés inconnus : peut-être sans avoir jamais été écrits, se sont-ils transmis par tradition dans la caste bouchère. Pendant les derniers siècles, on demanda plusieurs fois en justice les titres écrits qui pussent légitimer les prétentions de l'antique corporation dans les procès qu'elle soutenait.

Elle répondit qu'elle n'en avait pas; en effet, par un singulier contraste, la plus vieille corporation de Paris produisit les titres les plus récents, datés du XVIe siècle. (Depping, *Intr.*, p. LVI.)

se succédèrent en foule. Celles-là d'ailleurs sont insérées dans les recueils d'ordonnances, et par conséquent mieux connues.

» C'est après Étienne Boileau que la charge de la prévôté semble être devenue annuelle : quant à lui, il paroît l'avoir gardée au moins dix ans. En 1267, les registres du Parlement le mentionnent encore dans sa qualité de prévôt, et ce n'est qu'en 1270 que le nom d'un autre prévôt figure à la tête des actes du Châtelet. Est-ce la mort ou une autre circonstance qui priva la ville de Paris de l'administration d'un magistrat qui avoit donné une nouvelle impulsion à l'organisation des communautés industrielles ? Nous l'ignorons. On suppose généralement qu'il mourut en 1269 ou 1270 ; mais il y a des motifs de croire que Boileau survécut longtemps à ses fonctions magistrales et qu'il atteignit un âge fort avancé.

» Tandis que les métiers étoient sous les ordres du prévôt de Paris, les marchands de l'eau avoient à leur tête le prévôt des marchands, de qui émanoient les actes relatifs au commerce fluvial et à la police de l'approvisionnement en denrées apportées par cette voie. Dans la suite des temps, la première de ces prévôtés fut supprimée, du moins de nom ; mais la seconde demeura, le ressort de ses attributs fut étendu, et elle ne fut abolie qu'à l'époque de la Révolution françoise, à la fin du XVIIIe siècle. »

III

ÉTABLISSEMENT DES CENT CORPS D'ARTS ET MÉTIERS SOUS LE RÈGNE DE LOUIS IX.

Après ces quelques pages par lesquelles nous avons cru devoir ouvrir l'histoire des corporations d'arts et métiers, il nous semble indispensable de placer sous les yeux du lecteur ce qu'on peut appeler la préface qu'Étienne Boileau a mise en tête de son *Livre des Métiers*.

Ce document, fort court, est, comme on va le voir, tout plein de considérations justes et intéressantes, et fait bien comprendre et apprécier les sérieux motifs qu'avait Louis IX de charger son intelligent et intègre prévôt de Paris de faire cet important travail, devenu nécessaire en présence des abus et des désordres qui s'étaient introduits dans l'administration de la ville.

Le voici. On s'accorde à lui assigner la date de 1260 :

» Ci commencent li establissement des mestiers de Paris.

» Estienne Boiliaue, garde de la prevosté de Paris, à toz les bourgois et à touz les résidens de Paris, et à touz ceus qui dedens les bornes de cel meisme liu venront, as quex ce apartendra, saluz.

» Pour ce que nous avons veu à Paris en nostre

tans, mout de plais, de contens (1) par la delloial envie qui est mère de plais et deffernée (2) convoitise qui gaste soy-meime, et par le non sens as jones et as poisachans (3), entre les estranges gens et ceux de la vile, qui aucun mestier usent et hantent, pour la reson de ce qu'il avoient vendu as estranges aucunes choses de leur mestier qui n'estoient pas si bones ne si loiaus que eles deusent : et entre paageurs (4) et les coustumiers de Paris et ccus qui les coustumes et les paages doivent de Paris, et ceus qui ne les i doivent pas : et meesmement entre nous et cex qui justice ou juridiction ont à Paris, qui le nous demandoient et requeroient autre que il ne le devoient avoir, ne n'ont usée ne accoustumée de avoir : et pour ce que nous nous doutiemes que li Roys n'i euist domage, et cil qui ont les coustumes de par lou Roy n'i perdisent ; et que fauses œuvres n'i fussent faites ne vendues à Paris, ou que mauvaises coustumes n'i fussent accoustumées : et pour ce que li offices au bon juge est d'ahatir et de finer (5) les plez à son pooir, et de voloir touz faire bons, non pas tant seulement par paour des paines, mes par amonestement de louiers, nostre intenptions est à esclairer en la première partie de ceste œvre au mius que nous porrons, touz les mestiers de Paris, leur ordenances, la manière des entrepresures (6) de chascun mestier et leur amendes.

---

(1) Dispute, du latin *contentio*.
(2) Effrénée.
(3) Par le défaut de jugement des jeunes et des ignorants.
(4) Péagers, préposés au péage.
(5) Terminer.
(6) Acte commis contrairement aux us et coutumes.

» En la seconde partie entendons nous à tretier des chaucies, des tonlius, des travers, des conduis, des rivages des halages, des pois, des botages, des rouages et de toutes les autres choses qui a coustume apartiennent (1). En la tierce partie et en la deharenière, des joustices et des juriditions à toz ceuz qui justice et juridicion ont dedens la ville et dedens les forbourgs de Paris. Ce avons nos fait pour le profit de touz et meesmement pour les povres et pour les étrangers, qui à Paris vienent acheter aucune marchandise, que la marchandise soit si loiaux qu'il n'en soient deceu par le vice de li, et pour ceus qui à Paris doivent aucune droiture ou aucune coustume, ou qui ne les doivent pas : et meesmement pour chastier ceus qui par convoitise de vilain gaaing ou par non sens les demandent et prendent contre Dieu, contre droit et contre raison.

» Quant ce fut fait, concoilli, assemblé et ordené, nous les feimes lire devant grant plenté (2) des plus sages, des plus leauz et des plus anciens homes de Paris et de ceus qui plus devoient savoir de ces choses, li quel tout ensamble loèrent moult ceste œvre, et nos quemandames à touz les mestiers de Paris, à touz les paagier et coustumiers de cel meesme liu, et à touz ceus qui justice et juridicion ont dedens les murs et dedens la banliue de Paris que ils ne feisent ne n'alaisent encontre, et que se il le faisoient à leur tort, que il l'amendroient à la volenté le Roy, et rendroient

(1) Tous ces mots désignent autant de droits que les marchands devaient au seigneur féodal, au roi, etc.

(2) Grand nombre.

à la partie touz les couz, touz les despens et tous les domages qu'il i auroient euz et faiz pour cele ochoison (1) par le leau taxement de nous et de nos successeurs. »

Voilà, certes, des vues honnêtes, loyales, équitables, dont une paternelle sollicitude pour les intérêts du pauvre n'est point absente (2). L'attentif magistrat veille à la loyauté des transactions commerciales, à la qualité des marchandises mises en vente ; il veut que les juges terminent rapidement le procès ; il veut rendre tous les citoyens meilleurs, non point sous la menace des sévérités de la loi, mais par l'amour du bien et le désir d'être approuvé, et loué, d'obtenir l'estime des honnêtes gens. Il nous dit ingénument que ses plus sages contemporains, en entendant la lecture de son « œuvre » la « loèrent moult ». La postérité a pensé comme ces premiers appréciateurs du *Livre des Mestiers ;* elle a pensé surtout que ce qui donne à ce livre, d'ailleurs si spécial, comme un relief plus vif, comme une saveur gauloise, c'est l'accent de sincérité et de franchise naïve, c'est ce mélange de

(1) Occasion.

(2) Les pauvres étaient protégés dans leurs besoins, car il était défendu aux revendeurs d'accaparer les denrées alimentaires : « Li riche marchant auroient toutes les denrées, et li poure n'en pourroient nulle avoir. Autre reson, en tex achaz nus ne pourroit demander part ne avoir au marchié ; et ensi li riche auroient tout et revendroient si chier come il leur plairoit ; car au choses desus dites vendues en plain marchié, tout puent avoir part, et poure et riche ; et se aucun fait encontre cest établissemens, il amendera au Roi en IV sols de Paris. » (Titre X, p. 35.)

bonhomie et de droite, saine et ferme raison qu'on est heureux d'y rencontrer.

Ces bonnes pensées et ces louables intentions exprimées dans sa préface, Étienne Boileau ne les dément pas dans la rédaction des statuts qui portent son nom et qu'il rédigea sur les indications des maîtres les plus estimés des cent corporations dont la nomenclature suit :

TITRE 1er. Des Talemeliers (boulangers).

2. Des Meuniers du Grand Pont (1).

3. Des Blaetiers (2) et des vendeurs de toute autre manière de grains.

4. Des Mesureus de blé, et de toute autre manière de grains.

5. Des Crieurs de Paris.

6. Des Jaugeurs.

7. Des Taverniers de Paris.

8. Des Cervoisiers (3) de Paris.

9. Des Regrattiers (4) de pain, de sel, de poisson de mer et de toutes autres denrées, fors poisson de eaue douce et de cire ouvrée.

10. Des Regrattiers qui vendent fruit et aigrun à Paris.

11. Des Orfèvres et de l'ordenance de leur mestier.

12. Des Potiers d'estain de Paris.

13. Des Cordiers de Paris.

---

(1) Aujourd'hui le Pont au Change.

(2) Marchands de grains en gros.

(3) Brasseurs de cervoise, bière.

(4) Les regrattiers d'alors remplaçaient à la fois les fruitiers et les épiciers d'aujourd'hui.

14. Des Ouvriers de toutes menues ouevres que on fait d'estaim et de plom à Paris.

15. Des Fèvres (1), des marissaus (2), des veilliers (3), des greifiers (4) et des haumiers.

16. Des Fèvres Couteliers.

17. Des Coutelliers, faiseurs de manches.

18. Des Serreuriers de Paris, et de l'ordenance de leur mestier.

19. De Boîtiers, faiseurs de serreures à boîtes.

20. Des Batteurs d'archal.

21. Des Boucliers de fier (5) de Paris.

22. Des Boucliers d'archal, de quoivre et de laiton nuef ou viès de Paris.

23. Des Tréfiliers de fier de Paris.

24. Des Trefiliers d'archal de Paris.

25. Des Feiseurs de claus (6) pour atachier boucles, mordans et membres seur corroie.

26. Des Haubergiers (7).

27. Des Patenotriers d'os et de cor.

28. Des Patenotriers (8) de corail et de coquilles.

29. Des Patenotriers d'ambre et de gest.

30. Des Cristalliers et des Pierriers de pierres natureus.

31. Des Batteurs d'or et d'argent à filer.

---

(1) Ouvrier, surtout en fer, du latin *faber*.

(2) Maréchal ferrant.

(3) Faiseurs de vrilles, de *veille*, vrille. (Gl. de Du Cange.)

(4) Faiseurs de greffes ou fermetures en fer.

(5) Faiseurs de boucles en fer.

(6) Clous.

(7) Faiseurs de cottes de maille en fer ; artisans qui font les hauberts.

(8) Faiseurs de chapelets.

32. Des Batteurs d'estain.

33. Des Batteurs d'or et d'argent, en feuilles à parc.

34. Des Laceurs de fil et de soie.

35. Des Fillaresses de soie à grans fuiseaus.

36. Des Fillaresses de soie à petiz fuiseaus.

37. Des Crespiniers de fil et de soie, c'est à savoir de coiffes, toies, etc.

38. Des Ouvrières de tissuz de soie.

39. Des Braaliers (1) de fil.

40. Des Ouvriers de draps de soye de Paris et de veluyaus (2), et de boursserie en lac.

41. Des Fondeurs et des Molleurs (3), c'est de ceus qui font boucles, mordans fremeaux, aneaux d'archal et de quoivre (4)

42. Des Fremailliers de laiton, et de ceus qui font fermeaux à livres.

43. Des Patrenostriers et Faisiers de bouclètes à saulers, etc.

44. Des Tesseirandes de queuvrechiers (5) de soie à Paris.

45. Des Lampiers (6).

46. Des Barilliers de Paris.

47. Des Charpentiers.

48. Des Maçons, des Tailleurs de pierre, des Plastriers et des Morteliers.

---

(1) Artisans couturiers qui faisaient des braies ou hauts-de-chausses en fil.

(2) Velours.

(3) Mouleurs.

(4) Cuivre.

(5) Couvre-chef.

(6) Fabricants de lampes et de chandeliers.

49. Des Esculliers (1).
50. Des Toisserans de lange.
51. Des Tapissiers de tapiz sarrasinois (2).
52. Des Tapissiers de tapiz nostrez (3).
53. Des Foulons.
54. Des Tainturiers de Paris.
55. Des Chauciers (4) de Paris.
56. Des Tailleurs de robes (5).
57. Des Liniers (6).
58. Des Marchans de chanvre et del file.
59. Des Chanevaciers (7).
60. Des Espingliers.
61. Des Imagiers-Tailleurs de Paris, et de ceus qui taillent cruchefis à Paris.
62. Des Paintres et Taillières Ymagiers à Paris.
63. Des Huiliers.
64. Des Chandeliers de sieu (8).
65. Des Gaaigniers de Fouriaux (9).
66. Des Garniseurs de gaaines, et Faiseurs de viroles de heus (10), et de coispeaus (11), de laiton, d'archal et de quoivre.

---

(1) Fabricants d'écuelles, de hanaps ou verres à boire.
(2) C'étaient des tapis de luxe imités de ceux de l'Orient.
(3) M. Depping pense que c'était une sorte de gros tapis de laine de couleur, servant de couvertures.
(4) Appelés plus tard chaussetiers.
(5) Les vêtements longs portés alors par les hommes.
(6) Marchands de lin.
(7) Marchands de la grosse toile de chanvre, appelée canevas.
(8) Fabricants de chandelles de suif.
(9) Fabricants de gaînes, de fourreaux.
(10) Cheville de fer. (Gl. de Du Cange.)
(11) Çoispel, partie de la gaîne d'un couteau. (Gl. de Du Cange.)

67. Des Pingniers et des Lanterniers de Paris (1).
68. De ceux qui font tables à escrire à Paris.
69. Des Cuiseniers.
70. Des Poulailliers (2).
71. Des Deiciers (3) de Paris.
72. Des Boutonniers et des Deyciers d'archal, de quoivre et de laiton.
73. Des Estuveurs (4).
74. Des Potiers de terre de Paris.
75. Des Merciers (5).

---

(1) Les peigniers ne sont réunis ici aux lanterniers que parce qu'au lieu de verres, on mettait aux lanternes des tablettes minces de corne ou d'ivoire.

(2) Marchands de volailles et de gibier.

(3) Fabricants de dés à jouer. Voilà une corporation entière qui a pu subsister de l'unique fabrication des dés à jouer. ce qui suppose une consommation immense de ce petit objet. Il est vrai que, dans ces temps, où les amusements étaient rares et peu variés, et où l'esprit avait peu de distractions, tout le monde jouait aux dés. Cependant Louis IX avait prohibé, en 1254, les jeux de dés et d'échecs, et, deux ans après, il interdit même la fabrication des dés. On lit, dans la relation de Joinville, que, dans la traversée, ce prince surprenant son frère au jeu, jeta dans la mer les dés et les autres objets. (D.)

(4) Les étuveurs habitaient en nombre la rue des Vieilles-Étuves; ils furent appelés, dans la suite, baigneurs et furent incorporés dans la maîtrise des barbiers-perruquiers.

(5) L'état de mercier comprenait le commerce et la fabrication d'une foule d'objets; outre la mercerie, ces marchands vendaient tout ce qui tenait à l'habillement et à la parure, ainsi que la quincaillerie, l'épicerie, la droguerie, la pelleterie, etc. Cette corporation resta longtemps riche et puissante. Aux XVIe et XVIIe siècles, ayant le troisième rang dans le corps des marchands, elle en était réellement le premier, « si bien, dit Sauval, qu'on ne doit pas s'étonner que ce corps soit si nombreux, et plus riche tout seul *

* Cela n'empêche pas que le corps des merciers se soit montré moins généreux que celui des orfèvres, lorsqu'en 1782, les corporations des mé-

76. Des Frepiers.
77. Des Boursiers et Braiers.

---

que les autres cinq corps des marchands. » S'il est vrai que Henri II, en passant en revue les bourgeois de Paris, en 1557, ait vu rangés sous les armes 3,000 merciers, il faut que cet état ait fait vivre bien du monde. (V. Depping, *Intr.*, p. LXXV, et *Registre des Métiers*, p. 192, où l'on trouvera les plus intéressants détails sur cette corporation.)

Un grand nombre d'écrivains font remonter à Charlemagne l'institution du *Roi des Merciers*. « Le magistrat chargé de la police des artisans et du gouvernement des corporations des marchands, dit Ouin-Lacroix, reçut dès ce temps le titre orgueilleux de Roi des Merciers, nom générique donné aux commerçants *.

Nous ne savons s'il existe un titre authentique sur lequel puisse s'appuyer cette assertion. Toujours est-il que cette institution a subsisté durant plusieurs siècles avant d'être définitivement abolie. Le titulaire de cette charge donnait les lettres de maîtrises et les brevets d'apprentissage, pour lesquels il recevait des droits plus ou moins élevés. Il exerçait lui-même à Paris, ou par ses lieutenants, dans les villes de province, le droit de visite, d'inspection de la qualité des marchandises, des poids et mesures, etc., et se faisait encore payer pour cela. Il y avait là des abus qui décidèrent François Ier à porter, en 1544, le premier coup à cette chose qui ne s'appuyait que sur la tradition et la coutume. Le roi des merciers survécut. Henri III, en 1581, abolit encore cette royauté obstinée, mais en vain. Henri IV, comme nous le verrons plus loin, revint à la charge en 1597, et on lit dans une foule de livres que, cette fois, elle disparut entièrement. Et cependant, voici un vœu que l'on trouve exprimé dans le cahier du tiers ordre, à l'Assemblée générale des États tenus à Paris en 1614, dix-sept ans après l'édit de 1597 : « Plaise à Vostre Majesté.... que la qualité, charge et droicts du Roy des Merciers, et autres Mestiers, marchandises et denrées, soit esteinte et abolie; Ensemble tous offices et commissions de mesureurs, visiteurs...., et dé-

tiers offrirent à Louis XVI une somme de 1,500,000 francs pour la construction d'un vaisseau de guerre. L'offrande des orfévres fut de 250,000 livres, tandis que celle des merciers ne s'éleva qu'à 150,000.

* *Histoire des anciennes corporations d'arts et métiers et des confréries religieuses de la capitale de la Normandie.* Rouen, 1850.

78. Des Paintres et des Séliers (1) de Paris, de leurs Ordenances et de leurs Establissemens.

79. Des Chapuiseurs (2) de sièles et d'archons et d'aunes, à Paris.

80. Des Blasoniers, c'est à savoir de ceus qui quirent (3) sèles, archons et blasons à Paris.

81. Des Borreliers de Paris.

82. Des Lormiers (4) de la vile de Paris, et de l'Ordenance de leur mestier.

83. Des Baudroiers (5).

84. Des Cordouaniers (6).

85. Des Çavetonniers (7) de petits solers.

86. Des Çavatiers.

---

fenses à tous ceux qui prétendent avoir par provision, ou autrement, lesdites charges et offices, de s'entremettre, ni sous cés prétextes, bailler aucunes lettres, ny exiger aucuns droicts, à peine de punitions corporelles *. »

(1) On pourroit s'étonner, dit M. Depping, de trouver dans ce statut la peinture associée à la sellerie, avec laquelle elle n'a plus rien de commun, si l'on ne savoit que dans le temps de la chevalerie, les selles avoient toute sorte d'ornements destinés à faire distinguer le chevalier, caché sous son armure de fer, d'avec les autres cavaliers. Déjà Richard Cœur de lion, en allant en Chypre, eut des lions sur sa selle.

(2) Artisans qui façonnaient le *chapuis*, c'est-à-dire la charpente en bois des selles.

(3) Quirier, garnir de cuir. (Gl. de Du Cange.)

(4) Fabricans de freins, rênes, longes, guides, mors.

(5) Corroyeurs.

(6) Cordonniers, ainsi nommés parce qu'ils se servaient de cuirs provenant de Cordoue.

(7) Etaient encore des cordonniers, mais ils travaillaient seulement en basane.

* *Recueil très-exact et curieux de tout ce qui s'est fait et passé de singulier et mémorable en l'Assemblée générale tenue à Paris en 1614, et*

87. Des Corroiers de Paris, de leur vallès et de leur aprentis.

88. Des Gantiers.

89. Des Feiniers (1).

90. Des Chapeliers de fleurs.

91. Des Chapeliers de feutre de Paris.

92. Des Chapeliers de coton de Paris.

93. Des Chapeliers de paon (2) de Paris.

94. Des Fourreurs de chapeaus à Paris.

95. Des Feserresses de chapiaux d'orfrois (3).

96. Des Forbères (4) de Paris.

97. Des Archiers.

98. Des Pescheurs de l'eaue le Roy.

99. Des Poissonniers de eaue douce de Paris, et de leur Establissement.

100 et dernier. L'Establissement du Poisson de mer.

---

(1) Marchands de foin.

(2) Une note d'un des manuscrits du *Livre des Métiers* porte : « Il y a toute apparence que l'on employoit alors les plumes de paon au même usage qu'on emploie aujourd'hui les plumes d'autruche; ainsi les chapeliers de paon étoient les plumassiers de ce temps-là. C'étoit vraisemblablement de ce métier qu'étoit Geneviève la paonnière, qui a fait bâtir une chapelle à sa patrone, et dont il est parlé dans l'*Histoire de la Ville et du Diocèse de Paris*, par l'abbé Lebeuf, t. I, p. 380. »

(3) Corporation d'ouvrières qui faisaient, pour les dames riches, des coiffures brodées en or et en perles : cette broderie brillante s'appelait *orfreis*. Si les chapeliers de paon étaient les plumassiers du moyen âge, les chapelières d'orfreis en étaient les marchandes de modes.

(4) Fourbisseurs d'épées.

particulièrement en chacune séance du tiers ordre, avec le cahier dudit ordre, etc., par Mᵉ Florimond Rapine, etc., 1 vol. in-4°. Paris, 1651. Le passage que nous citons se trouve à la page 214 du *Cahier général du tiers état,* présenté au Roy par Monsieur Miron, président dudit ordre

IV

ORGANISATION DES CORPORATIONS SOUS LE RAPPORT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Chacune de ces cent corporations était gouvernée par un ou plusieurs syndics, que l'on nommait encore prud'hommes, jurés, gardes du métier. Ils étaient ou nommés par le prévôt de Paris, ou choisis et élus par leurs pairs, et formaient, sous le nom de *syndicat* ou de *jurande*, le pouvoir dirigeant de leur corporation respective. Ils jugeaient les différends qui s'élevaient entre ses membres, leur infligeaient des amendes et d'autres punitions en cas de contravention aux statuts du métier. C'étaient eux qui recevaient les apprentis et veillaient au contrat passé entre ceux-ci et le maître chez qui ils entraient et dans l'atelier duquel ils devaient rester depuis un an jusqu'à huit et dix années. Les enfants des maîtres, remarquons-le, n'étaient pas soumis à de telles exigences, et ce fut là un des principaux griefs contre l'organisation des communautés (1).

(1) On peut cependant invoquer de bonnes raisons en faveur de ce privilége. « On supposait apparemment que, nés dans une profession à laquelle ils se destinaient, ils en seraient suffisamment instruits par leurs parents ; de plus, il paraissait juste que

Les syndics présidaient encore à l'admission, dans la maîtrise, de l'apprenti qui avait fait son temps, examinaient et jugeaient le *chef-d'œuvre* qu'il était tenu de produire et recevaient son serment, qui consistait à jurer, « sur sainz, qu'il garderait le mestier bien et leaument. » La réception faite, l'aspirant d'hier, maître aujourd'hui, payait au roi un droit de 5 à 30 sols (25 à 160 francs); il donnait, en outre, un banquet à ses confrères et aux syndics qui l'avaient reçu. Ajoutez à ces dépenses les présents coûteux qu'il était tenu de faire : autre abus amèrement reproché aux corporations, et, cette fois, en toute justice.

On comprend facilement qu'il n'était donné qu'à un nombre relativement restreint d'apprentis de faire face à de tels déboursés; aussi, la plupart d'entre eux, lorsqu'ils avaient fini leur apprentissage, se voyaient réduits à travailler toute leur vie chez les maîtres de leur métier ou à aller chercher de l'ouvrage dans les villes de la province. C'étaient les compagnons; ils ne pouvaient, quelle que fût d'ailleurs la supériorité de leur talent, faire, dans le secret de leur demeure et pour leur compte personnel, ces mêmes ouvrages, à la bonne confection desquels ils avaient consacré plusieurs années d'étude en qualité d'apprentis. Si, bravant les défenses expresses, ils le faisaient, les gardes du métier ne tardaient pas à surgir, l'œuvre était détruite ou confisquée et vendue au profit du roi, des

---

les pères de famille qui avaient servi le public pendant de longues années, possédassent, comme récompense, ce moyen facile et ce privilége avantageux d'établir leurs enfants. » (Ouin-Lacroix, ouv. cité.)

syndics, du dénonciateur, sans compter l'amende dont on frappait son auteur.

Ces mêmes syndics, en entrant en charge, avaient fait le serment de bien garder le métier; ils avaient ajouté que « ils feraient à savoir au prévost de Paris ou à son commandement touz les meffez qui fez i seront; » et ils n'y manquaient guère, comme nous venons de le voir, car une partie de l'amende imposée pour le « méfait » leur revenait; une autre partie appartenait au roi, la troisième au trésor de la corporation, qu'alimentaient aussi les cotisations des membres et qui servait à secourir les malades et les ouvriers pauvres du métier.

Il s'en fallait donc que la charge des syndics fût une sinécure. Ils avaient à veiller sur une infinité de prescriptions, et leur surveillance ne pouvait s'endormir un instant. Jamais, en effet, la manie de la réglementation n'a été poussée si loin et n'a entouré aussi minutieusement toutes choses de ses filets. Les heures mêmes que l'on pouvait consacrer au travail étaient, dans une foule de métiers, réglementées et restreintes. On devait cesser le travail avec le jour, et il était interdit à beaucoup d'ouvriers « d'ouvrer » à la lumière, « quar la clarté de la nuit n'est mie soufisant à fère le mestier ». Il est bien entendu que l'on chômait les dimanches et fêtes. Le samedi, maîtres et apprentis déposaient leurs outils au dernier coup de vêpres de leur paroisse; les autres jours ouvrables, le travail prenait fin au premier son de l'*Angelus* à Saint-Merry ou à Notre-Dame, et le silence se faisait partout, excepté chez les barilliers. Quant à ceux-ci, c'était autre chose ; ils confectionnaient les fûts qui

devaient contenir les vins fins des « riches homes et des haus homes », et ils étaient dès lors entièrement libres de se livrer à leur bruyant métier les dimanches, voire les grandes fêtes. Il faut dire, cependant, que ce n'était pas toujours pour de pareils motifs que ces sortes d'exemptions étaient accordées, elles l'étaient aussi dans un but de bienfaisance. « Nus orfévres, dit Étienne Boileau au titre XI de son *Livre des Mestiers*, ne puet ouvrir sa forge au jour d'apostèle, se ele n'eschiet au samedi, fors que un ouvroir que chascun ouvre à son tour à ces festes et au demenche; et quanques cil gaaigne qui l'ouvroir a ouvert, il le met en la boiste de la conflarrie des orfévres, en laquelle boiste on met les deniers Dieu que li orfévre font des choses que il vendent ou achatent apartenans à leur mestier, et de tout l'argent de celle boiste done-on chascun an le jor de Pasques un disner as poures de l'Ostel-Dieu de Paris. »

Parmi cette foule de règlements gênants ou puérils, il en était un de vexatoire s'il n'était pas appliqué avec la plus grande discrétion : nous voulons parler de la *visite* des métiers imposée aux syndics. Une de leurs obligations les plus strictes était de rechercher si, dans tel ou tel atelier, ne se fabriquaient pas des objets que le maître de céans n'avait pas le droit de fabriquer, même pour les besoins de sa profession. C'était là une protection singulièrement exagérée du monopole. Mais, en dehors de ces graves inconvénients, la visite des métiers avait, à tout considérer, quelques bons résultats. Ainsi, c'était par ce moyen que l'autorité s'assurait de la bonne qualité des matières premières employées dans la fabrication. Ces barilliers,

par exemple, dont nous venons de parler, ne pouvaient employer pour confectionner leurs fûts, que le « fin cuer de chaisne sanz aube, de périer, d'alier et d'érable »; après quoi Étienne Boileau ajoute : « et quiconque feroit d'autre fuz que de ces iiij, l'œvre serait arse, et si paieroit v s. d'amende au Roy. » Titre XLVI.

Aux statuts des orfévres, on lit : « Nus orfévre ne puet ouvrer d'or à Paris qu'il ne soit à la touche de Paris ou mieudres (meilleur), laquelle touche passe touz les ors de quoi en (1) œvre en nule terre. Nus orfévres ne puet ouvrer à Paris d'argent que il ne soit ausi bons come estelins (sterling) ou mieudres » (2).

M. Depping, comme on l'a vu dans l'extrait que nous avons cité de son Introduction, s'arrête à la fin du XIIIe siècle. En entrant dans le XIVe, nous rencontrons dès l'an 1320, sous le règne de Philippe le Long, un Règlement sur la maîtrise du métier de Filanderie (3), à Paris, qui apporte des preuves nouvelles à plusieurs des points que nous venons de constater. Voici ce document, que nous tirons du *Recueil général des anciennes lois françaises*, tome III, page 253, n° 579.

« Paris, veille de la Toussaint, 1320.

» A tous ceux qui ces lettres verront, Gille Haguin, garde de la prévosté de Paris : salut.

---

(1) On.

(2) M. Depping fait remarquer qu'à cette époque déjà, la France pouvait se vanter d'avoir l'étalon d'or le plus pur, tandis que l'Angleterre excellait par la pureté de l'argent.

(3) Confirmé par lettres de Philippe de Valois, à Villeneuve-Saint-Georges, 16 janvier 1349.

« Sachent tuit que nous par l'accort et consentement de tout le commun des filandriers et filandrieres de la ville de Paris, avons ordenné les points et articles en icelui mestier cy-dessous esclarciez.

» 1. Premierement. Que nul ne nulle dudict mestier doresnavant ne puisse tenir le mestier, se il n'a esté apprentif quatre ans tant que il sache faire ledict mestier et les appartenances d'iceli, se il n'est fils ou fille de maistre ou de maistresse.

» 2. *Item.* Que nul ne nulle dudict mestier ne puisse vendre fil mouillé.

» 3. *Item.* Que nul fil de chanvre ne soit meslé avec fil de lin en une pelotte, car ce seroit fausseté.

» 4. *Item.* Que nul ne nulle dudict mestier ne comporte fil taint, quiex que il soit aval la ville de Paris, se les maistres dudict mestier ne l'ont veu souffisamment.

» 5. *Item.* Que nul ne nulle dudict mestier ne puisse vendre fil en pelotte qu'il ne soit autel (pareil) dessous comme dessus, et que nul ne tainde de molée (1) florée.

» 6. *Item.* Que nul ne nulle ne puisse estre maistre dudict mestier ne tenir icelui, jusqu'à ce qu'il ayt

(1) Molée, menues parcelles de fer provenant du travail des couteliers et des autres ferronniers. Un arrêt du parlement du 13 février 1395 porte : « Il est interdit de vendre aucune étoffe teinte d'une mauvaise teinture, et spécialement en *moleya*, vulgairement en molée. » Les statuts des fabricants d'étoffes, même date, disent : « Aucun ne pourra vendre ses draps teints en moulée pure, pour ce que c'est une teinture corrosive, mauvaise et ardente de soy. » Le passage auquel se rattache cette note est cité dans le Glossaire de Du Cange (Henschel). On y voit que le mot molée signifie aussi *noir de chaudière*.

paié au Roy nostre sire, six sols; et auxdicts maistres, pour icelui garder et soustenir pour les coustumes, quatre sols.

» 7. *Item.* Que oudit mestier d'an en an pour icelui garder et soustenir, y aura un prud'homme ou deux souffisans dudict mestier, qui à ce sera ou seront establis ou eleus d'accort et du commun dudict mestier, et que le prevost de Paris ostera ou mettra à sa volonté, qui jureront que bien et loyalment ils garderont ledict mestier et les appartenances d'icelui, et rapporteront au prevost de Paris ou à son lieutenant, toutes les amendes et forfaictures que ils sçauront et trouverront audict mestier.

» 8. *Item.* Que quiconque mesprendra oudict mestier, il sera à cinq sols d'amende, dont li Rois aura trois sols, et les maistres dudict mestier pour leur poine deux sols; et sera l'œuvre forfaite au Roy.

» 9. *Item.* Derechef les maistres et maistresses dudict mestier pourront vendre et peser au poids et à l'estalon qui leur sera baillé de par nous ou de nostre commandement, signé à la fleur de lis et justifié à juste poids et loyal.

» 10. *Item.* Que nul ne nulle ne puisse avoir qu'une apprentice, à moins de quatre ans.

» 11. *Item.* Que nuls ne nulle ne puisse avoir apprentice se elle ne tient ouvroir du mestier, ne mettre autre apprentice en œuvre tant qu'elle est chevy à son maistre ou à sa maistresse.

» 12. *Item.* Que se nulle devideresse dudict mestier faict fausseté en l'œuvre qui baillé li sera, qu'elle soit à dix sols d'amende, dont le roy aura six sols et les maistres dudict mestier quatre sols; et s'elle n'avoit

de quoy payer l'amende, qu'elle fust privée dudict mestier jusqu'à tant qu'elle eust payé les dix sols dessusdiz.

» 13. *Item.* Se aucune apprentice se rachate avant les quatre ans accomplis, que le maistre ou maistresses dudict mestier de qui rachatée se sera, ne puisse avoir apprentice durant le temps que l'apprentice rachatée auroit à faire de ses quatre années.

» En tesmoignage de ce, nous avons mis en ces lettres le séel de la prevosté de Paris, l'an de grace M.CCC.XX. veille de la Toussains. »

Les trois articles suivants, extraits de l'ordonnance du 30 janvier 1350 sur la police du royaume (1) montrent encore avec quel soin on prescrivait le choix des matières à employer dans la confection des objets de première utilité. Il y a même dans le dernier de ces articles une particularité assez rare pour qu'on la signale : c'est de voir l'autorité, qui avait prohibé une matière première comme défectueuse, revenir sur son erreur, et en permettre l'emploi, sur les réclamations d'hommes plus compétents qu'elle sur l'objet en question.

« 159. Nuls ouvriers et faiseurs de souliers de bazanne à Paris ou ès fauxbougs, ou en autres villes de la prevosté, vicomté et ressort d'icelle, ne pourra mettre en œuvre, ne faire souliers de peaux de mouton, ou de brebis, ou de chien tanné, ne les vendre; mais tant seulement de bazanne d'Auvergne et de Provence,

(1) *Recueil des anc. lois françaises*, t. IV, p. 574, n° 161.

bonne et fine. Et qui fera le contraire, il perdra la marchandise et sera privé du mestier, et l'amendera de dix sols pour chacune fois qu'il fera le contraire, et celui qui l'accusera aura le quart. Et seront visitez lesdits bazanniers par certaines personnes qui seront à ce ordonnez.

. . . .

» 160. Nul faiseur de souliers, ou de houzeaux (1) de cordoën, ou de vache, ne pourra faire souliers, ne houzeaux de veau, ne vendre en son hostel, mais en la halle ci-dessus ordonnée. Et lors il les vendra comme de veau : et s'il fait le contraire, il perdra la marchandise, et sera en amende de dix sols pour chacune fois qu'il le fera, et seront ordonnez certains prudhommes qui visiteront souvent le mestier desdits cordonniers, et aura l'accusateur le quart de l'amende.

. . . .

» 162. Combien qu'en aucun temps, pour ce qu'en la ville de Paris avait grande abondance de cordoën d'Espagne, qui est le meilleur courroy des autres, eust esté ordonné que nul cordoën de Flandre n'y fust vendu, pour ce que ceux de Flandre estoient partie courroyez en tan : et l'on a trouvé par le serment des marchands de cordoën en gros, demeurans à Paris, des tanneurs, baudroyeurs, courroyeurs et cordonniers, que lesdits cuirs de Flandres sons bons, loyaux et profitables, pour en user en la ville de Paris et ailleurs, et qu'icelle ordonnance ne fut faite, fors seulement pour la grande abondance de cordoën d'Espagne qui lors estoit et venoit à Paris ; ordonné est que toutes

(1) Sorte de chaussure, bottine. (Gl. de Du Cange.)

manières de cuirs de cordoën suffisans, seront doresnavant vendus et acheptez, et mis en œuvre par les cordonniers de la ville prévosté et vicomté de Paris, nonobstant toutes ordonnances, et statuts à ce contraires. »

Ces traditions de loyauté dans la fabrication des objets de toute nature se sont conservées durant toute la longue existence des corporations, et si quelques-uns de leurs membres s'en écartaient, ils étaient bien vite rappelés aux strictes obligations de leur métier par l'autorité souveraine. Bien des documents curieux et importants constatent ce fait. En voici deux que nous choisissons à quatre cent six ans d'intervalle l'un de l'autre. Le premier est daté de mars 1378. C'est un édit royal de Charles V sur les orfévres et les joailliers de Paris. Il est ainsi conçu :

« Charles, etc., savoir faisons à tous présens et avenir que comme par la diligence d'aucuns de nos officiers, l'en ayt trouvé plusieurs deffaux et malfaçons ès œuvres d'aucuns des orfèvres de nostre bonne ville de Paris, en or ou en argent de mendre loy et valeur que estre ne doivent par les ordonnances et usaiges anciens, dont aucuns ont esté reprins et pugniz, pour ce que en telles choses moult de inconveniens se pourront ensuir, et plus multiplier ou temps avenir, ou dommaige et lezion de la chose publique, se c'estoit souffert, sans certain pié ou ordonnance y mettre ; nous, ensuivans les bonnes mœurs et justes considérations de nos devanciers Roys de France, ayons très-affectueux desir de pourvoir au bon gouvernement du

bon peuple de nostre royaume, et en especial de nostre bonne ville de Paris, qui par multiplications d'eccellans artifices doit resplendir, et sur toutes les autres citez estre decorié, et de notables renommées estre loué, ayons fait viseter et essayer les matieres dont les diz orfevres usoient communement, tant d'or comme d'argent, en nostre dicte ville de Paris, et veoir aucunes anciennes ordonnances faictes sur ledict mestier, matiere et œuvre, et faict oir aucuns des diz orfevres, et autres plusieurs en ce congnoissans, tant en nostre chambre des comptes, comme en presence de noz amez et feaulx les conseillers ordonnez sur le fait de nostre domaine, noz tresoriers à Paris, et autres noz conseillers, avec les generaulx-maistres de noz monnoyes, et nous ayt tout rapporté en nostre grand conseil finablement tant considéré, et en especial advisé l'utilité publique, par grant et meure deliberacion avons sur ce ORDONNÉ et ordonnons par statut et edit Royal, à tenir fermement sans enfraindre doresnavant, les poins et articles qui s'ensuivent en la manière cy-après declairée :

» 1. C'est assavoir, que comme autreffoiz a este ordonné, quiconques le vouldra et saura faire, il pourra estre orfevre, à Paris s'il y a apprins, ou ailleurs, aux us et coustumes du mestier ou quel sera tel éprouvé par les maistres et bonnes gens du mestier, estre souffisant de estre orfevre, et de tenir et lever forge, et de avoir poinçon à contresaing, comme cy-après sera plus à plein decleré.

» 2. Et semblablement, se ycelluy esprouvé est tel qu'il doye estre orfevre et avoir poinçon, et il a esté

ouvrier de metaulx autres que d'or ne d'argent, et il veut estre orfevre, il le sera; mais il ne ouverra ne fera ouvrer jamais d'autre metail que de bon or ou de bon argent; se ce n'est en joyaulx d'eglese, comme tombe, chasses, croix, encensoirs ou autres joyaulx accoustumez à faire pour servir sainte eglese; et se ce n'est du congié et licence des maistres du mestier; et jurra ledit orfevre tenir et ouvrer, aus us et aus coustumes du mestier d'orfaverie dont cy-après sera faicte declaration.

» 3. Aussi quelzconques orfevres ne pourront tenir ne lever forge, ne ouvrer en chambre secrette, se ilz ne s'apperent approuvez devant les maistres du mestier, et estre tesmoignez souffisans de tenir forge et d'avoir poinçon à contresaing, et autrement non; et s'ils ne sont très-bien resseants, ilz n'auront pas poinçon, s'ilz ne baillent pleiges de dix mars d'argent, aus diz generaulx-maistres des monnoyes, qui prendront les meilleurs pleiges que bonnement en pourront avoir; lesquels generaulx-maistres feront despecier tous les poinçons que ont à présent les diz orfevres, qui auront autres poinçons nouveaulx plus larges, et telz comme il leur seront ordonnez par les diz generaulx-maistres des monnoyes; et de leurs diz poinçons yceulx orfevres signeront toutes vaisselles et grosses œuvres, et aussi tous joyaulx et saintures, qui bonnement se pourront signer selon leurs bonnes consciences, et le prouffit de la chose publique.

» 4. Avec ce aucuns oultremontains quelzconques ne pourront ouvrer secretement ne en appert en leurs hostelz, se ilz ne sont orfevres comme dessus est dit; et s'ilz y ouvroient ou faisoient ouvrer, il seroit à nostre

voulanté du jouël, ou de ce que fait auroient, ou si comme nostre bon conseil en ordonneroit; et l'orfevre seroit banny de la ville de Paris un an et un jour ou plus, selon la qualité du meffait et des œuvres; et le varlet, à la valuë, selon la qualité.

» 5. Et en quelzconques œuvres d'orfaverie, les diz orfevres ne pourront ouvrer de nuyz, se ce n'est pour nous, pour la Royne, pour nos enffans ou freres, ou pour l'evesque de Paris; ou se ce n'est du congié et licençe des maistres du mestier.

» 6. Aussi quelzconques billonneurs, tabletiers, merciers errans qui orfevres ne sont, ne se pourront entremettre de vendre ne d'acheter aucune chose d'or ne d'argent à Paris, se ce n'est pour billon; ne affiner, s'ilz n'ont congé et lettres de nous ou des diz generaulx-maistres des monnoyes; et se aucun des dessus diz est trouvé faisant le contraire, les dix maistres dudit mestier d'orfaverie pourront tout despecier, et envoyer à la monnoye pour billon.

» 7. Et aucuns orfevres quelz qu'ilz soient ne pourront ouvrir leur ouvroir ou forge en jour de dimenche ne de feste d'apostre, se elle n'eschiet au samedi; fors que un ouvroir que chacun ouvrera à son tour, dont en seront payez deux solz d'aumosne en la Boiste saint Eloy, avec les deniers-Dieu que les orfevres reçoivent de leurs marchiez, avec autres debites et argent de leurs bourses, pour faire un diner que les orfevres donnent d'icelle boiste, le jour de Pasque, aus povres de l'Ostel-Dieu de Paris, qui pour Dieu le veulent prendre (1).

---

(1) Voir page 23, ce que dit Ét. Boileau à ce sujet.

» 8. Quant des apprentiz dudit artifice d'orfaverie, chacun orfevre pourra avoir un apprentiz estrange avec un de son linaige ou du linaige de sa femme seulement, se il lui plaist ; et l'orfevre qui n'en auroit aucuns de son linaige ne de sa femme, pourra avoir deux apprentiz estranges, et non plus ; lesquels apprentiz soient privez ou estranges, les diz orfevres ne pourront avoir à moins de huit ans, se les apprentiz ne sont telz que chacun puisse ou sache gaigner cent solz l'an, et les despens de boire et de manger ; et supposé que aucun apprentiz se rachetast de son maistre, il ne pourroit tenir, ne lever forge, se il, comme apprentiz ou varlet servant gangnant argent, n'avoit servy son maistre ou autres le demourant d'iceulx huit ans ; et l'orfevre qui aura un apprentiz estrange, ne pourra reprendre un autre estrange, se ycelui apprentiz n'a fait la moitié de son service, et plus.

» 9. Avec ce, se aucun forain vient à Paris, il ne pourra tenir ne lever forge, s'il n'a servi an et jour à Paris, pour sçavoir de ses meurs et de son œuvre ; lequel quant il aura congié de lever forge, payera un marc d'argent ; moitié au receveur de Paris, pour nous ; et moitié à la confrairie saint Eloy.

» 10. Que tous orfevres qui ouverront d'or à Paris, y ouverront d'or qui soit à la touche de Paris, ou meilleur ; laquelle touche passe tous les ors dont l'en euvre en tout pays ; et est chacun marc d'or à dix-neuf quaras, et ung quint de quarat.

» 11. Avec ce, les diz orfevres mettront soubz amatitre (1) et soubz garnat (2) feuille d'argent seulement,

(1) Améthyste.
(2) Grenat.

et n'y pourront mettre feuille vermeille ne d'autre couleur; et ne mettront amatitre avec balaiz (1), ne esmeraudes, rubiz d'*Oriant* ne d'*Alixandre*, si ce n'est en maniere d'envoirremment servant comme un cristal sans feuille.

» 12. Aussi ne pourront taindre amatitre ne quelzconques pierres faulses, parquoy elles se doient monstrer autres que elles ne sont de leur nature.

» 13. Et en leurs œuvres d'or ne d'argent, ne mettront perles d'*Escoce* avec perles d'*Oriant*, se ce n'est en grans joyaulx d'eglises, ou multiplications de pierres estranges se donnent.

» 14. Et en joyaulx d'argent de menurie, ne mettront voirrines avec garnas ne avec pierres fines.

» 15. Et croye ne mettront soubz esmaulx d'or ne d'argent; c'est assavoir, en grosse vaisselle ou autre qui se vent un marc.

» 16. Avec ce, ne pourront faire ne faire tailler dyamans de beride (2), ne mettre en or ne en argent.

» 17. Semblablement en or ne pourront faire mettre doubles de verrines pour vendre, ne pour leur user; se ce n'est pour nous, pour la Royne ou noz enffans.

» 18. Aussi tous orfevres qui ouverront d'argent en vaisselle et autres joyaulx, comme poz, plas, escuelles, hanaps, gobelés, calipces, cuilliers, seintures et autres choses quelzconques; excepté celles dont il sera ordonné en l'article cy prouchaine ensuivant, ouverront d'argent qui soit aussi bon et se reviengne comme l'argent appellé l'Argent-le-Roy, sans les souldures; lequel

---

(1) Rubis balais.
(2) Béryl, sorte d'émeraude bleu pâle, ou aigue-marine.

Argent-le-Roy est à unze deniers douze grains fins; et auront remede de trois grains fins; au marc d'argent et non plus; et leur doit bien souffire de cette loy; car entre la vaisselle que l'en a nagueres prinse sur plusieurs orfevres de Paris, l'en a trouvé grant quantité à XI deniers IX grains fins, et au dessus.

» 19. Et en tous petis ymages, feuilles, lyons, gargoulles, et autres choses de semblable façon qu'il conviengne estre moullez et assises en autres joyaulx que ès diz ouvraiges, planches, boutons, et semblables choses feruez en tas, les diz orfevres ouverront dudit argent à XI deniers XII grains fins; et auront remede de cinq grains fins au marc, et non plus; et que toutes planches de boutons feruës en tas, se reviengnent les plus massives et pleines que l'en pourra, au prouffit de la chose et du bien publique.

» 20. Toutes pièces qui seront feruës en tas pour mettre sur soye ou ailleurs, seront de la propre condition que dessus; et toutes ycelles pieces qui auront bastes souldées pour mettre sur soye ou ailleurs, seront cloées et rivées de pointes de tel argent comme dit est.

» 21. Et les preudhommes du mestier esliront cinq ou six preudhommes pour garder ledit mestier; lesquelz preudhommes jureront qu'ilz garderont ledit mestier, bien et loyaument, aus us et aus coustumes devant dites, si comme bien et loyaument tout temps a esté accoustumé de faire; et aussi visiteront les œuvres dudit mestier et en feront comme ilz ont accoustumé deuëment ou temps passé; et quant cilz preudhommes auront finé leur année, le commun du mestier ne les y pourra mais remettre jusqu'à troiz ans, s'ilz n'y veullent entrer de leur bonne voulanté.

» 22. Et aussi nous ordonnons que les diz generaulx-maistres de noz monnoyes en ce congnoissans, visiteront lesdites œuvres en quelzconques lieux que à Paris trouver les pourront, ordonnées à vendre, sanz en parler aus diz esluz ne les appeller, s'il ne plaist aus diz generaulx-maistres.

» 23. Et s'aucuns sont trouvez avoir mesprins en avoir ouvré de moins bon or que dessus est devisé en la maniere dessus dicte, pour la premiere et seconde fois seulement, l'œuvre sera despecée; et pour la tierce et autreffois, l'œuvre sera despecée, et payeront pour ce amende arbitraire selon l'exigence du cas, et la relation de ceulx qui auront rapporté le delit.

» 24. Et quant à l'argent, dont, comme dessus est dit, nous avons octroyé remede de trois grains fins au marc : pour la premiere et seconde fois que un orfevre sera trouvé avoir deffailli d'un grain seullement outre ledit remede, l'œuvre sera despecée sans autre amende; et se plus ou autrement y mesprent, ne aussi oultre le remede octroyé comme dit est, de cinq grains pour marcs d'argent, il en sera puniz selon l'exigence du cas et le rapport d'icellui delit.

» 25. Avec ce, tous les diz orfevres sont et seront francs et quittes et exempts de paiage et de coustumes de toutes choses qu'ilz achettent ou vendent appartenant audit mestier, et de faire le guet du commun des mestiers de Paris, par la forme et maniere qu'ilz ont esté ou temps passé; mais ilz nous paieront les autres redevances que les bourgeois de Paris nous doivent.

» 26. Et ès forfaitures et espaves qui seront trouvées par les diz maistres des orfevres, du prouffit que nous y avons, les diz orfevres en auront le quint denier

pour tourner et convertir au prouffit de la confrairie de Saint-Eloy des orfevres, de laquelle l'aumosne de Pasques est faicte à l'Hostel-Dieu de Paris, et en plusieurs autres lieux, et chantées plusieurs messes par an.

» Toutes lesquelles choses et chascune d'icelles, nous d'autorité royalle et plaine puissance, loons, approuvons tant comme justes, bonnes et prouffitables, et les voulons, mandons et commandons estre de point en point tenuës et gardées entierement; et de nostre grace aus diz orfevres et aus maistres dudit mestier d'orfaverie, qui sont et seront, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, la quinte partie de tout le prouffit qui y sera des forfaitures et espaves qui seront trouvées et rapportées par les maistres dudit mestier, et leur diligence, pour tourner et convertir au prouffit de la confrairie de Saint-Eloy des orfevres de Paris, dont l'aumosne de Pasque est faicte en l'Hostel-Dieu de nostre bonne ville de Paris, et autres lieux, avec les franchises et exemptions plus à plain déclairées cy-dessus. Et donnons en mandement au prevost de Paris, qui ores est et qui pour temps à venir sera, que nos diz status et ordonnances ilz facent enregistrer et escripre ou registre ordinaire de nostre Chastelet, ouquel on a accoustumé, entre les poins et ordonnances des mestiers de nostre dicte ville, et les facent tenir, garder, entretenir et accomplir, selon leur forme et teneur, et en souffrant et laissent les diz orfevres et leurs successeurs joïr et user paisiblement sans eulx empeschier, ne souffrir aussi qu'ilz facent riens au contraire; non obstant usaiges, ne ordonnances precédentes, lesquelles, fors es articles qui sont en ces let-

tres mis et declairez, nous avons abatuz et aboliz, et par ces presentes ostons et abolissons, et ne voulons estre gardées ne ensuyes oultre ne contre ces presentes.

» Et que ce soit chose ferme et estable perpetuellement, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

» Donné à Paris, etc., par le Roy, à la relation du Conseil estant en la chambre des comptes, et ouquel estoient les conseillers sur le fait du demaine, les tresoriers, plusieurs autres conseillers, avec les generaulx-maistres des monnoies (1). »

Le second des documents que nous avons annoncés date du 23 septembre 1784. Ce sont des *lettres patentes* de Louis XVI, qui ordonnent que la longueur des mouchoirs qui se fabriquent dans le royaume sera égale à leur largeur. Un sourire est bien près de naître sur les lèvres, à la lecture d'une prescription qui semble passer les bornes de la minutie la plus exagérée. On va voir que la chose est plus sérieuse qu'on n'était porté à le croire dès l'abord. Voici ces *lettres:*

« Louis, etc. Nous sommes informé que quoique les différents règlements, donnés pour la fabrication des mouchoirs, ordonnent expressément que la longueur desdits mouchoirs sera égale à leur largeur, la plupart des fabricants, et notamment ceux de Cholet, Vihiers et autres lieux, sont dans l'usage abusif de donner

(1) *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. V, p. 505, n° 601.

aux mouchoirs qu'ils fabriquent beaucoup plus de largeur que de longueur, sous prétexte que, conformément à nos lettres patentes du 5 mai 1779, ils ont la liberté de les fabriquer dans les proportions prescrites, ou dans des combinaisons arbitraires. Nous sommes pareillement informé que ces fabricants n'ont adopté cette manière que parce que, par une manœuvre contraire à la bonne foi, ils parviennent, lors des apprêts, à leur donner une extension qui fait disparaître cette disproportion; mais ce n'est que momentanément, et après un premier blanchissage, il s'en trouve qui ont jusqu'à six pouces de plus sur la largeur que sur la longueur. Et considérant qu'il y auroit le plus grand inconvénient à tolérer un genre de fabrication qui auroit pour objet de tromper le consommateur, nous avons jugé nécessaire d'y pourvoir. A ces causes, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons ordonné, et, par ces présentes signées de notre main, ordonnons que la longueur des mouchoirs qui se fabriquent tant à Cholet, à Vihiers et aux environs, que dans les autres fabriques de notre royaume, sera égale à leur largeur, soit qu'ils soient fabriqués suivant les règles prescriptes par les règlements, soit qu'ils le soient dans des combinaisons arbitraires, et ce, sous peine de confiscation et en 300 livres d'amande. Si vous mandons (1), etc. »

En ce qui concerne le commerce proprement dit, il se faisait de deux manières à Paris, par eau et par

(1) *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXVII, p. 475, n° 1997.

terre. Les *Marchands de l'eau*, — nommés aussi *Hanse parisienne* et, plus tard, *Compagnie française*, — faisaient, dès les temps gallo-romains, le commerce au moyen des bateaux naviguant sur la Seine. De là les armes de Paris, avec leur nef insubmersible. La marchandise de l'eau avait pour principale mission d'approvisionner la capitale de denrées alimentaires. Elle était placée sous la juridiction du prévôt des marchands et des échevins, quand ces magistrats, à la suite de troubles populaires, n'étaient pas supprimés. Dans ce dernier cas, elle passait sous la main du prévôt de Paris.

C'était naturellement aux halles que se faisait le commerce journalier de la ville, le commerce de terre. Mais, durant quinze jours chaque année, ce commerce se tenait, beaucoup plus développé, à la foire St-Germain, à la foire de la Saint-Ladre, à celle du Landit, Cette dernière se tenait, au mois de juin, dans la plaine de Saint-Denis. C'était la plus célèbre des foires parisiennes, celle où s'étalaient les marchandises les plus nombreuses, les plus variées et les plus riches. Paris tout entier s'y rendait, et sa durée n'était qu'une longue fête. Il va, du reste, sans dire que la surveillance la plus active s'exerçait là plus encore que partout ailleurs, et que les ordonnances et les règlements, émanant des autorités compétentes, se multipliaient jusqu'à la prodigalité.

Mais, pour renommées que fussent les foires de Paris et de sa banlieue, ainsi que celles de Lyon, de Beaucaire, de Narbonne et d'autres villes encore, elles étaient loin d'égaler en importance les foires de la Champagne. C'était dans ce pays, situé entre l'Ile-de-France,

le Lyonnais, la Bourgogne, la Lorraine et la Flandre, que des villes entières s'élevaient comme par enchantement pour recevoir les marchands de l'Europe entière et même des contrées africaines et asiatiques habitées par les Musulmans. Tous ces producteurs, tous ces commerçants de nationalités si diverses, se groupaient par catégories de métiers dans les différents quartiers de la cité improvisée, sous l'œil toujours attentif des *gardes des foires*, qu'ils avaient élus eux-mêmes; et là se passaient les mêmes choses que notre génération a vues se produire dans nos expositions universelles : tant il est vrai qu'il n'y a rien d'absolument nouveau sous le soleil. En outre, les marchands de chaque pays avaient *leurs capitaines des foires*, leurs commissaires-généraux, sommes-nous tenté de dire, officiellement chargés de sauvegarder les intérêts de leurs concitoyens. C'étaient là de véritables consuls. Tout métier, au surplus, était protégé par ses syndics. Enfin, une chancellerie (1), avec ses magistrats, ses notaires, ses agents de toute sorte, recevait et scellait les actes de vente, d'échange, veillait au bon et juste emploi des poids et mesures, à la sincérité des transactions commerciales de toute nature.

Et sur cet ensemble de choses qui poussait, inconsciemment peut-être, la civilisation en avant, planait l'esprit organisateur de la royauté, lucide et persévé-

(1) *Lettres de Charles-VIII sur les foires de Champagne et de Lyon, confirmatives de la juridiction du chancelier de ces foires.* Troyes, juin 1486. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. IX, p. 161, n° 50.

rant jusque dans ses plus mauvais jours. Depuis Philippe de Valois proclamant, en 1344, les bienfaits sociaux des foires de la Champagne (1); depuis les

(1) « Philippes, etc. Sçavoir faisons à present et à venir, que comme notoire chose soit, et de ce soient seuffisamment informez, que nos Foires de Champagne et de Brie furent fondées et faites en l'institution d'icelles, pour le bien commun de tout pays, tant de nostre Royaume, comme dehors ; et furent establies, *en marches communes*, pour tous les pays raemplir de marchandises nécessaires à iceuls. Et par ce se consentirent en la fondation d'icelles, tuit Prelat, Prince, Baron chrestien et mescreant, et se sousmistrent en la juridiction et obéïssance d'icelles, pour lesquelles choses furent octroiées franchises et libertez aux fréquentans desdictes Foires, et sauf-conduit aux venans et demeurans en ycelles, et aussi aux retournans d'ycelles, jusques en leur pays, et à tous leurs biens et marchandises, par quoi sauvement et seurement li marchans et marchandises de tous pays y puissent venir et demorer et semblablement retourner. Et pour l'occasion des choses dessusdictes, Nous est dûe obéïssance par tous pays deçà mer et delà mer. Et pour ce Nous avons grant affection, tant pour l'honneur de Nous, et de nostre Royaume, comme pour le bien commun, que lesdites Foires soient et demeurent en bon et souffisant estat. Si avons fait sçavoir l'estat d'icelles, auquel nous avons trouvé plusieurs defaux, par les fraudes, malices, et aucunes nouvelletez indûes, qui ont esté faites au temps passé en nos dites Foires, sans l'ombre desquels les Villes justiciables, et subgiez de nostre Royaume et des autres pays ont esté ça en arriere et sont encore grandement fraudez et domagiez, et les franchises, libertez et coustumes anciennes desdites Foires mal gardées, en grand grief de l'honneur, préjudice et domage de Nous, de nostre Royaume, des subgiez et Marchands de nostredit Royaume et d'ailleurs, et des frequentans desdites Foires, dont Nous qui avons grant volonté et desir de mettre remede convenable et hastif en cette besoigne et en la reformation desdites Foires, et de garder les bons et anciens usaiges d'ycelles, par quoy li pueples, les Marchans et frequentans desdites Foires ne soient dores-en-avant grevez ne domagiez, et puissent sauvement aller et venir ès dites Foires sous nostre conduit, protection et sauvegarde.. Ordonnons.. » — Let-

hautes intelligences qui, sous le règne et au nom de Charles VI, correspondaient avec Tamerlan (1) et acceptaient avec empressement les relations commerciales que ce prince proposait à la France d'établir entre elle et les peuples qu'il avait conquis ; depuis les plus anciens traités de commerce faits par nos rois avec toutes les nations du monde, jusqu'à l'assurance donnée, en 1701, par Louis XIV, à la noblesse française, qu'elle ne dérogerait pas (2) en se livrant au

tres de Philippe VI, datées de Château-Thierry, juillet 1344. (*Ordonnances des rois de France de la 3e race*, t. II, p. 202.) Les foires de Champagne cessèrent d'exister durant les longues guerres avec les Anglais. Ce ne fut qu'en 1445 que Charles VII les rétablit par lettres datées du château de Sarry-les-Châlons.

(1) La réponse à Tamerlan est datée de Paris, 15 juin 1403.

(2) Louis, etc. L'attention que nous avons toujours eue pour faire fleurir le commerce dans notre royaume nous ayant fait connoître l'avantage que l'État retire de l'application de ceux de nos sujets qui se sont attachés avec honneur au négoce, nous avons toujours regardé le commerce en gros comme une profession honorable et qui n'oblige à rien qui ne puisse raisonnablement compatir avec la noblesse, ce qui nous a même porté plusieurs fois à accorder des lettres d'anoblissement en faveur de quelques-uns des principaux négocians, pour leur témoigner l'estime que nous faisons de ceux qui se distinguent dans cette profession. Nous avons cependant été informé que grand nombre de ceux de nos sujets qui sont nobles d'extraction, ou qui le deviennent par les charges et offices qu'ils s'acquièrent, ainsi que ceux que nous anoblissons par grâce, font difficulté d'entreprendre de faire ou de continuer aucun commerce, même en gros, autre que celui de mer, que nous avons déjà déclaré ne point déroger à noblesse, par la crainte de préjudicier à celle qui leur est acquise; et, voulant exciter tous ceux de nos sujets nobles et autres qui peuvent avoir de l'inclination et du talent pour le commerce à s'y adonner, et engager ceux qui ont embrassé cette profession à y demeurer et à y élever leurs enfans, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus convenable que de marquer au public le cas que

commerce, la France honnête, loyale, scrupuleuse dans ses relations avec l'étranger, s'est relevée de

---

nous avons toujours fait des bons négocians, qui par leurs soins et leur travail attirent de toutes parts les richesses et maintiennent l'abondance dans nos États.

A ces causes, etc., nous avons, en confirmant et renouvelant en tant que besoin seroit l'édit du mois d'août 1669 concernant le commerce de mer, que nous entendons toujours être exécuté selon sa forme et teneur, dit, etc.; voulons et nous plaît :

ART. Ier.

Que tous nos sujets nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de charges de magistrature, pourront faire librement toute sorte de commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du royaume, pour leur compte ou par commission, sans déroger à leur noblesse.

ART. II.

Voulons et entendons que les nobles qui feront le commerce en gros continuent de précéder en toutes les assemblées les autres négocians, et jouissent des mêmes priviléges attribués à la noblesse.

ART. III.

Permettons à ceux qui font le commerce en gros seulement de posséder les charges de nos conseillers secrétaires, maison et couronne de France, et de nos finances, et continuer en même temps le commerce en gros, sans avoir besoin pour cela d'arrêt ni de lettre de comptabilité.

ART. IV.

Seront réputés marchands en gros tous ceux qui feront leur commerce en magasin, vendant leurs marchandises par balles, caisses ou pièces entières, et qui n'auront point de boutiques ouvertes, ni aucun étalage et enseignement à leurs portes et maisons.

ART. V.

Voulons que dans les villes du royaume où, jusqu'à présent, il n'a pas été permis de négocier et de faire trafic sans être reçu dans quelque corps de marchands, il soit libre aux nobles de négocier en gros, sans être obligés de se faire recevoir dans

toutes ses chutes, et a vu sa fortune, son épargne, son crédit, sa puissance et son nom grandir de siècle en siècle.

Pouvait-il en être autrement? Elle avait l'amour du travail, elle était douée, comme elle l'est encore, du génie de l'invention, et, sans excepter l'Italie, les œuvres diverses de ses arts somptuaires surpassaient en beauté celles des autres nations. Paris surtout, dès ce temps, l'emportait dans ces créations où le beau se mêle intimement à l'utile. Et, à ce propos, on ne sau-

---

aucun corps de marchands, ni de justifier d'aucun apprentissage.

ART. VI.

Et afin que les familles des marchands ou négocians en gros, tant par mer que par terre, soient connues, pour jouir des prérogatives qui leur sont attribuées par ces présentes et pour recevoir les marques de distinction que nous jugerons à propos de leur accorder, nous voulons qu'ils soient tenus de faire inscrire leurs noms au tableau des juridictions consulaires de leur ville.

ART. VII.

Voulons et entendons pareillement que dans les provinces, villes et lieux où les avocats, médecins et autres principaux bourgeois sont admis aux charges de maire, échevins, consuls, les marchands en gros puissent être élus concurremment auxdites charges, nonobstant tous usages contraires.

ART. VIII.

Entendons pareillement que les marchands en gros puissent être élus consuls, juges, prieurs, présidents de la juridiction consulaire, ainsi que les marchands reçus dans les corps des marchands.

ART. IX.

Et pour conserver autant que possible la probité du commerce, déclarons déchus des honneurs ci-dessus ceux des marchands, quels qu'ils soient, qui auront fait faillite ou passé des contrats d'attermoiements avec leurs créanciers.

rait trop remarquer ces lignes de l'édit royal de Charles V que nous avons cité plus haut « ... Nostre bonne ville de Paris qui par multiplications d'excellans artifices doit resplendir, et sur toutes les autres citez estre décorié, et de notables renommées estre loué... »

Ces louanges vraies et méritées données par nos rois, ces honneurs rendus à l'industrie et au commerce, cette surveillance si attentive, si constante et si salutaire, protectrice impartiale des intérêts de tous et de chacun, des étrangers comme des nationaux; ces sages prescriptions, ces bons exemples, qui se représentent sans cesse et partout dans l'œuvre d'Étienne Boileau et ses successeurs, démontrent péremptoirement quelle devait être, quelle était, en effet, la loyauté des fabrications industrielles et des transactions commerciales dans toute la période corporative de la vie nationale. Notre liberté moderne, d'ailleurs si précieuse au génie créateur, mais, qui, malheureusement, n'impose et, peut-être, ne peut imposer aucun frein à cette sorte de concurrence si répandue, qui place le gain avant toute chose, qui n'a pour loi que ce précepte américain : « Mon fils, fais fortune, honnêtement, si tu peux, mais fais fortune ; » cette liberté, dis-je, offre-t-elle toujours une protection et des garanties aussi sûres aux intérêts du consommateur ?

Qui oserait le soutenir ?

V

ORGANISATION DES CORPORATIONS SOUS LE RAPPORT DES SERVICES PUBLICS. LEUR PARTICIPATION AUX ÉVÉNEMENTS POLITIQUES.

Jusqu'ici nous n'avons considéré les corporations d'arts et métiers que sous le rapport de la production et de la vente des divers objets qu'elles confectionnaient; nous avons dit comment et de quels éléments elles étaient constituées; nous les avons montrées placées sous la juridiction du prévôt de Paris, autorité qu'il ne faut pas confondre avec celle du prévôt des marchands, de qui relevaient les *marchands de l'eau* chargés d'approvisionner la ville, par le commerce fluvial, de denrées alimentaires; nous avons fait connaître les principaux règlements auxquels elles étaient soumises, et ce que ces règlements avaient de bon ou de mauvais; nous avons vu leurs plus notables membres, transformés en receveurs par nos anciens rois, recueillir les contributions qu'elles devaient à l'État; enfin, nous avons montré les gens de métier, comme on les appelait alors, faisant le service du guet, mais se soustrayant autant que possible et sous toutes sortes de prétextes à cette garde nocturne de la cité. En suivant l'ordre

des temps, nous allons voir ce service public, qui remontait à des époques très-anciennes, mais qui avait entièrement cessé peu après le retour de Jean II en France, se réorganiser fortement sous ce même roi, en 1363, et surtout sous Louis XI, en 1467, et être rempli par de sérieuses milices bourgeoises.

On doit penser que Jean II, qui n'avait pas, il est vrai, été le témoin des sanglants désordres suscités à Paris par Étienne Marcel, mais qui les avait appris à Londres durant sa captivité, n'aurait pas rétabli les corps de métiers en milices bourgeoises s'il n'avait eu une grande confiance dans l'esprit d'ordre et dans le patriotisme de la plupart d'entre eux. Il est en effet constaté par le récit des historiens contemporains que seuls « les gens de bas estats » aidèrent aux crimes audacieux du sinistre prévôt des marchands. C'est d'ailleurs ce que nous verrons bientôt se reproduire lors de la révolte des *Maillotins*, dont la narration nous sera fournie par Juvénal des Ursins, d'accord dans son récit avec la Chronique de Saint-Denys.

Mû par cette confiance, l'héroïque et probe vaincu de Poitiers résolut de repasser en Angleterre pour s'y reconstituer prisonnier; mais, considérant la grandeur et le nombre des calamités qui venaient de frapper la France ou la déchiraient et l'épuisaient encore: Marcel, la Jacquerie, Charles le Mauvais, les Anglais d'Édouard III, les Compagnies..., Jean II, disons-nous, avant de se séparer de son fils, songea à lui assurer un appui, et publia, le 6 mars 1363, l'ordonnance suivante:

« Jehan, par la Grâce de Dieu, Roy de France :

» Savoir faisons à tous presens et à venir, que comme jà pieça par nos predecesseurs Roys de France, et de si long-temps qu'il n'est mémoire du contraire, pour la garde et seurté tant de nostre bonne ville de Paris, des saintes reliques de nostre chapelle, des corps et personnes desdiz predecesseurs, des prisonniers estans en nostre Chastelet de Paris, comme dès personnes et corps des marchans, gens de mestiers, biens et marchandises d'icelle ville, affin de pourveoir et remedier aux perilz, inconveniens et mauz qui toutes les nuiz povoient ou pourroient seurvenir en ladite ville, tant par fortune de feu qui d'aventure ou autrement, se povoit prendre ou estre boutez par aucuns mal-faitteurs, en aucune partie d'icelle ville, des roberies, murtres et larrecins, efforcemens et ravissemens de femmes, comme des hostes et hostesses qui de nuit vuidoient leurs maisons et hostelz qu'ils tenoient à loüiers, pour defrauder leurs hostes, et autrement en plusieurs et diverses manieres, feust et eust esté ordonné par grant et meure deliberacion de conseil, certain guet estre fait en icelle ville, de par chacune nuiz, par les gens de certains mestiers de ladite ville, qui de ce faire se chargerent et furent chargiez, li un mestiers après l'autre, et le faisoit chacun mestier en trois sepmaines une foiz (1); en telle maniere que s'il en def-

(1) La composition de cette garde avait beaucoup d'analogie avec la garde municipale et nationale d'aujourd'hui*. — Le mode de convocation, le service de nuit, les remplacements, les excuses légitimes, tout cela est de même qu'à présent. (Isambert.)

* En 1824, date de la publication du tome V du *Recueil général* déjà cité.

failloit un, les clercs du gûet en mettoient un autre aux despens du deffaillant: et oultre pour plus grande garde et seureté avoir et estre en ycelle ville, fu par nosdiz predecesseurs ordonné à leurs gages et despens, oultre et par dessus ledit guet desdiz mestiers, chacune nuit estre fait en ycelle ville, certain guet durant toute la nuit, de vingt sergens à cheval et vingt et six sergens de pié, tous armés en la compagnie d'un chevalier dit le chevalier du guet, gouverneur et meneur d'iceulz sergens, lequel chevalier prenoit dix soulz parisis de gaiges par jour, et vingt livres parisis par an pour manteaulz ; lesdiz sergens à cheval chacun deux soulz et lesdiz sergens de pié chacun douze deniers parisis ; pour lesquels recevoir, escripre et enregistrer, furent et estoient par nosdiz predecesseurs ordonnez, commiz, jurez et sermentez deux clercs appelez clercs du guet, prenans gages chacun de douze deniers parisis par jour ; lesquieulz clercs devoient et estoient tenuz de faire pour le fait et ordonnance dudit guet les choses qui s'ensuivent et par la manière cy-dessouz esclarcie.

» Ilz estoient tenus de envoier dire et faire savoir chacun jour, dedens heure competent, aux gens du mestier ou mestiers qui pour la nuit devoient le guet, que ilz feussent au guet en leurs personnes ou envoiassent pour eulz ; et ce fait, estoient tenus chacune nuit, avant heure de covrefeu et de guet livrer (1), d'estre

---

(1) « Avant que le guet partît pour se rendre aux postes qui lui estoient assignés. » (Secousse, tome III, p. 668 des *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, ouvrage commencé en 1723 par de Laurière et continué par Secousse, Villevault, Brequigny, le comte de Pastoret et Pardessus. Paris, 1723-1847. 23 vol. in-fol.)

en certain et place en nostre Chastellet par-devant lesquelz venoient et estoient tenus de venir tous les gens des mestiers qui pour la nuit devoient faire ledit guet comme lesdiz chevalier, sergens de cheval et de pié; les noms de tous lesquels ilz enregistroient et estoient tenus de enregistrer; et quiconque deffailloit, quand aux gens de mestiers, iceulz clercs mettoient un autre en lieu du deffaillant et à ses despens, dont tenu lui estoit defaire le lendemain satisfaction le deffaillant (1). Et n'en estoit aucun excusez, puisque semons (2) eust esté de venir audit guet, se ainsi n'estoit que la femme d'icellui geust d'enfant (3) ou qu'il feust saigniez en icellui jour, ou hors de la ville en sa marchandise ou autrement, ou qu'il eust passé soixante ans d'aage (4); esquels cas un chacun estoit tenus de le faire savoir pardevers lesdiz clers ou se ce non, point n'estoit quittes dudit guet; et quant audiz chevaliers, sergens de cheval ou de pié, quiconque d'eulz deffailloit, il perdoit ses gaiges de la nuit dont deffaillans estoist, et ledit enregistrement fait par la manière que dit est, lesdiz clers ordonnoient et envoioient lesdites gens de mestiers par la ville pour le garde d'icelle, ès lieux, par le nombre et manière que s'ensuit.

» Six sur les carreaux oultre le guischet de nostre dit Chastellet pour la garde des prisonniers estans en

---

(1) La loi du 14 octobre 1791 admet les taxes de remplacement, on le tolère aujourd'hui. (Is.)

(2) Averti.

(3) Plus bas il y a : *Gist d'enfant*; c'est-à-dire est en couche. (Sec.)

(4) Ce principe est encore admis dans la garde nationale. Ord. du 17 juillet 1816. (Is.)

ycellui, affin que nul ne s'en peust aler ne eschapper par les huis; six en la rue à la Pierre dudit Chastellet, qui toute nuit estoient tenus de aler et venir entour ledit Chastellet, afin que nul prisonnier ne peut descendre par cordes ne autrement, ne aucun ne lui peust donner confort ne aide, qu'il ne feust apperceuz; six en la court de nostre palais alans et venans toute nuit par icelle, tant pour la garde desdites saintes reliques comme du lieu; six en la Cité, devant l'ostel des Fauxilles, assez près de la Magdalaine; six en la place aux Chas; six devant la fontaine des Sains Innocens; six sous les piliers en Greve et six à la porte Baudoier, devant l'ostel des Chappellez, et le demourant, se demourant y avoit, par autres carrefours, où plus proufitable sembloit auxdix clers; tous lesquels mestiers ainsi ordonnez et mis, comme dit est, se tenoient et estoient tenus de tenir toute la nuit jusques au jour et guette dudit Chastellet cornant, faisant garde et guet esdiz lieux, armés de telz armes qu'ilz povoient avoir; et ledit guet de cheval et de pié, ledit chevalier eulz menans et conduisans, dès lors que carrefeu étoit sonnez, estoient de eulz partir dudit Chastellet, chevaulcher et aler toute la nuit et jusques au jour et heure de guette cornant, comme dit est, par toutes les parties de ladite ville, visitans et coformans lesdiz gués, et savoir leur estat, et se riens leur estoit advenu ou avoient eu riens à faire; et se lesdiz sergens de cheval trouvoient faulte esdiz guez des mestiers, c'est assavoir que les aucuns s'en fussent alez coucher ou en leur besoignes, il mettoient le demourant en prison (1) oudit

(1) L'ordonnance du 17 juillet 1816 permet de prononcer huit jours d'arrêt ou trois jours de détention.

Chastellet, affin que par le prevost de Paris feust sçeu pourquoy les deffaillans s'en estoient partis, et que par lui en feussent punis, si comme le cas le requerroit. Lequel guet depuiz le temps que ordonné fu par la manicre dessus esclarcie, a tousjours depuis été fait gardé et continué, et jusques à naguaires que par la faulte, mauvaistié et desloialté de Pierre Gros-Parmi et Guillaume Poivre qui dernièrement ont esté clers dudit guet, et aucuns autres qui devant eulz ont esté, qui au desçeu de nous et sans nostre congié et licence, de tous ceulz qui ont deu lesdiz gués de mestiers, ont prins grans finances, et ycelles ou la plus grant partie tournées et appliquées à leur proufit, et aucune partie attribuoient à nous, et par ce n'ont esté par certain temps aucuns gués de mestiers assiz ne faiz en ladite Ville, ne aussi par nostredit guet de cheval et de pié n'a esté fait leur devoir, ne les defaultes par lesdiz clers rapportées comme faire le devoient ; dont plusieurs maulz et inconveniens s'en sont ensivis, tant par prisonniers qui sont eschappez de nostredit Chastelet, come roberies et autres malefices, et plus pourroient encore ensuire ou temps à venir, se par nous n'y estoit mis bief remede.

» Pourquoy nous qui tousjours jusques à ore, avons esperé et cuidie ledit guet estre fait et gardé par la manière dessus esclarcie, et anciennement par nosdiz predecesseurs ordonné, tenu et gardé, voulans sur ce remedier, affin de remettre ledit guet à son premier estat pour le proufit de la chose publique, par grant et meure deliberacion de nostre conseil, avons pourveu et ORDONNÉ par la manière qui s'ensuit :

« 1. *Premierement*. Nous avons privé et privons dès

maintenant à tousjours lesdiz clers dudit office de clergie du guet, pour leurs demerites, et en lieu d'eulz et pour eulz faire et exercer ledit office, avons ordonné que de par nous aura oudit office de clergie de guet, des-ores-en-avant, nottaires dudit Chastellet. Et pour ce que Pierre Gillebert et Pierre de Saint-Omer, nottaires, nous ont esté tesmoignez bons et convenables personnes ad ce souffisans, preudommes et loiaulz, nous leur avons donné l'office et les gages de douze deniers par jour pour un chacun, oudit office de clergie de guet appartenant, senz que ce leur porte prejudice aucun en leursdiz offices de notaire ; parmi ce toutesvoies qu'ils sont tenus de jurer et jureront ès-mains de nostredit prevost et chevalier du guet, faire et exercer bien et loialement de leur povoir ledit office de clergie du guet, par la maniere et selon ce que cy-après s'ensuit :

» Iceulz clers sont tenus d'un chacun jour, faire savoir de heure competent, au mestier ou mestiers qui pour la nuit devront guet, qu'ils soient audit guet et nulz de mestier qui doie guet, ne sera tenuz de aler au guet, se il a passé soixante ans d'aage ; se sa femme gist d'enfant ; ne nulz qui pour la journée qu'il devra le guet, sera sangniez, ou qui sera hors de la ville pour ses necessitez, ou sera faisant guet sur les murs de la ville (1), ou essonnez de maladie ; mais sera tenus, se semons est au guet, de ce faire savoir auxdiz clers à ladite heure de queuvre-feu ou avant, ou autrement ne sera point quittes.

(1) Ainsi, les corps de métiers montaient aussi la garde aux murailles de Paris.

» 2. *Item.* Que iceulz clercs seront tenus chacune nuit de estre en Chastellet à heure ordonnée, de recevoir guet; c'est assavoir avant queuvre-feu, et plustost en yver que en esté. Et là auront et tendront chacun un grand papier esquelz ilz enregistreront; c'est assavoir en l'un, les noms et seurnoms des gens des mestiers qui pour la nuit seront tenus au guet faire, et en l'autre, lesdiz chevalier ou son lieutenant et les sergens de cheval et de pié; et ce fait asserront, mettront et envoieront ledit guet des gens de mestier ès lieux, par le nombre et en la manière cy-dessoubz esclarcie, et selon l'ordonnance de nostredit chevalier ou son lieutenant, en tant comme il touche lesditz sergens de cheval et de pié; et se aucuns en y a deffaillans, supposé qu'ilz feussent essonnez d'un des six poins dessus touchiez, se savoir ne l'ont fait de heure par devers lesdiz clers, si comme dit est, iceulz clers seront tenus de y en mettre un en lieu de deffaillant; et lendemain seront levez sur le deffaillant douze deniers qui seront baillez à celui qui pour lui aura veillé (1); et ne seront tenus lesdites gens de mestier de partir de leurdit guet, jusqu'au jour, et guette toute cornée en nostredit Chastellet, sur paine d'amende voluntaire; laquelle, quant le cas y echerra, nous voulons estre tauxée par nostredit Prevost.

» 3. *Item.* Pour ce que plusieurs ont esté trouvez faisans faux gués (2) avant heure que ledit guet feust

---

(1) Aujourd'hui l'amende peut être portée à 50 fr.; ord. du 17 juillet 1816. Mais comme cette peine n'est point autorisée par la loi de 1791, elle n'est prononcée que par forme de commutation. (Is.)

(2) C'est abandonner son poste et se retirer avant l'heure mar-

livré, avons ordonné que ledit guet de cheval et de pié se presentera en esté à heure de queuvre-feu sonné à Nostre-Dame et en yver à la nuitier (1), et ledit guet livré à ycelle heure, à laquelle heure nous voulons ycellui guet estre livré et partie de Chastellet, ilz seront tenus de chevauchier et aler faisant guet parmi la ville, et visitans lesdiz gués de mestiers par la maniere dessus esclarcie, et de chascun guet où faulx trouveront, dont les aucuns se sont allez coucher ou en leurs besoingnes, ceulz qui seront trouvez presens faisant guet seront tenus par leurs sermens de dire les noms et seurnoms des deffaillans, affin que par le prevost de Paris soient lendemain pugnis, se ilz n'ont juste et loial excusacion.

» 4. *Item.* Ledit chevalier par lui ou par personne souffisante sera tenus de faire guet chacune nuit bien et deuement. Et quiconque desdiz sergens de cheval et de pié sera deffaillant, il perdra ses gages pour la nuit que deffailli y aura. Et ne sera aucun desdiz sergens receu en aucune essoyne, excepté de maladie ou autre essoine de corps ; et en ce cas il prendra gages.

» 5. *Item.* Lesdiz clercs du guet seront tenus dores-

quée. *Livrer le guet*, c'est luy donner l'ordre pour partir et aller se rendre à son poste. *Faire faux guet avant que le guet soit livré*, c'est, à ce que je crois, se retirer après avoir fait écrire son nom sur le rolle, et avant que le guet parte. (Sec.)

(1) C'est-à-dire, *à la nuitée*, lorsque la nuit vient. Si le couvre-feu de Notre-Dame se sonnoit dans ce temps-là à sept heures, il suffisoit que le guet s'assemblât pendant l'esté à l'heure du couvre-feu ; mais pendant l'hiver, il falloit qu'il s'assemblât plus tost, parce que la nuit commence vers les quatre ou cinq heures. (Sec.)

en-avant de bailler les deffaulx des sergens de cheval et de pié en la fin de chacun moys, à nostredit chevalier du guet, liquelz les baillera soubz son séel à nostre receveur de Paris.

» 6. *Item.* Que pour la garde et seurté de ladite ville, des demourans et habitans en ycelle, et à la conservacion des choses dessus esclarcies et de chacune d'icelles, nous ne voulons que des-ores-en-avant par lesdiz clers du guet ne autres, à leur prouffiz singuliers aucune finance de guet se face de quelque mestier que ce soit qui doie guet; sauf et reservé à nous toutes les droitures et finances anciennement à nous appartenans; et ce deffendons et enjoingnons expressement auxdiz clers du guet sur quanques ilz se peuent meffaire envers nous; maiz voullons et ordonnons que dores-en-avant chacun de quelque estat ou condicion qui doie guet, veille ou envoie souffisant pour luy au jour et tour qui devra guet.

» Toutes lesquelles choses dessus dites et chacune d'icelles ainsi par nous ordonnées par la deliberacion dessusdite, nous de certaine science, grace especial, plaine puissance et auttorité royal, voulons et mandons estre tenuës et gardées entierement et perpetuelement sans corrumpre ne venir à l'encontre dores-en-avant en aucune maniere.

» Si mandons et commettons par ces presentes à nostredit prevost de Paris qui est et sera, que nostre presente ordonnance faite sur ledit guet, face tantost crier et publier solempnelment en nostredit Chastellet et ailleurs par tout où bon luy semblera. Et audit prevost et chevalier du guet qui sont et pour le temps à venir seront, et à chacun d'eulz pour tant comme à

chacun puet et doit appartenir, que ycelle facent tenir et garder en la fourme et maniere que dessus est dit et devisé. Et tout ce qu'ilz trouveront estre fait, attempté ou innové au contraire, ilz le rappellent et adnullent ou facent rapeller et adnuller, remettre et ramener en estat selon nostre presente ordonnance, sur un chacun article cy-dessus escript, senz delay et senz quelconque autre mandement attendre. Et que ce soit ferme chose et estable, nous avons fait mettre notre scel à ces presentes lettres.

» Donné à Paris, le sixiesme jour de mars, l'an de grace mil trois cens soixante et trois, soubz le seel de nostre Chastellet de Paris, en l'absence de nostre grant :

» Par le conseil estant à Paris, ouquel estoient Messieurs l'arcevesque de Rains, vous les evesques de Lizieux et de Nevers, les abbés de Clugny et du Jard, Alphonse Chevrier, Hue de Chastillon et maître Aymoin de Mignac, maistre des requestres de l'hostel, le seigneur de Chastillon, Olivier le Fevre, Guillaume de Hauteul, Tresorier de France, et plusieurs autres. »

Jean II repartit pour l'Angleterre l'année même où fut publiée cette ordonnance, et mourut à Londres trois mois et quelques jours après son retour. Ce fut alors que Charles V commença son règne réparateur.

Ce prince maladif, qui avait fui l'un des premiers à la journée de Poitiers, allait, de son hôtel Saint-Pol, ou de son chastel du bois de Vincennes, ou de sa *Tour de la librairie* au Louvre, faire plus de bien à la France, plus de mal aux ennemis de toutes sortes qui

l'opprimaient et la perdaient, que les plus braves et les plus batailleurs des souverains dont il descendait. C'est du fond de ces retraites studieuses, qu'entouré de prudents et fidèles conseillers, ce roi moderne des temps anciens dirigea avec sagesse et succès, durant dix-sept ans, les affaires de son royaume patiemment reconstitué, qu'il réorganisa les finances de l'État, anéanties sous ses prédécesseurs, et qu'il entreprit de régler le service militaire (1). Par ses ordres (2), et sous son impulsion sans cesse renouvelée, partout les habitants du plat pays se retirent, avec des vivres, dans les forteresses, après avoir transformé les campagnes en déserts stériles devant ces agglomérations armées de toutes les nationalités que l'histoire nomme les *grandes compagnies*. Ses gens d'armes, à lui, reçoivent régulièrement leur solde. La moitié des deniers provenant des aides est remise aux villes ouvertes qui souffrent davantage ; aux villes fermées il est fait don du quart de ces mêmes aides pour améliorer leurs fortifications, et les gouverneurs sont tenus d'exercer les jeunes gens à l'arbalète. De tout côté on se prépare à la guerre sainte, à la guerre nationale. Ajoutez à cela que c'est le bras et le génie militaire de Duguesclin qui exécutent les pensées de ce génie politique, et l'on sait quel puissant concours, quels services décisifs, depuis Cocherel

(1) Voir l'ordonnance sur les revues des troupes, la responsabilité de officiers, la composition des compagnies, la nomination des capitaines, etc. Elle est datée du Bois de Vincennes, 13 janvier 1373. Isambert, t. V, p. 398, dit qu'elle est l'ordonnance la plus importante de toutes celles de la 3e race, sur l'organisation de l'armée royale, jusqu'à Charles V.

(2) Ordonnance du 17 juillet 1367.

jusqu'à Pontvallain, lui rendit Bertrand Duguesclin dans la poursuite et l'accomplissement de son œuvre de résurrection.

On sait aussi combien, sur un théâtre plus restreint sans doute, mais bien large encore, montra d'habileté et de supériorité l'homme que Charles V avait choisi et placé, dès le commencement de son règne, à la tête de l'administration urbaine, en qualité de prévôt de Paris. Hugues Aubriot fut en effet l'un des auxiliaires les plus méritants et les plus dévoués de ce prince, qu'il aida efficacement à tirer sa capitale de l'abîme de sang, de désordres et de misères où l'avaient plongée la guerre étrangère et la guerre civile, la famine et la contagion. Unissant le titre et les fonctions d'intendant des finances à ceux de prévôt et de capitaine de Paris, il contribua à régulariser l'impôt et à grossir sans exactions l'utile trésor de son maître. En ce qui concerne l'industrie et le commerce, il donna aux gens des métiers, sur lesquels il avait la plus entière et la plus exclusive juridiction (1), quelques règlements nouveaux pleins de sagesse, et rappela ou modifia heureusement quelques anciennes prescriptions. Vigilant, attentif, probe, juste, craint et aimé à la fois de la population, il sut faire naître la prospérité dans la grande cité qu'il assainissait par l'établissement des premiers égouts souterrains; qu'il embellissait par l'érection d'importants édifices, tels que le petit Châtelet, le pont Saint-Michel et une

(1) Voir *Recueil général des anciennes lois françaises*, p. 377, nº 510, à la date du 25 sept. 1372, les Lettres qui portent que le prevost de Paris, privativement à tous autres, aura dans la ville de Paris, l'inspection sur les mestiers, les vivres et les marchandises.

grande étendue de quais ; qu'il mettait à l'abri de coups de main de l'Anglais par l'achèvement des fortifications commencées par Marcel et par la construction de la Bastille Saint-Antoine. S'appuyant sur l'ordonnance de Jean II que nous venons de reproduire, l'appliquant et la développant (1), il se servit de la milice bourgeoise pour ramener et assurer dans les rues de Paris l'ordre et la tranquillité, que les écoliers de l'Université se plaisaient trop fréquemment à troubler par des tapages nocturnes.

Mais c'étaient là des jeux d'enfants, comparés à ce qui s'était passé sous Jean II, et l'ordre, durant toute l'administration d'Aubriot, ne reçut aucune atteinte sérieuse. Cependant la juste et sévère répression de tapages d'écoliers coûta cher à ce grand magistrat. Inviolable tant que régna Charles V, il eut à subir, comme nous le verrons bientôt, les terribles effet de la haine de l'Université et de l'évêché, dès que son royal protecteur disparut de la scène.

Charles V mourut le 16 septembre 1380, à l'âge de quarante-trois ans, deux mois après Duguesclin. Il avait, dans les derniers temps de son règne, supprimé plusieurs impôts et promis de ne les point rétablir. Il laissait dans ses coffres 17,000,000, destinés à arracher aux Anglais, Bordeaux, Cherbourg et Calais, leurs dernières possessions sur la terre de France. Ce trésor, si considérable pour l'époque, fut immédiatement pillé par le duc d'Anjou, qui avait besoin d'argent pour conquérir son royaume de Naples, et les autres oncles

(1) Voir *Règlement pour le guet de la ville de Paris*, février 1367, *Ordonnances des rois de France*, v. 97.

d'un roi de douze ans ans s'abattirent sur le royaume comme sur une proie longtemps convoitée. Les impôts supprimés furent rétablis ; les peuples réclamèrent en vain, et la révolte, aussitôt, éclata de toutes parts, surtout à Paris et à Rouen. Mais laissons la parole à Jean Juvénal des Ursins.

» Aucunes gens de bas estats de Paris, dit cet écrivain (1), s'assemblerent et veindrent vers le Prevost des marchands, et luy contrainct veint à une assemblée, et requeroient les aydes à cheoir, disans que sur la Requeste qu'ils avoient sur ce autrefois faicte, n'avoient eu quelque response, et le contraignirent à aller vers le Duc. Et beaucoup de gens de bien estoient d'opinion qu'on attendist, cuidans rompre le coup, mais un savetier se leva et allegua leurs charges, et les pompes de ceux de la court, et tourna tout en grand mal et sedition. Et parla le Prevost, et fit la requeste. Le chancelier des Dormans, Evesque de Beauvais, leur monstra leur folle maniere et entreprise, et fit tant qu'ils attendirent jusques au lendemain et n'oublierent pas à retourner : car on leur avoit donné espérance. Et furent mis ius (2) les Aydes, et du commandement du Roy, et par son ordonnance, et aussi des seigneurs du sang. Et par le Conseil feut chargé

(1) Histoire de Charles VI, roy de France, et des choses memorables advenües de son regne dés l'an M CCC LXXX jusques en l'an M CCCC XXII, par Tres-reverend Pere en Dieu, Messire Iean Iuvenal des Ursins, Archevesque de Rheims, mise en lumiere par Theodore Godefroy, advocat au Parlement de Paris. A Paris, chez Abraham Pacard, rue Saint-Jacques, à l'Estoile d'Or. M DC XIV.

(2) En bas, dessous. (Gl. de Du Cange.)

Messire Iean des Mares de parler au peuple, et de leur dire qu'ils s'appaisassent, et que le Roy avait mis et mettoit au néant les Aides, sans ce qu'elles eussent plus de cours. Ce qu'il fit, et print son theme *novus Rex, nova Lex, novum gaudium*, et le deduisit bien et grandement, ausi en estoit il bien aise. Et la chose qui meut à conseiller qu'on les mit ius, c'estoit que le Roy Charles cinquiesme, pere du Roy, ordonna à cause des maux infinis qu'elles causoient qu'elles cheussent. Et si monstra au peuple le danger où ils se mettoient, de faire telles commotions, et comme ils debvoient obeïr au Roy, et le servir, et fit tellement qu'il sembloit qu'on en fust tres-content, et cuidoit on qu'ils fussent content, mais ils requirent que les Juifs et usuriers feussent mis hors de Paris. Et sur ce respondit qu'il en parleroit au Roy, et qu'il en feroit son devoir. Non-obstant laquelle response, et sans attendre la publicacion de par le Roy, s'esmurent, coururent par la ville, rompirent les boüettes des fermiers, jettèrent l'argent par les rües, jettoient et deschiroïent les papiers, allerent environ en quarante maisons de Juifs, pillerent et roberent vaisselle d'argent, joyaux, robbes et les obligations. Et aulcuns nobles et autres à ce les induisaient, aucuns en tuerent, et desplut la chose bien au Roy, et feit crier que tout fust rapporté, mais peu y fut obey. »

Cependant les Anglais avaient recommencé leurs excursions et leurs pillages dans la Touraine, l'Anjou, le Maine, la Normandie. Il fallut les combattre, et cette nécessité amena une trêve momentanée entre

ceux qui voulaient rétablir les aides et ceux qui refusaient de les payer.

D'un autre côté, la querelle d'Urbain, pape de Rome, et de Clément, pape d'Avignon, pour la possession exclusive du trône pontifical; celle du duc de Berry et du comte de Foix, qui se disputaient le gouvernement du Languedoc et de la Guienne; celle enfin du comte de Flandre et des Gantais commandés par Jacques Arteveldt, à laquelle le jeune Charles VI et le duc de Bourgogne prirent bientôt part, prolongèrent quelque temps cette trêve trompeuse. Mais les oncles du roi, qui tous nourrissaient leurs projets égoïstes, avaient trop besoin d'argent pour ne pas brusquer les choses.

« L'an mille trois cents quatre vingts et deux, dit Juvénal des Ursins revenant à son récit interrompu, le Duc d'Anjou, et aussi les autres Seigneurs et ceux de la court, considerans que depuis que les Aydes avoient été mis ius, ils n'avoient pas les prouficts qu ils souloient avoir, desiroient fort à remettre sus les Aides, et feirent plusieurs assemblées, mais iamais le peuple ne leur vouloit souffrir. Combien que Messire Pierre de Villiers, et Messire Iean des Mares, qui estoient en la grace du peuple, comme on disoit, en faisoient grandement leur debvoir, de leur monstrer le grands dangers et périls qui leur en pourroient advenir, et d'encourir l'indignation et la malveüillance du Roy. Lesquelles demonstrances ils prenoient en grande impatience, et reputoient tous ceux qui en parloient ennemis de la chose publique, en concluant qu'ils garderoient les libertez du peuple jus-

ques à l'exposition de leurs biens, et preindre armures et habillemens de guerre, feirent dixeniers, cinquanteniers, quarteniers, meirent chaisnes par la ville, feirent faire guet; et gardes aux portes. Et ces choses se faisoient presque par toutes les villes de ce Royaume, et à ce faire, commencerent ceux de Paris. Et à Rouën se meirent sus deux cents personnes mécaniques, et viendrent à l'hostel d'un marchand de draps qu'on nommoit le Gras, pour ce qu'il estoit gros et gras, et le feirent leur chef comme Roy, et le meirent sur un chariot comme en maniere de Roy, voulut ou non, et contre sa volonté, et pour doubte de la mort fallut qu'il obeït, et le menerent au grand marché, et luy feirent ordonner que les subsides cherroient et qu'ils n'auroient plus cours. Et si aucuns vouloient faire un mauvais cas, il ne falloit que dire : Faictes, si estoit exécuté. Et procederent à tüer et meurtrir les officiers du Roy au faict des Aydes. Et pour ce qu'en disoit ceux de l'Abbaye de Sainct Ouen avoir plusieurs privileges contre la ville, ils allerent furieusement en l'Abbaye, rompirent la tour où estoient leurs chartes, et les prindrent et dechirerent. Et y eussent eu l'Abbaye et Religieux grand dommaige, si le Roy depuis deüement informé, ne leur eust confirmé leurs dicts privileges. Et après s'en allerent devant le chasteau, cuidans entrer dedans pour l'abattre. Mais ceux qui estoient dedans se defendirent vaillamment, et plusieurs en tuerent et navrerent. Presques par tout le Royaume, telles choses se faisoient et regnoient, et mesment en Flandres et en Angleterre... Or fault retourner à la matiere du peuple esmeu à Roüen, et à Paris et partout. Le duc d'Anjou differa à faire

aucunes punitions ou mettre remede aux choses dessus dictes dès le moys d'octobre jusques en mars, et cependant cuidoit toujours mestre les aides sus, et mesmement l'imposition du douziesme denier, et trouva des cauteles en diverses manieres pour amuser le peuple. Mais rien n'y valloit, à ce qu'ils s'y feussent consentis. Toutesfois en Chastelet il feit crier la dicte ferme de l'imposition, et bailler et delivrer pour la lever mandement expres, dont on murmuroit et grommeloit partout très-fort. Et debvoit commencer la dicte ferme le premier jour de mars. Et desjà se assembloient meschans gens, et y eust une vieille qui vendoit du cresson aux halles, à laquelle le fermier veint demander l'imposition, laquelle commença à crier. Et à coup veindrent plusieurs sur le dict fermier, et luy feirent plusieurs playes, et apres le tuerent et le meurtrirent bien inhumainement. Et tantost par toute la ville le menu peuple s'esmeut, preindrent armures, et s'armerent tellement qu'ils feirent une grande commotion et sedition de peuple, et couroient et recouroient, et s'assemblerent plus de cinq cents. Quand les officiers et conseillers du Roy, et l'Evesque de Paris, veirent et apperceurent la maniere de faire, il se partirent le plus secretement qu'ils peurent de la ville, et emporterent ce qu'ils peurent de leurs biens meubles petit à petit. Et ceux qui ce faisoient, estoient meschans gens et viles personnes de pauvre et petits estats, et si l'un crioit, tous les autres y affouyoient. Et pour ce qu'ils estoient mal armez et habillez, il sceurent que en l'hostel de la ville avoit des harnois, ils y allerent et rompirent les huis où estoient les choses pour la defense de la ville, prein-

drent les harnois et grand foison de maillets de plomb, et s'en allerent par la ville, et tous ceux qu'ils trouvoient fermiers des aides ou qui en estoient soupçonnez, tuoient et mectoient à mort bien cruellement. Il y en eut un qui se meit en franchise dedans Saint Jacques de la Boucherie, et lui estant devant le grand autel, tenant la représentation de la vierge Marie, le preindrent et tuerent dedans l'église, s'en aloient aux maisons des morts, pilloient et roboient tout ce qu'ils trouvoient, et une partie jectoient par les fenestres, deschiroient lectres, papiers et toutes telles choses, effonçoient les vins après ce que tout leur saoul en avoient bu. Et de tant feurent encores plus pires à exercer leurs mauvaistié. Si veint à leur congnoissance, qu'il y avoit des impositeurs dedans l'abbaye de Sainct Germain des Prez, si saillirent hors de la ville, et là veindrent, et s'efforcerent d'entrer dedans, et demanderent ceux qui s'y estoient retraicts. Mais ceux de dedans se defendirent vaillamment, tellement que point n'y entrerent. Et de là se departirent et veindrent au Chastelet de Paris, où il y avoit encore deux cents prisonniers pour delicts et debtes qu'ils debvoient, et rompirent les prisons, et les laisserent aller franchement. Pareillement feirent ils aux prisonniers de l'Evesque de Paris, et rompirent tout, et delivrerent ceux qui y estoient, et mesmement Hugues Aubriot, qui estoit condamné comme dessus dict est. Et luy feut requis qu'il feust leur capitaine, lequel le consentit, mais la nuict s'en alla. Et tousjours croissoit la multitude de peuple ainsi desvoyé. On le cuidoit refrener, mais rien n'y valloit, et la nuict entendoient en gourmanderies et beuveries. Et

le lendemain veindrent à l'hostel de Hugues Aubriot, et le cuidoient trouver pour le faire leur capitaine. Et quand ils veirent qu'il n'y estoit pas, feurent comme enragez et desplaisans, et commencerent entrer en une fureur, et vouloient aller abbattre le pont de Charenton. Mais ils furent desmeus par Messire Iean des Mares et commençoient ja aucunement à eulx repentir et refroidir. »

Il faut ici encore interrompre le récit de Juvénal des Ursins, pour revenir quelques instants à Aubriot. Nous avons plus haut laissé pressentir qu'il porterait la peine de son zèle à remplir ses devoirs de magistrat chargé de maintenir la tranquillité publique, quelque puissants que fussent ceux qui tentaient de la troubler. C'est ce qui arriva en effet. Après la mort de Charles V, l'Université et l'évêché, unissant leurs efforts et leurs haines, lui firent subir un procès à la suite duquel ses juges triomphants voulurent bien, au lieu de le brûler vif, le jeter dans une fosse, condamné au pain et à l'eau pour le reste de ses jours (1). Délivré par l'émeute, il fut sollicité de se

(1) Voici, du reste, ce que l'auteur contemporain auquel nous empruntons ces détails dit à ce sujet. Son récit est en tout semblable à celui des *Chroniques de Saint-Denys*. La justice veut qu'on n'oublie pas que ce sont un archevêque et un moine qui parlent :

« Hugues Aubriot, natif de Bourgongne, lequel, par le moyen du duc d'Anjou, feut faict prevost de Paris, riche et puissant estoit, si avoit eu grand gouvernement des finances. Et feit plusieurs notables edifices à Paris, le pont Saint-Michel, les murs devers la Bastille Sainct-Antoine, le petit Chastelet et plusieurs aultres choses dignes de grand memoire. Mais sur toutes choses

mettre à sa tête. C'était un rôle qui ne pouvait convenir à l'intègre prévôt. Il préféra fuir. Il se retira en Bourgogne, sa terre natale, et y mourut peu de temps après ces tristes événements. Du reste, le jugement qui l'a frappé il y a près de quatre cents ans a été, on le sait, cassé par la postérité, et, avant l'incendie du 25 mai 1871, on pouvait voir à la façade de l'Hôtel de Ville la statue de Hugues Aubriot qu'y avait érigée le Paris du XIXe siècle.

L'archevêque de Reims poursuit ainsi :

« Quand les choses que avoient faict ceux de Paris veindrent à la congnoissance du Roy et de son conseil,

---

avoit en grand irreverence les gens d'Eglise, et principalement l'Université de Paris ; et tellement que secretement on feist enqueste de son gouvernement et de sa vie, qui estoit tres-orde et deshonneste....., à depcevoir femmes, partie par force, partie par argent, dons et promesses, et avoit compagnée charnelle à juifves, et ne croioit point le Sainct Sacrement de l'autel, et s'en mocquoit, et ne se confessoit point, et estoit un tres mauvais catholicque. En plusieurs et diverses heresies estoit encouru, et ne craingnoit puissance aucune, pour ce qu'il estoit fort en la grace du Roy et des Seigneurs. Toutefois feu fort poursuivi par l'Université et gens d'Église, tellement qu'on le preint, et emprisonna l'on, et à la fin feut content de se rendre prisonnier és prisons de Monsieur l'Evesque de Paris. Et feut examiné sur plusieurs poincts, lesquels il confessa, et feut trouvé par gens clercs à ce cognoissans qu'il estoit digne d'estre bruslé. Mais à la requeste des Princes, ceste peine luy feut relaschée, et seulement au parvis nostre Dame feust publicquement presché et mictré par l'Evesque de Paris, vestu en habit Pontifical, et feuct déclaré en effect estre de la loy des Iuifs, et contempteur des Sacremens Ecclesiastiques, et avoir encouru les sentences d'excommuniement, qu'il avoit par long temps contemnées et mesprisées. Et le condamna on à estre perpetuellement en la fosse au pain et à l'eauë. » Ouvr. cité, p. 17.

il en feut moult desplaisant et non sans cause. Et delibera d'en faire une bien cruelle punition. Laquelle chose venuë à la congnoissance de ceux de Paris, ils envoyerent devers le Roy, et aussi feit l'Université plusieurs notables, clercs et docteurs, lesquels monstrerent bien grandement et notablement, comme les plus grands de la ville et principaux en estoient courroucez et desplaisans, et que ce qui avoit esté faict estoit par meschans gens et de bas estat, en implorant sa misericorde, et qu'il leur voulut pardonner toute l'offense, et surseoir de mectre plus Aydes sus. Et y eut de grandes difficultez, et le Roy tres-esmeu n'en vouloit ouyr parler. Finablement meu de grande misericorde, feut content que le peuple jouyt de ses immunitez et franchises, et faire cesser ce qui estoit mis sus, et leur pardonna tout ce qui avoit esté faict, pourveu que justice se feroit de ceux qui avoient rompu le Chastelet.

» Et de sa responce feurent les Ambassadeurs tres contents, et en remercierent le Roy. Et se feit mectre Messire Iean des Mares en une lictiere à cause de sa maladie, et mener par les carrefours, et le publia au peuple. Desia le Prevost de Paris avoit pris plusieurs des malfaicteurs pour en faire justice. Et quand le peuple sceut qu'on en prenoit foison, et qu'on en vouloit faire punition, derechef s'esmeurent aucunement, en disant que c'estoit chose trop estrange de faire mourir si grand multitude de gens. Laquelle chose venuë à la cognoissance du Roy, manda que tout fut sursis jusques à une autre fois. Toutesfois souvent on en prenoit, et les jectoit-on en la riviere. Le Roy, ses oncles, et son conseil cuidoient par simu-

lation induire le peuple à consentir les aydes estre levées comme du temps de son pere, et assembla les trois Estats à Compiegne, et à la my-Apvril manda les plus notables des villes à estre devers luy, et obeïrent. Et là proposa messire Arnauld de Corbie, premier Président en Parlement, et monstra bien grandement et notablement les grands affaires du Roy, tanct pour le faict de la guerre que aussi pour l'entretenement de son Estat. Et qu'il n'estoit pas possible que sans aydes la chose publicque se peut conduire, ou qu'il falloit que le Royaume veint à perdition, et feut subject à pilleries et roberies, en requerant qu'ils n'empeschassent que le Roy ne usast de sa puissance, de le pouvoir et debvoir faire. Lesquels respondirent qu'ils n'estoient venus que pour ouyr et rapporter, mais qu'ils s'employeroient de leur pouvoir à faire consentir ceux qui les avoient envoyez à faire le plaisir du Roy. Et leur ordonna-on que à Meaux ils feissent savoir la response, et à Pontoise. Ce qu'ils feirent. Et tous presque feirent response, que ainçois aimeroient mieux mourir, que les Aydes courussent. Et combien que ceux de Sens qui feurent à Compiegne, se feirent forts que ceux de Sens le consentiroient. Toutesfois, quand ils y feurent, le peuple dict que jamais ne le consentiroient, ne souffriroient. Le Roy feust fort pressé de pardonner à ceux de Paris, et de trouver moyen d'y aller joyeusement, et parler à eux. Et feurent aucuns envoyez à Paris, lesquels rapporterent que tres-volontiers ils verroient le Roy, et ioyeusement le recepveroient. Et le Roy dit que tres-volontiers il iroit. Mais deux choses requeroit : l'une, à sa venüe, ceux de la ville laissassent leurs

armures et harnois, et qu'ils ne se armassent point; l'autre, que les chaines de nuict ne feussent point tenduës, et que les portes jour et nuict feussent ouvertes, et que seulement ceux qui estoient natifs de la ville de Paris, et qui avoient à perdre, allassent armez par la ville, et que par six de la ville de Paris, on luy feist sçavoir à Meleun la response. Si s'assemblerent en la ville de Paris, et leur feut rapporté la volonté du Roy, et y eut de meschans gens qui commencerent à murmurer, et dirent que iamais ne se consentiroient à mectre aides ne tailles et estoient plus enflambez que devant. Et feurent six envoyez devers le Roy, et y eut plusieurs allées et venües, et journées prises à Sainct-Denys, où il y avoit plusieurs conseillers du Roy. Et de ceux de Paris y eut ordonnez aucuns qui y allerent, et à la fin y alla Messire Iean des Mares. Et feut là une conclusion finale prise, c'est à sçavoir que le Roy iroit à Paris et pardonneroit tout, et la ville luy feroit cent mille francs Et de ce furent les parties contentes, et feut faict grande ioye, et en l'Eglise de Sainct-Denys chanta l'on *Te Deum laudamus*. Et ceux de Paris feurent bien ioyeux, et y veint le Roy, et à grand ioye y feut resceu. Mais à payer l'argent des cent mille francs, derechef y eut aucunes difficultez ou contradictions, pour ce que les habitans vouloient que les gens d'Eglise y contribuassent, qui estoit contre raison (1). »

Les choses en étaient là, quand le duc d'Anjou, ju-

(1) La nuit du 4 août 1789 et ce qui s'en suivit répondent ici à cette assertion de l'archevêque de Reims.

geant que ses coffres étaient à point remplis, part pour Naples, non sans avoir au préalable pillé la Provence, et que, de son côté, Philippe le Hardi, devenu héritier du comté de Flandre par son mariage avec la fille de Louis le Mâle, entraîne Charles VI contre les Gantais. La victoire de Roosebeke et la mort de Philippe Arteveldt, fils de Jacques, mettent fin à cette courte campagne, et le roi et ses chevaliers retournent en triomphateurs à Saint-Denis.

« Et cependant que là ils s'esbatoient, continue Juvénal des Ursins, le Roy delibera en toutes manieres d'abattre l'orgueil de ceux de Paris, lesquels estoient moult esbahis, et non sans cause. Et veint le Prevost des marchans, qui lors estoit, vers le Roy, et luy dit que toutes les choses estoient appaisées, et qu'il pouvoit entrer à tout son plaisir et volonté en la ville, et le pria tres-humblement qu'il eust pitié du peuple, et leur voulust pardonner et remettre l'offense qu'ils avoient faict. Et dient aucuns, que de ce que le Prevost des marchands avoit dit au Roy, le peuple n'en sçavoit rien. Toutesfois il s'offroit, et plusieurs notables de la ville, de le faire entrer à ses plaisirs et volonté. Et le Roy respondit qu'il estoit content d'entrer dedans la ville, et ordonna au dict Prevost le jour. Et feit crier le Roy en son ost, que tous feussent prests et armez pour entrer en la dicte ville de Paris. Le jour au matin les gens du Roy approcherent la porte Sainct Denys, et feurent les barrières rompües et abattües, et pareillement le feust la porte. Et ce faict, y eut trois batailles ordonnées toutes à pied. En la première estoit Clisson le Connestable et le Mareschal de Sancerre. En la seconde estoit le Roy,

grandement accompaigné de ses parens, et estoient tous à pied. Excepté le Roy, combien que aucuns dient, que ses Oncles étoient à cheval. Au devant du Roy veindrent à pied bien humblement le Prevost des marchands, et foison de ceux de la ville, qui veindrent pour faire la reverence au Roy, et aucune briesve proposition. Mais il les refusa, et ne voulut qu'ils fussent ouys, ne qu'ils feissent reverence, ne deissent parole, et passa outre, et veint à Nostre Dame, descendit de dessus son cheval, et veint à l'Esglise, et en bien grande devotion feit son Oraison et son offrande. Aussi feirent ses Oncles et autres Seigneurs. Et s'en reveint au portail de l'Esglise, et monta à cheval, et s'en veint descendre au Palais. Ses gens d'armes estoient logez par les quartiers ès hostelleries, et feut crié à son de trompe qu'on ne dist aucunes paroles iniurieuses, ne qu'on ne print biens, ou que on feist dommaige à autruy. Deux y eut, lesquels userent d'aucune manieres seditieuses, et de mauvais langaiges, lesquels feurent tantost pris et pendus à leurs fenestres. Les Ducs de Berry et de Bourgongne chevaucherent par la ville bien accompaignez. Et y eut des habitans de la ville bien trois cents de pris. Et entre autres Messire Guillaume de Sens, Maistre Iean Filleul, Maistre Martin Double et plusieurs autres, iusques au dict nombre. Et n'y avoit celuy à Paris qui n'eust grand doubte et peur. Et y en eut de decapitez aux halles, qui estoient des principaux de la commotion. La femme d'un d'eulx, qui estoit grosse d'enfant, comme desesperee, se precipita des fenestres de son hostel et se tua. Après ces choses, feurent encore gens par la ville pour oster les chaisnes, lesquelles

feurent emportées hors de la ville au bois de Vincennes. Et feurent tous les harnois pris és maisons de ceux de Paris, et feut une partie portée au Louvre et l'autre au Palais. Et disoit-on qu'il y en avoit assez pour armer cent mille hommes. La Duchesse d'Orléans et l'Université de Paris veindrent devers le Roy le prier et requerir que seulement on procedast à punir ceux qui estoient principaux des seditions. Un nommé Nicolas le Flamend, qui estoit l'un des principaux, eut aux halles le col couppé. Et après ces choses ainsi faictes, on meit sus les Aydes, c'est à sçavoir gabelles, impositions, et le quatriesme. Et feu l'Eschevinaige osté et ordonné qu'il n'y auroit plus nuls Eschevins ne Prevost des marchands, et que tout le gouvernement se feroit par le Prevost de Paris. Messire Iean des Mares, qui estoit un bien notable homme, Conseiller et Advocat du Roy, en Parlement, lequel avoit esté du temps du Roy Charles cinquiesme en grande auctorité, et croioit le Roy fort son conseil, feut pris et emprisonné. Et estoit commune renommée, que ce n'estoit pas pour cause qu'il eust esté consentant des seditions et commotions qui avoient couru, car elles luy estoient moult desplaisantes, et y eut volontiers mis remede. Mais és brouillis et differences qui avoient esté entre le Roy Louis de Sicile, cuidant bien et loyaument faire, les Ducs de Berry et de Bourgongne avoient conceu grand haine contre luy. Et luy imposa-on, qu'il avoit esté comme la cause des dictes seditions. Si feust mis en Chastelet ; et n'y fallut guere de procès, et, sans à peine l'examiner, ne dire les causes, feu dict qu'il auroit le col couppé. Et combien qu'il requist estre ouy en ses iustifications et

defenses, et aussi qu'il estoit clerc, marié avec une seule vierge et pucelle, quand il espousa, ce nonobtant feut mené aux halles. Et en allant disoit ce pseaume : *Iudica me, Deus, et discerne causam meam a gente non sancta.* Eust la teste couppée, à la grande desplaisance de plusieurs gens de bien et notables, tant parens du Roy et nobles que du peuple. Avec le dict des Mares, y en eut douze autres qui feurent decapitez. Et estoit grand pitié de veoir la grande perturbation qui estoit à Paris. Après plusieurs exécutions faictes, le Roy ordonna qu'on luy feist un siege Royal sur les degrez du Palais, devant la presentation du beau Roy Philippes. Et tantost fut grandement et notablement paré. Et s'asseit en chaire, accompagné de ses Oncles les Ducs de Berry et de Bourgogne, et de foison de nobles gens de Conseil. Et là feit-on venir le peuple de Paris, qui estoit grand chose, de veoir la quantité du peuple qui y estoit. Et commanda le Roy à Messire Pierre d'Orgemont, son chancelier, qu'il dist ce qu'il luy avoit enchargé de dire. Lequel commença bien grandement et notablement dire le trepassement du Roy Charles cinquiesme, et le sacre et couronnement du Roy present, le voyage de Flandres, et la victoire, et l'absence du Roy, les grands et mauvais et merveilleux cas de crimes et delicts, commis et perpetrez en effect partout presque le peuple de Paris, dignes de tres-grandes punitions. Et qu'on ne se debvoit emerveiller des executions ja faictes, en monstrant que encores y avoit des prisonniers dignes de punition et d'autres à punir et à prendre, en declarant les matieres suffisantes de ce faire. Et teint ces paroles assez longuement. Et en prenant issüe demanda au Roy si c'estoit pas ce qu'il

luy avoit enchargé. Lequel respondit que Ouy. Après ces choses, les Oncles du Roy se meirent à genoux aux pieds du Roy, en le priant qu'il voulust avoir pitié de son peuple de Paris. Après veindrent les Dames et Damoiselles toutes deschevelées, lesquelles en plorant pareille requeste feirent. Et les gens et peuple à genoux, nüe teste, baisans la terre, commencerent à crier misericorde. Et lors le Roy respondit qu'il estoit content que la peine criminelle feust convertie en civile, et feurent tous les prisonniers mis à plaine delivrance. Et feut la peine civile imposée à chascun des coulpables, selon ce qu'ils avoient mespris. Mais elle estoit qu'ils fallut qu'ils payassent et baillassent de meuble ou la valeur, la moictié de ce qu'ils avoient. Et y eut moult grand finance exigée et à peine croyable. Et n'en veint au prôfit du Roy le tiers. Et feut la chevance distribuée aux gens d'armes. Lesquels en feurent payez et contentez. Et leur donna le Roy congé, et promeirent veu que ils estoient bien payez et contentez, de ne faire en eulx en allant aucunes pilleries ne robberies. Mais ils tiendrent tres mal leur promesse. Car aussi tost qu'ils feurent sur les champs ils commencerent merveilleuses pilleries à faire, en rançonnant le peuple, et faisoient maux innumerables.

» Quand ceux de Roüen, qui estoient comme dict est, encores en couraige de leur fureur, sçeurent comme ceux de Paris s'estoient esmeus, et qu'ils se gouvernoient en la maniere dessus dicte, ils feirent pareillement et pis que devant. Mais quand ils veirent ce que le Roy avoit fait en Paris, ils eurent grand crainte et peur. Et non sans cause. Ils envoyerent devers le Roy demander misericorde, et qu'il leur

voulust pardonner ce qu'ils avoient mespris. Et pour ceste cause le Roy envoya Messire Iean de Vienne, Admiral de France, vaillant chevalier et preud'homme, accompaigné de gens de guerre. Et avec luy Messire Iean Pastourel, et Messire Iean le Mercier, Seigneur de Noujant. Et entrerent dedans, et feirent abbatre aucunes des portes, et prendre grand quantité des habitans, spécialement ceux qui avoient contredit à payer les aydes, et qui avoient couru sus, et iniurié les fermiers. Et de ceux-ci y eut plusieurs executez, et leurs testes couppées. Et lors les habitans demanderent pardon et misericorde. Et pour ce que c'estoit pres de Pasques, c'est à sçavoir la sepmaine peneuse, et la resurrection de Nostre Seigneur Jesus-Christ, les prisonniers feurent delivrez. Et comme à Paris le criminel feut converti en amende civile. Et feurent exigées tres-grandes finances tres-mal employées, et en bourses particulieres, comme on dict, et non mie au bien de la chose publicque. Et ainsi feurent les choses appaisées à Roüen. »

Les choses se passèrent à Orléans comme à Paris et à Rouen.

Jean Juvénal des Ursins se montre, dans tout ce récit, historien impartial et véridique. Né six ans après ces événements, ayant connu beaucoup d'hommes qui les avaient traversés, son père entre autres, duquel nous aurons bientôt à parler, et, de plus, ses intérêts de caste n'étant point engagés ici, il raconte les choses telles qu'il les a apprises des acteurs et des témoins oculaires. Il ne dissimule aucune des causes secrètes qui produisirent tant d'excès sanglants, de vols déguisés,

et jette une sinistre lumière sur le commencement de ce règne dont le cours allait être aussi long que désastreux.

Mais revenons au sujet dont nous nous occupons spécialement. L'insurrection dont nous venons de placer le récit sous les yeux du lecteur avait commencé le 1er mars 1381 et s'était terminée le 11 janvier 1382. Le 27 de ce dernier mois, l'ordonnance suivante était publiée :

« Charles, etc., sçavoir faisons à tous presens et avenir, que comme assez tost après le trepassement de nostre très-chier seigneur et pere que Dieu absoille, les aides qui en son tems avoient cours en nostre dit royaulme pour la deffence d'icellui, et mesmement en nostre ville de Paris, eussent esté abattuë de fait et mis au neant par certaine commocion de peuple, faicte à Paris par plusieurs gens de male voulonté et desordonnée, et les boistes de noz fermiers abbatuës et despeciées; et depuis ce, en l'année derrenierement passée, les bourgois, manans et habitans de nostre dicte Ville, ou la plus grant et saine partie d'iceulx, eussent accordé avoir cours en nostre dicte ville de Paris, pour la deffense de nostre royaume, certaines aides communs; c'est assavoir : l'imposicion de la gabelle, et autres aides, par la fourme et maniere plus à plain declerée en certaines instructions sur ce faictes, à commencer le premier jour de mars derrenierement passé; auquel jour plusieurs des manans et habitans de nostre dicte ville, et autres gens de male volenté, qui estoient ledit jour en icelle ville, en perseverant de mal en pis, et pour empescher le cours desdis aides à

nous octroyez, comme dit est, se feussent assemblez èz halles de nostre dicte ville, et y tué et murtry aucuns qui estoient ordonnez et commis sur le fait des aides, rompu les boistes ordonnées pour mettre les deniers d'iceulx aides, et d'illecques alez en l'eglise Saint-Jacques de l'Ospital où ilz trouvérent ung des fermiers desdis aides, lequel ils boutérent et menerent par force hors d'icelle eglise, et le tuerent et meurtrirent; et après se feussent transportez en la maison de la ville, et d'icelles rompu les portes, huis et coffres, et prins grant quantité de mailletz qui estoient, lesquelz Hugues Aubriot, jadis prevost de Paris, avoit fait faire du commandement de nostre très-chier seigneur et pere que Dieu absoille, et eussent aussi tué et murtry aucuns des nos officiers et autres qui avoient receu les imposicion et autres aides, ou pris à ferme; abatu plusieurs maisons à Paris, rompu coffres, effondré vins et autres buvrages, prins et emblé plusieurs biens en iceulx;. et avecques ce, eussent et rompu les prisons de nostre Chastellet de Paris et autres, et délivré les prisonniers estans en icelles, tant ceux qui estoient detenus pour cas criminelz comme autres; prins, cassé, emporté et dessiré plusieurs procès, pappiers, chartres, registres et autres lettres et escriptures, touchans nous et nostre peuple; et aussi tué et murtry plusieurs vifs et vifves qui estoient en nostre especial sauvegarde, et pillié, gasté, dissipé et robé leurs lettres et biens, et ceux de plusieurs crestiens qu'ilz avoient en gaiges par devers eulx; et depuis en perseverant en leur mauvaise voulenté, aient fait par plusieurs fois assemblées et plusieurs commocions, tant armez comme desarmez, et fait chaiennes et barrieres en nostre dicte

ville, de leur auctorité, sans nostre congié et licence, et gardées les portes à l'encontre de nous et de noz officiers, et refusé de nous y laisser entrer à nostre voulenté; et aussi empeschié par plusieurs fois que nos charioz et ceulx de nostre très-chier oncle le duc de Bourgogne, et plusieurs autres choses, tant de aucuns de nostre lignage, comme d'autres noz officiers, feussent amenez par devers nous, et nos diz officiers où nous estions; et avecques ce, aient fait, commis et perpetré plusieurs autres rebellions, desobeissances, monopolles, crimes et malefices, tant de Leze-majesté comme autres, en fais et en parolles, par plusieurs fois depuis ledit premier jour de mars, jusque au dymenche onziesme jour de ce present mois de janvier, que nous venismes en nostre dicte ville de Paris; et, en oultre, aient par plusieurs fois mesprins dès le temps de nostredit seigneur et pere que Dieu absoille, et depuis sa mort, en plusieurs manieres, dont plusieurs autres bonnes villes de nostre royaulme y ont prins mauvais exemple, et pour ce s'en sont ensuiz plusieurs grans et ennormes inconveniens moult prejudiciables à nous et à nostre royaume, et encores s'en pourroient ensuir, se remede n'y estoit mis.

» Pourquoy nous voulans pourveoir à ce, et tenir nos subgiez en bonne paix et tranquillité, et les garder de rencheoir en telles et semblables rebellions, malefices et désobeissances, par grant et meure deliberacion de nostre Grand Conseil ouquel estoient nos très-chiers et amez oncles les de Berry, de Bourgongne, de Bourbon, le sire de Lebret, le connestable, l'amiral, les mareschaulx de France et plusieurs autres, tant de nostre sang et lignage, comme prelas et autres,

avons ORDONNÉ et ordonnons par ces presentes les choses qui s'ensuivent.

» *Premierement.* Nous avons prins et mis, prenons et mettons en nostre main la prevosté des marchans, eschevinage et clergie de notre dicte ville de Paris, avecques toute la juridicion, cohercion et congnoissance, et tous autres droiz quelxconques que avoient et souloient avoir les prevost des marchans, eschevins et clergie d'icelle ville, en quelque manière que ce soit; et aussi toutes les rentes et revenuës appartenans à iceulx prevost, eschevins et clerc, à la cause dessus dicte.

» 2. *Item.* Voulons et ordonnons que nostre prevost de Paris qui à present est et pour le temps avenir sera, ou son lieutenant ou commis à ce, ait toute la juridicion, congnoissance et cohercion que les dessus prevost, eschevin et clerc avoient et pouvoient avoir en quelque manière que ce soit ou feust, et face ou puisse faire, tant en fait de la riviere et de la marchandise, comme en toutes autres choses, tout ce que iceulz prevost, eschevins et clerc faisoient ou pouvoient faire; excepté le fait de la recepte des rentes et revenuëes de nostre dicte ville tant seulement, laquelle nous voulons estre faicte par nostre receveur ordinaire de Paris, qui ores est ou pour le temps avenir sera.

» 3. *Item.* Que en nostre ditte ville de Paris n'ait dores-en-avant aucuns maistres de mestiers ne communaulté quelxconques, comme le maistre et communaulté des bouchiers, les maistres des mestiers de change, d'orfaverie, drapperie, de mercerie, de pelleterie, du mestier de foulon de draps et de tixerans, ne autres quelconques mestiers ou estat qu'ilz soient;

mais voulons et ordonnons que en chascun mestier soient esleuz par nostre dit prevost, appelez ceuls que bon lui semblera, certains preudommes dudit mestier, pour visiter icelui, afin que aucunes fraudes n'y soient commises; lesquelz y seront ordonnez et instituez par nostre dit prevost de Paris, ou son lieutenant, ou autre commis à ce de par luy; lesquels seront tenus de visiter les denrées, selon l'ordonnance de nostre dit prevost, et seront nommez et appellez visitateurs du mestier duquel ils seront; et de tous delinquans ou deffaillans en leur mestier; nostre dit prevost de Paris de par nous, ou son lieutenant, ou autres commis à ce de par lui, auront toute la congnoissance et juridicion, et leur feront et justice, selon le cas, sans que nul autre en ait la congnoissance, juridicion et justice, fors que nostre dit prevost tant seulement; et leur deffendons que d'orennavant ils ne facent assemblée aucune par maniere de confrairie de mestier ne autrement, en quelque manière que ce soit, excepté pour aler en l'église et en revenir, se ce n'est par le consentement, congié et licence de nous, se nous en la dicte ville sommes, ou de nostre prevost de Paris, en nostre absence, et que lui ou autres de noz gens à ce commis par icellui prevost y soient presens, et non autrement, sous peine d'estre reputez rebelles et desobeissans à nous et à la couronne de France, et de perdre corps et avoir.

» 4. *Item.* Nous deffendons que d'orennavant il n'ait en nostre dicte ville aucuns quarteniers, cinquanteniers ou dixeniers (1) establis pour la deffense de

(1) Il paraît que les *quarteniers* commandaient les milices bour-

ladicte ville ou autrement; car se aucun besoing ou necessité y estoit, par la puissance de noz ennemis, ou autrement, nous y pourverrons, et ferons garder nostre dicte ville et les bourgois, manans et habitans d'icelle de toute oppression, par telle maniere que aucuns inconveniens ou dommages ne s'en pourront ensuir à nostre dicte ville, ou à aucuns des diz bourgois, manans ou habitans d'icelle.

» 5. *Item.* Et aussy de quelque estat ou condicions qu'ilz soient, ne facent, ne puissent faire d'ores-en-avant aucunes assemblées ou congrégacions, pour quelconque cause que ce soit, fors en la maniere que dit est dessus, sur la paine dessus dicte.

» 6. *Item.* Toutesvoies nostre entencion n'est pas que en nosdictes ordonnances, nos officiers fiesvez (1) qui ont aucune juidicion ou cognoissance de cause en nostre dicte ville de Paris, comme le connestable, le chambrier, le pannetier et le bouteillier de France, et autres officiers fievez semblablement, ne aussi les seigneurs Terriens, tant d'eglise comme seculiers, qui ont justice et juidicion en nostre dicte ville de Paris, y soient en aucune maniere comprins; mais voulons qu'ilz joyssent de leurs dictes justices et juidicions comme ilz ont fait ou deu faire, sans faire ne souffrir faire pour ce aucunes assemblées ou congregacions, fors par la maniere dessus dicte.

---

geoises de leur quartier, les *cinquantainiers* commandaient apparemment sous leurs ordres, à cinquante hommes de ces milices, et ils avaient sous eux des *dixainiers*, qui commandaient à dix hommes. (Secousse.)

(1) Dans ce temps-là, quelques-unes des charges de la Couronne étaient érigées en fiefs. (Secousse.)

» Si donnons en mandement par ces presentes, etc.

» Donné à Paris, le XXVII[e] jour de l'an de grace mil trois cens quatrevins et deux, et le III[e] de nostre regne (1). »

Après cette suppression des corps de métiers et de leurs chefs, la prévôté des marchands resta six années sans titulaire, et durant tout ce temps ce fut le prévôt de Paris qui en remplit les fonctions. Mais, en 1388, ne pouvant plus suffire à la double administration dont les détails multipliés débordaient ses forces, il supplia le roi de rétablir la charge supprimée. Le conseil déclara que « les prevost et eschevins des marchands jamais ne se remettroient sus, comme ils estoient, veu les inconveniens et les cas dessus declarez, mais ils estoient bien d'opinion que on advisat un notable clerc et preud'homme qui eust le gouvernement de la prevosté des marchands de par le Roy, ne plus ne moins que le prevost de Paris, pareillement celuy qui y seroit commis s'appelleroit *garde de la prevosté des marchands pour le Roy* (2) ». On choisit Jean Juvénal des Ursins, le père de l'historien, qui s'installa sans retard à la maison de la ville.

Le nouveau magistrat reconnut bientôt que « les affaires, droitz et priviléges de la cité avoient été delaissez », et il s'occupa activement à porter remède à cet état de choses. Ainsi, Paris était mal approvisionné

(1) *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. VI, p. 569.

(2) Juvénal des Ursins, ouvr. cité, p. 69. C'était, au rapport de cet écrivain, Jean de Solleuille qui occupait la prévôté de Paris en 1388. Il avait succédé à Audoin Chauveron.

par suite des obstacles qu'une multitude de moulins établis sur la Seine et la Marne mettaient à l'arrivage des bateaux qui apportaient des denrées alimentaires dans la capitale. Des Ursins, autorisé d'ailleurs, assembla trois cents hommes, leur donna des instructions précises et détaillées, et les envoya sur les lieux où ils devaient exécuter ses ordres : en une seule nuit tout ce qui faisait obstacle à la navigation fut détruit. Les propriétaires, nobles pour la plupart, se fâchèrent et réclamèrent. On les indemnisa, et la rivière resta libre. Combien de temps? Je ne sais; mais toujours est-il que la surveillance du prévôt des marchands ne pouvait s'endormir un instant sur cet important objet, car ces obstacles tendaient toujours à renaître. On peut s'éclairer sur ce point en lisant l'article 517 du *Règlement général de police pour la juridiction du prévôt des marchands* (1), publié bien des années après, en 1415. On voit, en effet, dans cet article que les sergents de la marchandise de l'eau sont plus payés que ceux du *parloüer aux bourgois* parce qu'ils ont à chevaucher « pour aller voir et visiter les empeschemens sur les rivières, qui sont nuisables et prejudiciables à la marchandise, et iceulz feront oster, demolir et abatre aux despens de qui il appartiendra. »

Le prévôt des Ursins sut remplir à la satisfaction de l'autorité comme de ses administrés les fonctions difficiles qui lui avaient été confiées. Il n'échappa point cependant à une accusation de prévarication, et eut par suite à comparaître devant le roi, à Vin-

(1) *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, X, 257.

cennes. Il fut absous séance tenante. C'était en 1392. Il resta huit ans encore à la prévôté des marchands, qu'il quitta pour devenir, en 1400, avocat général au parlement. Du reste, parmi les historiens qui ont parlé de lui, d'autres que son fils lui ont donné de justes éloges.

A partir de son administration, on voit cette prévôté des marchands, qui avait été naguère si suspecte au pouvoir, prendre une importance singulière et toujours croissante. Les excellents services que cette magistrature, longtemps exercée par un citoyen honnête et intelligent, venait de rendre à la chose publique dans la sphère de ses attributions spéciales, furent sans doute pour beaucoup dans son agrandissement, et l'on ne saurait s'étonner de rencontrer parmi les documents que nous mettons sous les yeux du lecteur l'ordonnance que voici :

« Paris, 12 août 1405.

» Charles, etc. Receue avons l'umble supplicacion de nostre bien amé Charles Culdoé, Garde de par nous de la prevosté des marchans de nostre bonne ville de Paris, contenant que comme à cause de sondit office, il soit de par nous commis et à lui appartiengne de visiter, faire soutenir et repparer toutes les choses qui sont de nécessité à faire en nostre dicte bonne ville, pour la fortificacion, decoracion et bonne police d'icelle, tant ès portes, pons, fontaines, tours, murs, bastides, esgouz, chaussées et fossez, comme autrement en quelque manière que ce soit; et il soit ainsi que de present il soit très-grand nécessité de y pourveoir et de y faire très-grans repparacions, soustenemens et

emparemens, laquelle chose il ne pourroit faire sans nostre aide, en nous requerrant que pour soustenir et tenir en bon estat nostre dicte bonne ville, nous veuillons ordonner que toutes les rentes, revenues, cens, admendes, forfaictures, criages et scellerages (1), hanses, coustumes, maisons, gardes de portes, tours, bastides, fossez, la clergie de la ville, et les fermes des chaussées, qui montent environ huit cens livres par an, rabatues les charges, et que tenoit nostre dicte bonne ville au temps et paravant que la prevosté des marchands fut mise en nostre main, soient reçues par nostre dicte garde ou son commis, pour tourner et convertir par l'ordonnance d'icelle nostre garde, ès repparacions, soustenements et autres choses nécessaires de nostre dicte ville.

» Pourquoy, nous considerans que nous et noz prédécesseurs Roys de France, avons tousjours eu desirs principaulx et singulieres affeccions à l'exultacion de la bonne police et bon gouvernement de nostre dicte bonne ville de Paris qui est la souveraine et capital de nostre royaume et en laquelle nous, nostre très-chiere et très-amée compaigne la Royne, nos très-chiers et très-amez enfans, nos très-chiers et très-amez oncles et frère, et austres de nostre sang, le souverain siege de notre justice, nostre fille l'Université de Paris, grant partie des prélats, barons, nobles et marchans de nostre royaulme, faisons plus continuelement nostre habitacion, résidence et demourance, que en lieu qu'il soit en ycelluy; et aussi considérans les grans ruynes et demolissions et infeccions qui à présent sont et pour

(1) Droit de mesurage des blés. (Gl. de Du Cange.)

le temps avenir seront en nostre dicte bonne ville, se sur ce n'est pas nous pourveu de bien et convenable remède ;

» AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS par ces présentes, que la garde de nostre dicte prevosté qui à présent est et qui pour le temps avenir sera, tant comme il nous plaira, ait, prengne, lieve et reçoive par sa main, tant comme il nous plaira, toutes les rentes, revenues, cens, admendes, forfaictures, criages, scellerages, hanses, coustumes, maisons, gardes de portes, tours, bastides, fossez, la clergie de ladicte ville, et les fermes des chaussées, que souloit tenir nostre dicte bonne ville avant que ladicte prevosté feust mise en nostre main comme dit est, pour aidier à reparer toutes les choses qui seront necessaires pour nostre dicte bonne ville, et pour la fortifficacion, decoracion et bonne police d'icelle.

» Si donnons en mandement, etc. (1). »

Ces lettres patentes, quelque royalement gracieuses qu'elles soient, quelque accroissement d'attributions qu'elles donnent à la prévôté des marchands, n'affranchissent cependant pas celle-ci de la mainmise sur elle par le roi dix-sept ans auparavant. Celles qui suivent lui rendent son autonomie, si je puis me servir ici de cette expression. Mais, il faut bien le dire, sous le règne si troublé de Charles VI, ce fut surtout la politique qui produisit ce résultat, qui augmenta l'influence, élargit la sphère d'action de la prévôté des marchands jusqu'à lui donner le pas sur la prévôté de

(1) *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, IX, 703

Paris. Elle avait, en effet, pris fait et cause contre les Armagnacs pour les Bourguignons, à la tête desquels s'était mis le roi, revenu momentanément à la santé. C'est ce qui explique les expressions de tendresse et de reconnaissance répandues dans ces pages à l'adresse des bourgeois de Paris, c'est-à-dire des corporations d'arts et métiers.

« CHARLES, etc. Savoir faisons à tous presens et avenir, que comme nostre bonne ville de Paris qui est la principale ville capital de nostre royaume, ait esté de toute ancienneté décorée de pluseurs grans et notables droiz, noblesces, prerogatives, privileges, libertez, franchises, possessions, rentes, revenues, et pour le bon gouvernement d'icelle, y ait de tous temps prevost des marchans, eschevins, clergie, maison appellée la maison de la ville, parloir aux bourgeois, et pluseurs autres officiers pertinans au fait desdictes prevosté et eschevinage, par lesquelx nostre dicte ville et les manans et habitans en ycelle, ont esté anciennement gardez et maintenuz en bonne paix et seureté, et le fait de la marchandise d'icelle a esté grandement et notablement soustenu ; et depuis aucun temps en ça, pour aucunes causes à ce nous mouvans, nous eussions et ayons prins et mis en nostre main ladicte prevosté, eschevinage, maison de ladicte ville et clergie d'icelle prevosté des marchans, ensemble la jurisdicion, cohercion, cognoissance, rentes, revenues et autres droiz quelxconques appartenans à icelles prevosté, eschevinage et clergie, et commiz à nostre prevost de Paris, toute la jurisdicion, cognoissance et cohercion qui paravent leur appartenoient, et à nostre receveur

de Paris, la recepte des rentes et revenues desdictes prevosté, eschevinage et clergie, que par aucun temps ont fait et exercé pour nous et en nostre nom ce que dit est et depuis aussi l'ont gouverné et exercé autres à ce commis par nous ;

» Aprez lesquelles choses se soient survenuz pluseurs grans affaires à nous et à nostre dicte bonne ville, esquelx affaires par vraye experiance avons sceu et très-évidemment congneu et trouvé en fait et en conseil, noz bien amez les bourgois, manans et habitans en nostredicte ville de Paris très-vraiz et loyaulx obéissans subgiez à nous, nostre seignourie et posterité, au bien, tuicion, defense et exaltacion de nostre couronne et de tout le bien publique de nostre royaume, et en ce exposé liberalement leurs corps, biens et chevances, et pour ce soustenu et souffert pluseurs grans peines, perilz, travaulx et dommages ;

» Nous, les choses dessusdictes considérées, pour le bien, proffit et seurté de nostredicte ville, et pour autres causes et consideracions à ce nous mouvans, avons eu sur ce grant et meure deliberacion de conseil avec pluseurs de nostre sang et lignage et autres de nostre grant conseil, l'empeschement et mainmise, ainsi que dit est, par nous mis esdicte prevosté des marchans, eschevinage, clergie, maison de la ville, parlouër aux bourgois, jurisdicion, cohercion, priviléges, rentes, revenues et droiz appartenans d'ancienneté à ycelle prevosté des marchans, eschevinage et clergie de nostre dicte bonne ville de Paris, avons levé et osté, levons et ostons à plain de nostre certaine science et propre mouvement ; et voulons que nozdis bourgois, manans et habitans en nostre ville, dic desest

prevosté des marchans, eschevinage, clergie, maison de la ville, parlouër aux bourgois, jurisdicion, cohercion, cognoissance, rentes, revenues et possessions quelxconques, droiz, honneurs, noblesces, prerogatives, franchises, libertez et privileges, joyssent entièrement et paisiblement perpetuellement et à tousjours, pareillement qu'ilz faisoient paravant l'empeschement et main-mise dessudis ; et d'abondant, en tant que mestier est ou seroit, à yceulx bourgois, manans et habitans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, toutes les choses dessusdictes et chascune d'icelles, pour en joyr perpetuellement comme dit est.

» Si donnons en mandement à nos amez et feaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostre parlement, à noz gens des comptes et tresoriers à Paris et à tous noz autres justiciers et officiers, presens et avenir, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx, etc. Donné, etc. Par le Roy en son conseil, auquel le Roy de Secile, monseigneur le duc de Bourgongne, les comtes de Mortaing et de Nevers, vous, l'evesque de Saint-Brieut, les chancelliers de Guyenne et de Bourgoigne, le grant maistre d'ostel, les seigneurs de la Suze, de Rambures, de Florensac et de Walphin, messires Charles de Savoisy et le Galoys d'Aunoy, messire Jehan de Courcelles, le gouverneur d'Arras, messire Jehan de Chambrilhac, et pluseurs austres, estiez (1). »

Les grâces et les faveurs royales, les témoignages

(1) *Ordonnances des rois de France,* IX, 668.

d'une confiance absolue se suivent sans interruption.

Le 23 novembre 1412 sont données des Lettres portant ordre au garde du trésor des Chartes de remettre au prévôt des marchands et aux échevins de Paris tous les titres concernant l'Hôtel de Ville qui avaient été déposés dans ce trésor lorsque la prévôté des marchands et l'échevinage avaient été mis en la main du roi.

Le 10 mai 1416, d'autres Lettres ordonnent que les chaînes de Paris seront remises entre les mains du prévôt des marchands et échevins de la ville. Ils devaient les vendre et en appliquer le produit aux fortifications et à la décoration de la cité.

Enfin, par Lettres en date du 11 avril 1420, Charles VI maintient le prévôt des marchands et les échevins dans le droit d'avoir la garde et la disposition des tours et fortifications de Paris, et approuve les changements qu'ils ont jugé à propos d'y faire.

Ces dernières lettres, au surplus, sont assez intéressantes au point de vue de l'histoire de Paris et du côté politique des pouvoirs de ses prévôts des marchands pour mériter d'être reproduites ici en entier. Les voici :

« Charles, par la grâce de Dieu roi de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par privilleges octroiez par nos predecesseurs, et par Nous confermez à noz bien amez le prevost des marchans et eschevins de nostre bonne ville de Paris, audit prevost et eschevins appartiengne la garde des portes de la dicte ville et des clefs d'icelles portes et

tours, murs et forteresses d'icelle ville, et aussi leur appartiengne de visiter les dictes portes, tours, murs et fossez de la dicte ville, et de icelles faire reparer et fortiffier, muer et echangier, demolir et rediffier, et autrement en ordonner selon ce qu'il leur semble estre necessaire et prouffitable pour la forteresse de ladicte ville et la seurté d'icelle, et de ce aient joy, et usé de tel temps qu'il n'est memoire du contraire; et pour ce que le chastel de bois qui estoit lez le Louvre estoit moult prejudiciable à la forteresse de la dicte ville, parce que les habitans d'icelle n'eussent peu aller jusques à la tour de la dicte ville qui fait le coing, qui est sur la riviere devant et à l'opposite de Neelle (1), aussi que par le fossé et ouverture qui estoit entre ledit chastel de bois et le mur de la dicte ville, noz ennemis eussent peu de legier entrer en la dicte ville et oudit chastel, et icellui tenir contre nostre dicte ville, qui l'eust peu moult grever sans ce que les habitans d'icelle y eussent peu resister, plusieurs de nos Conseillers et Officiers, Nous estans hors icelle, pour resister contre noz adversaires et enciens ennemis *d'Angleterre*, lesdiz prevost et eschevins et autres pour ce assemblez en grand nombre aient avisé et deliberé estre expediant et necessaire pour la garde, seurté et deffense d'icelle nostre ville, tant pour resister contre noz adversaires et enciens ennemis qui tendent de eulx

---

(1) *A l'opposite de Neelle*, il y avait *à Paris* l'hôtel de *Neelle*, la porte de *Neelle* et le port de *Neelle*, du latin *Nigella*. Cet hôtel avoit été vendu en 1308 à Philippe le Bel par *Amauri de Neelle*. L'hôtel de Neelle donna son nom à une porte de Paris et à un port qui fut construit sur la rive voisine. — V. Felibien, *Histoire de Paris*, t. Ier, p. 522 et 523, et t. II, p. 835 et suiv.

en approuchier, que autrement, de faire abatre la partie dudit chastel de bois et emplir la partie des fossez qui sont devers et dedans la dicte ville, afin que l'en puisse aller plainement jusques à la dicte tour qui fait le coing, pour icelle garder et deffendre, et aussi de faire faire murs ou alées de merrien, ou autre édifice, depuis le mur de ladicte ville jusques à la partie dudit chastel de bois qui est sur les fossez de la dicte ville, afin que l'en puisse deffendre plainement depuis ledit mur de ladicte ville jusques à ladicte tour ; et combien que parce que dessus est dit, ilz dient que ilz pevent et leur loist faire ou faire faire de leur octorité toutes voies pour ce que du temps que la loy de Nostre dicte ville estoit en nostre main, Nous feismes faire ledit chastel de bois et fossés, lesdiz prevost et eschevins n'ont pas voulu ce faire sans l'advis et deliberacion de plusieurs de noz conseillers et officiers, comme dit est, savoir faisons que Nous considerans les choses dessusdictes, et que de pieça Nous avons levée Nostre main qui mise avoit esté en la dicte loy, et pour ce leur appartient la garde et disposicion de la dicte tour et chastel de bois, comme des autres tours de Nostre dicte ville, et que ce que fait en a esté et est pour la seurté, deffens et urgent nécessité qui en estoit, et est pour la doubte de nosdiz enciens ennemis, qui ja avoient couru et esté en grant armée devant icelle, et en continuant queurent (1) souvent ès parties d'environ ; Nous, par l'advis et deliberacion de nostre grant conseil, avons lesdites choses pour agréables, et icelles lauons (2), gréons, ratiffions de nostre certaine sciance

(1) Courent.
(2) Louons.

et grace especial par ces presentes, se mestier est. Si Donnons en Mandement par ces presentes à nos amez et feaulx gens tenant notre present Parlement, et qui tendront nos parlemens avenir, au *Prevost* de *Paris* et à tous noz autres Justiciers et Officiers ou à leurs lieutenans, presans et avenir, et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que contre la teneur de ces presentes, ilz ne molestent, travaillent ou empeschent, ne seuffrent travailler, molester ou empecher lesdiz prevost et eschevins, leurs gens et commis en ceste partie, en aucune maniere, ores ne pour le temps advenir. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. *Donné à* Troyees (1), *le xi*e *jour d'avril, l'an de grace mil cccc et vint*, et de nostre Regne le xie, *après Pasque.* Ainsi signées, par le Roy, le sire de *Rouleboise*, le sire de *Beussieres*, et autres presens (2). »

Mais, hélas ! ces fortifications ne devaient servir à rien : le 21e jour du mois qui suivit l'octroi de ces dernières Lettres, Charles VI, tombé dans l'idiotisme, signait le traité de Troyes, qui déshéritait son fils et transférait la couronne de France à Henri V, roi d'Angleterre. Tel était le résultat de l'odieuse guerre des Bourguignons et des Armagnacs, servis ou perdus tour à tour par les écorcheurs, les bourreaux, les assassins et l'Anglais.

Cependant, à deux ans et quelques mois de là,

(1) Troyes.
(2) *Ordonnances des rois de France*, etc., t. XI, p. 79.

Henri V mourait (1), et Charles VI, sept semaines après, le suivait dans la tombe (2).

Lorsqu'on déposa dans les caveaux de Saint-Denis le corps de ce pauvre fou, toujours plaint, toujours aimé du peuple qui, martyr comme lui, lui pardonnait le mal qu'il avait involontairement laissé faire, le héraut d'armes cria : « Dieu veuille avoir pitié et merci de l'âme de très-haut et très-excellent prince Charles, sixième du nom, notre naturel et souverain seigneur ! » Puis il ajouta ces paroles maudites : « Dieu donne longue et bonne vie à Henri, par la grâce de Dieu roi de France et d'Angleterre, notre souverain seigneur ! »

Jamais la France n'était tombée aussi bas.

Cet Henri, proclamé roi et souverain seigneur des deux royaumes, était alors un enfant à la mamelle, mais Bedford allait régner pour lui. Quant au légitime héritier de la royauté française, cette toile de Pénélope reprise et défaite de règne en règne sous les premiers Valois, il avait déjà recommencé sa tâche ardue. Entouré et suivi de l'élite de la bourgeoisie parisienne, qui avait fui la capitale où dominait « l'encien ennemi », il reprenait cette longue lutte qui devait lui rendre la France entière, grâce à ses braves et fidèles *dauphinois* commandés par Dunois, Xaintrailles, La Hire, Richemont, armés par Jean Bureau, payés par Jacques Cœur, entraînés, électrisés par Jeanne d'Arc.

On connaît les étapes de cette voie de douleur où, seize ans durant, marcha contre le dominateur étranger tout ce qui avait gardé dans le cœur une fibre

(1) Le 31 août 1422. Il n'avait que trente-quatre ans.
(2) Le 21 octobre, à l'âge de cinquante-quatre ans.

française; on sait les noms des combats livrés, disputés, gagnés, perdus; on sent courir en soi le frisson du sentiment national se réveillant à l'apparition de Jeanne d'Arc; on la suit avec des battements de cœur dans *cette route que Dieu lui a faite*, de Domremy à Chinon, à Orléans, à Patay, à Troyes, à Reims, devant Paris, à Compiègne, à Rouen, où commença sa passion, selon l'expression d'un grand historien (1); les yeux se mouillent de larmes d'amour et d'indignation devant son bûcher, et la Seine est désormais notre fleuve sacré, elle qui roule dans ses ondes les cendres et les ossements de la vierge libératrice, que le cardinal de Winchester y fait jeter. Crime inutile! De son calvaire, l'esprit de la fille de Dieu se répand dans tous les cœurs, et, redoublant la haine pour l'étranger, éclaire d'une lueur nouvelle l'idée sainte et devenue consciente de l'impérissable patrie! Bourgogne lui-même rompt avec l'Anglais, et l'on marche enfin sur Paris, croix de Saint-André et bannière royale réunies et confondues.

Un notable bourgeois, Michel Lallier, qui dès 1423 conspirait contre Bedford, avait lié des intelligences avec Richemont. Il lui avait promis de lui livrer Paris, à la condition expresse d'une amnistie pleine et entière. Dans la nuit du jeudi au vendredi 13 avril 1436, il gardait la porte Saint-Jacques avec le guet de gens de métiers. Richemont, à la pointe du jour, s'y présente avec l'Ile-Adam et Dunois. Il montre les lettres d'amnistie signées par Charles VII et scellées du grand

(1) V. dans l'*Histoire de France*, t. VI, de M. H. Martin, l'admirable épisode de Jeanne d'Arc.

sceau. Lallier lui ouvre la porte à lui et à sa cavalerie. Les halles, d'accord avec Lallier, avaient déjà attaqué la garnison anglaise, et, avant même l'arrivée du connétable, elles avaient obligé les archers de Willoughby à prendre la fuite vers la Bastille Saint-Antoine, sous une avalanche de meubles, de bûches et de pierres qui tombaient des fenêtres, et de se renfermer dans la forteresse. Quatre jours après ils capitulaient et sortaient de la ville. « On évita de leur faire traverser l'intérieur de Paris : on craignait que le peuple ne leur permît pas d'en sortir vivants ; on les conduisit le long des fossés jusqu'au delà du Louvre, où ils s'embarquèrent sur la Seine. Le peuple s'amassa en foule sur les remparts afin de les voir passer, et, *pour certain*, dit le Journal du Bourgeois de Paris, *onc gens ne furent autant moqués ni hués comme il furent.* »

Le 12 novembre de l'année qui suivit cette révolution clémente, Charles VII fit son entrée solennelle dans Paris, accompagné de son fils, âgé de quinze ans, et des chefs les plus renommés de ses troupes. Le faste et la magnificence déployés dans cette circonstance contrastaient singulièrement avec l'aspect misérable de le ville ruinée et dépeuplée. Aussi, cet épicurien couronné, qui n'aimait guère le spectacle de la misère, s'empressa-t-il de repartir, après un séjour de vingt jours, pour ses châteaux de la Loire.

Cette misère qui avait fait fuir Charles redoubla en 1438. Une affreuse famine fit périr cinquante mille habitants. Tous ceux qui purent s'éloigner de la cité en deuil l'abandonnèrent. Le prévôt de Paris et Michel Lallier, nommé prévôt des marchands après l'expulsion des Anglais, furent presque les seuls magistrats

qui restèrent à leur poste et honorèrent ainsi les deux prévôtés de la capitale affamée.

Quant au roi, durant les vingt-quatre années qui s'écoulèrent entre la prise de Paris et sa mort, il n'eut qu'à laisser faire, et ce n'est pas pour rien que l'histoire l'a surnommé *le bien servi*. Sous son règne, l'armée, sérieusement organisée, régulièrement payée, habilement commandée, chassa décidément les Anglais de la France tout entière, Calais excepté. Ce grand résultat était obtenu à l'époque précise où les annales générales du monde placent la fin du moyen âge et l'aurore de la renaissance et des temps modernes. La France renaissait pour ne plus mourir.

Charles, lui, occupé de ses plaisirs au fond de ses retraites voluptueuses, ingrat envers Jeanne, ingrat envers Jacques Cœur, rencontra dans son fils, ingrat envers lui, le vengeur inconscient de ces illustres victimes.

Avec Louis XI, les luttes armées vont changer de caractère et d'acteurs. Ce n'est plus l'étranger qu'il va combattre, et quand il aura affaire à lui, ce ne sera qu'accidentellement. Il a trouvé la France déblayée de l'Anglais, il peut par conséquent donner carrière à sa chère pensée, employer tout son génie si profondément politique à la faire triompher. Depuis ce Tarquin qui abattait dans son jardin la tête des plantes qui dépassaient les autres en hauteur, jamais niveleur pareil ne s'était vu. Mais il s'agissait bien de fleurs trop ambitieuses! C'était aux têtes des grands vassaux qu'il en voulait. Toutefois, dans son ardeur à commencer son œuvre, il manqua d'abord de prudence. Au lieu d'attaquer l'un après l'autre, il voulut les frapper tous

ensemble. Les grands vassaux se liguèrent entre eux contre lui, en invoquant *le bien public*. Louis XI fut vaincu. Le comte de Charolais, qui fut depuis Charles le Téméraire, faillit même s'emparer de Paris, et le roi savait que Paris, c'était la couronne. Il songea alors, pour se l'assurer, à se faire des alliés, à s'appuyer sur le peuple et la bourgeoisie. C'est dans ce but tout politique qu'il publia, en juin 1467, l'ordonnance suivante :

« Loys, etc. Sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme, pour le bien et seureté de nostre bonne ville de Paris, et pour la garde, tuicion et deffense d'icelle, et autres causes et consideracions à ce nous mouvans, nous ayons puis naguaires fait mectre sus et en armes les manans et habitans de tous estatz de nostredicte ville et cité, et ordonné les gens de mestier et marchands estre divisez et partiz en certaines bannieres, soubs lesquelles ilz seront chascun selon la qualité et l'estat dont il est, pour la conduicte et perfeccion de laquelle matiere, et affin que noz subgectz de nostredicte ville ainsi miz en armes comme dict est, puissent être conduiz en ordre et police, en maniere que auscun inconvenient n'advieigne à cause de ce à nous ne à ladicte ville, ayons faict assembler aucuns notables gens tant de nostre court de parlement et austres gens de nostre conseil, lesquelz par grande et meure deliberacion, ayent faict sur ce que dict est, certaines ordonnances, statutz et esdicts, contenant la forme qui s'en suit :

» *S'ensuit ce qui a esté advisé, faict et ordonné par les commissaires depputez et commis de par le roy à mectre*

sus en armes et habillement les manans et habitans de touz estaz de la bonne ville et cité de Paris.

» *Premierement.* Après ce que lesdicts commissaires ont parlé et remonstré l'intencion et bon plaisir du roy ausdictz habitans de tous estatz, sur ce que dict est, et qu'ilz ont dict et respondu qu'ilz sont prestz d'obeyr au roy et de le servir de tout leur pouvoir et eulx mectre en armes et habillement, pour entretenir et maintenir ladicte ville en sa bonne obéysance, a esté advisé par lesdictz commissaires que, pour donner ordre et conduicte en ceste besonge, les gens de mestier et marchans de ladicte ville seront partiz et divisés en soixante-une bannieres et compagnies en la manière qui s'ensuit :

» C'est assavoir, tanneurs, baudroyeurs, corroyeurs, ensemble feront une banniere; sainturiers, boursiers, megissiers, une banniere; gantiers, esguilletiers (1), sainturiers et pareulx de peaulx, une banniere; cordonniers, une bannierre; boulangiers, une banniere; paticiers, musniers (2), une banniere; feures (3), mareschaulx, une banniere; serpiers, cloustiers (4), une banniere; serruriers, une banniere; coustelliers, gais-

(1) Fabricants d'aiguilles; dans les statuts que leur donna Henri IV à la fin du siècle suivant, 15 septembre 1599, on les désigne par communauté des aiguilliers, alesniers, faiseurs de burins, etc. (Pastoret.)

(2) Meuniers. (Pastoret.)

(3) Forgerons. (Pastoret.)

(4) Dans les statuts postérieurs, on trouve la communauté de ces artisans composée des maîtres cloutiers, lormiers, étameurs et marchands ferronniers. (Pastoret.)

niers, esmoleurs (1), une banniere; chandeliers, huilliers, nne banniere; cormiers (2), selliers, coffriers, malletiers, une banniere; armuriers, brigandiniers (3), fourbisseurs de harnoys, lanciers, fourbisseurs d'espées, une banniere; freppiers, revendeurs, une banniere; marchans peletiers, courayeurs de paulx, une banniere; marchans fourieulx, une banniere; peigniers, artilliers (4), patiniers et tourneurs de blanc boy, une banniere; bouchers de la grant boucherie (5) et autres boucheries subgectz, une banniere; bouchers des boucheries de Beauvais, Gloriette, Cimetiere-Saint-Jehan et Nostre-Dame-des-Champs, une banniere; tixerans de linge, une banniere; foulons de draps, une banniere; faiseurs de cardes et de pignes (6), une banniere; tondeurs de grant forces (7), teinturiers de draps, une banniere; huchiers (8), comprins les varlets besongnans sur les bourgois, une banniere; cousturiers, une banniere; bonnetiers et foulons de bonnets, une

(1) Émouleurs et aussi taillandiers. (Pastoret.)

(2) Fabricants de menus ouvrages de fer, mors, éperons, gourmettes, étriers.

(3) Les fabricants d'une espèce de cuirasse en usage alors et nommée brigandine. On lit dans le roman du *Vergier d'honneur :* « Ouvriers parfaits de forger brigandines. » Les excès des troupes qui portaient cette armure ont fait donner au mot brigands la signification qu'il a aujourd'hui. (Pastoret.)

(4) Faiseurs d'arquebuses. (Pastoret.)

(5) Celle de l'apport de Paris, entre le pont au Change et la rue Saint-Denis. Celle du cimetière Saint-Jean est aussi qualifiée de la grande boucherie dans les règlements postérieurs. (Pastoret.)

(6) Peignes pour la laine. (Pastoret.)

(7) Grands ciseaux dont on se sert pour tondre les draps. (Pastoret.)

(8) Faiseurs de huches (armoires). (Pastoret.)

banniere ; chappeliers, une banniere ; fondeurs, chaudronniers, espingliers, balantiers (1) et graveurs de sceaulx, une banniere ; potiers d'estain, bibelotiers (2), une banniere ; tixerans de lange (3), une banniere, pourpointiers, une banniere ; maçons, carriers et tailleurs de pierre, une banniere ; orfevres, une banniere; tonnelliers et avalleurs (4) de vins, une banniere; peintres, imagers, chasubliers, voirriers (5) et brodeurs, une banniere ; marchands de buches, voituriers par eau, bastelliers, passeurs et faiseurs de basteaulx, une banniere (6) ; barbiers, une banniere ; poullailliers, queulx (7), rotisseurs et saucissiers, une banniere ; charrons, une banniere ; larterniers, souffletiers, vanniers (8), ouvriers d'osier, une banniere ; porteurs de greve, une banniere ; henoards (9), revendeurs de foing et de paille, chauffourniers et estuviers, et porteurs des halles, une banniere ; vendeurs et marchans de bestail, vendeurs de poisson de mer, une banniere ; marchans de poisson d'eau doulce et pescheurs, une banniere ; libraires, parcheminiers, escripvains et en-

---

(1) Balanciers ; fabricateurs de divers instrumens dont on se sert pour peser. (Pastoret.)

(2) Je ne sais ce que *bibelotiers* veut dire : Seraient-ce ceux qui fabriquaient des vases à boire ? (Pastoret.)

(3) De laines. (Pastoret.)

(4) Qui font la descente des vins dans les caves. (Pastoret.)

(5) Vitriers. (Pastoret.)

(6) Le registre des bannières du Châtelet dit de plus ici : « savetiers, une bannière. » (Pastoret.)

(7) Cuisiniers. La plupart des mots latins qui se terminent en *ocus*, prirent en français la terminaison *eu : focus, locus, jocus, coquus*, etc. (Pastoret.)

(8) Ceux qui font les ouvrages d'osier. (Pastoret.)

(9) Porteurs de sel. (Pastoret.)

lumineurs, une banniere; drappiers et chaussetiers, une banniere; espiciers et apoticaires, une banniere; deciers (1), tapissiers, teinturiers de fil, de soye et de toile, tandeurs (2), une banniere; merciers, lunetiers et tapissiers sarasinois (3), une banniere; mareschers, jardiniers, une banniere; vendeurs d'eufz, fromaige et esgrun (4), une banniere; charpentiers, une banniere; hostelliers et taverniers, une banniere, pigneux et tondeurs (5) de laine, une banniere; vignerons, une banniere; couvreurs de maison et manouvrier, une banniere; cordiers, bourreliers, corretiers et vendeurs de chevaulx, une banniere; buffetiers, potiers de terre, nattiers (6) et faiseurs d'esteuf (7), une banniere; et notaires, bedeaulx, et austres praticiens en cour d'église, mariés, non estant de mestier, feront aussi une banniere.

» 2. *Item.* Et que en chascun desdicts mestiers et

---

(1) Deciers exprimait les faiseurs de dés à jour, d'os ou d'ivoire, et d'ouvrages semblables; le registre des bannières en donne cette définition, mais ce travail n'aurait aucune analogie avec les métiers désignés immédiatement après, et c'est vraisemblablement à des travaux de même genre, pour lesquels on fait usage du dé à coudre que le mot decier est ici appliqué. (Pastoret.)

(2) Autre espèce de teinturiers. (Pastoret.)

(3) Les tapissiers sarrasinois étaient ceux qui travaillaient dans le genre des ouvrages de Perse, de Turquie, etc., et cette qualification leur était venue du nom donné aux ennemis que les chrétiens étaient allés combattre. On dut surtout aux Orientaux les hautes et basses lisses. (Pastoret.)

(4) Herbe potagère. (Pastoret.)

(5) Il y a cardeurs dans le registre des bannières du Châtelet (Pastoret.)

(6) On faisait alors un grand commerce de nattes. (Pastoret.)

(7) Ballons pour jouer à la paume. (Pastoret.)

compaignies y aura une banniere armoryée et figurée chascune d'une croix blanche au milieu, et de telles enseignes et armoiries que lesdicts mestiers et compaignies adviseront.

» 3. *Item.* Et avec ce a esté advisé que, pour la conduicte desdicts mestiers et compaignies, y aura, en chascune desdictes compaignies, deux hommes, dont l'un s'appellera principal et l'autre soubz-principal, lesquelz principal et soubz-principal s'esliront par chascun an, le lendemain de la Saint-Jehan, et devant six jours après ensuivant, par les chefs d'ostel desdicts mestiers et compaignies, en la présence des commissaires du Chastellet, qui ont esté ordonnés et distribués à prendre et veoir faire le serement desdicts mestiers et compaignies, lesquelz principaulx et soubs-principaulx ont esté et seront esleuz et depputez pour ceste année presente.

» 4. *Item.* — Lesquelz principaulx et soubz-principaulx renouvellez pour les annés subsequentes, seront tenuz de venir faire le serement ez mains du lieutenant du roy ou de ceulx qui seront à ce commis par ledict seigneur, lequel serement contendra la forme qui s'ensuit:

» Vous jurez à Dieu et sur les saints envangiles, que vous serez bon et loyaulx au roy, et le servirez envers tous et contre tous qui pevent vivre et mourir, sans quelconque personne excepter; obeyrez au roy, à ses lieutenants ou commis, en ce qui vous sera ordonné, et irez, et trouverez ez lieux qui vous seront ordonnez, et conduirez vos bannieres et ceux qui se sont ordonnez soubz icelles, en armes et habillemens ainsi qu'il appartient; et vous vous employerez de tout vostre pouvoir à faire et accomplir tout ce que

de par le roy nostre dit seigneur, sesditz lieutenans ou commis, vous sera commandé et ordonné, comme bons, vrais et loyaux subgects, et jusques à la mort; et ne ferez ne procurerez ne souffrerez faire ne procurer aucunes sedicions, rumeurs, tumultes, commocions, entreprinses ne aultres choses contraires ne prejudiciables au roy ne à sa seigneurie, ne contre son vouloir et intencion; et se vous savez auscunes machinacions, conspiracions, entreprinses, monopoles, tumultes, commocions ou aultres choses que auscuns veuillent ou s'efforcent de faire contre et au prejudice du roy, de sadicte seigneurie et de son vouloir et de son intencion, ilz le reveleront incontinent au roy ou à sesdictz lieutenans ou commis, sur peine d'en estre pugnis comme rebelles et desobeyssans au roy; et avec ce, promectez et jurez que ne assemblerez ne souffrerez assembler ne mectre en armes ceulx de vostre banniere, et ne les menerez ne conduirez, ne ferez mener ne conduire en auscuns lieux pour user de quelque voye de faict ne autrement, en quelque manière que ce soit, sinon que ce soit par l'ordonnance ou exprés congié et licence du roy ou sesdictz lieutenâns ou commis, sur la peine que dessus. »

» 5. *Item.* Et se lesdicts principaulx ont bien servi leur année, et que ceulx de leur mestier et compaignie voyent que, pour le bien du roy et de leur conduicte, il soit convenable de les renouveller et continuer pour l'année ensuivant, faire le pourront.

» 6. *Item.* Et ne pourront estre esleuz auscuns en principaulx et soubz-principaulx, sinon qu'ils soyent chiefs d'hostelz bien receans, renommez et condition-

nez, et qu'ils ayent demouré et résidé en ceste ville six ans du moins.

» 7. *Item*. A esté advisé et ordonné que lesdictz principaulx et soubz-principaulx prendront le serement, present le commissaire, de tous ceulx qui sont, seront et viendront nouvellement en leurs mestiers et compaignies et soubz leurs bannieres, tel en la forme et maniere qui s'ensuit :

» Vous jurez à Dieu, aux saints envangiles de Dieu, et sur la dampnation de vos ames, que vous serez bons et loyaux au roy, et le servirez envers tous et contre tous qui pevent vivre et mourir, sans nul excepter ; et obeyrez à vostre principal et soubz-principal en ce qui vous sera ordonné, réservé contre la personne du roy ou son certain mandement, et yrez et vous trouverez ez lieux qui vous seront ordonnez, et vous conduirez soubz vos bannieres et serez en armes, et habillement ainsi qu'il appartient, et vous employerez de tout vostre pouvoir à faire et accomplir tout ce qui par le roy vous sera commandé, et ainsi que par vosdictz principal et soubz-principal vous sera declairé, comme bons, vrais et loyaux subgects jusques à la mort ; et ne ferez ne procurerez ne souffrerez faire procurer aucunes sedicions, rumeurs, tumultes, commocions, entreprinses ne autres choses prejudiciables au roy ne à sa seigneurie, contre son vouloir et plaisir ; et se savez auscunes machinacions, conspiracions, entreprinses, monopoles, tumultes, commocions ou autres choses que auscuns veuillent ou s'efforcent faire contre et au prejudice du roy, de sadicte seigneurie et de son plaisir et vouloir, vous le revelerez incontinent au roy ou à ses lieutenans et commis en ceste partie,

sur peine d'en estre pugnis comme rebelles et désobeyssans au roy ; et serez toujours pretz toutes les fois que par vosdicts principal et soubz-principal sera mandé. »

» 8. *Item.* Et lesquelz principaulx et soubz-principaulx, avec leur commissaire, ordonneront et enjoindront à tous ceulx de leurs bannières qui ne seront en habillement souffisant, c'est assavoir, de brigandines ou jacques, salade, vouge, longue lance, ou coulevraine à main, qu'ilz se mettent en habillement souffisant selon leur possibilité, dedans la quinzaine après ensuivant, sur peine de soixante solz d'amende, à appliquer le tiers au roy, le tiers à la communauté desditz mestiers et compaignies, et l'autre tiers au principal et soubz-principal ; c'est assavoir, les deux pars au principal et la tierce-partie au soubz-principal.

» 9. *Item.* Que les commissaires de chascun mestier, avecques le principal et soubz-principal, seront tenuz de faire ung papier par manière de registre, auquel ilz escriront et enregistreront ceulx qui seront principaulx ou soubz-principaux, et aussi tous ceulx qui seront de leur mestier et banniere, tant chiefs d'ostel comme varletz, et leurs habillemens en quoy ilz seront, et tant ceux qui y sont de présent comme ceux qui y surviendront en temps advenir, duquel papier ou registre un double demourra par-devers le principal, et l'autre par-devers ledict commissaire.

» 10. *Item.* Et seront tenus tous ceulx qui sont et seront en habillemens, de garder leursdictz habillemens sans qu'ilz les puissent vendre, aliener ne transporter, sur peine de pugnir ceulx qui les vendront ou les achepteront ou prendront, d'amende arbitraire ; et

pour quelque depte, obligation ou condemnacion, on ne pourra prendre lesdicts habillemens.

» 11. *Item.* A esté advisé et ordonné que s'il y a auscuns résidans et demourans en la dicte ville, tenans feu et lieu, qui ne soient de mestier, marchandise, officier, ou d'aultre estat qui ne soit comprins soubz lesdictes bannières ou aultres compaignies de ladicte ville, ils seront tenuz, deux mois après qu'ilz auront demouré et résidé en ladicte ville, ou huit jours après qu'ilz leur aura esté notiffié et signiffié par auscuns principal et soubz-principal ou commissaire, de eux faire mectre et enregistrer soubz l'une des bannières dessus dictes, telles qu'il leur sera ordonné, sur peine d'estre bannis de ladicte ville et fauxbourgs, et de cent solz d'amende à appliquer, moictié à la communaulté desdictes bannières ; et est enjoinct aux principaulx, et pareillement à leurs commissaires, qu'ilz se pregnent garde soigneusement et diligemment de ceulx de leurs mestiers, et pareillement d'aultres qui n'auront auscun mestier, pour les faire enregistrer et les contraindre à prendre bannière, sur les peines que dessus.

» 12. *Item.* Que, après que auscuns seront miz et enregistrez soubz l'une desdictes bannieres, ilz ne pourront varier ni changer ladicte banniere pour eux mectre ne enregistrer sous d'aultres bannieres sans le congé du roy ou de ceulx qui seront commis et ordonnez de par luy.

» 13. *Item.* A esté ordonné que quand auscuns des maistres desdictz mestiers ou marchandises prendront de novel aucuns varletz ou serviteurs, ilz seront tenuz, dedans ung mois après, en advertir le principal et

soubz-principal et le commissaire, qui seront tenuz de les enregistrer en leurs papiers et registres; et au cas que lesdictz maistres seroient negligens de le venir declairer dedans le temps dessusdcit, ilz en payeront vingt solz parisis d'amende, à appliquer moictié au roy, et l'autre moictié à la Communauté de la banniere.

» 14. *Item.* Et lesquelles bannieres seront et demourront en la garde desdictz principaulx et soubz-principaulx (1); et sera chascune enfermée en ung coffre ou aultre lieu, soubz trois clefz, dont le principal en aura une, le soubz-principal une et le commissaire l'autre.

» 15. *Item.* Et lesquelz principaulx et soubz-principaulx, avecleurdict commissaire, pourront cognoistre, sans forme et figure de procès, des questions et débatz qui surviendront ou pourroient survenir entre ceulx de leurdictes bannieres, à causes de leurs armures et s'ils seront en bon et souffisant habillement, et en discuter et ordonner; et pour les fautes qu'ilz y trouveront, les condamner en amendes jusqu'à soixante sols et au-dessoubz, ainsi qu'ils verront estre à faire, laquelle amende sera deppartie en trois, comme dessus.

» 16. *Item.* Et si lesdictes questions estoient grosses et qu'il y faillist plus grant inquisicion, ou que les parties, ou auscune d'icelles, ne voulsissent acquiescer à l'ordonnance desditz principal et soubz-

(1) Il en fut de même en 1815, losqu'on organisa les fédérés comme corps auxiliaire de la garde nationale parisienne. (Isambert.)

principal et commissaire, ilz auront recours au conseil ordonné par le roy, en la chambre du conseil, qui en ordonnera sommerement et de plain, ainsi qu'il appartiendra.

» 17. *Item.* Et pour obvier aux legieres assemblées qui se pourroient faire, et à toutes commocions, conspiracions, rumeurs, tumultes et aultres inconvéniens qui s'en pourroient ensuyvre, a esté advisé et ordonné que les dictes bannieres ne seront tirées ne mises hors disdictz lieux pour les deployer, sinon que ce soit par le commandement et ordonnance du roi ou de son lieutenant, ou de celui ou ceulx qui par luy seront à ce commis et ordonnez, et par bon avis et deliberacion.

» 18. *Item.* Et ne pourront lesdictz principaulx et soubz-principaulx eulx armer ne faire armer ceulx de leurs bannieres, ne les assembler en armes ne aultrement, et ne les meneront ne conduiront, ne feront mener ne conduire, et ne souffreront qu'ilz se arment ou assemblent pour user de quelque voye de faict ne aultrement, en quelque maniere que ce soit, sinon que ce soit par l'ordonnance et exprès mandement du roy, de son lieutenant ou de celui ou ceulx qui seront à ce commis de par luy, sur peine capitale ou aultre telle qu'il appartiendra sur ceulx qui feront le contraire.

» 19. *Item.* Et touteffois et quantes que par le roy, son lieutenant ou commis, sera mandé et ordonné auxdictz principaulx et soubz-principaulx auscun d'eulx habiller et faire habiller et mectre en armes eulx et ceulx de leurs bannieres, et eulx rendre et trouver ez lieux qui leur seront ordonnez, ilz seront tenuz de faire et faire

obeyr tout ce qui leur sera commandé et ordonné, sur peine de pugnir ceulx qui feront le contraire, ainsi que au cas appartiendra.

» 20. *Item.* Et se lesdictz principaulx et soubz-principaulx, ou auscuns de ceulx de leur banniere ou aultres, savent auscunes conspiracions, monopoles, seductions, rumeurs, tumultes ou autres choses qu'on face ou veuille faire contre le bien du roy et de sadicte ville de Paris, ilz seront tenus de le venir reveler incontinent au roy ou à ses lieutenans ou commis, ainsi qu'ilz doivent et qu'ilz ont promis et juré de faire, sur peine capitale, ou aultre telle qu'il appartiendra.

» 21. *Item.* Et pourront lesditcz principaulx et soubz-principaulx et aultres desdictes bannieres porter dagues, touteffois que bon leur semblera, et aussi leurs gusarmes et aultres habillemens de guerre, aux dimanches et aultres festes, pour eulx exerciter et esbattre, et jusques au bon plaisir du roy; touteffois leur est ordonné et enjoinct qu'ils se gardent de frapper et de mefaire ou mespreindre auscune chose, sur peine d'estre pugnis ainsi que au cas appartiendra, et tellement et si griefvement que ce sera exemple à tous aultres.

» 22. *Item.* Et feront lesdicts principaulx ou soubz-principaulx chascun les monstres de ceulx de leurs mestiers et bannieres, une foiz l'an, le lendemain de leurs confrairies, à telle heure qu'ilz verront estre à faire; et ceulx qu'ilz verront non estre en bon et suffisant habillement, les contraindront à eulx y mectre, dedans huit jours après, sur peine de soixante solz d'amende, et enregistreront lesdictz monstres en leurs registres et papiers; et seront tenuz de notiffier leur-

dicte monstre avant qu'ilz le facent aux lieutenans et commis du roy.

» 23. *Item*. Et au regard des gens et officiers du roy, tant en la court de parlement que en la chambre des comptes, des généraulx de la justice, des monnoyes, du tresor, des esleuz, et aussi du Chastellet et de la prévosté de Paris, de l'hostel de la ville, prevosté des marchands et eschevinage de ladicte ville, et des membres deppendans et supposts d'iceulx, tous lesquelz, en obeyssant au roy et à ce qui leur a esté dict et remonstré de par luy par sesdicts commissaires, ont dict et respondu qu'ilz se mectroient et feroient mectre leurs gens et serviteurs en estat et habillement au mieulx et au plus grand nombre de gens qu'ilz pourroient, pour servir le roy à la defense de ladicte ville de tout leur pouvoir, et toutes les fois que par le roy ou son lieutenant ou commis leur seroit mandé et enjoinct; et jà ont baillé, par declaracion par devers lesdicts commissaires, le nombre d'eulx et de leurs gens qu'ilz entendent mectre en armes et habillement ; a esté advisé que, pour la conduite des dessusdicts, les chiefs desdictes cours et chambre, c'est assavoir, pour ladicte court de parlement, soubz laquelle sont comprins les greffiers, huissiers, advocatz, procureurs, les chambres des requestes de l'ostel et du palais de la justice, du tresor, les notaires et secrétaires du roy et autres gens et officiers desdictes chambres et de la chancellerie estans de par deça, les présidens de ladicte court de parlement en auront la conduite ; et seront tenuz tous les suppostz et ceulx qui sont comprins soubz ledict corps de parlement d'obeyr à ce qui leur sera mandé et enjoinct par lesdicts presidens.

» 24. *Item.* Et pareillement les presidens de la chambre des comptes et autres qu'ilz ordonneront seront les chiefz et auront la conduite de ladicte chambre et desdictes chambres des generaulx de la justice, des aydes, des monoyes et des esluz ; et semblablement pour le Chastellet, c'est assavoir, les commissaires, les notaires, les auditeurs, greffiers, sergens et aultres officiers et suppostz dudict Chastellet, le prevost de Paris et ses lieutenans en auront la conduicte; et semblablement, de ceulx de l'ostel de la ville, de la prevosté et eschevinage d'icelle, soubz lesquelz sont comprins les quarteniers, les cinquanteniers et les diseniers, les arbalestriers et archers, les officiers de ladicte ville, ensemble les francs-bourgois et les marchans qui tiennent ouvrouer ne boutique, les prevost des marchans et eschevins en auront la conduicte; et obeyront tous ceulx desdictes chambres et compaignies à leurs chiefs et à ce qui sera par eulx ordonné et commandé.

» 25. *Item.* Et tous lesquelz chiefz feront les sermens dessus déclairés ès mains desdictz commissaires du roy qui sont à present ici ; et, ce faict, les dictz chiefs feront faire serement à tous ceulx qui seront soubz eulx et de leurs chambres et compaignies, tel et ainsi que dessus et déclairé.

» 26. *Item.* Et seront tenuz lesdictz chiefs de faire papiers et registres de tous ceulx qui sont et seront soubz eulx et de leur habillement, et de les faire entretenir en bons et suffisans habillemens, et à ce les contraindre, ainsi que au cas appartiendra.

» 27. *Item.* Et seront tenuz lesditz de parlement, des comptes, du Chastellet et de l'ostel de la ville, tant chiefz que aultres, d'obeyr à ce qu'il leur sera commandé

et enjoinct de par le roy et par ses lieutenans ou commis ; et ne feront aucunes assemblées pour user de quelques voyes de faict ne aultrement touchant le faict dessusdict, sinon que ce soit par l'ordonnance et commandement du roy ou de ses lieutenans ou commis, et entretiendront et garderont en tout et par-tout les ordonnances dessusdictes, sur les peines dessus déclairées.

» Lesquelles ordonnances, editz et statutz cy-dessus escriptz nous avons agréables, et icelles louons, nottiffions et approuvons par ces presentes, et voulons sortir effect et estre entretenues et observées comme loy et edict royale, perpetuellement et à toujours.

» Si donnons en mandement, par ces dictes presentes, à nos amez et féaux conseillers du roy, les gens tenans et qui tiendront notreditcte court de parlement à Paris, aux prevostz de Paris et des marchans et eschevins de notredicte ville, et à tous aultres justiciers present et advenir, ou à leurs lieutenans, si comme à eux appartiendra, que nostre ordonnance, edict, statut et loy, et ce contenu en ces présentes, ils fassent enregistrer et publier, tenir, entretenir, garder et observer sans enfreindre.

» Et afin que ce soit ferme chose et stable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Donné à Chartres, etc., scellées du scel de nostre chancellerie, à Paris, par nostre ordonnance, par le roy, l'évesque d'Evreux et le sire de Loheac presens. »

C'était, comme on l'a vu, au mois de juin 1467, que

Louis XI publiait cette ordonnance. Quelques semaines après, toute cette vaste organisation était achevée et prête à fonctionner, comme le constate le curieux récit qui suit et que nous extrayons de Jean de Troies:

« Le jeudy 14 septembre, le Roy qui avoit ordonné mettre sus les banieres de Paris, fist publier que audit jour ils feussent toutes prestes pour estre aux champs dehors Paris, en faisant sçavoir à tous de quelque estat ou condition qu'ils feussent, depuis l'aage de seize ans jusques à soixante ans yssissent hors de ladicte ville en armes et habillement de guerre, et s'il y en avoit aucuns qui n'eussent harnois, que néantmoins ils eussent en leurs mains ung baston deffensable, et sur peine de la hart : ce qui fut fait. Et yssit hors de ladicte ville la pluspart du populaire d'iceluy, chascun soubs estendart ou baniere, qui faisoit moult beau veoir, car chascun y estoit en moult belle ordonnance, et sans noise ne bruit : et estoient bien de soixante à quatre vingt mille testes armées, dont il y en avoit bien trente mille tous armez de harnois blancs, jaques ou brigandines. Et tous estans en belle bataille, le Roy, la Royne et leur compagnie qui les suivoient les vindrent veoir, laquelle chose leur pleust moult : car oncques n'avoient veu y estre de ville du monde à beaucoup pres, telle ne si grant armée, et se trouverent soixante sept banieres des mestiers, sans les estendarts et guidons de la court de Parlement, de la Chambre des Comptes, du Tresor, des Generaulx, des Aydes, des Monnoyes, du Chastellet et Hostel de Ville, sous lesquels il se trouva autant et plus de gens de guerre, que soubs toutes lesdictes bannieres : et hors Paris en aucuns

leux ordonnez leur fist porter et conduire plusieurs tonneaux de vin, qui illec furent deffoncez pour faire boire et raffraischir tous ceux de ladicte monstre, qui tenoient moult grant pays : car ils estoient tous en bataille à commencer au bout de la voirie d'entre la porte Saint-Anthoine et celle du Temple, depuis les fossez de Paris en montant contre mont, jusques à un pressouër devant ladicte voirie, et de là en bataille au long des vignes jusques à Sainct-Anthoine des champs: et puis après jusques au long des murs dudict Saint-Anthoine des champs : et puis après jusques à la granche de Rully (grange de Reuilly), et d'icelle granche jusques à Conflans : et dudit Conflans en revenant par la granche aux Mereiers, tout au long de la rivière de Seine jusques au boulevart du Roy de la tour de Billy. Et icelui boulevart tout au long des fossez de ladicte ville par dehors jusques à la Bastille, et à la porte Sainct-Anthoine. Et brief c'estoit merveilleuse chose à veoir le monde qui estoit en armes dehors Paris, et si maintenoient plusieurs qu'il en estoit à peu près demeuré autant dedans Paris qu'il y en avoit dehors (1). »

Paris mis ainsi en pleine sûreté, la riche bourgeoisie gagnée par les caresses et les familiarités les plus adroites, le « populaire » dévoué à un roi qui le comptait pour quelque chose et s'appuyait sur lui, qui d'ail-

---

(1) *Histoire de Louis XI, Roy de France, et des choses memorables advenuës de son regne, depuis l'an 1460 jusques à 1483, autrement dicte la Chronique* SCANDALEUSE, *escrite par Jean de Troyes, Greffier de l'Hostel de ville de Paris.*

leurs « estoit le plus humble en paroles et en habits, naturellement amy des gens de moyen estat, et ennemy de tous grands (1) », Louis XI, put poursuivre avec une efficace persévérance ses grands projets politiques. Mais ses longues luttes contre ses redoutables vassaux, surtout contre Charles de Bourgogne, ne détournèrent point son attention des choses d'industrie et de commerce. Une foule d'ordonnances nous montrent combien il savait les encourager « tantôt en organisant les corps de métiers, tantôt en multipliant et protégeant les foires, tantôt enfin en réglant le cours des monnaies étrangères, aussi bien que nationales, proportionnellement à la valeur intrinsèque, et, malgré les préjugés qui obscurcissaient encore la science de l'économie politique, la plupart de ces ordonnances sont sages et justes (2).

Il ouvre en outre d'importants débouchés au commerce français par ses traités avec la hanse teutonique et avec l'Angleterre ; il devance son époque en accordant aux habitants de la Rochelle la liberté de trafiquer en tout temps avec l'étranger même quand on serait en guerre avec lui ; en désirant fort « qu'en son royaume on usast d'une coustume, d'un poids, d'une mesure et que toutes ces coustumes fussent mises en françois en un beau livre ». Prévenu par la mort, il ne put réaliser cette réforme de premier ordre, et plusieurs autres qu'il caressait ; mais il n'en laissa pas moins à ses successeurs la France définiti-

(1) Ph. de Comines, éd. D. Godefroy, Brusselle, 1706, liv. 1er, p. 64, 65.
(2) Sismondi, *Histoire des Français*, t. XIV, p. 316.

vement faite, et en considérant cette œuvre immense, on se sent entraîné à souscrire à ce prodigieux éloge que lui décerne Comines : « *A la vérité, il semblait mieux pour secourir et seigneurier un monde qu'un royaume.* »

A partir de Charles VIII et pendant bien des années, le rôle politique de la milice bourgeoise s'amoindrit. Elle n'a plus à défendre les murailles d'une ville qu'aucun ennemi ne vient menacer et insulter ; sous le fils de Louis XI, sous Louis XII et François Ier, elle redevient le guet pur et simple, et même, en mai 1559, Henri II lui donne en quelque sorte son congé, comme le démontre l'édit suivant :

« Henry, etc., comme d'ancienneté le guet eut accoustumé estre faict, chacune nuit, en notre ville de Paris, par les marchands, gens et maistres des 17 metiers, qui, pour lors, étoient en icelle, selon l'ordre et jours qui leur étoient ordonnez ;

» Lesquels étoient distribués et assis en petites compaignies par certains lieux, places et endroits de ladite ville pour illec être aux écoutes et aider à secourir les uns aux autres quand besoin en seroit ; outre lesquels nos prédécesseurs roys, établirent à leurs gages et despens et ont, jusques à présent, continué le nombre de soixante personnes ordinaires ; c'est assavoir vingt de cheval et quarante de pied, pour, alternativement, de deux nuits l'une, et pour chacune nuit, trente, aller et venir toute la nuit, par les rues et places d'icelle ville ; sur tous lesquels ils ont constitué et estably un chevalier et capitaine du guet ; par devant lequel et les clers ou greffiers d'icelui, tous lés

sujets au guet, étoient, chacun à son tour, tenus se trouver à l'heure et lieu pour ce ordonné en nostre Châtelet de Paris et étant, depuis nostredite ville accrue et augmentée tant de maisons que de peuple et aussi de diverses marchandises, trafiques et mestiers, feu notre très-honoré seigneur et père François dernier décédé, que Dieu absolve, auroit, par son ordonnance et édit de l'an 1539, déclaré que tous marchands et gens de mestiers seroient tenus faire en personnes ou par personnes capables faire faire ledit guet, vulgairement appelé le guet assis ;

» Mais à l'occasion que les marchands, gens et maîtres desdits métiers se trouvoient souvent, le jour qu'ils étoient semonds de venir ou envoyer au guet, malades ou absents de ladite ville pour leurs affaires, même qu'il se trouvoit quelquefois des vefves et d'autres gens peu capables de leurs personnes et plusieurs pauvres et mal équipés pour, en telle chose, faire bon et dû service, auroit été introduit de recevoir telles excuses, et que les excusés baillant chacun deux sols six deniers pour le salaire d'autres qui pour lesdits absens, excusés, seroient, par les greffiers ou clercs du guet commis à faire, pour cette fois, le service du guet, à laquelle fin auroit été permis auxdits clercs ou greffiers tenir, toujours prêt, certain nombre de gens et personnes capables qui seroient salariés des deniers des excusés, ce qui n'a pu, pour l'incertitude du nombre desdits marchands, gens et maîtres de métiers qui augmente et diminue de jour à autre et aussi pour la malice des personnes, être si bien reglés que plusieurs fautes et confusions n'y soient advenues et que les voleries, larcins, ravissements de femmes et filles,

sacriléges, fuite des prisonniers, inconveniens de feu et autres choses pour lesquelles ledit guet avoit été ordonné n'ayent été souvent commis et perpétrés et les gens dudit guet, souvent battus, outragés, occis et meurtris, dont plusieurs plaintes et doléances nous auroient été faites et pour y obvier nous auroient, en l'an 1549, par le chevalier du guet, qui lors étoit, été présentés certains articles; lesquels pour ce qu'il étoit question du bien public de ladite ville, nous aurions ordonné être montrés aux prévôts des marchands et échevins d'icelle et par après à nos officiers du Châtelet, pour, respectivement, les voir et nous envoyer leur advis, ce qu'ils auroient respectivement fait, et ayans par là et par autres remontrances qui nous en auroient été faites vu et connu le peu de moyens qu'il y avoit de bien pourveoir à tous les désordres et inconveniens advenant au fait dudit guet s'il n'étoit fait par un certain nombre de personnes ordinaires, établis et députés pour cet effet particulier, qui seroient suffisamment salariés tant des deniers que chacun an nous faisons prendre sur notre recette ordinaire, à Paris, que aussi, par ceux qui sont sujets à faire ledit guet, et afin de savoir, plus au certain, quantefois chacun marchand ou maître de métier est tenu aller ou envoyer au guet par chacun an, et en semblablement, l'advis sur ce desdits marchands et maîtres de métiers :

» Nous aurions commis, exprès, l'un des maîtres des requêtes de notre hôtel qui auroit fait appeler, par devant lui, les gardes et jurés d'iceux métiers, lesquels, après avoir, par eux, conféré de ce fait avec les maîtres de leursdits métiers respectivement, se-

roient retournés dire et déclarer à notredit commissaire ce qu'ils auroient trouvé, par l'advis et délibération des gens, chacun de sondit métier, dont ample procès-verbal auroit été fait ; lequel, ensemble les articles à nous présentés par ledit chevalier et l'advis tant du prévôt des marchands que de nos officiers audit Châtelet, avec plusieurs ordonnances, arrêts et jugemens, sur ce intervenus, auroient été par nous envoyés à nos advocats et procureur général en notre dite cour de Parlement à Paris, pour aussi, de leur part, nous y donner leur avis, ce qu'ils auroient fait, et encore le tout, depuis, fait voir et visiter, par certains personnages étant lez notre personne, et encore, après le tout, rapporter en notredit conseil privé auquel étoient plusieurs princes de notre sang et autres grands personnages de notredit conseil, par l'avis et délibération desquels, et pour mettre fin à cette affaire, un ordre et règlement perdurable, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, comme il ensuit :

» 1. Que le guet, qui estoit cy-devant de soixante personnes par moitié alternativement, vingt de pied et dix de cheval par nuit ; et le guet assis que les marchands et maistres des mestiers estoient tenus de faire en personne, ou par gens pour eux, qui devoient estre expérimentez au fait des armes, sera fait dorénavant par deux cens quarante archers de service, qui prendront lettres du Roy pour cette première fois, et quand vacation arrivera ; dont il y aura trente-deux de cheval, et deux cens huit de pied ; lesquels archers seront choisis d'entre les artisans et autres habitans de Paris domiciliez et y residens, et non d'autres ; sans que pour leurs provisions il y soit pris ny levé,

tant par le roy alors regnant, que par les roys ses successeurs aucune taxe ou finance. Que ces archers seront armez et equipez de morions, gantelets et corselets complets ; porteront en main halebardes, javelines, epieux, piques, et autres semblables bastons, qui leur seront ordonnez par le chevalier du guet à leurs receptions, à eux appartenans, et qui ne pourront estre sur eux saisis pour aucune dette. Tous lesquels archers seront postez et conduits par le chevalier du guet ou ses lieutenans, comme bon leur semblera, sans que les commissaires du Chastelet, les clercs du guet ou autres en puissent prendre dorénavant aucune connoissance.

» 2. Que les archers ainsi esquipez serviront pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier et février, au nombre de cent vingt, dont cent quatre à pied et seize à cheval, depuis six heures du soir jusqu'à onze heures de la nuit ; et l'autre moitié jusqu'à trois heures du matin ; et le reste de l'année ils serviront alternativement de deux nuits l'une, cent vingt par chaque nuit, depuis neuf heures du soir jusqu'à trois heures du matin. Seront tenus de se trouver au Chastelet pardevant le chevalier du guet ou son lieutenant principal, demie heure avant d'estre obligez de partir pour faire le guet, tant du soir que du matin. Comme aussi ils seront tenus de se représenter dans le même lieu pardevant les mêmes officiers avant que de se retirer en leurs maisons.

» 3. Ordonne que soixante douze hommes de pieds soient assis et distribuez par petites troupes aux lieux que le chevalier du guet ou son lieutenant advisera, pour y demeurer autant de temps qu'il le jugera à

propos, sans qu'il soit permis à aucun de quitter sans sa permission, ou en cas de maladie subite, ou autre accident imprévû, dont il sera tenu de faire apparoir le lendemain pardevant le chevalier du guet, sur peine de privation de l'office pour la premiere fois. Et que les autres quarante huit archers seront divisez en deux troupes, chacune de seize hommes de pied et huit de cheval, pour aller l'une par les rues et places de la cité et université, et l'autre par la ville, à moins que le chevalier du guet ou son lieutenant jugeast à propos, pour le bien du service, de mener toutes les compagnies ensemble.

» 4. Ordonne que le chevalier du guet prendra, du nombre des deux cens quarante archers, quatre lieutenans, un pour chaque troupe ou compagnie; lesquels, sur sa nomination, seront pourvûs par le roy et presentez ensuite au prévost de Paris ou son lieutenant, pour estre enregistrez au greffe du Chastelet, avant que de prester le serment pardevant le chevalier du guet; ces lieutenans, néanmoins destituables par luy, pour cause de désobéissance, faute de se trouver aux jours et heures de leurs services, et autres causes légitimes. Lesquels lieutenans, en l'absence du chevalier, et après que la compagnie sera partie du Chastelet, commanderont chacun à sa compagnie. Et pour éviter toute contestation entr'eux pour le rang et le commandement, tant aux assemblées et départemens des gens du guet qu'à leur conduite; et s'il arrivoit qu'il fust besoin de faire marcher toutes les compagnies ensemble : ordonne que le chevalier, par ses lettres de nomination, déclarera celuy qu'il désirera estre son premier et principal lieutenant, le second, le troisième

et le quatrieme; et celuy qui se trouvera le premier en ordre commandera en l'absence du chevalier, en tout ce qui concernera le fait du guet, avec la même autorité qu'il feroit s'il y estoit en personne.

» 5. Enjoint au chevalier et gens de guet de constituer prisonniers au Chastelet tous ceux qu'ils trouveront commettans quelque crime ou autre faute, ou qui aux lieux et heures défenduës seront trouvez portant armes et bastons prohibez, ou autrement contrevenans aux ordonnances renduës sur le fait de la police de la ville de Paris, sans épargner personne. Seront à cet effet les prisons ouvertes à toutes heures, sinon pour incommodité du temps, ou que, pour plus grande sûreté, le chevalier du guet ou ses lieutenans jugeassent à propos de mettre en un autre lieu seur ceux qu'ilz auroient arrestez, dont ils demeureroient responsables, et à condition de les mettre le lendemain au Chastelet, avec le procès-verbal de la cause et manière de l'emprisonnement, signé du chevalier du guet ou de ses lieutenans qui auront esté à la capture, ou autres jusqu'au nombre de quatre, dont ils seront crûs à leur rapport ainsi signé de quatre du guet ou certifié par deux personnes qui n'en seront pas, s'il s'en peut rencontrer. Et en cas de résistance de la part des coupables, s'ils se trouvent tuez ou blessez, il n'en sera rien imputé aux gens du guet, mais procédé contr'eux ainsi qu'il appartiendra. Ordonne que les armes prises sur les délinquans seront le lendemain représentées en justice, pour en estre fait registre, et après mises en un coffre dont le procureur du roy au Chastelet et le chevalier du guet auront chacun une clef. Les déclare acquises confisquées au roy, sans que le prévost de Paris, qui

connoistra du sujet des emprisonnemens, les puisse faire rendre à ceux qu'il aura condamnez à l'amende ou autres peines. Lesquelles armes seront venduës au profit du Roy trois jours après qu'elles auront été prises, au plus offrant, en présence d'un des lieutenans du guet ou autre nommé par le chevalier. Et en cas qu'il n'y eust pas lieu de prononcer une condamnation à l'amende ou autre peine, ordonne que les armes seront renduës par le chevalier du guet ou ses lieutenans aux propriétaires, sans pouvoir prendre ny exiger aucune chose pour cette restitution.

» 6. Sera tenu bon et fidelle registre de tous les comparans et deffaillans au guet, tant à l'assemblée qu'au retour; receptions d'archers, excuses, congez, permissions, condamnations, ordonnances, appointemens et autres, qui s'y feront par le chevalier, ou ses lieutenans en son absence; et sera délivré les actes et expéditions que besoin sera au procureur du Roy et lieutenant criminel du Chastelet, afin qu'ils puissent connoistre s'il s'est commis quelque faute sur le fait du guet. Ordonne que les clercs ou greffiers du guet qui ont toujours tenu ces places en chef et en tiltre d'office, qui avoient accoustumé de faire le département et distribution du guet assis, et tenoient le registre et contrôle du guet royal, et qui servoient alternativement par mois, demeureront pourvus en chef et en titre d'office de greffiers contrôleurs du guet; et, en cette qualité, quand vacation arrivera, prendront dorénavant des provisions du Roy; et seront reçus par le prévost de Paris ou son lieutenant, pour y servir alternativement par iour, mois, quartiers, ainsi qu'il sera avisé par le prévost de Paris ou son lieutenant

avec le chevalier du guet; pour à chacune assemblée faire registre et contrôle des comparans ou défaillans au guet, des places et assiettes ordonnées par le chevalier ou son lieutenant, pour faire le guet assis, et de ceux qui marcheront par la ville, cité et université. Seront les défaillans de se trouver aux heures reglées, et qui n'envoyeront excuse dûëment certifiée de maladie ou autre empêchement necessaire, ou homme capable armé comme dessus en leur place, sur l'heure croisez; et sans plus appeller, condamnez à seize sous parisis d'amende pour la première fois; et s'ils manquent deux fois en un même mois, privez de leurs charges; à moins qu'à la prochaine assemblée du guet du lendemain, s'ils comparent volontairement, ils n'assignent une raison valable à leur absence et de l'impossibilité de donner à temps un homme au lieu d'eux; auquel cas l'amende sera rayée du rôle de l'ordonnance du chevalier du guet ou de celuy de ses lieutenans qui y présidera. Et de tout ordonne qu'il soit fait un registre, afin que le procureur du roy et le lieutenant criminel soient informez de quelle maniere le guet sera gouverné, et il y aura semblable amende contre les defaillans au retour du guet; à cet effet, ordonne que les greffiers et contrôleurs, ou l'un d'eux, se trouvent en personne en chacune assemblée d'assiete et de retour du guet aux heures devant déclarées, sur peine de cent sous parisis d'amende pour la première fois, et de suspension et privation de leurs charges s'ils y manquent plusieurs fois en un mois.

» 7. Le chevalier du guet ou son lieutenant, qui tiendra la place en son absence, connoistra des que-

relles qui pendant le guet et pour raison de ce surviendront entre les archers, insolences commises devant luy, désobéissance à ses ordres, pour estre punis d'amende, suspension et privation de leurs offices, à moins que la chose ne meritast une punition plus rigoureuse et interest à partie civile; auquel cas la connoissance en appartiendra au prevost de Paris ou son lieutenant, pardevant lequel ressortiront les appellations interjetées de condamnations prononcées par le chevalier du guet ou ses lieutenans tant contre les archers que greffiers. Nonobstant lesquelles appellations néanmoins, bien que les condamnations ne notent pas d'infamie ceux qui les auront encouruës, le chevalier du guet fera faire le service par personnes capables qui en auront les gages, salaires et profits; et sans que, pour raison de ces condamnations, le chevalier du guet ou son lieutenant puisse être pris à partie sinon en cas de malice ou de fraude seulement, et sans que le prévost de Paris ou son lieutenant puissent modérer ou dispenser personne des peines portées en cette ordonnance, sur peine d'en répondre eux-mêmes en leur propre et privé nom.

» 8. En cas de maladie ou autre légitime empêchement, duquel ensemble de la vérification qui en aura esté faite par les greffiers du guet, l'archer pourra présenter au chevalier du guet ou son lieutenant personne capable avec ses armes, autres toutefois que l'un de ses compagnons, qui aura les gages et profits pendant le temps de son service. Et en cas que l'archer se trouvast hors d'estat de continuer son service, ordonne que dans trois mois il puisse se défaire de sa charge en faveur de personne capable;

faute de quoy et après les trois mois expirez, elle sera déclarée vacante et impétrable. Et en cas que quelques archers, par leurs blessures reçuës pendant le service, devinssent incapables de plus porter les armes, ordonne que s'il y a lieu de les employer en quelques charges ou endroits du guet, ilz y soient employez; et s'il se trouvoit qu'ils fussent entièrement inutiles au service du guet, en rapportant certification et advis du chevalier du guet et du procureur du roy au Chastelet, il sera pourvu par le roy pour leur subsistance pour le reste de leur vie, ainsi qu'il verra estre à faire.

» 9. Accorde à chacun des deux cent huit archers trois sols parisis de gages par nuit; aux trente-deux archers à cheval, six sols parisis; et à chacun des lieutenans du chevalier du guet, deux sous parisis par jour, outre leurs gages ordinaires d'archers du guet; à la charge de fournir de chandelles, lanternes et autres choses qu'ils ont accoustumé de fournir au guet; et à chacun des greffiers contrôleurs du guet, tant pour eux que pour leurs commis, chandelles, lanternes, papier, et autres choses qu'ils ont accoustumé de fournir, huit vingt livres par an; et au chevalier et capitaine du guet, quatre cens livres parisis aussi par an. Lesquels gages leur sont payés de mois en mois par le receveur du domaine à Paris, qui avoit de tout temps accoustumé de payer les gages du chevalier et des archers du guet. Et pour ses gages, pour faire la recette et dépense des deniers ordonnez pour les gages des officiers du guet, luy accorde huit vingt livres par an, outre ses gages et taxations ordinaires; lesquels il retiendra par ses mains.

» 10. Ordonne que pour le payement des gages des

officiers du guet, sur la recette ordinaire du domaine, il soit pris une somme de deux mille quatre cens livres, qui de tout temps a esté employée pour les gages anciens du guet royal. Et, pour fournir ce qui leur est ordonné par le présent édit, qu'au lieu de l'obligation qu'avoient les marchands, bourgeois et artisans de se trouver au guet ou le faire faire à leurs dépens six, sept et huit fois par an, de laquelle charge ils sont déchargez; il sera pris sur chacun des marchandz et artisans comme maçons, charpentiers, tailleurs de pierre, couvreurs, paveurs, ménétriers, jardiniers, tisserans, passeurs et pescheurs sur la rivière, hosteliers, taverniers, voituriers, marchands de bois, vins, bled, poisson, foin et chaux, et autres marchandises quelconques, exempts et non exempts, privilégiez, seize sols parisis par an; et sur ceux des faubourgs, quatre sols parisis seulement, le tout payable dans les quatre quartiers de l'année, sauf à diminuer ou ordonner d'autres deniers, selon qu'il se trouvera cy-après que faire se devra. Lesquelles sommes seront levées par les gardes et jurez, qui en feront les deniers bons : ausquels sera à cet effet baillé commission du prévost de Paris ou son lieutenant criminel. Et quant à ceux qui n'ont ny gardes, ny jurez, les deniers seront levés à la manière accoustumée. Le tout par manière de provision, et jusqu'à ce qu'autrement il en ait esté ordonné par le Roy, sans qu'aucune personne de la condition cy-dessus marquée puisse estre exempt de cette taxe, excepté les prévost des marchands et echevins, pour le temps qu'ils occuperont ces places seulement, nonobstant tous priviléges accordez aux bedeaux, messagers et autres officiers de l'eglise, et université de Paris; quarteniers, dizainiers,

et autres officiers de l'Hostel de ville; orfèvres, barbiers, apoticaires, gardes des rouets, tanneurs, etc.

» 11. Ordonne qu'au payement des gages des officiers du guet seront convertis et employez les deniers des amendes qui seront prononcées, tant par le chevalier du guet ou son lieutenant, que par le prévost de Paris ou son lieutenant, sur les gens du guet, pour fautes commises en leurs fonctions, et dont sera fait rôle à part, et les deniers delivrez au receveur du domaine. Et en cas que tous les deniers cy-dessus marquez ne soient pas suffisans pour le payement des gages des gens du guet, il sera donné une autre assignation telle et en tel lieu que le tout se puisse aisément recouvrer.

» 12. Et pour empecher qu'aucune personne prévenue de crime, repris de juste ou autrement mal famez, ne puisse estre pourvûe d'aucune charge d'archer du guet, ordonne que tous les archers, après qu'ils auront reçu leurs lettres de provision, seront tenus de les représenter à l'audiance du Chastelet, en présence du procureur du Roy, pour y estre publiées; afin que si dans la huitaine il se trouvoit quelqu'un d'entr'eux qui fust de cette qualité, le procureur du Roy ait à le faire sçavoir au chevalier du guet, et un autre mis en sa place. Après lesquels huit jours expirez, sera procédé à la reception de celuy qui sera pourvû, avec defenses d'exiger des pourvûs de ces places aucuns deniers, soit pour vins, droits de confrairie (que le Roy abolit par ces présentes), qu'autrement l'exception de vingt deniers parisis pour le greffier qui aura enregistré la reception de l'archer, et l'extrait, s'il le veut lever; sur peine de confiscation de ce qui aura esté

plus pris, et quarante livres d'amande envers le Roy à l'égard de ceux qui en auront pris et reçu, ou fait faire de la dépense de la nature de celle qui est defenduë par cette ordonnance. Enjoint au chevalier du guet, ses lieutenans, et au lieutenant criminel, et procureur du roy au Chastelet d'y avoir l'œil. Et quant aux soixante du guet royal, ordonne qu'ils seront tenus dans huitaine de prendre de nouvelles provisions, sinon leurs charges déclarées impétrables.

» 13. Accorde au chevalier, lieutenans, archers, greffiers du guet, droit de *committimus*, pardevant le prévost de Paris; et qu'au surplus ils jouissent des mêmes privilèges, franchises, libertez et exemptions dont ont joui et jouissent encore les conseillers, procureurs du Roy, commissaires, et clercs civils et criminel du Chastelet.

» 14. Ordonne que lorsque le prevost de Paris ou son lieutenant criminel voudront assister à l'assiete et département du guet, ils le pourront, sans qu'ils puissent en leur absence commettre quelque personne que ce soit. Que s'ils jugent à propos de faire exécuter quelque chose pendant la nuit en leur absence, ils seront tenus d'envoyer leurs ordres par écrit au chevalier du guet ou ses lieutenants.

» 15. Ordonne que, pour une plus exacte observation de la présente ordonnance, tous les ans, le jeudy d'après la saint Remy, tous les archers et lieutenans du guet se trouvent au Chastelet, par devant le chevalier et les greffiers contrôleurs du guet. Et après lecture faite de cette ordonnance, qu'ils prestent és mains du chevalier du guet un nouveau serment, dont sera fait registre, sur peine d'amande arbitraire contre

les deffaillans, s'il n'y a cause légitime, qu'ils seront tenus envoyer et vérifier le même jour pardevant le chevalier du guet.

» 16. Ordonne aux cours supérieures, trésoriers de France, prévost de Paris, et tous autres officiers et justiciers, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et de la faire lire, publier et enregistrer. »

Deux mois et demi ne s'étaient pas entièrement écoulés depuis que cet édit de Henri II avait été enregistré au parlement, que ce roi, frappé dans le tournoi de la rue Saint-Antoine par la lance de Montgomery, mourait, laissant le trône à François II et le pouvoir aux Guises, oncles de Marie Stuart.

François II passe comme une ombre, et les Guises restent, alliés à Catherine de Médicis, la mère sanglante de Charles IX et de Henri III.

Sous ces trois règnes, les guerres de religion se développent dans leur plus grande fureur, et, selon une expression malheureusement trop vraie, la France traverse de nouveau l'enfer !

Il faudrait amonceler les pages pour raconter tous les crimes qui se commettent, pour maudire tout le sang qui se verse au nom d'un Dieu de paix. Mais ce n'est point ici le lieu, et nous devons nous renfermer dans le cadre que nous nous sommes tracé.

Voyons donc la part que les corps d'arts et métiers et leurs chefs ont pu prendre à tous ces effroyables excès.

Et d'abord, pour ne nous arrêter qu'aux faits culminants, quels ont été les sentiments, quelle a été la conduite du prévôt des marchands, des échevins, de

tout le corps de ville au 24 août 1572, dans ce drame plein d'épouvantements qu'on nomme la Saint-Barthélemi ?

Écoutons ce qu'à ce triste sujet dit un écrivain qui n'a certainement pas songé à servir les besoins de la cause spéciale que nous soutenons, mais qui, dans le vaste ensemble qu'il embrasse, nous prête un concours appuyé sur les témoignages les plus authentiques.

Après nous avoir montré, dans la soirée du 23 août, Catherine, Anjou, Guise, d'Aumale, Montpensier, et le bâtard d'Angoulême se distribuant les meurtres à commettre, l'historien poursuit ainsi :

« Un peu plus tard fut appelé le prévôt des marchands ; c'était un président en la Cour des aides nommé Le Charron ; on le mena chez le roi, et Charles IX, répétant docilement la leçon de sa mère, déclara au prévôt « avoir été averti que ceux de la nouvelle religion se vouloient élever, par une conspiration, contre Sa Majesté et son État, et troubler le repos de ses sujets et de la ville de Paris » ; qu'il y vouloit pourvoir et donner ordre pour sa sûreté et celle de ses sujets. « Pour prévenir lesdites conspirations », le roi enjoignit au prévôt de se saisir des clefs de toutes les portes de la ville, de faire retirer et enchaîner tous les bateaux, afin que personne ne pût entrer ni sortir ; de faire mettre en armes tous les capitaines, lieutenans, enseignes et bourgeois des quartiers et dizaines (1), « et les faire tenir prêts par les cantons et carrefours de

(1) Il y avait seize quartiers, que commandaient seize colonels élus par les capitaines et notables des quartiers ; les quartiers se subdivisaient en cinquantaines et en dizaines.

» ladite ville, pour recevoir et exécuter les comman-
» dements de Sa Majesté...., et aussi de faire tenir
» l'artillerie de la ville prête pour la défense de l'Hôtel-
» de-Ville, et pour porter et mener où besoin seroit ». Il donna encore au prévôt « plusieurs autres commandements », tant pour lui en particulier que pour les échevins et le corps de ville. Le prévôt fut saisi d'horreur quand il comprit ce qu'on exigeait de lui ; il se récria, il parla de sa conscience, il protesta contre l'énormité d'un tel acte, et ne céda que devant des menaces de mort. Ses ordres cependant ne furent envoyés que le lendemain matin, quand l'œuvre de sang était déjà commencée, et l'autorité régulière de l'Hôtel-de-Ville n'eut point de part au grand forfait.

» On s'était mis en mesure de se passer d'elle : le prédécesseur de Le Charron, l'ex-prévôt Marcel, affidé de la reine mère, avait chargé de réunir extraordinairement à l'Hôtel-de-Ville les « plus factieux », suivant les propres termes du duc d'Anjou, entre les capitaines des quartiers et les meneurs des confréries. Marcel leur annonça que le roi avait résolu d'exterminer tous les séditieux qui, les années précédentes, avait pris les armes contre lui et qui, en ce moment même, renouvelaient leurs criminelles entreprises.
» Leurs princes et capitaines étant comme en prison
» dans l'enclos de la ville de Paris, on commencera
» par eux cette nuit-là ; quant aux autres, le roi don-
» nera ordre qu'on leur fasse pareil traitement en
» chaque province ; le signal sera l'*horologe* du palais,
» qu'on sonnera au point du jour ». Les bons catholiques se reconnaîtront à un mouchoir blanc au bras gauche et à une croix blanche au chapeau.

» Il n'est que trop facile, ajoute M. Henri Martin (1), de comprendre l'effet de ces paroles de sang tombant du haut du trône dans des esprits ulcérés par dix ans de guerres civiles et faussés par les maximes perverses qui avaient envahi la chaire et le confessionnal. Les passions populaires, à grand'peine contenues depuis l'entrée des huguenots dans Paris, répondirent à l'appel de la royauté. La harangue de Marcel fut accueillie avec une joie sombre par les meneurs de quartiers, qui coururent éveiller leurs affidés. Les zélés s'armèrent, et la ville commença de s'illuminer dans un farouche silence. »

L'écrivain, poursuivant sa tâche, déroule sous nos yeux, dans un tableau d'une sinistre vérité, toutes les horreurs, toutes les hontes de cette page, la plus noire de notre histoire: la folie furieuse de Charles IX, les massacres, les pillages, les remarques obscènes des filles d'honneur de Catherine devant les cadavres nus des gentilshommes huguenots qu'on avait, en manière de trophée, entassés aux portes du Louvre; mais quand l'indignation et le dégoût vont déborder de notre cœur et de nos lèvres, il nous apaise en nous montrant la vertu et le courage accomplissant leur périlleux devoir. « Vers midi, le prévôt des marchands et les échevins, qui n'avaient, il faut le répéter, prit aucune part aux « Matines de Paris », tentèrent un louable effort pour arrêter les horreurs qui donnaient à Paris entier l'aspect d'une ville prise d'assaut; ils vinrent se plaindre au roi des « pilleries, saccagements et meurtres » que commettaient plusieurs, « tant de la suite de Sa Majesté

(1) *Histoire de France*, t. IX, p. 320.

» que des princes, princesses et seigneurs de la cour,
» tant gentilshommes, archers, soldats de la garde et
» suite, que toute sorte de gens et peuple mêlés parmi
» et sous leur ombre. » Le roi, revenu à lui, leur com-
» manda de monter à cheval et s'accompagner de
» toutes les forces de la ville (les compagnies soldées),
» et faire cesser lesdits meurtres, pilleries et séditions,
» et y avoir l'œil jour et nuit. »

Mais ce fut en vain qu'on tenta d'arrêter le carnage. Les ordres du roi et les efforts du corps de ville furent également impuissants. Le massacre et le vol durèrent trois jours à Paris et se répandirent aussitôt dans la plus grande partie de la France, à grand'peine repoussés par quelques énergiques et honnêtes gouverneurs de province.

Parmi les courageux magistrats municipaux qui accompagnèrent le prévôt des marchands dans sa visite à Charles IX et osèrent avec Le Charron demander à ce roi de faire cesser « les pilleries, les saccagements et les meurtres », il faut mentionner en première ligne l'échevin Claude d'Aubray, que l'on retrouve six ans après, remplissant, en 1578 et 1579, avec un cœur français et une courageuse éloquence, les importantes fonctions de la prévôté des marchands, et dans la bouche duquel Pierre Pithou, l'un des auteurs de la *Ménippée*, met, en 1594, un discours si judicieux, si patriotique, si digne d'un chef des *politiques*.

Cependant Charles IX, après une effrayante agonie toute pleine d'horribles visions, baignant dans son sang répandu sous l'action d'épuisantes hémorrhagies, mourut en criant miséricorde. C'était le 30 mai 1574. Henri III devenait roi de France et portait sur le trône

ces mœurs infâmes qui l'ont voué au mépris de l'histoire. Tandis qu'il en fait parade, la Ligue se forme. Les Guises réunissent en un faisceau toutes les associations catholiques de nos provinces, et la Sainte-Union, dont Paris devient le centre et prend le gouvernement, se livre aux princes lorrains, dont elle fait ses idoles. Henri III, qui voit le danger et veut le conjurer, se déclare, aux états généraux tenus à Blois en 1576, chef suprême des ligueurs, signe le serment qui les lie, et appose son nom en tête de la liste où sont inscrits leurs noms; puis il donne à Nicolas Lhuillier, prévôt des marchands, député aux états de Blois, l'ordre de retourner à Paris, afin de faire signer aux habitants de la capitale le serment qui proscrit une partie de ses sujets. Lhuillier, aidé à l'envi par les chefs des quartiers, s'acquitte à merveille de cette mission, et bientôt l'acte constitutif de la grande Ligue catholique se couvre d'innombrables signatures. Et que l'on ne croie pas que ce fut là un mouvement factice. Sans doute, aux passions religieuses se mêlaient des ferments étrangers à la religion, des motifs politiques. Mais par ces derniers motifs, les chefs seuls étaient dirigés. Quant au peuple, il était sincèrement et passionnément attaché à la religion catholique. L'ère de la tolérance n'était point encore venue pour ces corporations qui avait chacune son saint et croyaient en lui. Du reste, on peut aisément se faire une idée de la force de ces sentiments sous les derniers Valois, quand on songe que deux cents ans après, alors que tout le XVIIIe siècle était passé sur la France, la Convention, en plein 93, crut devoir s'abstenir à cet endroit. « On lui avait demandé, dans certaines pétitions, dit M. Thiers,

de ne plus salarier aucun culte, de laisser chaque secte payer ses ministres, de défendre les cérémonies extérieures et d'obliger toutes les religions à se renfermer dans leurs temples. La Convention se borna à réduire le revenu des évêque au *maximum* de six mille francs, vu qu'il y en avait dont le revenu s'élevait à soixante-dix mille. Quant à tout le reste, elle ne voulut rien prendre sur elle et garda le silence, laissant la France prendre l'initiative de l'abolition des cultes. Elle craignait, en touchant elle-même aux croyances, d'indisposer une partie de la population, encore attachée à la religion catholique. La Commune de Paris, moins réservée, saisit cette occasion importante d'une grande réforme, et s'empressa de donner le premier exemple de l'abjuration du catholicisme » (1).

Quoi qu'il en soit, toutes ces ferventes démonstrations ne valurent à Henri III que des intervalles plus ou moins prolongés d'un repos relatif, qu'il employa à descendre de plus en plus dans l'aversion des huguenots aussi bien que des catholiques. C'était là l'unique sentiment commun entre ces deux partis qui poursuivaient leurs guerres et leurs paix alternatives, tandis que le *roi-femme* ou l'*homme-reine* prodiguait à ses mignons l'or de la France épuisée.

Cependant la Sainte-Union, qui avait sommeillé quelques années, se réveilla plus ardente que jamais à la nouvelle de la mort du duc d'Anjou, frère du roi, qui faisait Henri de Navarre héritier du trône. Dirigée par les Guises, tantôt avec une rare patience et une extrême circonspection, tantôt avec audace et à

(1) *Histoire de la Révolution française*, t. V, p. 454.

visage découvert, payée avec l'or de l'Espagne, la Ligue eut bientôt enrôlé à son service les gens des bas métiers. « De Bar et Michelet, sergents à verge, ont aussi pratiqué tous les mariniers et garçons de rivières du côté de deça, qui font nombre de plus de cinq cents, tous mauvais garçons. Toussaint Poccart, potier d'étain, et un nommé Gilbert, chaircutier, ont pratiqué tous les bouchers et chaircutiers de la ville et fauxbourgs, qui font nombre de mille cinq cents hommes. Louchard, commissaire, a pratiqué tous les marchands et courtiers de chevaux, qui montent à plus de six cents hommes, à tous lesquels l'on faisoit entendre que les huguenots vouloient couper la gorge aux catholiques » (1).

C'étaient là les instruments. Ceux qui s'en servaient, sous l'impulsion des Guises, ont leurs noms inscrits dans les mémoires du temps : c'étaient Mayneville, aide de camp de Henri de Lorraine ; Charles Hottman, receveur de l'archevêché ; Bussy-Leclerc, maître d'armes, puis procureur ; Michel La Chapelle-Marteau, maître aux comptes ; Crucé, ancien avocat, sincère et forcené ligueur ; enfin Compan, marchand mercier. Ces six hommes formèrent le premier comité qui assura à la Ligue l'unité d'action, non pas seulement à Paris, mais dans toute la France. Ils furent aussi le noyau de ce comité des *Seize* qui allait jouer le rôle révolutionnaire que chacun sait, et qui, après avoir reçu les subsides de Philippe II, devait bientôt, aggravant toutes ses fautes, commettre le crime d'introduire dans Paris une garnison espagnole.

(1) Extrait du *Procèz-verbal du nommé Nicolas Poulain*, etc.

Ces meneurs avaient déployé tant de zèle que de proche en proche la moitié de la population parisienne s'était laissé gagner par leur propagande et se montrait toute prête à les aider dans l'exécution de leurs projets à peine voilés. On attendait le duc de Guise comme on attend un libérateur. Il vint enfin, plein de rêves excessifs, caressant de suprêmes espoirs. Le jeudi 12 mai 1588, on vit s'élever dans toute la ville des barricades s'avançant jusqu'aux fossés du Louvre. On voulait s'emparer de la personne du roi, le forcer d'abdiquer et ceindre cette couronne convoitée depuis deux générations. Henri III, laissant Paris aux chefs de la Ligue, s'enfuit, et bientôt convoqua les états généraux du royaume à Blois. Ils s'ouvrirent le 10 octobre. Le duc et le cardinal de Lorraine osèrent s'y rendre. Ils étaient assassinés, le premier le 23 décembre, l'autre le lendemain.

Ces sanglantes lâchetés ne profitèrent pas à celui qui les avait ordonnées. Lui-même, le 1er août de l'année suivante, périssait misérablement, frappé par Jacques Clément, et Henri de Navarre entrait en scène pour jouer, comme jadis Charles V, son grand rôle réparateur.

Mais quels obstacles il avait à vaincre avant de le commencer ! Paris, dominé par les Seize, s'était livré à Mayenne, héritier de l'ambition, non du génie de ses frères. La majeure partie de la population, sans cesse excitée par les prédicateurs de la Ligue, frémissait d'horreur en songeant qu'elle était exposée à subir un roi huguenot. Aussi veillait-elle sans repos sur ses remparts pour empêcher le vainqueur d'Arques et d'Ivry d'y pénétrer. Chaque jour, chacun des seize

quartiers de Paris fournissait douze cents hommes pour garder les murailles. En vain une affreuse famine sévit dans la ville, réduite à faire du pain avec les os des générations ensevelies dans ses cimetières. La grande cité, héroïquement fanatisée, résiste à toutes les souffrances et s'enferme avec la mort dans son enceinte imprenable. L'homme de cœur qui l'assiége répugne d'ailleurs à l'assaut, et le siége se prolonge. Il y avait, il est vrai, tout un parti d'honnêtes gens, hauts magistrats, intègres parlementaires, élite de la bourgeoisie et des corporations, qui était prêt à accepter le Béarnais, vivant contraste du dernier Valois. La plupart d'entre eux pourtant désiraient vivement qu'il abjurât la religion réformée et espéraient qu'il se résoudrait enfin à ce grand acte : c'étaient *les politiques*.

Henri IV se décida à remplir leur attente et, il faut le dire, celle de la France en proie à tant de maux : le 25 juillet 1593, il fit solennellement, dans la basilique de Saint-Denis, sa profession de foi catholique. Tout vrai Français applaudit avec une joie patriotique, et la conscience humaine elle-même, tout enfermée qu'elle soit dans le cercle d'airain de l'absolu, ne saurait, devant l'étroite union de l'État et de l'Église, blâmer ce sacrifice sauveur.

L'obstacle supprimé et le point d'appui donné, les politiques sentirent leurs forces grandir. Ayant en vue un but soudainement rapproché, ils marchèrent vers lui une avec ardeur redoublée. Parmi eux, notre sujet spécial nous fait un devoir de signaler plusieurs prévôts des marchands et quelques échevins. C'est d'abord le prévôt Pereuse, c'est l'échevin Lecomte, en exer-

cice lors de la journée des Barricades, qui n'avaient pas hésité à se rendre au Louvre pour recevoir les ordres du roi. Il est bien entendu qu'ils avaient été destitués après la fuite de Henri III (1).

C'est Charles Boucher qui succéda à la Chapelle-Marteau, et que *la Ménippée* n'épargne guère, mais que Palma-Cayet, dans sa *Chronologie novennaire*, dit avoir plus contribué à la reddition de Paris que Jean Lhuillier lui-même, dont nous parlerons tout à l'heure.

Ce sont Robert Desprez et Martin Langlois, dont l'élection à l'échevinage est une preuve inconstestable et du bon esprit des gens de métiers, à cette époque si troublée, et du despotisme des Seize, qui les firent aussitôt déposer comme contraires à leur faction.

C'est enfin le prévôt des marchands Jean Lhuillier, qui avait présidé le tiers aux états généraux de 1593, et qui, de concert avec les plus hauts magistrats, Lemaistre, Molé, les conseillers d'Amours et du Vair, d'accord avec Brissac, gouverneur de Paris, aidé par les échevins Langlois et Néret, suivi par les chefs des communautés d'arts et métiers, tombent à main armée et à l'improviste, dans la nuit du 22 mars 1594, sur la garnison espagnole, la met en déroute et ouvre les portes de Paris à Henri IV.

Mais il en est un autre, je ne dirai pas un dernier,

(1) Le remplaçant de Pereuse, comme cela arrive toujours en de pareilles circonstances, fut un chambellan du duc de Guise nommé de Marchaulmont. Il ne resta en fonction que trois mois: La Chapelle-Marteau désirait sa place. Il voulait la rendre lucrative, et il réussit à s'en emparer dès le 20 août.

car ils étaient nombreux ceux qui tendirent une main dévouée au Béarnais, il en est un autre qu'on ne vit pas sortir dans cette nuit libératrice, et qu'il faut cependant se garder de passer ici sous silence, car il avait autant que personne aidé à son heureuse issue.

Celui-là, c'est Claude d'Aubray, que nous avons déjà rencontré accomplissant avec un civique courage les plus dangereux devoirs de l'homme public : un billet de Mayenne, aux formes d'ailleurs pleines d'estime et de déférence, l'avait prié, peu de temps auparavant, d'aller prendre du repos à sa maison de campagne.

Mayenne, pas n'est besoin de le dire, se souciait fort peu de remettre Paris aux mains de Henri IV. On comprendra donc aisément sa façon d'agir à l'égard d'un homme qu'il vénérait et honorait comme un père, selon sa propre expression, mais qui le gênait singulièrement. En l'éloignant de Paris, il mettait un terme à une propagande en faveur du roi, laquelle devait être bien active et fort entraînante, si l'on en juge par les fragments suivants de *la Ménippée*, que l'illustre Pithou se crut autorisé à mettre dans la bouche de Claude d'Aubray, non-seulement du vivant même de celui-ci, mais encore en pleine et dramatique actualité des choses.

« O Paris ! s'écrie l'ancien prévôt des marchands au sein même de l'assemblée des états de 1593, ô Paris ! qui n'et plus Paris, mais une spelunque de bestes farouches, une citadelle d'Espagnols, Wallons et Neapolitains, un asyle et seure retraite de voleurs, meurtriers et assassinateurs, ne veux-tu jamais te ressentir de ta dignité et te souvenir qui tu as esté, au prix de ce que tu es ?... »

Et plus loin : « Je suis vieil, et ay veu des affaires du monde autant qu'un autre, voir j'ay, par la grâce de Dieu et de mes amis, esté eschevin et prevost des marchands en ceste ville, du temps qu'on y procédoit par libre election et qu'on ne forçoit ny violentoit personne pour les voix et suffrages... »

Et plus loin encore, cette idée si haute que les politiques d'alors se faisaient de la royauté : « Je dis vostre roy, car je trouve emphase en ce mot, qui emporte une personne sacree, oincte et chérie de Dieu, comme mitoyenne entre les anges et les hommes ; car, comment seroit-il possible qu'un homme seul, foible, nud, desarmé, peust commander à tant de milliers d'hommes, se faire craindre, suyvre et obeir en toutes ses volontez, s'il n'y avoit quelque divinité et quelque parcelle de la puissance de Dieu meslée ? »

Et enfin cette péroraison, éloquente autant qu'énergique, qui termine le morceau principal de cette satire qu'on a nommée avec raison le pamphlet des pamphlets, et dont le président Hénault a dit qu'elle ne fut pas moins utile à Henri IV, au parti national et à la paix, que la bataille d'Ivry :

« Allons, allons donc, mes amis, tous d'une voix luy (au roi) demander la paix. *O quam speciosi pedes nuntiantium pacem, nuntiantium bona et salutem*, dit Isaye. O que ceux ont les pieds beaux, qui portent la paix et annoncent le salût et sauveté du peuple ! Que tardons nous à chasser ces facheux hostes, maupiteux bourgeois, insolents animaux, qui dévorent notre substance et nos biens comme sauterelles ? Ne sommes-

nous point las de fournir à la luxure et aux voluptez de ces harpies ? Allons, monsieur le legat, retournez à Rome et emmenez avec vous vostre porteur de rogatons, le cardinal de Pelvé ; nous avons plus besoin de pains benists que de grains benists. Allons, messieurs les agents et ambassadeurs d'Espagne, nous sommes las de vous servir de gladiateurs à outrance et nous entretuer pour vous donner du plaisir. Allons, messieurs de Lorraine, avec votre hardelle de princes, nous vous tenons pour fantosmes de protection, sangsues du sang des princes de France, hapelourdes, fustes enventees, reliques de saincts qui n'avez ne force ne vertu ; et que monsieur le lieutenant ne pense pas nous empescher ou retarder par ses menaces ; nous luy disons haut et clair, et à vous tous, messieurs ses cousins et alliez, que nous sommes François, et allons avec les François exposer nostre vie et ce qui nous reste de bien pour assister nostre roy, nostre bon roy, nostre vray roy, qui vous rangera aussy bientost à la recognoissance par force ou par un bon conseil que Dieu vous inspirera, si en estes dignes. Je sçay bien qu'au partir d'icy vous m'envoyerez un billet ou peut estre m'envoyerez à la Bastille, ou me ferez assassiner... ; mais je tiendray à partie de grace si me faictes promptement mourir, plutost que me laisser languir plus longtemps en ces angoisseuses misères... »

Après la Ligue, la Fronde, dernière phase de notre histoire où les communautés d'arts et métiers se trouvent politiquement mêlées.

Les grands actes de Richelieu avaient fort obéré les

finances de la France, et les années de la minorité de Louis XIV, que Turenne et Condé faisaient si glorieuses sous la direction politique du continuateur de Richelieu, avaient encore ajouté aux dépenses. De là, la nécessité de nouveaux impôts, parmi lesquels nous devons noter une taxe de 800,000 livres frappée sur les *aisés* des corps de métiers. On conçoit aisément dès lors quelles devaient être l'impopularité du cardinal Mazarin, qui proposait ces impôts et ces taxes, la popularité du parlement, qui refusait de les enregistrer.

Il y avait dans cet état de choses des obstacles qu'il fallait tourner ou surmonter, si on en avait le pouvoir. Le caractère impérieux d'Anne d'Autriche les aborda de front. Broussel, le vieux parlementaire opposant, est emprisonné. L'émeute gronde aussitôt. Des barricades s'élèvent. La cour cède et rend Broussel aux Frondeurs. Une sorte d'accalmie suit, dont le parlement profite pour poursuivre ses empiétements sur l'autorité royale ; la cour, pour s'affermir dans sa résolution de réduire les rebelles par la force. Dans la nuit du 5 au 6 mars 1647, la régente fait sortir de Paris le jeune roi et le conduit à Saint-Germain, non sans avoir laissé la lettre suivante à l'adresse du prévôt des marchands et des échevins :

» De par le Roi, très-chers et amez, etant obligé, avec un très-sensible déplaisir, de partir de notre bonne ville de Paris cette nuit même pour ne pas demeurer exposé aux pernicieux desseins d'aucuns officiers de notre cour de parlement de Paris, lesquels, ayant intelligence avec les ennemis déclarés de cet

état, après avoir attenté contre notre autorité en diverses rencontres et abusé longuement de notre bonté, se sont portés jusqu'à conspirer de se saisir de notre personne. Nous avons bien voulu de l'avis la reine régente notre très-honorée dame et mère, vous donner part de notre résolution et vous ordonner, comme nous faisons très-expressément, de vous employer de tout ce qui dépendra de vous pour empêcher qu'il n'arrive rien en notre dite ville qui puisse en altérer le repos, ni faire préjudice à notre service, nous assurant, comme nous espérons, que tous les bourgeois et habitanz d'icelle continueront avec vous dans le devoir de bons et fidèles sujets, ainsi qu'ils ont fait jusqu'à présent : aussi ils recevront de nous de bons et favorables traitemens, nous réservant de vous faire savoir dans peu de jours la suite de notre résolution, et cependant vous conserver en votre fidélité et affection en notre service. Nous ne vous ferons la présente plus longue ni plus expresse. »

Cette lettre est aussitôt suivie de l'envoi au parlement d'une lettre de cachet qui l'exile à Montargis.

Le parlement refuse de l'ouvrir, et, de concert avec le prévot des marchands et des échevins, publie un arrêt par lequel il pourvoit à la sûreté et à la police de Paris, en appelant sous les armes la milice bourgeoise, et en donnant les ordres nécessaires à l'approvisionnement de la ville.

Obéissant à cet arrêt, les compagnies des quartiers, portées au complet en peu de jours, remplacèrent les troupes de ligne qui avaient suivi la reine à Saint-Germain et prirent le service de tous les postes. Cha-

cun des seize quartiers fournissait un régiment, divisé en compagnies, formant douze mille homme d'élite auxquels se réunissaient dans les occasions importantes les artisans et autres gens de la classe inférieure. Les colonels, choisis parmi les principaux magistrats et les plus notables habitants, obéissaient au prévôt des marchands ; les colonels étaient au nombre de cent vingt-six. Le prévôt des marchands autorisa la levée de quatorze mille hommes de pied et de cinq mille chevaux pour tenir la campagne. Une solde de dix sols par jour fut assurée aux fantassins, trois et cinq francs aux officiers.

Cependant cette première ardeur ne devait pas durer longtemps. La garde, nuit et jour, des remparts, s'il faut en croire les plaintes et les remontrances des chefs, n'était plus que médiocrement goûtée par la milice parisienne. Les temps, en effet, étaient changés; le fanatisme n'enflammait plus ces bourgeois et ces artisans, et il semble même que les magistrats municipaux, devant ces recommencements des luttes civiles, partageaient la tiédeur populaire. C'est, du moins, pour qui sait lire entre les lignes, ce qui paraît ressortir de l'arrêt suivant rendu par le parlement dès le dix janvier 1649, en faveur du prévôt des marchands et des échevins de Paris :

« Ce jour, sur ce qui a été représenté à la Cour, toutes les chambres assemblées, qu'aucuns ennemis du repos public auroient publié le jour d'hier qu'il y avoit division entre le parlement et les officiers de la ville, et, sous le prétexte de ces fausses suppositions, commençoient d'attrouper le peuple pour favoriser

leurs mauvais desseins ; la matière mise en délibération, a arrêté qu'il en sera informé à la diligence du procureur général du Roi ; enjoint aux prévôt des marchands et échevins de continuer l'exercice de la fonction de leurs charges avec la même affection qu'ils ont témoigné ci-devant, dont la cour est très satisfaite; a mis et met leurs personnes, familles et biens en la protection et sauvegarde de ladite cour, faisant très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de leur méfaire, ni médire à peine de la vie. »

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'on désirait généralement la paix. Elle fut conclue le 11 mars, mais Mazarin ayant jugé à propos de laisser les colères et les haines se refroidir avant de reparaître, la rentrée du roi à Paris n'eut lieu que le 18 août.

Voici, à cette occasion, un passage tiré du *Journal manuscrit de la Fronde*, par Dubuisson-Aubenay, que les amateurs de pittoresque nous sauront sans doute gré de mettre sous leurs yeux :

» Sur les trois heures, le prévôt des marchands, le sieur Féron, à cheval, en housse de velours, avec sa robe de velours rouge cramoisi, mi-partie de velours violet cramoisi, du côté gauche, précédé de deux huissiers de l'hôtel de ville aussi à cheval, en housse, vêtus de robes de drap ainsi mi-parties, et suivi de cinq ou six échevins, pareillement en housse comme lui, et vêtus de robes de velours plein ainsi mi-parties, et des procureurs du roi et greffier de l'hôtel de ville, vêtus l'un d'une robe de velours violet cramoisi plein, l'autre d'une de velours rouge cramoisi

plein, aussi à cheval et en housse, allèrent par ordre jusques à la croix qui penche près de Saint-Denis, au devant de Sa Majesté. »

Ces archaïques cérémonies de réceptions et les fêtes somptueuses données au roi par le corps de ville, qui y invita le cardinal Mazarin, n'empêchèrent pas que, peu après, les deux camps n'en vinssent de nouveau aux mains. Mais cette fois les choses tournèrent au tragique, et durant deux mortelles années l'histoire troublée voit les Condé, les Turenne, les Retz, les Orléans, les Longueville, les Montpensier, toute une bande égoïste et avide de princes et de ducs, mêlés à l'ennemi étranger, passer dans une sorte d'inextricable pêle-mêle et imprimer à la France du traité de Westphalie un désastreux mouvement de recul; elle voit un parlement insensé, dans sa haine contre le grand homme d'État auquel on devait ce traité, mettre sa tête à prix et vendre ses meubles et sa précieuse bibliothèque pour payer le meurtrier, qui heureusement ne se rencontra pas; elle voit enfin une populace affolée, aidée par les soldats déguisés de Condé, massacrer dans l'hôtel de ville vingt-cinq conseillers et ne laisser échapper les autres qu'à prix d'or. Le prévôt des marchands Lefèvre donne sa démission en échange de la vie, et Condé fait élire Broussel à la place de ce légitime magistrat.

Ce fut là le dernier exploit des rebelles. L'indignation publique vint bientôt en aide au pouvoir régulier. Le 3 février 1653, Mazarin fit sa rentrée dans Paris après deux ans d'exil. « Le roi alla à sa rencontre jusqu'au Bourget et le ramena dans son carrosse au Louvre.

Le soir, un feu d'artifice illumina en son honneur les rives de la Seine. Quelques semaines après, le 29 mars, le corps de ville de Paris offrit un banquet magnifique au ministre dans ce même hôtel de ville qui avait été naguère un théâtre de carnage ».

A partir de ce moment, la prévôté des marchands et l'échevinage, comme les parlements, comme toutes les autres autorités constituées, se sentirent dominés par une puissance irrésistible, devant laquelle il n'y avait plus qu'à plier et à obéir : c'était celle de ce roi de dix-sept ans qui allait dire : « L'État, c'est moi ! »

VI

GÉNÉRALISATION DE L'INSTITUTION DES JURANDES.

Nous entrons ici dans la seconde moitié de l'existence des corporations d'arts et métiers, et dans l'un des chapitres les plus importants du livre que nous écrivons.

On a vu Louis XI, par la célèbre ordonnance des Bannières, imposer à tout habitant de Paris l'obligation de faire partie d'une corporation, et exiger même que tout nouveau venu dans la capitale ne pût y séjourner plus de deux mois sans se faire recevoir dans l'une d'elles. Mais cela regardait Paris seulement. En dehors de cette ville et dans tout le reste du territoire soumis à l'autorité royale, on n'était point astreint aux prescriptions de l'édit de 1467.

Cet état de choses dura jusqu'en 1581.

A cette époque, il y avait déjà une vingtaine d'années que les guerres de religion troublaient profondément la France, et les mœurs du souverain ne faisaient qu'ajouter la honte aux malheurs publics. L'art, qui avait jeté un si charmant éclat durant toute la Renaissance française, et dont la puissante magie a fait beaucoup pardonner aux derniers Valois, l'art penchait vers son déclin. Les premières ombres de la décadence

commençaient à pénétrer dans les ateliers de Paris et à voiler les œuvres qui en sortaient. En outre, aux causes naturelles qui entraînent les choses vieillissantes venaient se joindre des causes sociales, telles, par exemple, que les jalousies et les poursuites implacables de ceux qui avaient acheté des maîtrises contre ceux qui exerçaient des métiers, souvent avec plus d'habileté et de talent, mais qui, eux, n'avaient point acheté le droit de travailler.

La pensée de leur vendre ce droit fut inspirée au roi par des hommes qui désiraient arrêter ce mouvement rétrograde de nos arts, et parmi lesquels on aime à rencontrer Augustin de Thou, prévôt des marchands en 1580 et 1581. Le roi goûta d'autant mieux cette idée que cette même année-là, il avait un immense besoin d'argent. Il venaït de marier Anne de Joyeuse à Marguerite de Lorraine, sœur de la reine, et il avait dépensé pour la célébration de ces noces douze cent mille écus; de plus, il en avait promis quatre cent mille autres à son cher favori, et il tenait avant tout à remplir sa promesse.

En conséquence, il publia, en décembre 1581, le premier des quatre édits qui suivent et qui, l'un après l'autre, et toujours d'une façon de plus en plus complète, obligent tout sujet français exerçant un métier à faire partie d'une communauté.

« Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et de Pologne. A tous presens et à venir, salut. Les Roys nos predecesseurs et nous, auons cy deuant faict plusieurs statuts et reglemens sur le faict et police des Arts et mestiers qui s'exerçent en nostre Royaume, concernans,

tant la nourriture, logis et vestemens de nos sujets, qu'entretenement de leur santé et autres commoditez nécessaires: Au préiudice desquelles, comme il n'est chose si bien et sainctement ordonnée, ou coustume si vertueuse, que l'auarice ne corrompe, la pluspart des artisans de nostre Royaume, mesmes les villes, bourgs et lieux où il n'y a maistrise instituée, ny iurez pour visiter leur manufacture, se sont tellement emancipez, que la pluspart d'icelles ne sont à moitié pres de la bonté et integrité qu'elles doivent estre, au grand interest de nos sujets de tous estats, lesquels sont contraincts aller ou enuoyer le plus souuent à quinze ou vingt lieux de leurs demeurances es villes où lesdits Mestiers sont iurez, pour recouurer la marchandise à eux necessaire. Ce que cogneu par les habitants d'aucunes villes de nostredit Royaume, et l'utilité qu'apporte à nosdits sujets ladite maistrise et iurez, en auroient plusieurs fois, et de temps en temps, demandé et obtenu de nosdits predecesseurs l'instalation en leursdites villes; mesmes en l'année 1556, les habitants de la ville de Beaujeu, pour tous les Mestiers d'icelle; en l'année 1559, les habitans d'Orléans, pour le mestier d'Apothicaire; en l'année 1560, ceux de Tours, pour le mestier de Frippiers; en ladite année ceux de Lodun, pour le mestier de Boulengers; et es années 1557-58 et 59, ceux de nostre bonne ville de Paris, en laquelle la pluspart des mestiers sont iurez, pour les mestiers de Brodeurs, Passementiers, Chasubliers, faiseurs d'aleynes, poinçons, burins et autres petits outils, non auparauant iurez en icelle; et, en l'année 1547, pour la confirmation du mestier de Lingeres, autrefois authorisé par le Roy Charles VIII, en l'an 1485. Comme

encores nous en sommes en semblable iournellement suppliez par les habitans de quelques autres villes et lieux désireux de veoir les abus desdits artisans corrigez et amendez. A quoy desirans pouruеoir, departir comme bon pere de famille, egalité et iustice à tous nos sujets generalement, les releuer des frais qu'aucun d'eux sont bien souuent contraincts faire à nostre suitte pour obtenir ladite institution de maistrise et iurez es lieux de leurs demeurances, et donner ordre aussi aux excessiues depenses que les pauures artisans des villes iurées sont contraints faire ordinairement pour obtenir le degré de maistrise, contre la teneur des anciennes ordonnances, estant quelquefois vn an et dauantage à faire un chef-d'œuvre tel qu'il plaist aux iurez, lequel enfin est par eux trouué mauuais et rompu, s'il n'y est remedié par lesdits artisans auec infinis presens et banquets. Qui recule beaucoup d'eux de paruenir au degré, et les contrainct quitter les maistres et besongner en chambres; esquelles estans trouuez et tourmentez par lesdits iurez ils sont contraincts de rechef besongner pour maistres, bien souuent moins capables qu'eux, n'estans pas lesdits iurez reçeuz ausdites maistrises, que ceux qui ont plus d'argent et de moyen de leur faire des dons, presens et despenses, encore qu'ils soient incapables au regard de beaucoup d'autres qu'ils ne veulent receuoir, parcequ'ils n'ont lesditz moyens.. Comme en semblable pour coupper chemin à plusieurs autres abus qui se font par lesdits maistres et iurez desdits mestiers, et sur tout y donner vn bon ordre et reglement, SÇAVOIR faisons qu'apres avoir faict mettre ceste matiere en deliberation en nostre conseil, Nous, de l'aduis d'yceluy, de nos propre mouuement, certaine

science, grace speciale, pleine puissance et authorité Royal, et par Edict et statut perpetuels et irrevocables, auons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit, à sçavoir.

» 1. Que tous artisans et gens de mestiers demeurans et besongnans comme maistres de leurs arts et mestiers, es villes, fauxbourgs, bourgs, bourgades et autres lieux de nostre dit Royaume, esquels il n'y a maistrises ne iurez, soit en boutiques ouuertes, chambres, astelliers ou autres endroits, et qui y seront trouuez besongnans lors de la publication du present Edict, seront tenus de prester le serment de maistrise desdits arts et mestiers pardeuant le iuge ordinaire du lieu, soit Royal ou subalterne, ou commissaires, qui pour ce seront par nous commis et deputez, dans huictaine apres le commandement qui leur en sera faict.

» 2. Et d'autant qu'il n'y a encores esdits lieux aucuns maistres ne iurez pour les receuoir à la maistrise auant que prester ledit serment, nous les avons tous faicts et passez, faisons et passons maistres de leursdits arts et mestiers, dispensez et dispensons de faire aucun chef-d'œuure, sans qu'ils soient pour ce tenus de prendre lettres de nous, ains seulement l'acte de leurdit serment.

» 3. Et quant aux arts et mestiers, tant anciens que nouuellement mis en lumière, esquels il n'y a iamais eu aucuns maistres, soit esdites villes jurées et fauxbourgs d'icelles, bourgs, bourgades, ou autres lieux, Nous voulons aussi que tous ceux qui les exerceront comme maistres lors de la publication dudit present Edict soient tenus de prester pareil serment pardeuant les sigue ordinaires des lieux, commissaires ou autres

officiers qui ont accoustumé, et ausquels appartient de receuoir lesdits maistres en chacun desdits lieux, dans huictaine apres le commandement qui leur en sera faict. Et pour ce les avons en semblable faits et passez, faisons et passons maistres, et avec ce dispensez et dispensons de faire aucun chef-d'œuure.

» 4. Ayant aussi esté auertis qu'il n'est permis aux maistres des faubourgs des villes iurees, comme ceux d'aucuns des fauxbourgs de nostre ville de Paris, ores qu'ilz ayent esté receuz maistres auec pareil devoir que ceux desdites villes, et quelquefois auec l'assistance des maistres d'icelles, de tenir boutique ouuerte en icelles villes sans y estre de nouueau passez maistres, comme en semblable les maistres d'une ville faire leur exercice en une autre, quelque proximité qu'il y ait de l'une à l'autre, Nous, à ces causes, avons ordonné et ordonnons que tous artisans qui ont esté passez maistres, tant esdits fauxbourgs de Paris qu'en ceux des autres bonnes villes où y a maistrise separee, pourront lors que bon leur semblera aller exercer leurs dits mestiers dans lesdites villes, tout ainsi que si de nouueau ils auoient esté passez maistres en icelles, sans estre pour ce tenus faire nouueau chef-d'œuure ny sujets à autres deuoirs que ceux qu'ils ont des-ja faits esdits fauxbourgs, dont nous les auons dispensez et dispensons ; et ordonné que le chef-d'œuure qu'ils ont faict à leur reception et maistrise esdits fauxbourgs leur seruira d'experience, et sans que les maistres d'icelles villes les puissent empescher en l'exercice de leursdits arts et mestiers, ny d'estre en leur rang esleuz iurez. Ce que nous leur defendons sur peine de perdition de leurs maistrises et bannissement desdites

villes. Et pour le regard de ceux qui y seront receuz à l'aduenir, Nous voulons, pour euiter à toutes fraudes et abus, qu'ils y ayent publiquement exercé leurs mestiers durant trois années après y auoir esté receuz maistres : pour lequel priuilege, ceux qui y besongnent maintenant presteront dés à present et huict iours apres le commandement qui leur en sera faict nouueau serment pardeuant lesdits iuges ordinaires des lieux, commissaires ou autres officiers, ores qu'ils ne voulussent aller au mesme temps et si promptement demeurer esdites villes; et les autres qui y seront receuz pour l'aduenir, huict iours apres leur dite reception, à peine de perdition de leurs priuileges.

» 5. Comme en semblable pourront aller demeurer et exercer leurs mestiers dans lesdites villes ceux des autres fauxbourgs non iurez qui seront à present passez maistres en vertu de nostre present Edict sans faire aucun chef-d'œuure; et pareillement ceux qui y seront receuz à l'aduenir avec chef-d'œuure, pourueu qu'ils ayent exercé leursdits mestiers pareil temps de trois ans apres leur reception en iceux et presté le serment pardeuant lesdits iuges ordinaires, officiers ou commissaires, huict jours apres leur reception ausdites maistrises, ausdits fauxbourgs, ce qu'ils seront tenus de faire à peine de perdition de leurs priuileges. Et toutesfois ceux desdits fauxbourgs qui sont souz les iurisdictions ordinaires et Royales desdites villes, et n'ont aucuns iuges particuliers, pourront, quand bon leur semblera, aller demeurer en icelles et y exercer lesdits mestiers sans prester nouueau serment.

» 6. Et afin de regler le faict desdites maistrises par tout nostredit Royaume, et obuier aux differens qui y

pourroient suruenir, tant entre les corps des villes d'iceluy que maistres et iurez desdits mestiers pour le faict des apprentissages, seruice des compagnons souz les maistres, après lesdits apprentissages acheuez et receptions d'iceux esdites maistrises, Nous auons ordonné et ordonnons que tous artisans qui auront estez receuz maistres en nostre ville de Paris pourront aller demeurer et exercer leurs dits mestiers en toutes les villes, fauxbourgs, bourgs et bourgades et autres lieux de nostredit Royaume, sans estre pour ce tenus faire nouueau serment esdites villes et lieux, mais seulement faire apparoir de l'acte de leur reception à ladite maistrise et faire enregistrer ledit acte au greffe de la iustice ordinaire du lieu où ils iront demeurer, soit Royal ou subalterne.

» 7. Ceux qui seront instituez ès villes où sont nos autres Parlemens pourront semblablement aller demeurer et exercer leursdits mestiers dans toutes les villes, bourgs et endroits du ressort desdits Parlemens. Ceux qui seront receuz es villes et fauxbourgs où sont establis les sieges generaux et particuliers des Baillages et seneschaussees, faire le semblable dans les villes, bourgs, bourgades et autres lieux estans en l'estenduë et ressort desdits sieges presidiaux esquels ils sont situez et assis, des vnes aux autres, mesme es fauxbourgs desdites villes où sont assis lesdits sieges generaux et particuliers. Et toutesfois ne pourront aller demeurer en icelles ny exercer leursdits mestiers, s'ils n'ont esté iurez esdits fauxbourgs, sans que lesdits maistres soient pour ce adstraincts d'estre de nouveau passez maistres, ny à autres deuoirs que de representer et faire enregistrer l'acte de leur reception au Greffe de la Ius-

tice du lieu où ils yront demeurer, comme il est porté par l'article précedent.

» 8. Et pource qu'à cause de la grande abondance des marchands, tant regnicoles qu'estrangers, qui abondent et affluent iournellement en nostre ville de Lyon, il est tres-requis et necessaire que les ouûriers habitans en icelle soient deuëment experimentez es arts et mestiers desquelz ils s'entremettent, ce qui ne se peut faire sans que ceux qui y voudront à l'aduenir exercer lesdits arts et mestiers ne les ayent practiquez en plusieurs villes et endroicts, tant de nostredit Royaume que autres lieux circonuoisins, Nous auons ordonné et ordonnons que les enfans de ceux qui seront receuz à la maistrise, par la vertu de cestuy nostre present Edict, et autres habitans d'icelle ville de Lyon, pourront aller faire leur apprentissage et seruir les maistres desdits arts et mestiers en telle ville de nostre Royaume et hors d'iceluy qu'ils verront bon estre, hormis ladite ville de Paris, s'ils n'y ont faict leur apprentissage. Comme en pareil seront ceux demeurans en nostredite ville de Lyon qui seront par vertu du present Edict recuez à ladite maistrise.

» 9. Et pour remedier aux abus cy devant commis pour n'auoir esté lesdits maistres iurez sujets à visitation en la pluspart desdites villes et lieux, Nous enioignons tres-expressément à tous artisans qui y seront receuz maistres par vertu de cestuy nostre present Edict qu'ils ayent respectivement à proceder à l'election des Iurez de leurs mestiers, ainsi que font de tout temps ceux desdits arts et mestiers iurez, et au nombre accoustumé ez villes iurées. Et ce dans trois mois apres leur reception esdite maistrises ; à quoy nous vou-

lons qu'ils soient contrains par les Iuges des lieux, soient Royaux ou subalternes, par amendes pecuniaires.

» 10. Et d'autant qu'il y a beaucoup de petites villes, bourgs et bourgades où il y a si peu d'artisans de chacun mestier qu'il ne s'y pourroit eslire des Iurez de temps en temps, pour faire les visitations necessaires, nous avons ordonné et ordonnons qu'en ce cas sera seulement esleu des Iurez en chacune chastellenie ou Iustice ordinaire pour toute ladite chastellenie ou Iustice, pour estre chacun des artisans d'icelles successivement esleuz Iurez, sans que ceux qui seront demeurans ez villes closes puissent estre preferez à ceux desdits bourgs et bourgades.

» 11. Et pource qu'il y a, tant en nostredite ville que fauxbourgs d'icelle, qu'autres villes esquelles il y a eu de tout temps maistrises, plusieurs artisans non maistres aussi bons ouuriers que les maistres, lesquelz n'ont peu cy deuant, à faute de moyen, acquerir le degré de maistrise, et sçachant que l'abondance des artisans rend la marchandise à beaucoup meilleur prix au profit de nostre peuple, Auons de nouveau fait et passé, faisons et passons maistres desdits arts et mestiers, tant en nostredite ville de Paris et fauxbourgs d'icelle qu'es autres de la qualité susdite, à l'instar des maistres que nous auons accoustumé faire à noz entrees et mariages, trois artisans de chacun mestier, tels qu'ils seront par nous choisis et esleuz. Lesquels nous aurons dispensez et dispensons de faire aucun chef-d'œuure, sans tirer à consequence pour l'aduenir, fors esdits cas d'entree et mariage.

» 12. D'autant aussi qu'en beaucoup desdites villes,

fauxbourgs, bourgs, bourgades et autres lieux, il y a aucuns artisans qui exercent deux mestiers ensemble : comme Apothicaires et Espiciers, Tailleurs et Chaussetiers, Menuisiers et Tonneliers, Boulangers et Paticiers, Rotisseurs et Paticiers, et autres en semblables, Nous voulons que ceux qui exercent et voudront exercer lesdits deux mestiers ensemble ez villes et fauxbourgs où il y a d'ancienneté maistrise instituee le puissent faire, pourveu qu'ils ayent cy deuant faict, ou facent cy apres chef-d'œuure separé pour chacun de ceux desdits mestiers qui ont esté de tous temps tenus et reputez en icelles pour mestiers separez, auans que les pouuoir exercer, et non pour les autres qui y sont conioincts et n'y sont de tout temps tenus pour un seul mestier. Comme aussi pourront faire ceux qui en trauaillant ez villes, bourgs, bourgades et autres lieux non Iurez, sans faire à présent pour iceux aucun chef-d'œuure, attendu la dispense de faire chef-d'œuure que nous leur donnons par le présent Edict, pour l'institution desdites maistrises esdits lieux, ains seulement ceux qui y seront receuz à l'aduenir, apres que ladite maistrise y aura esté instituee par pareil reglement pour les mestiers qui y sont tenus pour separez et non separez. Et à la charge qu'ils seront tous subiets à la visitation et censure des Iurez de chacun d'iceux mestiers, et payeront aussi finance, à sçavoir double pour les separez, et simple pour ceux qui, comme dit est, sont tenus n'y estre qu'un seul mestier.

» 13. Et pour donner ordre aux despenses et banquets que les Iurez desdits mestiers font faire aux artisans pour acquérir le degré de maistrise et faire

leur chef-d'œuure, dont un pauure compagnon du moindre desdits mestiers pourroit estre quicte en nostre ville de Paris pour soixante escus, et de quelques autres pour deux cens escus, et à fin de leur faciliter le moyen de paruenir audit degré, Nous avons ordonné et ordonnons que d'oresnauant tous icunes hommes qui voudront apprendre mestier et acquérir le degré de maistrise en iceluy seront tenus de faire leur apprentissage durant le temps porté par les statuts de leurs mestiers, sans que les maistres souz lesquels ils feront leurdit apprentissage les en puissent dispenser, ou diminuer ledit temps en faveur des prix extraordinaires et excessifs qu'ils leur pourroient faire payer pour leurdit apprentissage, et ce souz un mesme maistre : ou sa veufue, sans intermission, si lesdits maistres ou veufue ne decedent durant iceluy, auquel cas ils acheueront leurdit apprentissage souz vn maistre, ainsi qu'il est accoustumé faire, sur peine d'estre déclarez decheuz du droict de maistrise et d'y pouuoir paruenir en aucune sorte et maniere, duquel apprentissage lesdits maistres seront tenus de leur en bailler certification passée pardeuant Notaires, ou acte public, à la première requeste qui leur en sera faite, sur peine de dix escus d'amende, applicable le tiers à nous, le tiers audit apprentif denonciateur, et le tiers aux pauures du lieu.

» 14. Apres lesquels apprentissages faits, lesdits apprentifs seront encore tenus seruir lesdits maistres, leurs veufues, ou autres de pareil art ou mestier, durant trois ans entiers, sinon que leurs dits statuts portassent pour leur dit seruice plus ou moins de temps : auquel cas nous voulons qu'ils suiuent et ob-

seruent leursdits statuts, duquel seruice leursdits maistres ou veufues seront tenus, sur pareilles peines, leur bailler certification au vray, comme dessus, tant en entrant qu'en sortant, et sans par icelles diminuer ou augmenter le temps de leurdit seruice, sur peine de faux, et de 50 escus d'amende, applicable le tiers à nous, le tiers au denonciateur, et le tiers aux pauures du lieu.

» 15. Et pour ne rendre le priuilege donné aux fils des maistres de pouuoir paruenir à la maistrise sans faire apprentissage ne seruir lesdits maistres, infructueux et plus frustatoires, et toutefois remedier aux abus qui sont commis par ce moyen, Nous auons ordonné et ordonnons que les fils de ceux qui auront esté passez maistres, soit par chef-d'œuure ou lettres de nous ou noz predecesseurs, pourueu que ils soient de pareil mestier que leurs peres, feront leur apprentissage entier et serviront les maistres apres iceluy seulement la moitié du temps prefix aux autres apprentifs. Lequel seruice toutefois ils pourront faire souz leursdits peres ou parens, qui leur en bailleront certification au vray et sans deguisement, sur les peines contenues en l'article precedent, demourant pour le surplus leurdit priuilège en sa force et vertu.

» 16. En vertu desquelles certifications nous voulons les Iurez estre tenus de les receuoir à faire leur chef-d'œuure, et estre passez maistres à la premiere sommation qui leur en sera faite. Et pour ce faire leur désigner et spécifier chef-d'œuure dans huit iours apres la sommation, lequel ils puissent faire et paracheuer pour le plus difficile mestier en trois mois ou moins, si faire se peut, et des autres à l'equipolent ;

et ce pour euiter aux longueurs et abus qui sont commis par les Iurez, à la ruine desdits artisans. Et qu'au refuz desdits Iurez, les Iuges ordinaires des lieux, commissaires ou autres officiers auquelz il appartient de les receuoir sans remettre lesdits compagnons, apres auoir ouy les causes dudit refus, députent tels maistres du mestier en nombre pareil que lesdits Iurez, qu'ils aduiseront pour leur designer et spécifier ledit chef-d'œuure et les voir faire en la maison de l'un d'eux, afin que lesdits compagnons ne puissent estre aydez d'aucun autre.

» 17. Lesquels chef-d'œuures visitez en la presence desdits Iuges, et n'estant trouuez bien faits, que lesdits Iuges, officiers et commissaires mandent encore pareil nombre de maistres dudit mestier, avec trois ou quatre notables bourgeois du lieu, de diuerses qualitez dont il sera par eux conuenu avec lesdits compagnons, et où ils n'en pourraient conuenir, tels que lesditz Iuges, officiers ou commissaire aduiseront, pour visiter de nouueau lesdits chef-d'œuures. Et où par ladite seconde visitation ils seront trouuez malfaits, et lesdits compagnons incapable d'estre receuz maistres, Nous voulons iceux compagnons estre renvoyez (eu sur ce l'aduis desditz maistres et bourgeois) seruir encore certain temps les maistres du mestier et se rendre capables de la maistrise. Et où lesdits chef-d'œuures seront trouuez bien faits, soit par la premiere ou seconde visitation, et lesdits compagnons capables d'estre receuz maistres, nous voulons qu'à l'instant mesme, et nobstant le refus desdits Iurez, lesdits Iuges, officiers ou commissaires reçoiuent lesdits compagnons à la dite maistrise, et les en facent jouyr

purement, tout ainsi que les autres maistres auparauant receuz du consentement desdits Iurez, sans que pour ce lesdits compagnons soient tenus payer aucuns droicts ou deuoirs, sinon ausdits maistres leur assistance et visitation de chef-d'œuure, comme il sera dit cy apres, faire aucuns banquets pour traicter lesdits Iurez et maistres, se faire inscrire et payer aucuns droits de confrairie, cy devant par nous et nos predecesseurs interdictes et defenduës ausdits artisans, ny mesme donner ausdits Iurez ou maistres au lieu de ladite despense le chef-d'œuure qu'ils auroient fait, lequel nous voulons leur estre rendu pour employer à leur profit. Commandant tres-expressément ausdits Iuges, officiers et commissaires d'y tenir la main, sur tant qu'ils craignent nous desobeyr.

» 18. Et toutefois, pour euiter à tous abus, nous ne voulons qu'aucun desdits artisans, quel qu'il soit, puisse estre receu à ladite maistrise qu'il n'ait attaint l'aage de vingt ans au moins, ou plus grand aage, si leursdits statuts le portent; lesquels nous voulons estre suiviz et obseruez, ayant cassé et adnullé, cassons et adnullons toutes maistrises qui pourroient avoir esté faites et admises depuis deux ans en ça pour personnes estant au dessouz du dit aage, s'ils n'ont fait chef-d'œuue et esté trouuez capables d'estre maistres.

. . . .

» 20. Pour lesquels priuileges et benefices que tous lesdits artisans receuvront par vertu de nostre present Edict mentionnez ez premier, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit et douzième articles d'iceluy, Nous voulons que chacun d'eux paye ez mains de celui

qui pour ce sera par nous commis, ou ses commis et deputez, tant en recognoissance d'iceluy benefice que d'autant qu'en ce faisant ils demeureront deschargez des cinq parts, les six faisans le tout, des fraiz qu'ils ont accoustumé faire pour estre passez maistres, et ce auant que prester ledit serment ; à sçauoir en nos villes de Paris, Tholoze, Rouën, et Lyon, et faubourgs d'icelles : pour le meilleur desdits mestiers, trente escus ; pour le mediocre, vingt escus ; pour le moindre, dix escus ; et pour les autres estans entre lesdits meilleurs, mediocres et moindres, selon l'estat qui en sera fait en nostre conseil, ou commissaires pour ce par nous commis et deputez. Es villes où il y a baillage ou seneschaussée : pour le meilleur mestier, vingt escus ; pour le mediocre, quatorze escus ; pour le moindre huict escus ; et pour les autres estats entre les susdits, au prorata. Es autres villes royales, pour le meilleur mestier, quatorze escus ; pour le mediocre, neuf escus ; pour le moindre, six escus ; et des autres à l'équipolent. Pour les autres petites villes et bourgs : pour le meilleur, huict escus ; pour le mediocre, cinq escus ; pour le moindre, trois escus ; et des autres à l'équipolent. Et les bourgades : pour le meilleur, trois escus ; pour le mediocre, deux escus ; pour le moindre, un escu ; et des autres à l'équipolent, selon l'estat qui en sera fait en nostre conseil. Et les fils des maistres en tous lesdits lieux, la moitié des dites taxes seulement, en considération de leursdicts priuileges. Et au lieu des banquets qu'ils souloient faire aux Iurez à leur reception, et outre ce, les fraiz, tant pour le salaire desdits Iuges et leurs Greffiers, que les Iurez ou maistres qui assisteront aus-

dits chef-d'œuures et visitations ; lesquels fraiz lesdits artisans qui seront resceuz maistres seront tenus payer sans aucune diminution des sommes cy dessus specifiees, selon les taxes qui en seront faites par lesdits Iuges, officiers ou commissaires, lesquelles taxes seront moderees, eu esgard aux sommes dessusdites que nous en prenons ; et ne pourront toutefois exceder le tiers d'icelles sommes pour chacun desdits lieux, defendant tres-expressément à tous lesdits Iuges, officiers ou commissaires d'en recevoir d'oresnavant aucuns audits serment et maistrises, qu'il ne leur apparoisse du payement du dit droict d'entrée et reception, par les quictances d'iceluy commis.

» 21. Et pour le regard de ceux qui seront de nouveau passez maistres dans lesdites villes iurees, mentionnez en l'unziesme article de cedit Edict, et que nous dispensons de faire chef-d'œuure, Nous voulons et ordonnons qu'ils nous payent la finance à laquelle il sera par lesdits Iuges, officiers ou commissaires chevy et composé avec eux pour lesdites maistrises ; desquelles ils ne seront tenus prendre aucunes lettres de nous, ains seulement l'acte du serment par eux fait par devant eux, attaché souz leur signet à la quictance de la finance par eux payee.

» 22. Et pour faciliter ausdits Juges, officiers ou commissaires le moyen de promptement sçauoir les artisans travaillans comme maistres desdits arts et mestiers en chacune desdites paroisses, estats en et au dedans de leurs ressorts, tant des villes closes que de plat pays, à fin de dresser et expedier les roolles d'iceux artisans des sommes qu'ils et chacun d'eux devront payer pour lesdites maistrises, suiuant les taxes cy

dessus, Nous voulons que tous asseeurs, Greffiers collecteurs de nos tailles soient respectiuement coı trains par lesdits Iuges, officiers ou commissaire de leur fournir promptement des roolles et assiett desdites tailles et collectes, cottez sur chacun nom d mestier, art ou trafic que tous les desnommez e iceux exerceront, et es lieux exemps desdites taille en estre informé ou fait informer par lesdits Iuge officiers ou commissaires, pour sur lesdits roolle taxes et informations qui seront par eux faites, co traindre lesdits artisans et gens de mestier au pa ment d'icelles sommes, par toutes voyes et manie deuës et raisonnables, et nobnobstant oppositions appellations quelconques.

» 23. Aussi à fin que les compagnons qui sont deuant sortis d'apprentissage, et besongnent souz maistres, n'ayent occasion de se plaindre de ce pour n'avoir pris les certifications d'apprentissage seruice requises, ils ne pourroient iouyr du bene de cedit Edict, nous avons aussi de nosdites gra puissance et auctorité, permis, concédé et octro permettons, concedons et octroyons à tous lesc compagnons qui se presenteront dans trois mois ap la publication de cedit Edict, es sieges ou ress desquels ils seront demourans, pour estre rec maistres, de pouvoir iouyr du benefice d'iceluy, t ainsi que les autres qui commenceront leur appr tissage apres la publication dudit Edict, sans qu soient pour ce tenus d'apporter lesdites certificati d'apprentissage et seruice, dont nous les ayons d pensez et dispensons, en payant par chacun d'eux finance cy dessus limitee pour lesdites maistrises,

faisant chef-d'œuure. Et où dedans ledit temps de trois mois il ne se presenteront pour obtenir icelles maistrises, ils n'y seront receuz sans apporter lesdites certifications. Ce que nous defendons tres-expressement à tous lesdits Iuges, officiers ou commissaires.

» 24. Voulans au surplus que tous les artisans des villes, bourgs, bourgades, et autres lieux non iurez, qui seront receux maistres par vertu de ce present nostre Edict se reglent pour le temps des apprentissages, seruice des maistres apres lesdits apprentissages et autres particularitez concernans lesdits arts et mestiers, à l'instar des villes iurées les plus proches desdits lieux, les maistres et iurez desquelles seront tenus de leur bailler copie collationnée de leurs statuts et priuileges, à la premiere sommation qui leur sera par eux faite, sur peine de cent escus d'amende.

» 25. Ausquels Iuges, officiers et commissaires qui feront les roolles de toutes lesdites taxes mentionnees en cedit Edict, et contraintes pour en faire la recepte. Nous auons ordonné et ordonnons pour leurs salaires et leurs greffiers vn sol pour escu de tous lesdits deniers qui ainsi seront leuez; et ce sur iceux deniers, à mesure qu'ilz seront payez. Lesquels roolles nous leur mandons et tres expressement enioignons, sur tant qu'ils craignent nous desobeyr, deliurer le plus promptement que faire se pourra audit commis à les receuoir, ou ses commis et deputez respectivement, tant pour luy seruir à ladite recepte et despense de son compte.

» 26. Nous voulons aussi que tout le contenu ez anciennes Ordonnances et confirmations d'icelles, faites par nous et nos predecesseurs sur le fait desdits

mestiers en general, gardes, Iurez et maistrise d'iceux, tant pour l'eslection des Iurez, defenses de festins et banquets pour passer maistres, exactions d'iceux Iurez sur les maistres pour le droict de visitation, rapports en Iustice pour lesdites visitations, confrairies, chef-d'œuures, loyers d'apprentissages, et tous autres statuts faits pour l'obseruance desdits mestiers non contraires à ce present Edict, soient entierement et de poinct en poinct entretenus, gardez et observez esdites villes, fauxbourgs, bourgs et bourgades, et autres lieux. Et que lesdits artisans et leurs veufues durant leur viduité iouyssent aussi des priuileges, franchises et libertez respectiuement attribuez par lesdits statuts et ordonnances à chacun desdits anciens arts et mestiers, tant esdites villes Iurees d'ancienneté qu'es autres qui le seront de nouueau par vertu de nostre dit present Edict, comme aussi ceux des arts nouuellement mis en lumiere, des priuileges, franchises et libertez que nous leur pourrons accorder à l'instar des autres, sur les requestes qu'ils nous en feront presenter. A toutes lesquelles choses nous voulons estre tenu la main par nos Procureurs generaux et leurs substituts, declarant n'auoir voulu aucunement preiudicier par cedit present Edict à nos officiers ou autres qui de toute ancienneté ont accoustumé receuoir les maistres des mestiers et prendre leur serment. Lesquels nos officiers et autres, nous voulons maintenir et conseruer en leurs estats et dignitez et auctoritez accoustumees. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nos cours de Parlement et chambre des comptes à Paris, Baillifs, Seneschaux, Juges presidiaux, Preuosts, Vicomtes, leurs Lieutenans,

Maires, Eschevins, Iurats, Consuls, Capitouls des villes, et tous nos Iusticiers et Officiers qu'il appartiendra, mesme à tous Iuges particuliers et subalternes à qui ce fait pourra toucher, que cestuy nostre present Edict ils lisent et publient, facent lire, publier et enregistrer, chacun en son ressort et iuridiction, sans souffrir y estre contreuenu en quelque sorte et maniere que ce soit, faisans iouyr tous lesdits maistres par nous nouuellement creez et autres, ausquelz outre leurs maistrises anciennes nous attribuons nouueau pouuoir; aux apprentifs et compagnons desdits mestiers pour l'acquisition du degré des maistrises indifferemment à leurs dites maistrises, nouueaux pouuvoirs, priuileges, droicts et auctoritez specifiez en ce present Edict, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire. Et, à ce faire et souffrir contraignent tous ceux qu'il appartiendra, et qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes et manieres deuës et raisonnables.

» Mandons en outre, et donnons pouuoir à tous lesdits Iuges presidiaux et Iuges ordinaires, soient royaux ou subalternes, commissaires par nous deputez, ou autres qui ont accoustumé de receuoir lesdits maistres et serment pour les dites maistrises es lieux où elles sont instituées d'ancienneté, et chacun d'eux sur ce premier requis, d'executer promptement le contenu en ce present Edict, faire les taxes, roolles, et deliurer les contrainctes specifiees en iceluy audit commis à receuoir lesdits deniers ou ses commis ayant pouvoir de luy, le plus diligemment que faire se pourra, en vertu des copies collationnees de nostre

present Edict, lesquelles nous voulons seruir pour ce, et foy y estre adioustee par lesdits Iuges et tous autres comme au present original, car tel est nostre plaisir. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles nous auons retenu et reserué, retenons et reseruons la cognoissance à nous et à nostre conseil d'Estat, et icelle interdicte et defendue, interdissons et defendons à toutes nosdites cours et tous autres nos Iuges quelconques, Edicts, Reglemens, Coustumes, tant anciennes que modernes, lettres de Chartres, priuileges, exemptions, cayers d'estats generaux et particuliers, declarations, mandemens, defenses et autres lettres obtenues ou à obtenir à ce contraires, ausquelles et à la derogatoire de la derogatoire y contenue nous auuons derogé et derogeons par cedit Edict. Auquel en tesmoin de ce, et à fin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous auuons fait mettre nostre seel.

» Donné à Paris au mois de decembre, l'an de grace 1581, et de nostre regne le huictiesme.

» *Signé* : Henry. » « Par le Roy : De Neufville. «

Et à costé, Visa. Et scellé de cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

Et au dessous est escrit :

« Leuës, publiees et registrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy à Paris en Parlement, le Roy seant, le septiesme iour de mars mil cinq cens quatre vingts trois (1).

» *Signé* : Du Tillet. »

(1) Aux prescriptions de cet édit, qui généralisait l'institution des maîtrises, il y eut une exception honorable autant que méritée.

Voici maintenant le second des quatre édits que nous avons promis de mettre sous les yeux du lecteur. Il est de Henri IV et porte la date de Saint-Germain-en-Laye, avril 1597 :

« Henri, etc. Les Royaumes et empires n'estans maintenus sous la légitime obéïssance de leurs princes et souverains seigneurs que par le moyen des loix et ordonnances qui sont establies pour l'ordre, exercice et administration de toutes sortes de fonctions, traficqs, négotiations, arts et mestiers, il a été jugé tres utile

---

Donné, comme on vient de le voir, en 1581, il fut enregistré en parlement le 7 mars 1583. A peine fut-il connu que les imprimeurs adressèrent une requête au roi à l'effet d'être exceptés « dudit édit. » Dès le mois suivant, Henri III leur répondait par la déclaration que voici :

« Henry, etc. Nos chers et bien amez les imprimeurs de nostre ville de Paris nous ont, par leur requeste à nous presentée en nostre conseil d'état, fait dire et remonstrer qu'auparavant que l'art d'imprimerie eust esté inventé, il y avoit grand nombre d'écrivains qui estoient censez et reputez du corps de l'université de Paris. Et depuis que ledit art d'imprimerie a esté mis en lumière, les imprimeurs ont succédé au lieu desdits écrivains, n'ayant jamais ledit art d'imprimerie esté mis au nombre des mestiers méchaniques, ainsi tenu en tel honneur et réputation que plusieurs personnages grandement expérimentez au faict des lettres et de grande érudition ont bien voulu eux-mesmes prendre qualité d'imprimeurs, tant en cestuy nostre royaume que dehors. Toutesfois, depuis quelques jours ayant été par nous fait un édict de création des mestiers, qui a esté publié, ceux qui ont charge de l'exécution dudit édict auroient voulu comprendre les supplians entre les artisans méchaniques : chose du tout contraire à l'honneur de tous temps attribué à l'art d'imprimerie, et seroient contraints lesdits supplians si on mettoit sur eux quelque cottisation, quitter leur art, ou pour le moins enchérir leurs impres-

et necessaire par les rois nos predecesseurs (apres plusieurs autres belles institutions) que tous marchands vendans par poix ou mesures quelques sortes de marchandises que ce fust, et ceux qui exercent quelques arts ou mestiers, que ce soit en bouticques ouvertes, magazins, chambres, asteliers ou autrement, feussent tenus et adstraints auparavant que de pouvoir entrer ausdits exercices prendre lettres d'un par eux estably qui estoit nommé roy des merciers, auquel estoient attribuez certains droicts pour lesdites lettres, avec autres droicts pour les visitations et apprentissages,

---

sions, qui sont desja assez à haut prix, à cause de la cherté des vivres et du prix excessif du loüage des maisons. En quoy faisant toutes sortes de personnes studieuses, et mesmement les pauvres escholiers, seroient grandement incommodez : Nous supplians et requerans tres-humblement à ceste occasion qu'il nous pleust les excepter dudit édict, ensemble les fondeurs de characteres nécessaires audit art d'imprimerie en nostre dite ville de Paris, et sur ce leur octroyer les lettres nécessaires.

« Sçavoir faisons que nous inclinans libéralement à la supplication et requeste desdits imprimeurs, et désirans maintenir ledit art, comme des premiers et plus exquis de tous les autres, et duquel nos subjects retirent grand profit et utilité pour leur instruction et érudition, de l'avis de nostre conseil, avons dit, déclaré et ordonné, et de nos grâce special, pleine puissance et authorité royal, disons, déclarons et ordonnons que par nostre édict fait pour la création des mestiers de nostre royaume, nous n'avons aucunement entendu, comme encore n'entendons y comprendre ledit art d'imprimerie, et duquel édict nous avons exceptez et réservez, exceptons et réservons lesdits imprimeurs et fondeurs de characteres nécessaires audit art, ensemble de cottisations que l'on voudra lever sur eux en vertu dudict édict ou autrement, dont nous les avons deschargés et deschargeons par ces présentes, pourveu qu'ils ne facent autre profession ny aucun autre art méchanique.

» Si donnons, etc. »

qui se levoient de six mois en six mois. Lequel, en ceste considération, estoit tenu de faire observer les ordonnances et statuts prescripts pour chacune espece desdits exercices. Ce qui, ayant esté supprimé par le feu roy François I[er] et réüny à la Couronne, pour en jouyr par luy et ses successeurs, lesdits droicts ont esté depuis négligez et usurpez par quelques particuliers, lesquels n'ont laissé de prendre ladicte qualité de rois des merciers, et pareillement par les jurez et gardes des communautez tant de marchans que artisans, sans en avoir fait à nosdits prédécesseurs et à nous aucune recognoissance, commettans, sous ce prétexte, infinis abus et malversations. Ausquelles le feu roy dernier décédé, nostre tres honoré seigneur et frere que Dieu absolve, voulant pourveoir, auroit par son édict du mois de décembre 1581, fait et ordonné plusieurs beaux reglemens sur tous lesdicts arts et mestiers, pour l'establissement général des maistrises en tout cedit royaume, auquel toutesfois il auroit été obmis l'ordre et police qui doit se pratiquer en la négotiation, vente et distribution de toutes sortes de marchandises, et perception desdits droicts réünis à ceste Couronne.

» Lequel édict, au moyen des guerres et troubles survenus en cedit royaume, avoit esté révoqué, et partant demeuré infructueux et non exécuté, qui a fait continuer tous les desbordemens qui s'exercent maintenant parmy les communautez desdits marchans et artisans, tant des villes et lieux non jurez qu'es villes et lieux jurez de cedit royaume, soit en ce qui concerne la nourriture, logis et vestement de nos subiects, que entretenement de leur santé, cela procédant tant

de leur avarice et mauvaise volonté que de leur ignorance et incapacité, à la grande perte et dommage de tous nos subiects. A cause de quoy et qu'il ne se recognoissoit ausdits exercices aucune chose digne de leur ancienne splendeur lors de nostre advènement à ceste Couronne, comme encore recentement en nostre ville de Roüen plusieurs plaintes nous en auroient esté faites..

» Pour à quoy pourvoir et donner ordre qu'il n'y ait d'oresnavant aucune altération, division et jalousie entre les marchans, maîtres des arts et mestiers jurés, et que nostredit royaume soit réduit et policé pour le faict desdites négotiations, manufactures, traficqs, arts et mestiers, par un bon et général reglement au bien et soulagement de nostre peuple, esviter ensuite aux partialitez, monopoles, longueurs et excessives despenses qui se pratiquent journellement, au tres grand intérest et dommage des pauvres artisans desirans obtenir le degré de maistrise, et aussi afin que nous puissions à l'advenir recevoir le bien et commodité qui nous peut provenir de tous lesdits droicts et nous en servir en l'extrême nécessité de nos affaires, spécialement pour satisfaire aux tres justes debtes dont nous sommes redevables aux colonels et capitaines suisses, qui avec leurs vies et moyens nous ont secourus et aydez à la conservation de cest estat, ausquels nous affectons et destinons tous les deniers qui en proviendront.

» Sçavoir faisons qu'ayant eu sur ce l'advis d'aucuns princes de nostre sang, gens de nostre conseil d'estat et de plusieurs notables personnages et principaux de nos officiers, convoquez et assemblez en nostre ville de

Rouen, pour le bien de ce royaume, Avons par cestuy nostre présent édict perpétuel et irrévocable, dit, statué, voulu et ordonné, et de nostre certaine science, plaine puissance et authorité royale, disons, statuons, voulons et ordonnons ce qui en suit :

» 1. Assavoir que ledit édict et reglement général dudit mois de décembre 1581, surtous et chacuns desdits arts et metiers de quelque qualité et espece qu'ils soient, cy attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, sera exécuté, gardé, entretenu et inviolablement observé de poinct en poinct selon sa forme et teneur par tous les lieux et endroits de cestuy nostredit royaume, terres et seigneureries de nostre obéissance, sans qu'il y soit ny puisse estre par cy apres contrevenu en quelque sorte que ce soit, mesme en ce qui concerne la création de trois maistres de chacun desdits arts et mestiers, sans faire aucun chef-d'œuvre ny expérience, comme il est mentionné par l'article dudict édict, lequel pour plusieurs grandes et particulieres considérations à ce nous mouvans, voulons, ordonnons et nous plaist avoir lieu, à la charge que ceux qui seront par nous esleuz et choisis comme capables pour estre admis et receuz ausdites maistrises nous payeront la finance qui sera pour ce taxée en nostre conseil, eu esgard a l'espece et qualité de l'art ou mestier dont ils prendront lettre en la forme accoutumée.

. . . .

» 3. Consequemment, suivant ce qui est porté par le 1 et 2 articles dudit statut et reglement général, et iceux amplifiant en tant que besoin est ou seroit, ordonnons que tous marchans vendans par poix ou me-

sures, et tous autres faisans profession de quelques trafic de marchandises, art ou mestier que ce soit, en boutiques ouvertes, magasins, chambres, astelliers ou autrement es villes, fauxbourgs, bourgs, bourgardes et autres lieux où lesdites maistrises jurées ne sont encores establies, seront indifféremment tenus de prester le serment de maistrise 8 jours apres la publication desdites présentes et dudit édict et reglement général aux jours d'audience des justices dont ils seront dépendans et ressortissans, pardevant lesdits juges ordinaires des lieux, duquel serment leur sera délivré acte comme dit est, par vertu des quittances qu'ils feront apparoir de la finance qu'ils auront payée.

. . . .

» A quoy satisfaire et obéïr tous lesdits marchans et artisans desdites villes et lieux non jurez seront contraints par toutes voyes deuës et raisonnables, sur peine de privation à l'advenir de pouvoir plus jouyr, user et exercer lesdits traficqs, négociations, arts et mestiers en quelque sorte et maniere que ce soit, et au payement de la finance à quoy ils seront taxez chacun en droit soy, seront contrainets comme pour nos propres deniers et affaires, dont le plus haut et qualifié desdits marchans, arts ou mestiers ne pourront estre taxez à plus grande finance que de dix escus, et les autres au dessous d'icelle.

» 4. Et d'autant qu'en la plus grande partie des villes et autres lieux jurez du royaume il n'y a aucuns gardes jurez des marchans et ne sont receuz en la maistrise, policez et disciplinez en leurs estats et exercices, que par aucuns desdits prétendus et supposez rois des merciers, Nous voulons et ordonnons que

huict jours apres ladite publication esdites villes jurées, tous marchans merciers et autres de la qualité facent de nouveau le serment de maistrise audit estat et exercice de marchandise en la forme cy dessus. Cassant et annullant par ces présences toutes les lettres et pouvoirs qui pourroient avoir esté baillez par ledit roy des merciers. Lequel d'abondant avec les lieutenans et officiers, Nous avons estaints, supprimez et abolis, esteignons, supprimons et abolissons par cesdites présentes, avec défenses tres expresses à toutes personnes de se dire et qualifier roy des merciers, et par vertu de ce titre et prétention des pouvoirs y attribuez ne s'immiscer de bailler aucunes lettres de maistrises, faire visitation, recevoir aucuns deniers, ny faire autres actes dépendant dudit reglement, sur peine d'estre punis comme faussaires et de dix mil escus d'amende à nous attribuer (1). Enjoignons tres expressément à tous les corps et communautez des marchans, tant des villes et lieux jurez que non jurez, incontinent apres ladite prestation de serment, de faire assemblée de leurs corps et communautez, et par l'advis d'icelle nommer et eslire un ou deux gardes jurez : lesquels feront garder et observer les statuts, ordonnances et privileges faits en faveur desdicts marchans, selon et en la forme contenuë par leurs statuts, qui demeurent en leur force et vertu, en ce qu'ils seront conformes et préjudicieront audit reglement général et à ces présentes.

» 5. Seront semblablement tenus et contraints tous

(1) Voir, page 107 de ce volume, ce qui est dit du *roi des merciers*, et de la persistance de sa juridiction illégale.

les artisans faisans profession de quelque art ou mestier que ce soit qui ne sont encores establis en maistrises jurées, demeurans dedans les villes où il y a quelques uns desdits arts ou mestiers jurez, de faire prester le serment pour estre receuz et admis ausdites maistrises, aux charges et en la forme cy dessus prescrite et ordonnée.

» 6. Au surplus de laquelle exécution, ordre de l'establissement et forme de l'entretenir à l'avenir, Nous voulons et ordonnons y estre procédé en tout et partout, suivant ce qui est dit, statué et ordonné par ledit edict et reglement général dudit mois de décembre 1581, en tous les chefs, circonstances et dépendances d'iceluy ; Nonobstant toutes lettres, privileges, attributions et autres quelconques à ce contraires, que nous voulons avoir lieu pour quelque cause et occasion que ce soit, et lesquelles nous avons cassées, révoquées et annullées, cassons, révoquons et annullons par cesdites présentes, mesmes celles cy-devant expédiez, pour le fait général ou particulier d'aucuns maistres artisans des faubourgs prétendus avoir esté ruinez pendant ces troubles, comme pouvant préjudicier à ces présentes et audit reglement général, comme aussi les contraintes et commissions contre les jurez de prendre lettres de maistrises. Faisons inhibitions et défenses à tous particuliers commis à recevoir aucuns deniers provenus de la nature susdite, et tous autres qui poursuyvent la levée desdits deniers et réceptions des compagnons artisans ausdites maistrises, de plus s'entremettre par cy apres aucun en exercice, levée, maniment et perception desdicts deniers en quelque sorte et maniere qne ce soit, ne rien faire contre et au pré-

judice du contenu en lesdites présentes et dudict reglement général, à peine de faux et d'estre punis exemplairement, comme concussionnaires.

» 7. Tous lesquels marchans et artisans demeurans es villes, bourgs et autres lieux de cedit royaume, jurez et non jurez, soit à boutique ouverte, chambre ou magazin, afin d'estre maintenus et confirmez aux privileges, franchises, libertez et immunitez qui leur sont concédez par ledit edict, statut et reglement général, et pour demeurer quittes et deschargez de tout ce qu'ils nous pourroient devoir pour les droits cy dessus déclarez depuis la réunion faite d'iceux à ceste couronne par ledict feu roy François premier jusques à présent; seront tenus de nous payer seulement, chacun en son particulier, es mains dudit commis à ladite recepte générale, ou à sesdits commis porteurs de cesdites quittances sur les lieux, assavoir : pour le plus haut et qualifié art ou mestier, un escu sol; pour le moyen, deux tiers d'escu ; et pour le moindre, demy escu, es villes principales de nostre royaume et métropolitaines d'iceluy ; et aux autres villes, bourgs, bourgades, lieux et endroits non jurez, la moitié desdites taxes, chacun selon sa qualité, eu esgard à la différence desdits exercices, arts et mestiers es lieux de la demeure desdits marchans et artisans, et ce quinze jours apres ladite publication. Autrement et à faute de ce faire, Nous voulons et ordonnons qu'ils y soyent contraincts par toutes voyes deuës et accoustumées, comme pour nos propres deniers et affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans préjudices desquelles ne sera différé. Ordonnons au surplus que, pour l'advenir, nul ne pourra estre receu n'y

admis par nos juges et officiers jurez et gardes à aucune vacation et trafic, ou receu à la maistrise de quelque art et mestier que ce soit, sans au préalable avoir payé nos droicts contenus et assez amplement déclarez, tant par cestuy nostre présent edict que par ledit reglement général, et fait apparoir de la quittance dudit payement. Ce que nous défendons tres expressément à nosdits juges, officiers et gardes, sur peine de cinq cents escus d'amende envers nous, comme aussi, sur la mesme peine, ne permettre doresnavant aucuns banquets et festins esdites receptions. »

Le document qui suit est le plus décisif des quatre que nous avons annoncés. Daté de Versailles, le 21 mars 1673, il émane de Louis XIV dans toute sa puissance, et acquiert en outre une signification toute spéciale, que nous mettrons en lumière, par le nom de Colbert, qui le contresigne.

« Louis, etc. Les rois Henri III et Henri IV, nos predécesseurs, de glorieuse mémoire, connoissant la licence et les abus qui s'étoient introduits par ceux qui faisoient commerce de marchandises et denrées, et professions d'arts et métiers dans notre bonne ville et fauxbourgs de Paris et autres de notre royaume, pour les tenir dans les règles et dans la discipline nécessaires au maintien des états, auroient, par leurs édits du mois de décembre 1581 et avril 1597, vérifiés où besoin a été, fait plusieurs règlements de tout ce qui devait être observé à cet égard; et particulièrement ordonné que tous marchands, négocians, gens de métier et artisans résidant et faisant leur profession dans

notre royaume, seroient établis en corps, maîtrise et jurande, de tous ceux qui s'y trouveroient de chacun commerce, art et métier qui en seroient capables, sans qu'aucun s'en pût dispenser pour quelques causes que ce soit, pour faire et exercer leurs fonctions suivant les statuts qui seroient expédiés à cet effet pour chacun corps et communauté : néanmoins que dans notre dite ville et fauxbourgs de Paris et autres de notre royaume où il y a maîtrise et jurande, il y a plusieurs personnes qui s'ingèrent de faire commerce de diverses sortes de marchandises et denrées et d'exercer plusieurs arts et métiers sans avoir fait chef-d'œuvre, être reçus à maîtrise, ni être d'aucun corps ou communauté, pourquoi d'un côté ils sont journellement troublés dans leurs fonctions par les maîtres, gardes et jurés des métiers qui ont quelque sorte de relation à ceux qu'ils professent; et d'autre côté ils font ce que bon leur semble dans leurs susdites professions, n'étant point sujets à aucunes visites ou examen de leurs marchandises ou ouvrage, en quoi le public soufre un notable préjudice ; à quoi nous avons résolu de pourvoir, pour empêcher la continuation de ces désordres ; et même d'accorder des renouvellemens de statuts pour chacun corps et communauté, tant de notre ville et fauxbourgs de Paris que des autres de notre royaume, pour éclaircir les ambiguïtés qui se trouvent dans ceux qui ont été ci-devant expédiés, qui causent souvent de très grands procès entre lesdites communautés, l'expérience ayant fait connaître les choses qu'il est nécessaire d'observer pour faire que tous ceux de chacune profession s'en acquittent fidèlement.

. . . .

» Après avoir fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil qui a veu lesdits édits de 1581 et 1597, de l'advis d'iceluy, et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité Royale, Nous avons par nostre edict perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist, que lesdits edicts de 1581 et 1597, soient executez selon leur formel teneur, et en conséquence, que tous ceux faisant profession de commerce de marchandises et denrées, et d'arts de toutes sortes et mestiers, sans aucuns excepter, tant dans nostre ville et fauxbourgs de Paris, que dans les autres villes et lieux de nostre Royaume, païs, terres et seigneuries de nostre obeïssance, où il y a maistrise et jurande, qui ne sont d'aucun corps ou communauté, soient establis en corps, communauté et jurandes, pour exercer leurs professions, arts et mestiers, encore qu'ils ayent relation des arts et mestiers qui sont en communauté et maistrise, auquel effet il leur sera accordé des statuts qui seront expediez par l'un de nos amez et feaux conseillers et secretaires, et scellez en nostre grande chancellerie. Et sera aussi expedié nos Lettres de renouvellement de statuts en la mesme forme, aux corps et communautez pour lesquels il en a esté cy-devant accordez pour nostre ville et fauxbourgs de Paris par le lieutenant general de la Police, et pour les autres villes et lieux de nostre Royaume, par les lieutenans generaux, baillifs et autres juges qui en doivent connoistre, en payant par chacun dedits corps et communauté, sur les quittances du tresorier de nos revenus casuels, les sommes qui seront par nous ordonnées, lesquelles seront attachées sous le contre-

scel desdites lettres pour estre les sommes qui en proviendront employées sans aucun divertissement aux dépenses pressantes de la guerre.

. . . .

» Si donnons en MANDEMENT à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement, et chambres de nos comptes à Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier et registrer, pour estre executées selon leur forme et teneur, et en la mesme maniere qu'il se pratique pour tous les arts et mestiers de nostre Royaume, nonobstant toutes lettres, adresses et autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons expressement dérogé et derogeons. Et sera ajousté foy comme aux originaux, aux copies collationnées par un de nos amez et feaux conseillers et secretaires, maison et couronne de France et de nos finances, CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Versailles au mois de mars l'an de grace 1673, Et de nostre regne le trentième. Signé LOUIS : et plus bas, par le Roy, COLBERT, Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge et verte. »

Près d'un siècle après l'apparition de cet édit de Louis XIV, alors qu'en 1767, les nombreux abus qui viciaient l'institution des corps d'arts et métiers eurent atteint leurs dernières limites, lorsque le mal était partout signalé par la voix publique et que déjà le jour était si proche où Louis XVI, sous l'inspiration de Turgot, allait tenter de supprimer le mal, — et aussi le malade,— Louis XV, mû par les mêmes motifs que ses prédécesseurs, l'éternel besoin d'argent, publia l'édit que voici, le dernier des quatre que nous avons annoncés :

« Le Roy, s'étant fait représenter en son Conseil d'État l'édit du mois de mars 1767, portant création en chacun des corps d'arts et metiers des brevets ou lettres de privileges en faveur des compagnons et aspirans à la maîtrise par lequel Sa Majesté auroit, entreautres choses, ordonné à l'égard des professions d'arts et mestiers ou autres qui interessent le commerce et qui ne sont point en jurande, que ceux qui les exercent seroient tenus de se conformer aux edits et reglements et nottament à ceux des mois de décembre 1581, avril 1597, mars 1673, décembre 1691 et février 1745. Sa Majesté auroit considéré que si l'intérêt du commerce demande qu'on remedie à la gêne que mettent à l'industrie les frais excessifs qu'il en coûte pour être reçû à la maîtrise dans les professions qui sont en jurande et les longueurs et les formalités trop multipliées par lesquelles il faut passer pour y parvenir, il n'exige pas moins qu'on maintienne l'ordre et la discipline en assurant des ordonnances et reglements établis pour que ceux qui exercent chaque profession s'en acquitent fidellement et qu'à cet effet les juges à qui la police appartient soient mis à portée d'y veiller ; c'est pour remplir cet objet que Sa Majesté a cru ne devoir pas différer d'ordonner conformément à son Édit du mois de mars dernier et aux esdits y relatés, que Sa Majesté veut être exécutés, tous marchands vendant par poids et mesure et tous autres faisant profession de quelque trafic de marchandises, arts ou metiers, soit en boutiques ouvertes, magazin, chambres, atteliers, ou autrement, ou exerceant des professions qui interessent le commerce ou qui concernent la nourriture, le logis, vetement et santé

des habitans, et qui sont établis ou s'établiront à l'avenir dans les villes, fauxbourgs, bourgs, bourgades et autres lieux du Royaume, où il n'y a point de jurande, ou qui dans les villes où il y a jurande exercent des professions qui ne sont d'aucuns corps ou communautés, soit que la justice appartienne ou non à Sa Majesté, seront tenus de se faire recevoir et preter serment par devant les juges du lieu, soit Royaux ou Seigneuriaux qui connoissent de la Police, auquel serment ils ne pourront être admis conformément aux Édits de decembre 1581, et avril 1597, qu'en raportant des Lettres ou Brevets de Sa Majesté qui leur seront expediées en la forme prescrite par celuy du mois de mars dernier, et les lettres patentes de 23 juin aussi dernier et qui seront enregistrés au greffe de la Police sans qu'ils soyent tenus de faire aucun chef-d'œuvre ni experience ni de subir examen dont ils demeureront dispensés. Sa Majesté se seroit determinée d'autant plus volontiers à adopter ce parti que, sans gêner l'industrie, il ne tend, en donnant simplement connoissance de tous ceux qui exercent chaque profession, qu'à mettre en etat de prevenir les abus et les fraudes auxquels peut donner lieu une independance trop absolue non moins préjudiciable à cet égard à la prospérité générale du commerce que le deffaut de la liberté necessaire pour en favoriser les progrès, et qu'il mettra dans les villes où il y a jurande, un grand nombre de personnes qui exercent des professions d'arts et mestiers introduites depuis l'établissement des jurandes, et qui sont troublées par les maîtres, gardes ou jurez, sous pretexte qu'elles peuvent avoir quelque relation avec eux, en etat de

les exercer paisiblement, et que, d'ailleurs, la finance desd. Lettres ou Brevets n'étant payée que pour une fois, seulement sur un pied moderé et pour tenir lieu à Sa Majesté du droit Royal qui luy seroit dû par tous lesd. marchands et artisans, ne peut être regardée comme une surcharge pour l'industrie, à quoy Sa Majesté voulant pourvoir,

» Ouy le raport du S. De L'Averdy, conseiller ordinaire et au conseil Royal controlleur général des finances, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné et ordonne ce qui suit :

» Art. 1er. Tous marchands vendans par poids et mesures et tous autres faisans profession de quelque trafic de marchandises, arts ou mestiers, soit en Boutiques ouvertes, magazins, chambres, atteliers ou autrement, qui sont actuellement etablis ou s'etabliront à l'avenir dans les fauxbourgs enclos et Banlieue de Paris et dans les Villes, Bourgs, Bourgades et autres lieux du Royaume et fauxbourgs desd. Villes et Bourgs, soit que la justice appartienne à Sa Majesté ou à des seigneurs particuliers, seront tenus de se faire recevoir et preter serment devant les juges du lieu soit Royaux ou Seigneriaux qui connoissent de la Police, de bien et fidelement exercer leur profession, art ou metier, auquel serment ils ne pourront être admis qu'en rapportant, conformément auxd. Édit, de decembre 1581 et avril 1597, des Lettres ou Brevets ou quittances en tenant lieu qui leur seront expediées par le trésorier des revenus casuels. en la forme prescrite par les lettres patentes du 23 juin dernier, concernant les arts et metiers, lesquelles lettres, Brevets ou quittances de finances seront enregistrées au greffe

de la Police, sur le vû du Procureur du Roy du Châtelet au déclarant par eux dans la Ville et fauxbourgs et Banlieüe de Paris leurs noms, surnoms, pays de naissance, leur demeure actuelle et sans qu'ils soyent tenus de faire aucun chef-d'œuvre ou experience, ni subir examen dont ils demeureront dispensés à l'exception des chirurgiens, apotiquaires, orfevres, ou autres employant matieres d'or et d'argent, qu'elles ne puissent être exercées sans les lettres ou quittances de finances en tenant lieu dans la ville de Paris et autres villes où elles sont en corps ou communauté, et où elles ne peuvent s'exercer même sous prétexte d'habitation dans un lieu privilégié qu'après avoir été reçus dans lesd. corps et communautés, Sa Majesté déclarant nulles et de nul effet toutes lettres ou Brevets qui seroient surpris contre la presente disposition. Entend pareillement que dans les cas où dans la Ville, fauxbourgs et Banlieüe de Paris il surviendroit quelque contestation pour raison de contravention dans les arts et metiers ou autres professions quelconques, elles ne pourront être portées ailleurs que par devant le Lieutenant général de Police comme juge naturel des arts et metiers qui en connoîtra seul et à l'exclusion de tous autres à la charge de l'appel au Parlement.

» Art. 2. Seront pareillement tenus de se faire recevoir en la maniere portée par le précédent article dans les villes ou lieux où il y a jurande tous ceux qui font et feront à l'avenir profession de commerce de marchandises et denrées et d'arts de toutes sortes et metiers sans aucune exception. et dont les professions, arts et metiers ne sont point érigés en corps de

jurande par lettres pattentes ou statuts duëment homologués, nottament, dans la ville de Paris, les marchands de bois neuf et bois flotté, les marchands de bois quarré, les marchands de planches, les marchans de bois de sciage et de dechirage de batteaux; les marchands et loueurs de chevaux; les marchands de bled, grains, farine et avoine sur les ports, les quays et halles, les marchands de foin et pailles, les marchands de sable, les marchands de charbon de terre, de bois et de tourbes, les marchands de chaux, les marchands de salines, les marchands de tuilles et ardoises, les marchands de poisson d'eau-douce, les marchands d'huitres, les marchands de bierre en détail, les marchands forains vendant à Paris deux jours par semaine des gazes, dentelles et blondes, les fabriquants de tapisseries et cuir toille, et autres etoffes peintes dorées ou en couleur et de tontices, les fabriquants de papiers et destinés à faire des tapisseries ou autres ornements, les fabriquants d'yndienne ou toiles imitant les Indiennes, les faiseurs et vendeurs de fleurs artificielles, les faiseurs de modes, les faiseurs de cire à cacheter, les fabriquants de chocolat, les fabriquants de vermichel, les faiseurs d'instruments de mathématiques et de physique, les graveurs en taille douce, les fumistes, les artificiers, les aubergistes gargotiers, les blanchisseuses et blanchisseurs de linge, dentelles, rabats, blondes et bas de soye. Les Bateleurs faiseurs de tour et jeux publics, les brocanteurs de toute espèce, les chartiers maîtres ou maîtresses et loueurs de charettes, hacquets et tombereaux, les coeffeuses et monteuses de bonnets, cilindreuses, calandreuses, les colporteurs, les enlumineurs de cartes

ou images, les ecrivains établis dans les ruës ou allant montrer en ville, connus sous le nom de buissonniers, les forts de la douanne, de la halle aux grains et farines, des ports, de la halle aux draps, de la halle aux toiles, les herboristes, botanistes, les laitiers et marchands de beure, crèmes et fromage, les loueurs de carosses, chaises et cabriolets, les loueurs et loueuses de sacs et banes, ceux qui tiennent hotel et chambres garnies, les ouvriers en linge, les platriers, les raccomodeuses de dentelles, les revendeuses à la halle et dans les ruës et places, les marchands tripiers et cuiseurs de tripes et d'abatis, les treillageurs, les voituriers sur les quays. »

Ainsi, tout ce qui jusqu'alors avait vécu dans une liberté commerciale relative, tout ce qui avait échappé à l'obligation légale de faire partie d'une corporation quelconque fut pris dans ce dernier coup de filet de la réglementation à outrance. Il n'y eut plus une industrie, un métier, un labeur, une occupation, un gagne-pain, quelque modeste et humble qu'il fût, qui eût le droit d'exister en dehors de ce cercle infranchissable. Tout métier, tout art reçut ses statuts qui le mettaient en jurande, et quiconque voulut vivre de ce qu'il savait faire fut tenu d'entrer dans une communauté et de payer ses droits de réception. Il est vrai que, pour en faciliter l'entrée, le candidat malgré lui fut souvent dispensé d'exécuter le chef-d'œuvre traditionnel. C'était là un moyen trop simple d'augmenter l'abondance de la récolte pour qu'on n'y recourût pas.

A Dieu ne plaise que nous songions à dissimuler le

côté mauvais de tout cela! Oui, le principal caractère de ces édits, c'est d'être bursaux. Les faits sont là qui l'affirment, lors même que leurs auteurs auraient essayé de le cacher. Mais ils l'avouent hautement. Henri IV, avec sa franchise ordinaire, dit que l'argent qu'il attend de cette création de maîtrises et de jurandes lui servira à payer les capitaines suisses qui l'ont aidé à vaincre la Ligue; Louis XIV déclare qu'il appliquera les sommes qui en proviendront aux dépenses pressantes de la guerre, « sans aucun divertissement ». Et nous ne sommes ici qu'en 1673. Quelques années après, ce fut bien autre chose. « Louis XIV, dans son règne, dit Voltaire (1), dépensa dix-huit milliards; ce qui revient, année commune, à trois cent trente millions d'aujourd'hui... Sous l'administration du grand Colbert, les revenus ordinaires de la couronne n'allaient qu'à cent dix-sept millions... Ainsi, tout le surplus fut toujours fourni en affaires extraordinaires. » Et Voltaire avait, un peu plus haut, déjà expliqué ce qu'il faut entendre par là. « On fit toujours ce qu'on appelle des affaires extraordinaires : on créa des charges ridicules, toujours achetées par ceux qui veulent se mettre à l'abri de la taille; car l'impôt de la taille étant avilissant en France et les hommes étant nés vains, l'appât qui les décharge de cette honte fait toujours des dupes, et les gages considérables attachés à ces nouvelles charges invitent à les acheter dans les temps difficiles, parce qu'on ne fait pas réflexion qu'elles seront supprimées dans des temps moins fâcheux. Ainsi, en 1707, on inventa la dignité de

(1) *Siècle de Louis XIV*, ch. XXX.

conseillers du roi rouleurs et courtiers de vin, et cela produisit cent quatre-vingt mille livres. On imagina des greffiers royaux, des subdélégués des intendants des provinces. On inventa des conseillers du roi contrôleurs aux empilements des bois, des conseillers de police, des charges de barbiers-perruquiers, des contrôleurs-visiteurs de beurre frais, des essayeurs de beurre salé. Ces extravagances font rire aujourd'hui, mais alors elles faisaient pleurer. »

Pour être complet, il faut mentionner ici un autre ordre de faits, tendant du reste au même but.

A côté de ces édits généraux, il y avait d'autres moyens de frapper monnaie avec l'institution des communautés, et nos rois usaient le plus souvent possible d'une faculté qu'un long usage avait consacrée. Nous voulons parler des créations de maîtrises qu'ils ordonnaient à l'occasion soit de leur avénement au trône, soit de leur mariage, soit de la naissance de leurs enfants ou de ceux des princes du sang, soit de leurs entrées solennelles dans les principales villes du royaume, soit enfin de certaines circonstances marquantes et exceptionnelles de leur règne.

Ainsi, pour ne pas remonter plus haut que le commencement du XVIe siècle, nous voyons François Ier, à la date du 15 janvier 1515, créer un maître de chaque métier en faveur de Charles, duc d'Alençon, pair de France et de Marguerite d'Orléans, sa femme; puis, sous le même règne, des créations analogues ont lieu, le 7 janvier 1528, à l'occasion de la naissance de Jeanne d'Albret, fille d'Henri, roi de Navarre; le 16 juin 1541, à l'occasion du mariage de la même princesse avec Guillaume, duc de Clèves; puis, en

décembre 1547, même création, par Henri II, à l'occasion de la naissance de Claude de France, fille du roi; le 28 juin 1556, autre création semblable pour la naissance d'une autre fille du roi, Victoire de France. François II fête, en juillet 1559, son avénement en créant un maître de chaque métier dans toutes les villes du royaume; Henri III, en février 1575, à l'occasion de son avénement, et peu après, pour son mariage, répète coup sur coup une double opération du même genre.

Henri IV, à son avénement, crée, le 26 décembre 1589, au camp d'Alençon, un maître de chaque métier, mais en 1602, il en crée quatre à la fois, en réjouissance de la venue au monde du dauphin, depuis Louis XIII. En 1607, naissance du duc d'Orléans, deuxième fils de France : deux maîtrises; l'année suivante, naissance du duc d'Antin, troisième fils de France : deux maîtrises, et ces créations de maîtrises s'étendent à toutes les villes jurées, faubourgs et lieux du royaume, terres et seigneuries de l'obéissance du roi. Les mêmes choses, de la même façon, se reproduisirent à l'avénement et au mariage de Louis XIII. En 1624, Henriette-Marie de France, immortalisée depuis par Bossuet, est mariée au prince de Galles : le produit de deux maîtrises forme son cadeau de noces. Vingt ans après elle revient, fuyant devant la révolution d'Angleterre, qui allait faire tomber la tête de Charles I[er], son époux : deux maîtrises sont encore créées (1), Cependant on avait, dans l'intervalle, rouvert à plu-

(1) Voici le texte de l'édit portant création de deux maîtres de chaque métier dans toutes les villes du royaume en faveur du

sieurs reprises les mêmes sources de revenus, à l'occasion, entre autres, du mariage de Gaston de France avec Marie de Bourbon, duchesse de Montpensier. Il va d'ailleurs sans dire que la naissance de l'enfant qui allait être le grand roi fut saluée, en 1638, par la création de quatre maîtrises. Au surplus, il y eut, durant le long règne de Louis XIV, beaucoup d'événements de la nature de ceux dont il est ici question, lesquels fournirent l'occasion et le prétexte de nouveaux établissements de maîtrises. L'édit suivant, de Louis XV, en date de novembre 1722, qui porte création de six maîtres, constate qu'un nombre égal fut institué dans le mois de mai 1643. Il est d'ailleurs fort curieux à plus d'un titre. C'est pourquoi nous le donnons textuellement.

« Louis, etc. Les lettres de maîtrises en tous arts

---

retour de la reine d'Angleterre et de son entrée dans le royaume. On le fit signer par Louis XIV, alors âgé de six ans.

« La joie que nous avons reçu de l'heureux retour de notre très-chère et très-aimée tante, la reine de la Grande-Bretagne, en notre royaume, après tant de traverses, dangers, calamités, machinations et rigoureuses poursuites contre elle pratiquées par ses ennemis et rebelles de son État; nous ayant obligé d'en donner à nos sujets quelque marque, afin de les en rendre participans, créant pour la mémoire de sondit retour et des entrées par elle faites et à faire ez villes de notre royaume, des maîtrises jurées de toutes sortes d'arts et de métiers en toutes ses villes, bourgs et faubourgs d'icelles, ainsi que nos prédécesseurs rois ont accoutumé faire lors de leur avénement à la couronne, couronnemens des reines, naissances, mariages, baptêmes de leurs enfants, promotions, entrées et autres notables occasions, et que le feu roi Henry le Grand, notre très-cher honoré seigneur et ayeul, de glorieuse mémoire, en a usé pour les entrées de feue notre tante Catherine, sa sœur unique, depuis duchesse de Bar. A ces causes, etc.

et métiers créées par les rois nos prédécesseurs dans les occasions les plus remarquables de leurs règnes ont toujours été regardées comme un soulagement pour ceux de leurs sujets qui n'étaient pas en état de se faire recevoir maîtres, soit par défaut d'apprentissage dans les villes où ils voulaient s'établir, soit par rapport aux droits trop excessifs que les jurés desdits arts et métiers voulaient exiger d'eux; le feu roi notre très-honoré bisaïeul créa, par deux différents édits du mois de mai 1643, six lettres de maîtrises de chacun art et métier dans toutes les villes et lieux du royaume, savoir quatre pour décorer son joyeux avénement, auxquelles il devait être pourvu par la reine sa mère, régente, et deux en faveur de la régence de ladite reine. Notre intention était de suivre cet exemple en faveur de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, régent; mais son attention à tout ce qui peut contribuer au soulagement de l'État l'a porté à les refuser; il nous a remontré qu'il serait plus avantageux aux peuples de créer le tout à notre profit, et d'en ordonner le paiement en rentes sur l'hôtel de ville, rentes provinciales, liquidations d'offices supprimés et autres dettes de l'État liquidées; que cela opérerait un double bénéfice en faveur du public, en diminuant les dettes de l'État, et en donnant aux ouvriers et artisans porteurs de quelques-uns de ces effets les moyens de les employer utilement; que cependant le nombre de six maîtrises de chacun art et métier dans toutes les villes et lieux du royaume serait trop considérable pour les villes et bourgs de médiocre grandeur, et pourrait être à charge à ceux qui exercent aujourd'hui lesdits arts et métiers; qu'il serait

plus convenable de les proportionner, suivant la grandeur des villes et le nombre des habitants, en créant huit maîtres de chacun art et métier dans notre bonne ville de Paris, six dans chacune des villes de notre royaume où il y a cour supérieure ; quatre dans celles où il y a présidial, bailliage ou sénéchaussée, et deux seulement dans chacune des autres villes, bourgs et lieux de notre royaume où il y aura jurande. Nous nous y portons d'autant plus volontiers que la présente création tiendra aussi lieu de celle qui devrait être faite à l'occasion de notre sacre, et que le nombre des maîtres créés en chacun des arts et métiers sera moins considérable qu'il ne l'a été du règne du feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul. A ces causes, etc. »

Voici enfin un court et dernier édit qu'il est bon de mettre sous les yeux du lecteur. Il est de juin 1725, et suit par conséquent celui qui précède à deux ans et demi d'intervalle.

« Louis, etc. Les rois nos prédécesseurs ayant créé des lettres de maîtrise dans les occasions les plus remarquables de leurs règnes, nous nous sommes contenté jusqu'à présent d'en faire une seule création, pour tenir lieu de celles qui avaient été faites par le feu roi pour son avénement à la couronne, pour la régence de la reine sa mère, pour son sacre et sa majorité. Mais l'occasion de notre mariage étant une de celles où il est d'usage de faire de pareilles créations, *nous nous y sommes porté d'autant plus volontiers qu'elle nous produira un secours pour les dépenses extraor-*

dinaires de cette année, sans aucune charge sur nos finances ni sur nos peuples ; le public y trouvera même un avantage, parce que la multiplication du nombre des maîtres pourra faire diminuer le prix des ouvrages et des journées, qui sont encore parmi les artisans à un prix plus fort de moitié qu'elles ne devraient être par rapport à la valeur présente des espèces. Les corps des arts et métiers, qui se sont d'ailleurs assez enrichis depuis quelques années, n'y perdront que les droits qui leur auraient été payés à la réception de ceux de ces nouveaux maîtres que l'impossibilité de satisfaire à cette dépense n'aurait pas exclus pour toujours de la maîtrise; et cela donnera la facilité à un grand nombre d'habiles ouvriers d'acquérir la maîtrise; qu'ils n'auraient jamais pu se procurer, faute d'être en état de fournir aux dépenses des réceptions ordinaires. A ces causes, etc. »

Nous nous arrêterons ici dans cette nomenclature, non qu'elle soit épuisée, mais parce que nous estimons que la preuve que nous voulions produire est suffisamment faite après le nouvel aveu que nous avons eu soin de souligner.

Il serait donc insensé de vouloir aller à l'encontre de cette vérité : la vieille et solide constitution des corps d'arts et métiers avait été profondément altérée depuis que, d'instruments de travail et de producteurs de la richesse nationale, on les avait transformés en pourvoyeurs du trésor royal et des menus plaisirs des souverains, car, pour arriver à ce résultat, il avait fallu y mêler bien des éléments étrangers, ou antipathiques, ou même dissolvants. « Les choses, dit Re-

nouard dans son *Traité des brevets d'invention*, furent portées au point que, depuis 1691, huit ans après la mort de Colbert, jusqu'en 1779, on créa plus de quarante offices qui tous furent vendus au profit du trésor public. Aucune transaction ne pouvait s'opérer, aucun achat se conclure, même pour les besoins les plus urgents de la vie, sans qu'on appelât le juré qui avait acheté le privilége exclusif de visiter, d'auner, de peser, de mesurer, etc.

L'un des moindres inconvénients de cette multiplicité d'offices était de faire naître entre eux de longs débats et des procès coûteux. M. Costaz, dans un écrit publié en 1821 sur les corps de marchands et communautés d'arts et métiers, évalue à 800,000 livres la somme que les communautés de Paris dépensaient annuellement en procès pour les seuls intérêts de corps. « Ce résultat n'étonnera point, ajoute-t-il, si l'on réfléchit que les bouquinistes ne pouvaient vendre de livres neufs, cette faculté étant réservée aux libraires, qui ne manquaient pas d'en profiter pour tourmenter les hommes dont la concurrence diminuait leurs bénéfices. Il était défendu aux serruriers de fabriquer les clous dont ils ont besoin ; ce travail devait être fait par des individus d'une corporation différente. Des entraves dans l'exercice des professions ayant autant d'analogie entre elles devaient amener de fréquentes contraventions, et, par suite, des plaintes sur la convenance de les réprimer. Le besoin d'acquitter les frais causés par les procès obligeait les communautés de faire souvent des emprunts ; ce qui avait rendu énormes leurs dettes, accrues encore par la nécessité d'avoir des bureaux dont il fallait payer le loyer, de tenir des registres, de donner des émoluments

à des commis etc. Pour faire face aux intérêts de ces emprunts et aux autres dépenses, elles étaient autorisées à établir des taxes sur les individus appartenant à la corporation ; et ces taxes, dont la répartition n'était pas toujours faite avec la justice convenable, on les percevait avec une rigueur qui désespérait ceux qui avaient de la peine à trouver dans leur travail des moyens d'existence. »

Il est impossible de le nier, tout cela est la pure vérité. Cet état de choses, huit ans à peine après l'édit de 1767, était devenu intolérable. Il était nécessaire, il était urgent d'y remédier. Louis XVI, conseillé, persuadé, entraîné par Turgot, résolut d'appliquer au mal un remède héroïque : la suppression.

Nous allons voir, dans le chapitre qui suit, se dérouler solennellement, avec ses péripéties inattendues, cette phase dramatique de l'histoire des corporations d'arts et métiers.

VII

SUPPRESSION DES CORPS D'ARTS ET MÉTIERS

L'année 1776 venait de s'ouvrir. Turgot et Malesherbes occupaient le ministère. Le temps était aux réformes libérales. On prenait parti pour ou contre, on louait ou l'on blâmait sous la dictée des intérêts en jeu. Dès que le bruit se fut répandu que le roi, au lieu de s'efforcer de faire disparaître les abus dont souffrait l'antique institution des corps d'arts et métiers, avec laquelle la nation avait grandi, se préparait, sous l'inspiration de son principal conseiller, à l'abolir, un grand nombre d'écrits parurent qui la défendaient et plaidaient en faveur de son maintien. Ces écrits furent supprimés par arrêt du conseil royal en date du 22 février (1), et l'édit qui portait abrogation des commu-

(1) Voici cet arrêt qui fait connaître les titres de ces écrits et les noms de leurs auteurs :

« Le Roi s'étant fait représenter un imprimé, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, ayant pour titre : *Réflexions des six corps de la ville de Paris, sur la suppression des jurandes* ; un autre imprimé ayant pour titre, *Mémoire à consulter sur l'existence actuelle des six corps, et la conservation de leurs priviléges*, suivi d'une Consultation délibérée à Paris le 1er février 1776, signé Delacroix ; un autre ayant pour titre, addition au *Mémoire à consulter sur*

nautés parut. Le parlement se refuse à l'enregistrer, Louis XVI a recours alors à un lit de justice qui se tient à Versailles le 12 mars. Là, avec toute la solennité que comportaient ces assises souveraines, se plaide la grande cause. Lecture est d'abord donnée, au nom du roi, de l'important document historique qui suit :

« Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la

---

l'existence des six corps, pour les marchands drapiers, signé Me Delacroix, avocat ; un autre imprimé ayant pour titre, *Réflexions des maîtres tailleurs de Paris, sur le projet de supprimer les jurandes*, signé Me Dareau, avocat ; et suivi d'une consultation délibérée à Paris, le 17 février 1776, signée Saulnier, lesdits trois imprimés, de l'imprimerie de P. G. Simon; enfin un autre imprimé ayant pour titre, *Observations présentées par les maîtres composant la communauté des graveurs-ciseleurs de la ville et fauxbourgs de Paris, sur l'Édit de suppression des corps des marchands et des communautés des arts et métiers*, signé Me Leroi de Montecli, avocat, de l'imprimerie de P. Delormel: Sa Majesté a reconnu qu'Elle devait à son autorité, au bon ordre et au maintien des Règlements, de proscrire de pareils écrits. Si, pour le bien de la justice et de la défense des Parties, il est permis aux avocats de faire imprimer leurs ouvrages, cette permission ne peut s'étendre au delà des affaires contentieuses, qui sont ou doivent être portées devant les Tribunaux. Ceux qui ont signé lesdits écrits imprimés ont évidemment excédé les bornes de leur ministère, en livrant à l'impression des ouvrages qui n'ont et ne peuvent avoir trait à aucune contestation judiciaire. Celui des cinq imprimés ci-dessus rapportés, intitulé, *Réflexions des six corps de la ville de Paris, sur la suppression des jurandes*, étant sans nom d'auteur ni d'imprimeur, se trouverait par cela seul dans le cas de la proscription, comme contraire aux Règlements de la librairie ; mais ces imprimés ont un tout autre caractère, qui mérite encore plus l'attention de Sa Majesté, et son animadversion : le pouvoir législatif n'appartient qu'à Elle seule; et si elle permet à ses cours de lui faire de très-humbles remontrances sur les Loix qu'Elle juge à propos de leur adresser, il n'a jamais été permis à aucun particulier de discuter d'avance l'objet ou les dispositions de ces lois ; d'opposer, pour ainsi dire, un

jouissance pleine et entière de leurs drois; nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister.

» Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel et commun des insti-

---

sentiment isolé à l'autorité de Sa Majesté, et de chercher à prévenir ses Sujets contre les Loix émanées de sa sagesse, de sa justice et de son amour pour ses peuples; Sa Majesté ne peut trop se hâter de proscrire ces Ecrits. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, et tout considéré, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a supprimé les cinq imprimés ayant pour titres: *Réflexions des six corps de la ville de Paris, sur la suppression des jurandes; Mémoire à consulter sur l'existence actuelle des six corps, et la conservation de leurs privilèges; Addition au mémoire à consulter sur l'existence des six corps, pour les marchands drapiers; Réflexions des maîtres tailleurs de Paris, sur le projet de suppression des jurandes; Observations présentées par les maîtres composant la communauté des graveurs-ciseleurs de la ville et fauxbourgs de Paris, sur l'Edit de suppression des corps des marchands et des communautés des arts et métiers,* comme contraires aux réglements et au respect dû à l'autorité de Sa Majesté. Fait défense à tous libraires, imprimeurs et colporteurs, de vendre, débiter, ou autrement distribuer lesdits imprimés. Ordonne que ceux qui en ont des exemplaires, seront tenus de les apporter au greffe du conseil, pour y être pareillement supprimés. Fait défenses aux sieurs Delacroix, Saulnier et Leroi de Montecli, avocats, de récidiver à l'avenir, sous telles peines qu'il appartiendra. Fait pareillement défense à P. G. Simon, et à P. de Lormel d'en imprimer de semblables à l'avenir, sous les peines au cas appartenantes: Enjoint au sieur Albert, Lieutenant général de Police, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux février mil sept cent soixante-seize.

Signé: DE LAMOIGNON.

tutions anciennes, à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes mêmes émanés de l'autorité, qui semble les avoir consacrées, n'ont pu légitimer.

» Dans presque toutes les villes de notre royaume, l'exercice des différents arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets de commerce particulier dont ils ont le privilége exclusif, en sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et métiers ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi nuisibles que superflues, et après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multipliées par lesquelles une partie des fonds dont ils auraient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consommée en pure perte.

» Ceux dont la fortune ne peut suffire à ces pertes sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auraient pu rendre utile à l'État.

» Toutes les classes de citoyens sont privées du droit de choisir les ouvriers qu'ils voudraient employer et des avantages que leur donnerait la concurrence pour le bas prix et la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différentes, sans essuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions que nécessitent ou favorisent les prétentions de ces diffé-

rentes communautés et les caprices de leur régime arbitraire et intéressé.

» Ainsi, les effets de ces établissements sont, à l'égard de l'État, une dimunition inappréciable de commerce et de travaux industrieux ; à l'égard d'une nombreuse partie de nos sujets, une perte de salaires et de moyens de subsistance ; à l'égard des habitants des villes, en général, l'asservissement à des priviléges exclusifs dont l'effet est absolument analogue à celui d'un monopole effectif, monopole dont ceux qui l'exercent contre le public, en travaillant et vendant, sont eux-mêmes les victimes dans tous les moments où ils ont, à leur tour, besoin des marchandises ou du travail d'une autre communauté.

» Ces abus se sont introduits par degrés ; ils sont originairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers qui les ont établis contre le public ; c'est après un long intervalle de temps que l'autorité, tantôt surprise, tantôt séduite par une apparence d'utilité, leur a donné une sorte de sanction.

» La source du mal est dans la faculté même accordée aux artisans d'un même métier de s'assembler et de se réunir en un corps.

» Il paraît que lorsque les villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale et à se former en communes, la facilité de classer les citoyens par le moyen de leur profession, introduisit cet usage inconnu jusqu'alors. Les différentes professions devinrent ainsi comme autant de communautés particulières dont la communauté générale était composée. Les confréries religieuses, en resserrant encore les liens qui unissaient les personnes d'un même état, leur donnèrent

des occasions plus fréquentes de s'assembler et de s'occuper, dans ces assemblées, de l'intérêt commun des membres de la société particulière, qu'elles poursuivirent avec une activité continue au préjudice des intérêts de la société générale.

» Les communautés, une fois formées, rédigèrent des statuts, et, sous différents prétextes de bien public, les firent autoriser par la police.

» La base de ces statuts est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre de la communauté; leur esprit général est de restreindre, le plus qu'il est possible, le nombre des maîtres, de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour tout autre que pour les enfants des maîtres actuels, C'est à ce but que sont dirigés la multiplicité des frais et des formalités de réception, les difficultés du chef-d'œuvre, toujours jugé arbitrairement ; surtout la cherté et la longueur inutile des apprentissages, et la servitude prolongée du compagnonnage, institutions qui ont encore pour objet de faire jouir les maîtres, gratuitement, pendant plusieurs années du travail des aspirants.

» Les communautés s'occupèrent surtout d'écarter de leur territoire les marchandises et les ouvrages des forains ; elles s'appuyèrent sur le prétendu avantage de bannir du commerce des marchandises qu'elles supposaient être mal fabriquées. Ce motif les conduisit à demander pour elles-mêmes des règlements d'un nouveau genre, tendant à prescrire la qualité des matières premières, leur emploi et leur fabrication. Ces règlements, dont l'exécution fut confiée aux officiers des communautés, donnèrent à ceux-ci une autorité qui

devint un moyen, non-seulement d'écarter plus sûrement les forains, sous prétexte de contraventions, mais encore d'assujettir les maîtres mêmes de la communauté à l'empire des chefs, et de les forcer, par la crainte d'être poursuivis pour des contraventions supposées, à ne jamais séparer leur intérêt de celui de l'association, et, par conséquent, à se rendre complices de toutes les manœuvres inspirées par l'esprit de monopole aux principaux membres de la communauté.

» Parmi les dispositions déraisonnables et diversifiées à l'infini de ces statuts, mais toujours dictées par le plus grand intérêt des maîtres de chaque communauté, il en est qui excluent entièrement tous autres que les fils des maîtres ou ceux qui épousent des veuves de maîtres ; d'autres rejettent tous ceux qu'ils appellent étrangers, c'est-à-dire ceux qui sont nés dans une autre ville.

» Dans un grand nombre de communautés, il suffit d'être marié pour être exclu de l'apprentissage et par conséquent de la maîtrise. L'esprit du monopole, qui a présidé à la confection de ces statuts, a été poussé jusqu'à exclure les femmes des métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la broderie, qu'elles ne peuvent exercer pour leur propre compte.

» Nous ne poursuivrons pas plus loin l'énumération des dispositions bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs dont sont remplis ces espèces de codes obscurs, rédigés par l'avidité, adoptés sans examen dans des temps d'ignorance et auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus.

» Ces communautés parvinrent cependant à faire autoriser dans toutes les villes principales leurs statuts et leurs priviléges, quelquefois par des lettres de nos prédécesseurs, obtenues sous différents prétextes ou moyennant finance et dont on leur a fait acheter la confirmation de règne en règne, souvent par des arrêts de nos cours, quelquefois par de simples jugements de police ou même par le seul usage.

» Enfin, l'habitude prévalut de regarder ces entraves mises à l'industrie comme un droit commun.

» Le gouvernement s'accoutuma à se faire une ressource de finance des taxes imposées sur ces communautés et de la multiplication de leurs priviléges.

» Henri III donna, par son édit de décembre 1581, à cette institution l'étendue et la forme d'une loi générale. Il établit les arts et métiers en corps et communautés dans toutes les villes du royaume. Il assujettit à la maîtrise et à la jurande tous les artisans. L'édit d'avril 1597 en aggrava encore les dispositions en assujettissant tous les marchands à la même loi que les artisans. L'édit de mars 1673, purement bursal, en ordonnant l'exécution des deux précédents, a ajouté au nombre des communautés déjà existantes d'autres communautés jusqu'alors inconnues.

» La finance a cherché de plus en plus à étendre les ressources qu'elle trouvait dans l'existence de ces corps. Indépendamment des taxes des établissements de communautés et de maîtrises nouvelles, on a créé dans les communautés des offices sous différentes dénominations, et on les a obligées de racheter ces offices au moyen d'emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter et dont elles ont payé les intérêts avec le

produit des gages et des droits qui leur ont été aliénés.

» C'est sans doute l'appât de ces moyens de finance qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des communautés cause à l'industrie et sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel.

» Cette illusion a été portée chez quelques personnes jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler était un droit royal que le prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter.

» Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime.

» Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

» Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité. Nous voulons, en conséquence, abroger ces institutions arbitraires qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail ; qui repousse un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et semblent, en la condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche ; qui éloignent l'émulation et l'industrie, et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté ; qui privent l'État et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient ; qui retardent le progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs, auxquels différentes communautés disputent le droit

d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont point faites ; qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses et les dissipations de tous genres, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs priviléges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'État ; qui, enfin, par la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de se liguer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole, et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser, au-dessus de leur proportion naturelle, les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple.

» Nous ne serons point arrêté dans cet acte de justice par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue à tous pour exercer des métiers qu'ils ignorent et que le public ne soit inondé d'ouvrages mal fabriqués. La liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis longtemps. Les ouvriers des faubourgs et des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde sait d'ailleurs combien la police des jurandes, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, est illusoire, et que tous les membres des communautés étant portés par l'esprit de corps à se soutenir les uns les autres, un particulier qui se plaint se voit presque toujours condamné

et se lasse de poursuivre de tribunaux en tribunaux une justice plus dispendieuse que l'objet de sa plainte.

» Ceux qui connaissent la marche du commerce savent aussi que toute entreprise importante de trafic ou d'industrie exige le concours de deux espèces d'hommes : d'entrepreneurs qui font les avances des matières premières, des ustensiles nécessaires à chaque commerce, et de simples ouvriers qui travaillent pour le compte des premiers, moyennant un salaire convenu. Telle est la véritable origine de la distinction entre les entrepreneurs ou maîtres et les ouvriers ou compagnons, laquelle est fondée sur la nature des choses et ne dépend point de l'institution arbitraire des jurandes. Certainement ceux qui emploient dans un commerce leurs capitaux ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matières qu'à de bons ouvriers, et l'on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au hasard de mauvais qui gâteraient la marchandise et rebuteraient les acheteurs. On doit présumer aussi que les entrepreneurs ne mettront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne connaîtraient point assez pour être en état de choisir les bons ouvriers et de surveiller leur travail. Nous ne craindrons donc point que la suppression des apprentissages, des compagnonnages et des chefs-d'œuvre expose le public à être mal servi, Nous ne craindrons pas non plus que l'affluence subite d'une multitude d'ouvriers nouveaux ruine les anciens, et occasionne au commerce une secousse dangereuse.

» Dans les lieux où le commerce est le plus libre, le nombre des marchands et des ouvriers de tout genre est toujours limité et nécessairement propor-

tionné aux besoins, c'est-à-dire à la consommation. Il ne passera point cette proportion dans les lieux où la liberté sera rendue : aucun nouvel entrepreneur ne voudrait risquer sa fortune en sacrifiant ses capitaux à un établissement dont le succès pourrait être douteux, et où il aurait à craindre de tous les maîtres actuellement établis et jouissant de l'avantage d'un commerce monté et achalandé.

» Les maîtres qui composent actuellement les communautés, en perdant le privilége exclusif qu'ils ont comme vendeurs, gagneront comme acheteurs à la suppression du privilége exclusif de toutes les autres communautés ; les artisans y gagneront l'avantage de ne plus dépendre, dans la fabrication de leurs ouvrages, des maîtres de plusieurs autres communautés, dont chacune réclamait le privilége de fournir quelques pièces indispensables ; les marchands y gagneront de pouvoir vendre les assortiments accessoires à leur principal commerce ; les uns et les autres y gagneront surtout de n'être plus dans la dépendance des chefs et des officiers de leur communauté, de n'avoir plus à leur payer des droits de visite fréquents, d'être affranchis d'une foule de contributions pour des dépenses inutiles ou nuisibles, frais de cérémonies, de repas, d'assemblées et de procès aussi frivoles par leur objet que ruineux par leur multiplicité.

» En supprimant ces communautés pour l'avantage général de nos sujets, nous devons à ceux de leurs créanciers légitimes qui ont contracté avec elles sur la foi de leur existence autorisée de pourvoir à la sûreté de leur créance.

» Les dettes des communautés sont de deux classes.

Les unes ont eu pour causes les emprunts faits par les communautés, dont les fonds ont été versés en notre trésor royal, pour l'acquisition d'offices créés qu'elles ont réunis. Les autres ont pour causes les emprunts qu'elles ont été autorisées à faire pour subvenir à leurs propres dépenses de tout genre.

» Les gages attribués à ces offices et les droits que les communautés ont été autorisées à lever ont été affectés jusqu'ici au payement des intérêts des dettes de la première classe, et même en partie au remboursement des capitaux. Il continuera d'être fait fonds des mêmes gages dans nos États, et les mêmes droits continueront d'être levés en notre nom, pour être affectés au payement des intérêts et capitaux de ces dettes jusqu'à parfait remboursement. La partie de ce revenu qui était employée par les communautés à leurs propres dépenses, se trouvant libre, servira à augmenter les fonds d'amortissement que nous destinons au remboursement des capitaux.

» A l'égard des dettes de la seconde classe, nous nous sommes assuré, par le compte que nous nous sommes fait rendre de la situation des communautés de notre ville de Paris, que les fonds qu'elles ont en caisse, ou qui leur sont dus, et les effets qui leur appartiennent et que leur suppression mettra dans le cas de vendre, suffiront pour éteindre la totalité de ce qui reste à payer de ces dettes ; et s'ils ne suffisaient pas, nous y pourvoirons.

» Nous croyons remplir par là toute justice envers ces communautés ; car nous ne pensons pas devoir rembourser à leurs membres actuels les taxes qui ont été exigées d'elles de règne en règne, pour droit de

confirmation ou de joyeux avénement. L'objet de ces taxes, qui souvent ne sont point entrées dans le trésor de nos prédécesseurs, a été rempli par la jouissance qu'ont eue ces communautés de leur privilége pendant le règne sous lequel ces taxes ont été payées.

» Ce privilége a besoin d'être renouvelé à chaque règne ; nous avons remis à nos peuples les sommes que nos prédécesseurs étaient dans l'usage de percevoir à titre de joyeux avénement ; mais nous n'avons pas renoncé au droit inaliénable de notre souveraineté, de rappeler à l'examen des priviléges accordés trop facilement par nos prédécesseurs, et d'en refuser la confirmation, si nous les jugeons nuisibles au bien de notre Etat et contraire aux droits de nos autres sujets.

» C'est par ce motif que nous nous sommes déterminé à ne point confirmer, et à révoquer expressément les priviléges accordés par nos prédécesseurs aux communautés des marchands et artisans, et à prononcer cette révocation générale pour tout notre royaume, parce que nous devons la même justice à tous nos sujets ; mais cette même justice exigeant qu'au moment où la suppression des communautés sera effectuée, il soit pourvu au payement de leurs dettes, et les éclaircissements que nous avons demandés sur la situation de celles qui existent dans les différentes villes de nos provinces ne nous étant point encore parvenus, nous nous sommes déterminé à suspendre, par un article particulier, l'application de notre présent édit aux communautés des villes de province, jusqu'au moment où nous aurons pris les mesures nécessaires pour pourvoir à l'aquittement de leurs dettes.

» Nous sommes à regret forcé d'excepter, quant à présent, de la liberté que nous rendons à toute espèce de commerce et d'industrie, les communautés de barbiers-perruquiers-étuvistes, dont l'établissement diffère de celui des autres corporations de ce genre, en ce que les maîtrises de ces professions ont été créées en titre d'office, dont les finances ont été reçues en nos parties casuelles, avec faculté aux titulaires d'en conserver la propriété par le payement du centième denier.

» Nous sommes obligé de différer l'affranchissement de ce genre d'industrie jusqu'à ce que nous ayons pu prendre des arrangements pour l'extinction de ces offices, ce que nous ferons aussitôt que la situation de nos finances le permettra.

» Il est quelques professions dont l'exercice peut donner lieu à des abus qui intéressent ou la foi publique, ou la police générale de l'État, ou même la sûreté et la vie des hommes; ces professions exigent une surveillance et des précautions particulières de la part de l'autorité publique : telles sont les professions de la pharmacie, de l'orfévrerie, de l'imprimerie.

» Les règles auquelles elles sont actuellement assujetties sont liées au système général des jurandes, et sans doute, à cet égard, elles doivent être réformées; mais les points de cette réforme, les dispositions qu'il sera convenable de conserver ou de changer, sont des objets trop importants pour ne pas demander l'examen le plus refléchi. En nous réservant de faire connaître dans la suite nos intentions sur les règles à fixer pour l'exercice de ces professions, nous croyons, quant à présent, ne devoir rien changer à leur état actuel.

» En assurant au commerce et à l'industrie l'entière liberté et la pleine concurrence dont ils doivent jouir, nous prendrons les mesures que la conservation de l'ordre public exige, pour que ceux qui pratiquent les différents négoces, arts et métiers soient connus, et constitués en même temps sous la protection et la discipline de la police.

» A cet effet, les anciens marchands et artisans, leurs noms, leurs demeures, leur emploi, seront exactement enregistrés ; ils seront classés non à raison de leur profession, mais à raison des quartiers où ils feront leur demeure ; et les officiers des communautés abrogées seront remplacés avec avantage par des syndics établis dans chaque quartier ou arrondissement, pour veiller au bon ordre, rendre compte aux magistrats chargés de la police, et transmettre leurs ordres.

» Toutes les communautés ont de nombreuses contestations. Tous les procès qu'une continuelle rivalité avait élevés entre elles demeureront éteints par la réforme des droits exclusifs auxquels elles prétendaient. Si à la dissolution des corps et communautés il se trouve quelques procès intentés ou soutenus en leur nom, qui présentent des objets d'intérêt réel, nous pourvoirons à ce qu'ils soient suivis jusqu'à jugement définitif, pour la conservation des droits de qui il appartiendra.

» Nous pourvoirons encore à ce qu'un autre genre de contestations qui s'élèvent fréquemment entre les artisans et ceux qui les emploient, sur le genre, la perfection ou le prix du travail, soient terminées par les voies les plus courtes et les moins dispendieuses.

» A ces causes, etc.

» 1. Il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'eussent point obtenu de nous lettres de nationalité, d'embrasser et d'exercer dans tout notre royaume, et notamment dans notre bonne ville de Paris, telle espèce de commerce ou telle profession d'arts et métiers que bon lui semblera, même d'en réunir plusieurs ; à l'effet de quoi nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les corps et communautés de marchands et artisans, ainsi que les maîtrises et jurandes ; abrogeons tous priviléges, statuts et règlements donnés auxdits corps et communautés, pour raison desquels nul de nos sujets ne pourra être troublé dans l'exercice de son commerce et de sa profession, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

» 2. Et néanmoins seront tenus ceux qui voudront exercer lesdites professions ou commerce, d'en faire préalablement leur déclaration devant le lieutenant général de police, laquelle sera inscrite sur un registre à ce destiné, et contiendra leurs noms, surnoms et demeures, le genre de commerce ou de métier qu'ils se proposent d'entreprendre ; et en cas de changement de demeure ou de profession, ou de cessation de commerce ou de travail, lesdits marchands et artisans seront également tenus d'en faire leur déclaration sur ledit registre, le tout sans frais, à peine, contre ceux qui exerceraient sans avoir fait la déclaration, de saisie et confiscation des ouvrages et marchandises et de cinquante livres d'amende.

» Exceptons néanmoins les maîtres actuels des corps et communautés, lesquels ne seront tenus de faire les-

dites déclarations que dans le cas de changement de domicile, de profession, réunion de profession nouvelle ou cessation de commerce et de travail. Exceptons encore les personnes qui font actuellement ou qui voudront faire par la suite le commerce en gros, notre intention n'étant point de les assujettir à aucunes règles ni formalités auxquelles les commerçants en gros n'ont point été sujets jusqu'à présent.

» 3. La déclaration et l'inscription sur le livre de la police, ordonnées par l'article ci-dessus, ne concernent que les marchands et artisans qui travaillent pour leur propre compte et vendent au public ; à l'égard des simples ouvriers qui ne répondent point directement au public, mais aux entrepreneurs d'ouvrages ou maîtres pour le compte desquels ils travaillent, lesdits entrepreneurs ou maîtres seront tenus, à toute réquisition, d'en représenter au lieutenant général de police un état contenant le nom, le domicile et le genre d'industrie de chacun deux.

» 4. N'entendons comprendre dans les dispositions portées par les articles 1er et 2 les professions de la pharmacie, de l'orfévrerie, de l'imprimerie et librairie, à l'égard desquelles il ne sera rien innové, jusqu'à ce que nous ayons statué sur leur régime, ainsi qu'il appartiendra.

» 5. Exceptons pareillement des dispositions desdits articles 1er et 2 du présent édit les communautés des maîtres barbiers-perruquiers-étuvistes, dans les lieux où leurs profession sont en charge, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

» 6. Voulons que les maîtres actuels des communautés des bouchers, boulangers, et autres dont le

commerce a pour objet la subsistance journalière de nos sujets, ne puissent quitter leurs professions qu'un an après la déclaration qu'ils seront tenus de faire devant le lieutenant général de police, qu'ils entendent abandonner leurs professions et commerce, à peine de cinq cents livres d'amende, et de plus forte peine s'il y échoit.

» 7. Les marchands et artisans qui sont assujettis à porter sur un registre le nom des personnes de qui ils achètent certaines marchandises, tels que les orfèvres, les merciers, les fripiers et autres, seront obligés d'avoir et de tenir fidèlement lesdits registres, et de les représenter aux officiers de la police à la première réquisition.

» 8. Aucune des drogues dont l'usage peut être dangereux ne pourra être vendue, si ce n'est par les maîtres apothicaires ou par les marchands qui en auront obtenu l'autorisation spéciale et par écrit du lieutenant général de police, et, de plus, à la charge d'inscrire sur un registre, paraphé par ledit lieutenant général de police, les noms, qualités et demeures des personnes auxquelles ils en auront vendu, et de n'en vendre qu'à des personnes connues et domiciliées, à peine de mille livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

» 9. Ceux des arts et métiers dont les travaux peuvent occasionner des dangers ou des incommodités notables, soit au public, soit aux particuliers, continueront d'être assujettis aux règlements de police faits ou à faire, pour prévenir ces dangers et ces incommodités.

» 10. Il sera formé dans les différents quartiers des villes de notre royaume, et notamment dans ceux de

notre bonne ville de Paris, des arrondissements dans chacun desquels seront nommés, pour la première année seulement, et dès l'enregistrement ou lors de l'exécution de notre présent édit, un syndic et deux adjoints, par le lieutenant général de police ; et ensuite lesdits syndics et adjoints seront annuellement élus par les marchands et artisans dudit arrondissement, et par la voie du scrutin, dans une assemblée tenue à cet effet en la maison et en présence d'un commissaire nommé par ledit lieutenant général de police, lequel commissaire en dressera procès-verbal, le tout sans frais, pour, après néanmoins que lesdits syndics et adjoints auront prêté serment devant ledit lieutenant général de police, veiller sur les commerçants et artisans de leur arrondissement, sans distinction d'état ou de profession, en rendre compte audit lieutenant général de police, recevoir et transmettre ses ordres, sans que ceux qui seront nommés pour syndic et adjoints puissent refuser d'en exercer les fonctions, ni que pour raison d'icelles ils puissent exiger ou recevoir desdits marchands ou artisans aucune somme ni présent, à titre d'honoraires et de rétribution, ce que nous leur défendons, à peine de concussion.

» 11. Les contestations qui naîtront à l'occasion des malfaçons et defectuosités des ouvrages seront portées devant le sieur lieutenant général de police, à qui nous en attribuons la connaissance exclusivement, pour être, sur le rapport d'experts par lui commis à cet effet, statué sommairement, sans frais et en dernier ressort, si ce n'est que la demande en indemnité excédât la valeur de cent livres, auquel cas lesdites contestations seront jugées en la forme ordinaire.

» 12. Seront pareillement portées par-devant le sieur lieutenant général de police, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, et en dernier ressort, jusqu'à concurence de la valeur de cent livres, les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution des engagements à temps, contrats d'apprentissage et autres conventions faites entre les maîtres et les ouvriers travaillant pour eux, relativement à ce travail, et dans le cas où l'objet desdites contestations excéderait la valeur de cent livres, elles seront jugées en la forme ordinaire.

» 13. Défendons expressément aux gardes, jurés ou officiers en charge des corps et communautés de faire désormais aucune visite, inspection, saisie, d'intenter ou poursuivre aucune action au nom desdites communautés, de convoquer ni d'assister à aucune assemblée sous quelque motif que ce puisse être, même sous prétexte d'actes de confrérie, dont nous abrogeons l'usage, et généralement de faire aucune fonction en ladite qualité de gardes jurés, et notamment d'exiger ou de recevoir des membres de leurs communautés aucune somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion, à l'exception néanmoins de celles qui pourront être dues pour les impositions desdits corps et communautés ; et pour le recouvrement, tant pour l'année courante que pour ce qui reste à recouvrer des précédentes années, sera par eux fait et suivi dans la forme ordinaire jusqu'à parfait payement.

» 14. Défendons pareillement à tous maîtres, compagnons, ouvriers et apprentis desdits corps et communautés, de former aucune association ni assemblée

entre eux, sous quelque prétexte que ce puisse être ; en conséquence, nous avons éteint et supprimé, éteignons et suprimons toutes les confréries qui peuvent avoir été établies, tant par les maîtres des corps et communautés que par les compagnons et ouvriers des arts et métiers, quoique érigées pour les statuts desdits corps et communautés ou par tout autre titre particulier, même par lettres patentes de nous et de nos prédécesseurs.

» 15. A l'égard des chapelles érigées à l'occasion desdites confréries, dotations d'icelles, biens affectés à des fondations, voulons que, par les évêques diocésains, il soit pourvu à leur emploi de la manière qu'ils jugeront la plus utile, ainsi qu'à l'acquittement des fondations, et seront, sur les décrets des évêques, expédiées des lettres patentes adressées à notre cour de parlement.

» 16. L'édit du mois de novembre 1563, portant création de la juridiction consulaire dans notre bonne ville de Paris, et la déclarations du 18 mars 1728, seront exécutés pour l'élection des juges consuls en tout ce qui n'est pas contraire au présent édit ; en conséquence, voulons que les juges consuls en exercice dans ladite ville soient tenus, trois jours avant la fin de leur année, d'appeler et assembler jusqu'au nombre de soixante marchands, bourgeois de la ville, sans qu'il puisse être appelé plus de cinq de chacun des trois corps non supprimés, des apothicaires, orfévres, imprimeurs-libraires, et plus de vingt-cinq parmi ceux qui exerceront les professions et commerce de drapiers, épiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers et marchands de vin, soit qu'ils exercent lesdites profes-

sions seulement, ou qu'ils y réunissent d'autres professions de commerce ou d'arts et métiers, entre lesquels seront préférablement admis les gardes, syndics et adjoints desdits trois corps non supprimés, ainsi que ceux qui exerceront ou qui auront exercé les fonctions de syndic ou adjoint des commerçants et artisans dans les différents arrondissements de ladite ville ; et à l'égard de ceux qui seront nécessaires pour achever de remplir le nombre de soixante, seront appelés, aussi par lesdits juges et consuls, des marchands et négociants ou autres notables bourgeois, versés au fait du commerce, jusqu'au nombre de vingt ; lesquels soixante ensemble, les cinq juges consuls en exercice et non autres, en éliront trente d'entre eux pour procéder dans la forme et suivant les dispositions portées par ledit édit et la dite déclaration, à l'élection des nouveaux juges consuls, lesquels continueront de prêter serment en la grand'chambre de notre parlement, en la manière accoutumée.

» 17. Tous procès actuellement existants, dans quelque tribunal que ce soit, entre lesdits corps et communautés, à raison de leurs droits, priviléges, ou à quelque autre titre que ce puisse être, demeureront éteints en vertu du présent édit. Défendons à tous gardes, jurés, fondés de procuration et autres agents quelconques desdits corps et communautés, de faire aucune poursuite pour raison desdits procès, à peine de nullité, et de répondre en leurs propres et privés noms des dépens qui auront été faits ; et, à l'égard des procès résultant des saisies d'effets et marchandises, ou qui y auront donné lieu, Voulons qu'ils demeurent également éteints, et que lesdits effets et marchandises

soient rendus à ceux sur lesquels ils auront été saisis, en vertu de la simple décharge qu'ils en donneront aux personnes qui s'en trouveront chargées ou dépositaires, sauf à pourvoir au payement des frais faits jusqu'à ce jour, sur la liquidation qui en sera faite par le sieur lieutenant général de police, que nous commettons à cet effet, ainsi que pour procéder à celles des restitutions, dommages-intérêts et frais qui pourraient être dus à des particuliers, lesquels sont pris, s'il y a lieu, sur les fonds appartenant auxdites communautés, sinon il y sera par nous autrement pourvu.

» 18. A l'égard des procès desdits corps et communautés qui concerneraient des propriétés foncières, des locations, des payements d'arrérages de rentes et autres objets de même nature, nous nous réservons de pourvoir aux moyens de les faire promptement instruire et juger par les tribúnaux qui en sont saisis.

» 19. Voulons que, dans le délai de trois mois, tous gardes, syndics et jurés, tant ceux qui se trouvent actuellement en charge que ceux qui sont sortis d'exercice, et qui n'ont pas encore rendu les comptes de leur administration, soient tenus de les présenter, savoir : dans notre ville de Paris, au sieur lieutenant général de police, et dans les provinces, aux commissaires qui seront par nous députés à cet effet, pour être arrêtés et revisés dans la forme ordinaire et d'en payer le reliquat à qui sera par nous ordonné, pour les deniers qui en proviendront être employés à l'acquittement des dettes desdites communautés.

» 20. A l'effet de pourvoir au payement des dettes des communautés de la ville de Paris et à la sûreté

des droits de leurs créanciers, il sera remis, sans délai, entre les mains du lieutenant général de police, des états desdites dettes, des remboursements faits, de ceux qui restent à faire et des moyens de les effectuer, mêmes des immeubles réels ou fictifs, effets ou dettes mobiliaires *(sic)* qui se trouveraient leur appartenir. Tous ceux qui se prétendront créanciers desdites communautés seront pareillement tenus, dans l'espace de trois mois du jour de la publication du présent édit, de remettre au lieutenant général de police les titres de leurs créances, ou copies dûment collationnées d'iceux, pour être procédé à leur liquidation et pourvu au remboursement, ainsi qu'il appartiendra.

» 21. Le produit des droits imposés par les rois nos prédécesseurs sur différentes matières et marchandises, et dont la perception et régie a été accordée à aucun des corps et communautés de la ville de Paris, ainsi que les gages qui leur seront attribués à cause du rachat des offices créés en divers temps, lesquels sont compris dans l'état des charges de nos finances, continueront d'être affectés, exclusivement à toute autre destination, au paiement des arrérages et au remboursement des capitaux des emprunts faits par lesdites communautés ; Voulons que la somme excédante dans ces produits, celle nécessaire pour l'acquittement des arrérages, ainsi que toute l'épargne résultante soit de la diminution des frais de perception, soit de la suppression des dépenses des communautés qui se prenaient sur ces produits, soit de la diminution des intérêts par les remboursements successifs, soit employée en accroissement du fonds d'amortissement jusqu'à l'entière extinction des capitaux desdits em-

prunts; et, à cet effet, sera par nous établie une caisse particulière, sous l'inspection du lieutenant général de police, dans laquelle seront annuellement versés tant le montant desdits gages que les produits desdites régies, pour être employés au paiement des arrérages et remboursement des capitaux.

» 22. Il sera procédé, par-devant le lieutenant général de police, dans la forme ordinaire, à la vente des immeubles réels ou fictifs, ainsi que des meubles appartenant auxdits corps et communautés, pour en être le prix employé à l'acquittement de leurs dettes, ainsi qu'il a été ordonné par l'article 20 ci-dessus ; et dans le cas où le produit de ladite vente excéderait, pour quelques corps ou communautés, le produit de ses dettes, tant envers nous qu'envers des particuliers, ledit excédant sera partagé par portions égales entre les maîtres actuels dudit corps ou communauté.

» 23. Et à l'égard des lettres des corps et communautés établis dans nos villes de province, Ordonnons que, dans le délai de trois mois, ceux qui se prétendront créanciers desdits corps et communautés seront tenus de remettre ès mains du contrôleur général de nos finances les titres de leurs créances ou expéditions collationnées d'iceux, pour, sur le vu desdits titres, être fixé le montant desdites dettes, et par nous pourvu à leur remboursement; et, jusqu'à ce que nous ayons pris les mesures nécessaires à cet égard, suspendons, dans lesdites villes de province, la suppression ordonnée par le présent édit.

» 24. Avons dérogé et dérogeons par le présent édit à tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements contraires à icelui. Si donnons en mande-

ment à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, etc. »

Cette lecture terminée, l'avocat du roi, Antoine-Louis Séguier, après avoir obtenu l'agrément du prince, prit la parole en ces termes :

» Sire, le bonheur de vos peuples est encore le motif qui engage en ce moment Votre Majesté à déployer la puissance royale dans toute son étendue ; mais puisqu'il nous est permis de nous expliquer sur une loi destructive de toutes les lois de vos augustes prédécesseurs, la bonté même de Votre Majesté nous autorise à lui présenter avec confiance les réflexions que le ministère qui nous est confié nous oblige de mettre sous ses yeux, et nous ne craindrons point d'examiner au pied du trône d'un roi bienfaisant, si son intention sera remplie et si ses peuples en seront plus heureux.

» La liberté est sans doute le principe de toutes les actions, elle est l'âme de tous les états, elle est principalement la vie et le premier mobile du commerce ; mais, Sire, par cette expression si commune aujourd'hui, et qu'on a fait retentir d'une extrémité du royaume à l'autre, il ne faut point entendre une liberté indéfinie qui ne connaît d'autres lois que ses caprices, qui n'admet d'autres règles que celles qu'elle se fait à elle-même. Ce genre de liberté n'est autre chose qu'une véritable indépendance ; cette liberté se changerait bientôt en licence, ce serait ouvrir la porte à tous les abus ; et ce principe de richesse deviendrait un principe de destruction, une source de désordre,

une occasion de fraude et de rapines, dont la suite inévitable serait l'anéantissement total des arts et des artistes, de la confiance et du commerce.

» Il n'y a, Sire, dans un État policé, de liberté réelle, il ne peut y en avoir d'autre que celle qui existe sous l'autorité de la loi. Les entraves salutaires qu'elle impose ne sont point un obstacle à l'usage qu'on en peut faire, c'est une prévoyance contre tous les abus que l'indépendance traîne à sa suite. Les extrêmes se touchent de près ; la perfection n'est qu'un point dans l'ordre physique, au delà duquel le mieux, s'il peut exister, est souvent un mal, parce qu'il affaiblit ou qu'il anéantit ce qui était bon dans son origine.

» Pour s'en convaincre, il ne faut que jeter un coup d'œil sur l'érection même des communautés.

» Avant le règne de Louis IX, les prévôts de Paris réunissaient aux fonctions de la magistrature la recette des deniers publics. Les malheurs du temps avaient forcé en quelque façon à mettre en ferme le produit de la justice et la recette des droits royaux. Sous l'avide administration des prévôts-fermiers, tout était, pour ainsi dire, au pillage dans la ville de Paris, et la confusion régnait dans toutes les classes des citoyens. Louis IX, se proposa de faire cesser le désordre, et sa prudence ne lui suggéra d'autres moyens que de former de toutes les professions autant de communautés distinctes et séparées qui pussent être dirigées au gré de l'administration. Ce remède, qui est l'origine des corporations actuelles, réussit au delà de toute espérance ; le brigandage cessa, l'ordre fut rétabli. Le même principe a dirigé les vues du gouvernement sur

toutes les autres parties du corps de l'État : et c'est d'après ce premier plan qu'il maintint le bon ordre. Tous vos sujets, Sire, sont divisés en autant de corps différents qu'il y a d'états différents dans le royaume. Le Clergé, la Noblesse, les Cours souveraines, les Tribunaux inférieurs, les officiers attachés à ces tribunaux, les compagnies de commerce, tout présente, et dans toutes les parties de l'État, des corps existants qu'on peut regarder comme les anneaux d'une grande chaîne, dont le premier est dans la main de Votre Majesté, comme chef et souverain administrateur de tout ce qui constitue le corps de la nation.

» La seule idée de détruire cette chaîne précieuse devrait être effrayante. Les communautés de marchands et artisans font une portion de ce tout inséparable qui contribue à la police générale du Royaume : elles sont devenues nécessaires ; et pour nous renfermer dans ce seul objet, la loi, Sire, a érigé des corps de communautés, a créé des jurandes, a établi des règlements, parce que l'indépendance est un vice dans la constitution politique, parce que l'homme est toujours tenté d'abuser de la liberté. Elle a voulu prévenir les fraudes en tout genre, et remédier à tous les abus. La loi veille également sur l'intérêt de celui qui vend et sur l'intérêt de celui qui achète ; elle entretient une confiance réciproque entre l'un et l'autre ; c'est, pour ainsi dire, sur le sceau de la foi publique que le commerçant étale sa marchandise aux yeux de l'acquéreur, et que l'acquéreur la reçoit avec sécurité des mains du commerçant.

» Les communautés peuvent être considérées comme autant de petites républiques, uniquement occupées

de l'intérêt général de tous les membres qui les composent; et s'il est vrai que l'intérêt général se forme de la réunion des intérêts de chaque individu en particulier, il est également vrai que chaque membre, en travaillant à son utilité personnelle, travaille nécessairement, même sans le vouloir, à l'utilité véritable de toute la communauté. Relâcher les ressorts qui font mouvoir cette multitude de corps différents, anéantir les jurandes, abolir les règlements, en un mot désunir les membres de toutes les communautés, c'est détruire les ressources de toute espèce que le commerce lui-même doit désirer pour sa propre conservation. Chaque fabricant, chaque artiste, chaque ouvrier se regardera comme un être isolé, dépendant de lui seul, et libre de donner dans tous les écarts d'une imagination souvent déréglée; toute subordination sera détruite; il n'y aura plus ni poids ni mesure; la soif du gain animera tous les ateliers; et comme l'honnêteté n'est pas toujours la voie la plus sûre pour arriver à la fortune, le public entier, les nationaux comme les étrangers, seront toujours la dupe des moyens secrets préparés avec art pour les aveugler et les séduire. Et ne croyez pas, Sire, que notre ministère, toujours occupé du bien public, se livre en ce moment à de vaines terreurs : les motifs les plus puissants déterminent notre réclamation; et Votre Majesté serait en droit de nous accuser un jour de prévarication si nous cherchions à les dissimuler. Le principal motif est l'intérêt du commerce en général, non-seulement dans la capitale, mais encore dans tout le royaume; non-seulement dans la France, mais dans toute l'Europe; disons mieux, dans le monde entier.

» Le but qu'on a proposé à Votre Majesté est

d'étendre et de multiplier le commerce, en le délivrant des gênes, des entraves, des prohibitions introduites, dit-on, par le régime réglementaire. Nous osons, Sire, avancer à Votre Majesté la proposition diamétralement contraire : ce sont ces gênes, ces entraves, ces propositions qui font la gloire, la sûreté, l'immensité du commerce de la France. C'est peu d'avancer cette proposition, nous devons la démontrer. Si l'érection de chaque métier en corps de communauté, si la création des maîtrises, l'établissement des jurandes, la gêne des règlements et l'inspection des magistrats sont autant de vices secrets qui s'opposent à la propagation du commerce, qui en resserrent toutes les branches et l'arrêtent dans ses spéculations, pourquoi le commerce de la France a-t-il toujours été si florissant ? pourquoi les nations étrangères sont-elles si jalouses de sa rapidité? pourquoi, malgré cette jalousie, sont-elles si curieuses des ouvrages fabriqués dans le royaume? La raison de cette préférence est sensible : nos marchandises l'ont toujours emporté sur les marchandises étrangères ; tout ce qui se fabrique, surtout à Lyon et à Paris, est recherché dans l'Europe entière, pour le goût, pour la beauté, pour la finesse, pour la solidité ; la correction du dessin, le fini de l'exécution, la sûreté dans les matières, tout s'y trouve réuni ; et nos arts, portés au plus haut degré de perfection, enrichissent votre capitale, dont le monde entier est devenu tributaire.

» D'après cette vérité de fait, n'est-il pas sensible que les communautés d'arts et métiers, loin d'être nuisibles au commerce, en sont plutôt l'âme et le soutien, puisqu'elles nous assurent la préférence sur les fabri-

ques étrangères, qui cherchent à les copier sans pouvoir les imiter ?

» La liberté indéfinie fera bientôt évanouir cette perfection, qui est la cause de la préférence que nous avons obtenue ; cette foule d'artistes et d'artisans de toutes professions dont le commerce va se trouver surchargé, loin d'augmenter nos richesses, diminuera peut-être tout à coup le tribut des deux mondes. Les nations étrangères, trompées par leurs commissionnaires, qui l'auront été eux-mêmes par les fabricants en recevant des marchandises achetées dans la capitale, n'y trouveront plus cette perfection qui fait l'objet de leurs recherches ; elles se dégoûteront de faire transporter à grands risques et grands frais des ouvrages semblables à ceux qu'elles trouveront dans le sein de leur patrie.

» Le commerce deviendra languissant, il retombera dans l'inertie dont Colbert, ce ministre si sage, si laborieux, si prévoyant, a eu tant de peine à le faire sortir ; et la France perdra une source de richesses que ses rivaux cherchent depuis longtemps à détourner. Ils n'y réussissent que trop souvent, et déjà plus d'une fois nos voisins se sont enrichis de nos pertes. Le mal ne peut qu'augmenter encore ; les meilleurs ouvriers, fixés à Paris par la certitude du travail, par la promptitude du débit, ne tarderont pas à s'éloigner de la capitale, et l'espoir d'une fortune rapide dans les pays étrangers, où ils n'auront point de concurrents, les engagera peut-être à y transporter nos arts et leur industrie.

» Ces émigrations, déjà trop fréquentes, deviendront encore plus communes, à cause de la multiplicité des artistes ; et l'effet le plus sûr d'une liberté indéfinie sera

de confondre tous les talents et de les anéantir par la médiocrité du salaire, que l'affluence des marchandises doit insensiblement diminuer. Non-seulement le commerce en général fera une perte irréparable, mais tous les corps en particulier éprouveront une secousse qui les anéantira tout à fait. Les maîtres actuels ne pourront plus continuer leur négoce, et ceux qui viendront à embrasser la même profession ne trouveront pas de quoi subsister ; le bénéfice, trop partagé, empêchera les uns et les autres de se soutenir ; la diminution du gain occasionnera une multitude de faillites ; le fabricant n'osera plus se fier à celui qui vend en détail. La circulation une fois interceptée, une crainte aussi légitime qu'habituelle arrêtera toutes les opérations du crédit ; et ce défaut de sûreté énervera peu à peu et finira par détruire toute l'activité du commerce, qui ne s'étend et ne se multiplie que par la confiance la plus aveugle.

» Ce n'est point assez d'avoir fait envisager à Votre Majesté la désertion des meilleurs ouvriers comme un malheur peut-être inévitable ; elle doit encore considérer que la loi nouvelle portera un coup funeste à l'agriculture dans tout son royaume. La facilité de se soutenir aujourd'hui dans les grandes villes avec le plus petit commerce fera déserter les campagnes, et les travaux laborieux de la culture des terres paraîtront une servitude intolérable, en comparaison de l'oisiveté que le luxe entretient dans les cités. Cette surabondance de consommateurs fera bientôt renchérir les denrées ; et, par une conséquence encore plus effrayante, toute police sera détruite, sans qu'on puisse même espérer de la rétablir que par les moyens les plus violents. Le nombre immense de journaliers et d'artisans que les

grandes villes et que la capitale surtout renfermera dans son sein, doit faire craindre pour la tranquillité publique. Dès que l'esprit de subordonation sera perdu, l'amour de l'indépendance va germer dans tous les cœurs; tout ouvrier voudra travailler pour son compte; les maîtres actuels verront leurs boutiques et leurs magasins abandonnés; le défaut d'ouvrage, et la disette qui en sera la suite, ameutera cette foule de compagnons échappés des ateliers où ils trouvaient leur subsistance; et la multitude, que rien ne pourra contenir, causera les plus grands désordres.

» Nous craignons, Sire, de charger le tableau, et nous nous arrêtons pour ne point alarmer le cœur sensible de Votre Majesté; mais, en même temps, nous croirions manquer à notre devoir si nous ne protestions pas ici d'avance contre les maux publics dont la loi nouvelle sera infailliblement une source trop funeste.

» Quelle force n'ajouterions-nous pas à ces considérations, s'il nous était permis de représenter à Votre Majesté qu'on lui fait adopter, sans le savoir, l'injustice la plus criante! qui osera néanmoins s'exposer à vos yeux, si notre ministère craint de se compromettre et se refuse aux intérêts de la vérité?

» Cette injustice est bien éloignée du cœur de Votre Majesté; mais il n'en résulte pas moins de la lésion énorme dont tous les marchands de son royaume vont avoir à se plaindre. Donner à tous vos sujets indistinctement la faculté de tenir magasins et d'ouvrir boutique, c'est violer la propriété des maîtres qui composent les communautés. La maîtrise, en effet, est une propriété réelle qu'ils ont achetée, et dont ils jouissent sur

la foi des règlements ; ils vont la perdre, cette propriété, du moment qu'ils partageront le même privilége avec tous ceux qui voudront entreprendre le même trafic sans en avoir acquis le droit aux dépens d'une partie de leur patrimoine ou de leur fortune ; et cependant le prix d'une grande portion de ces maîtrises, telles que celles qui ont été créées en différents temps, et en dernier lieu en 1767, ce prix, disons-nous, a été porté directement dans le trésor royal ; et si l'autre portion a été versée dans la caisse des communautés, elle a été employée à rembourser les emprunts qu'elles ont été obligées de faire pour les besoins de l'Etat ; cette ressource, dont on a peut-être fait un usage trop fréquent, mais toujours utile, dans des circonstances urgentes, sera fermée désormais à Votre Majesté, et les revenus publics en souffriront eux-mêmes une diminution très-considérable. Car, d'un côté, les riches marchands, après avoir souffert un préjudice considérable dans leur trafic, par l'augmentation de ceux qui s'adonneront au même commerce, ne seront plus en état de payer la même capitation ; et, d'un autre côté, la plus grande partie de ceux qui viendront partager leur bénéfice ne seront point en état d'acquitter la capitation, dont il faudra décharger les anciens maîtres, en raison de la diminution de leur commerce.

» Nous ne parlons point à Votre Majesté ni de la difficulté du recouvrement de cette même capitation, ni de la surcharge des dettes de l'Etat, par l'obligation que Votre Majesté contracte d'acquitter les dettes de toutes les communautés. Les inconvénients en tout genre que nous avons eu l'honneur de présenter à vos yeux détermineront sans doute Votre Majesté à prendre

une nouvelle résolution plus favorable au commerce et aux différents corps qui l'exercent depuis si longtemps et avec tant de succès.

» Ce n'est pas, Sire, que nous cherchions à nous cacher à nous-mêmes qu'il y a des défauts dans la manière dont les communautés existent aujourd'hui : il n'est point d'institution, point de compagnie, point de corps, en un mot, dans lesquels il ne se soit glissé quelques abus. Si leur anéantissement était le seul remède, il n'est rien de ce que la prudence humaine a établi qu'on ne dût anéantir ; et l'édifice même de la constitution politique serait peut-être à reconstruire dans toutes ses parties.

» Mais, Sire, Votre Majesté elle-même ne doit pas l'ignorer, il y a une distance immense entre détruire les abus et détruire les corps où ces abus peuvent exister. Les communautés d'arts et métiers, qu'on a engagé Votre Majesté à supprimer, en sont un exemple frappant. Elles ont été établies comme un remède à de très-grands abus : on leur reproche aujourd'hui d'être devenues la source de plusieurs abus d'un autre genre ; elles en conviennent, et la sincérité de cet aveu doit porter Votre Majesté à les réformer, et non à les détruire.

» Il serait utile, il est même indispensable d'en diminuer le nombre ; il en est dont l'objet est si médiocre que la liberté la plus entière y devient en quelque sorte de nécessité. Qu'est-il nécessaire, par exemple, que les bouquetières fassent un corps assujetti à des règlements ? Qu'est-il besoin de statuts pour vendre des fleurs et en former un bouquet ? La liberté ne doit-elle pas être l'essence de cette profession ? Où serait le mal quand on supprimerait les fruitières ? Ne

doit-il pas être libre à toute personne de vendre des denrées de toute espèce qui ont toujours formé le premier aliment de l'humanité ?

» Il en est d'autres qu'on pourrait réunir, comme les tailleurs et les fripiers, les menuisiers et les ébénistes, les traiteurs, les rôtisseurs, les boulangers et les pâtissiers ; en un mot, tous les arts et métiers qui ont une analogie entre eux, ou dont les ouvrages ne sont parfaits qu'après avoir passé par les mains de plusieurs ouvriers.

» Il en est enfin où l'on devrait admettre les femmes à la maîtrise, telles que les brodeuses, les marchandes de modes, les coiffeuses; ce serait préparer un asile à la vertu, que le besoin conduit souvent au désordre et au libertinage. En diminuant ainsi le nombre des corps, Votre Majesté assurerait un état solide à tous ses sujets, et ce serait un moyen sûr et certain de leur ôter à tous mille prétextes de se ruiner en frais et de les multiplier avec un acharnement que l'intérêt seul peut entretenir ; et si, après l'acquittement des dettes des communautés, Votre Majesté supprimait tous les frais de réception généralement quelconques, à l'exception du droit royal, qui a toujours subsisté, cette liberté, objet des vœux de Votre Majesté, s'établirait d'elle-même; et les talents ne seraient plus exposés à se plaindre des rigueurs de la fortune.

» Ces motifs, sans doute, feront impression sur le cœur paternel de Votre Majesté. Jusqu'à présent nous n'avons parlé qu'au père du peuple ; il est un dernier motif que nous devons présenter au monarque; ce motif est si puissant que notre zèle pour le bien public (car Votre Majesté voudra bien être persuadée qu'il est

plus d'un magistrat dans son royaume qui s'occupe du bonheur commun), notre amour et notre respect pour votre personne sacrée ne nous permettent pas de le passer sous silence : c'est la manière dont on a voulu faire envisager à Votre Majesté les statuts et règlements des différents corps d'arts et métiers de son royaume. Dans l'édit qui vient d'être lu dans cette auguste séance, on présente ces statuts, ces règlements, comme bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs ; il ne leur manquait, pour exciter l'indignation publique, que d'être connus. Cependant, Sire, la plupart sont confirmés par lettres patentes des rois vos augustes prédécesseurs ; ils sont l'ouvrage de ceux qui s'y sont volontairement assujettis ; ils sont le fruit de l'expérience : ce sont autant de digues élevées pour arrêter la fraude et prévenir la mauvaise foi. Les arts et métiers eux-mêmes n'existent que par les précautions salutaires que ces règlements ont introduites ; enfin, ce sont vos ancêtres, Sire, qui ont forcé ces différents corps à se réunir en communautés. Ces érections ont été faites, non pas sur la demande des marchands, des artisans, des ouvriers, mais sur les supplications des habitants des villes que les arts ont enrichis. C'est Henri IV lui-même, ce roi qui sera toujours les délices des Français, ce roi qui n'était occupé que du bonheur de ses peuples, ce roi que Votre Majesté a pris pour modèle; oui, Sire, c'est cette idole de la France qui, sur l'avis des princes de son sang, des gens de son Conseil d'État, des plus notables personnages et de ses principaux officiers, assemblés dans la ville de Rouen pour le bien de son royaume, a ordonné que chaque état serait divisé et

classé sous l'inspection des jurés choisis par les membres de chaque communauté, et assujetti aux règlements particuliers à chaque corps de métier différent. Henri IV s'est déterminé à cette loi générale, non pas comme ses prédécesseurs, qui ne cherchaient qu'un secours momentané dans cette création, mais pour prévenir les effets de l'ignorance et de l'incapacité, pour arrêter les désordres, pour assurer la perception de ses droits et en faire usage à l'avenir suivant les circonstances; d'où il résulte que c'est le bien public qui a nécessité l'érection des maîtrises et des jurandes; que c'est la nation elle-même qui a sollicité ces lois salutaires; que Henri IV ne s'est rendu qu'au vœu général de son peuple. Et nous ne pouvons répéter sans une espèce de frémissement qu'on a voulu faire envisager la sagesse de ce monarque, si bon et si chéri, comme ayant autorisé des lois bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs; et cette assertion se trouvera dans une loi publique émanée de Votre Majesté.

» Colbert pensait bien autrement. Ce Colbert, qui a changé la face de toute la France, qui a ranimé tout le commerce, qui l'a créé, pour ainsi dire, et lui a assuré la prépondérance sur toutes les autres nations; Colbert, qui ne connaissait que la gloire et l'intérêt de son maître, qui n'avait d'autre vue que la grandeur du peuple français; ce génie créateur, qui ranima également l'agriculture et les arts; ce ministre enfin, fait pour servir, en cette partie, de modèle à tous ceux qui le suivront, fit ordonner que toutes personnes faisant trafic ou commerce en la ville de Paris seraient et demeureraient pour l'avenir érigées en corps de maîtrises et de jurandes.

» Jamais prince n'a été plus chéri que Henri IV; jamais la France n'a été plus florissante que sous Louis XIV; jamais le commerce n'a été plus étendu, plus profitable que sous l'administration de Colbert. C'est néanmoins l'ouvrage de Henri IV et de Louis XIV, de Sully et de Colbert, qu'on vous propose d'anéantir.

» Voilà, Sire, les réflexions que le zèle le plus pur dicte au ministère chargé de la conservation des lois de votre royaume. La confiance dont Votre Majesté nous honore nous a enhardi à lui représenter tous les inconvénients qui peuvent résulter d'une subversion totale de toutes les parties du commerce; et nous ne doutons pas que si Votre Majesté daigne peser l'importance des motifs que nous venons d'avoir l'honneur de lui exposer, elle ne se détermine à faire examiner de nouveau la loi qu'elle se propose de faire enregistrer. Au lieu d'anéantir les communautés dans tout son royaume, elle se contentera de déraciner les abus qu'on peut justement leur reprocher; et la même autorité qui allait les détruire donnera une nouvelle existence à des corps analogues à la constitution de l'État, et qu'il est facile de rendre encore plus utiles au bien général de la nation. Animé de cet espoir si flatteur, nous ne pouvons en ce moment que nous en rapporter à ce que la sagesse et la bienfaisance de Votre Majesté voudra ordonner. »

Le dernier écho de la péroraison de Séguier ne s'était pas encore évanoui que le garde des sceaux se leva, monta vers le trône, et là, mettant un genou en terre, prit les ordres du roi; puis, après avoir recueilli l'avis des princes du sang et des personnages de marque

officiellement appelés à former l'assemblée, s'assit, se couvrit et dit :

» Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que l'édit qui vient d'être lu sera enregistré au greffe de son parlement, et que sur le repli d'icelui il soit mis que la lecture a été faite et l'enregistrement ordonné, ouï son procureur général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées et registrées ; enjoint aux substituts du procureur du roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans le mois.

» Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'édit qui vient d'être publié ce que Sa Majesté a ordonné qu'il fût mis.

» Ce qui a été exécuté à l'instant. »

On le comprend de reste, tout ce déploiement des formes de la justice, tout cet imposant appareil, toute cette éblouissante mise en scène, toute cette pompe orientale, tous ces solennels simulacres de plaidoiries contre et pour, ne doivent être pris ici que pour ce qu'ils sont en réalité : une cérémonie traditionnelle. On sait ce qu'étaient ces lits de justice, institués pour imposer aux parlements les décisions de la volonté des rois. Il y eut dans celui-ci, hâtons-nous de le dire, d'excellentes nouveautés, et n'y comptât-on que l'abolition des corvées, qu'on adopterait volontiers le mot

de Voltaire, qui l'a appelé un *lit de bienfaisance*. Mais ce mot ne saurait être appliqué à toute la partie qui concerne la suppression des communautés. Il y avait, cela va sans dire, parti pris dans l'esprit de Louis XVI et de son ministre, et Séguier eût-il émis des idées encore plus fortes en faveur de la conservation modifiée de l'institution défendue par lui, qu'elle n'en eût pas moins été condamnée à périr. Ses éloquents efforts furent donc dépensés en pure perte, du moins pour le moment. Mais nous ne tarderons pas à voir que quelques-uns des motifs invoqués par lui avaient porté coup, et qu'il avait laissé dans la mémoire de ceux qui l'avaient entendu ou qui l'avaient lu des germes qui devaient bientôt se développer et produire leurs fruits.

Parmi ces motifs, il en est un que nous devons faire ressortir et mettre dans tout son relief :

« *Si l'érection de chaque métier en corps de communauté*, dit Séguier, *si la création des maîtrises, l'établissement des jurandes, la gêne des règlements et l'inspection des magistrats sont autant de vices secrets qui s'opposent à la propagation du commerce, qui en resserrent toutes les branches et l'arrêtent dans ses spéculations, pourquoi le commerce de la France a-t-il toujours été si florissant? pourquoi les nations étrangères sont-elles si jalouses de sa rapidité? pourquoi, malgré cette jalousie, sont-elles si curieuses des ouvrages fabriqués dans le royaume? La raison de cette préférence est sensible : nos marchandises l'ont toujours emporté sur les marchandises étrangères ; tout ce qui se fabrique, surtout à Lyon et à Paris, est recherché dans l'Europe entière, pour le goût, pour la beauté, pour*

la finesse, pour la solidité; la correction du dessin, le fini de l'exécution, la sûreté dans les matières, tout s'y trouve réuni; et nos arts, portés au plus haut degré de perfection, enrichissent votre capitale, dont le monde entier est devenu tributaire.

» *D'après cette vérité de fait, n'est-il pas sensible que les communautés d'arts et métiers, loin d'être nuisibles au commerce, en sont plutôt l'âme et le soutien, puisqu'elles nous assurent la préférence sur les fabriques étrangères, qui cherchent à les copier sans pouvoir les imiter?* »

Nous ne connaissons point d'argumentation plus péremptoire que celle-là; qui fortifie l'affirmation produite d'une preuve plus éclatante, plus mathématique; qui fasse pénétrer dans l'esprit de l'auditeur une conviction plus intime et plus éclairée; et cela, sans sortir du moment où l'orateur l'a émise. Mais que sera-ce si l'on franchit ce moment, si l'on se porte aux temps qui suivent et aux conséquences constatées par l'histoire! Séguier, malgré la perspicacité qu'il montre, ne pouvait les prévoir dans toute leur triste étendue. A l'heure qu'il parle, le style Louis XV était heureusement à bout, avec ses baroques contournages, ses dures et inévitables rocailles, modes folles d'une décadence tourmentée à l'excès, et qui s'était cependant imposée au monde, à l'Allemagne surtout, qui parvint, en la copiant et en l'exagérant, à la splendeur du laid, et s'y ossifia longtemps. Quant à la France, grâce à sa puissance palingénésique, elle se tournait déjà vers d'autres horizons, et, cette fois, elle abordait à l'une des plages les plus aimables du beau. Si les habiles ouvriers, si les maîtres des communautés avaient alors

disparu, la nouvelle renaissance française n'avait pas lieu. L'art charmant qui porte le nom de Louis XVI n'apparaissait pas. En veut-on une preuve ? Les corps de métiers sont définitivement abolis en 91, et bientôt l'art français s'ensevelit dans le style de l'empire ! Quel temps, quels efforts, quelles luttes n'a-t-il pas fallu pour le tirer de là !

Mais avant de passer outre, il faut ici prévenir une objection. Séguier nomme Colbert et invoque son autorité en faveur du maintien des corporations. Or, de cette même autorité, Renouard se sert pour les battre en brèche. Voyons qui de Séguier ou de Renouard a raison.

Ce dernier, adversaire de l'institution corporative, s'appuie, pour la combattre, sur l'opinion exprimée par Colbert dans son *Testament politique.* Voici le passage dont il s'agit et dans lequel le grand homme d'Etat, s'adressant à Louis XIV, dit :

« La rigueur qu'on tient dans la plûpart des grandes villes de vôtre roïaume pour recevoir un marchand est un abus que Vôtre Majesté a interêt de corriger; car il empêche que beaucoup de gens ne se jettent dans le commerce, où ils réüssiroient mieux bien souvent que ceux qui y sont. Quelle nécessité y a-t-il qu'un homme fasse apprentissage? Cela ne sauroit être bon tout au plus que pour les ouvriers, afin qu'ils n'entreprennent pas un métier qu'ils ne savent point; mais, pour les autres, pourquoi leur faire perdre leur tems, et pourquoi aussi empêcher que des gens qui en ont quelquefois plus apris dans les païs étrangers qu'il n'en faut pour s'établir ne le fassent pas, parce qu'il manque un

brevet d'apprentissage? Est-il juste, s'ils ont l'industrie de gagner leur vie, qu'on les en empêche sous le nom de Vôtre Majesté, elle qui est le pere commun de ses sujets et qui est obligée de les prendre en sa protection?

» Je croirois donc que, quand elle feroit une ordonnance par laquelle elle supprimeroit tous les reglemens faits jusques ici à cet égard, elle n'en feroit pas plus mal. Elle y trouveroit même son compte si elle vouloit reduire cela à l'avenir à prendre des lettres pour lesquelles on lui paieroit une somme modique. Car la quantité de ceux qui se presenteroient pour en avoir supleroit au bon marché qu'elle leur feroit, Ses peuples d'ailleurs leur en auroient obligation. puisque ce qu'ils paieroient leur seroit bien moins à charge que ce qu'on leur fait faire avant que de pouvoir tenir boutique (1)».

Voyons, de bonne foi, après avoir lu et attentivement scruté ce passage, peut-on ranger Colbert parmi les ennemis de l'institution des maîtrises en fait d'ar et d'industrie? Serait-il juste de l'accuser d'une complaisance coupable pour avoir apposé son nom sous l'édit de 1673? N'est-il pas clair qu'il ne parle ici que du commerce, de l'échange des produits fabriqués, et non de la fabrication de ces produits? Le marchand, surtout celui *qui a appris dans les pays étrangers*, devrait pouvoir s'établir sans posséder un brevet d'ap-

(1) Testament politique de messire Jean-Baptiste Colbert, ministre et secrétaire d'État, où l'on voit ce qui s'est passé sous le règne de Louis le Grand, jusqu'en 1684, avec des remarques sur le gouvernement du royaume. *A la Haye*, chez Henri van Bulderen, marchand libraire, Au Mezerai, 1697, ch. xv, p. 491.

prentissage. Mais cet apprentissage, Colbert, malgré *ce tout au plus*, est cependant d'avis que les ouvriers doivent s'y soumettre, car il ajoute : *afin qu'ils n'entreprennent pas un métier qu'ils ne savent point.* Ces derniers mots tranchent certainement la question, et Séguier était fondé à invoquer cette grande autorité.

D'autre part, c'était la raison qui parlait par sa bouche quand il disait à Louis XVI :

» Ce n'est pas, Sire, que nous cherchions à nous cacher à nous-mêmes qu'il y a des défauts dans la manière dont les communautés existent aujourd'hui : il n'est point d'institution, point de compagnie, point de corps, en un mot, dans lesquels il ne se soit glissé quelques abus. Si leur anéantissement était le seul remède, il n'est rien de ce que la prudence humaine a établi qu'on ne dût anéantir ; et l'édifice même de la constitution politique serait peut-être à reconstruire dans toutes ses parties.

» Mais, Sire, Votre Majesté elle-même ne doit pas l'ignorer, il y a une distance immense entre détruire les abus et détruire les corps où ces abus peuvent exister. Les communautés d'arts et métiers, qu'on a engagé Votre Majesté à supprimer, en sont un exemple frappant. Elles ont été établies comme un remède à de très-grands abus : on leur reproche aujourd'hui d'être devenues la source de plusieurs abus d'un autre genre : elles en conviennent, et la sincérité de cet aveu doit porter Votre Majesté à les réformer, et non à les détruire.

. . . .

» Au lieu d'anéantir les communautés dans tout son

royaume, Elle se contentera de déraciner les abus qu'on peut justement leur reprocher; et la même autorité qui allait les détruire donnera une nouvelle existence à des corps analogues à la constitution de l'État, et qu'il est facile de rendre encore plus utiles au bien général de la nation. »

Quiconque a étudié et connaît le caractère flottant et indécis de Louis XVI, et son amour vrai et sincère pour le peuple sur lequel il était appelé à régner, doit croire qu'il sortit de cette séance bien ébranlé et bien perplexe.

VIII

RÉTABLISSEMENT DES CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS.

Turgot, qui maintenait Louis XVI dans la décision qu'il lui avait fait prendre à l'égard des corporations d'arts et métiers, se retira du ministère le 12 mai de cette même année 1776, deux mois après la tenue de ce lit de justice où il avait fait triompher ses idées. De nouvelles et contraires influences agirent aussitôt sur l'esprit incertain du roi. Maurepas, qui depuis le commencement du règne jouait le rôle adouci de maire du palais, avait remplacé Turgot par Clugny. Ce personnage effacé ne se piquait guère d'être un réformateur, et il ne s'opposa nullement à ce que le roi revînt, dès le mois d'août, sur l'édit de suppression dont il avait imposé l'enregistrement au parlement le 14 mars précédent.

Voici l'important document qui modifie l'édit de février 1776 : on n'aura pas de peine à voir que Louis XVI avait mis à profit les sages indications conseillées par Séguier.

« Louis, etc. Notre amour pour nos sujets nous avait engagé à supprimer, par notre édit du mois de février

dernier, les jurandes et communautés de commerce, arts et métiers. Toujours animé du même sentiment et du désir de procurer le bien de nos peuples, nous avons donné une attention particulière aux différents mémoires qui nous ont été représentés à ce sujet, et notamment aux représentations de notre cour de parlement; et ayant reconnu que l'exécution de quelques-unes des dispositions que cette loi contient pouvaient entraîner des inconvénients, nous avons cru devoir nous occuper du soin d'y remédier, ainsi que nous l'avions annoncé. Mais persévérant dans la résolution où nous avons toujours été de détruire les abus qui existaient avant notre édit dans les corps et communautés d'arts et métiers, et qui pouvaient nuire au progrès des arts, nous avons jugé nécessaire, en créant de nouveau six corps de marchands et quelques communautés d'arts et métiers, de conserver libres certains genres de métiers ou de commerces qui ne doivent pas être assujettis à aucuns règlements particuliers; de réunir les professions qui ont de l'analogie entre elles et d'établir à l'avenir des règles dans le régime desdits corps et communautés, à la faveur desquelles la discipline intérieure et l'autorité domestique des maîtres sur les ouvriers seront maintenues sans que le commerce, les talents et l'industrie soient privés des avantages attachés à cette liberté, qui doit exciter l'émulation sans introduire la fraude et la licence. La concurrence établie pour des objets de commerce, fabrication et façon d'ouvrages, produira une partie de ces heureux effets, et le rétablissement des corps et communautés fera cesser les inconvénients résultant de la confusion des états. Les professions qu'il sera libre à toutes personnes d'exercer

indistinctement continueront d'être une ressource ouverte à la partie la plus indigente de nos sujets. Les droits et frais pour parvenir à la réception dans lesdits corps et communautés, réduits à un taux très-modéré, et proportionné au genre et à l'utilité du commerce et de l'industrie, ne seront plus un obstacle pour y être admis. Les filles et femmes n'en seront pas exclues. Les professions qui ne sont pas incompatibles pourront être cumulées. Il sera libre aux anciens maîtres de payer des droits peu onéreux, au moyen desquels leurs anciennes prérogatives leur sont rendues. Ceux qui ne voudront pas les acquitter n'en jouiront pas moins du droit d'exercer, comme avant notre édit, leur commerce ou profession. Les particuliers qui ont été inscrits sur les livres de la police, en vertu de notre dit édit, jouiront aussi, moyennant le paiement qu'ils feront chaque année d'une somme modique, du bénéfice de cette loi. La facilité d'entrer dans lesdits corps et communautés, les moyens que notre amour pour nos sujets et des vues de justice nous inspireront feront cesser l'abus des priviléges. Nous nous chargerons de payer les dettes que lesdits corps et communautés avaient contractées; et, jusqu'à ce qu'elles soient entièrement acquittées, leurs créanciers conserveront leurs droits, priviléges et hypothèques. Nous pourvoirons aussi au paiement des indemnités qui pourraient être dues à cause de la suppression des corps et communautés. Les procès qui existaient avant ladite suppression demeureront éteints; et nous prendrons des mesures capables d'arrêter les contestations fréquentes qui étaient si préjudiciables à leurs intérêts et au bien du commerce. En rectifiant ainsi ce que

l'expérience a fait connaître de vicieux dans le régime des communautés, en fixant par de nouveaux statuts et règlements un plan d'administration sage et favorable, lequel dégagera des gênes que les anciens statuts avaient apportées à l'exercice du commerce et des professions, et détruisant des usages qui avaient donné naissance à une infinité d'abus, d'excès et de manœuvres dans les jurandes, et contre lesquelles nous avons dû faire un usage légitime de notre autorité, nous conservons de ces anciens établissements les avantages capables d'opérer le bon ordre et la tranquillité publique. A ces causes, etc.

» 1. Les marchands et artisans de notre bonne ville de Paris seront classés et réunis, suivant le genre de leur commerce, profession ou métier; à l'effet de quoi nous avons rétabli et rétablissons, et, en tant que de besoin est, créons et rédigeons de nouveau six corps de marchands, y compris celui des orfèvres, et quarante-quatre communautés d'arts et métiers. Voulons que lesdits corps et communautés jouissent, exclusivement à tous autres, du droit et faculté d'exercer les commerces, métiers et professions qui leur sont attribués et dénommés en l'état arrêté en notre conseil, lequel demeurera annexé à notre édit.

» 2. En ce qui concerne les autres commerces, métiers et professions, dont la liste sera pareillement annexée à notre présent édit, il sera permis à toutes personnes de les exercer, à la charge seulement d'en faire préalablement leur déclaration devant le sieur lieutenant général de police; ladite déclaration sera inscrite sur un registre à ce destiné; elle contiendra les noms, surnoms, âge et demeure de celui qui se pré-

sentera, et le genre de commerce ou de travail qu'il se proposera d'exercer. En cas de changement de profession ou de demeure, comme aussi en cas de cessation, lesdits particuliers seront pareillement tenus d'en faire leur déclaration, le tout sans aucun droit ni frais.

» 3. N'entendons comprendre dans les dispositions des articles précédents le corps des apothicaires, nous réservant de nous expliquer particulièrement sur ce qui concerne la profession de la pharmacie.

» 4. Il ne sera rien innové en ce qui concerne la communauté des maîtres barbiers-perruquiers-étuvistes, lesquels continueront de jouir de leurs offices comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné; nous permettrons néanmoins aux coiffeuses de femmes d'exercer leur profession; à la charge seulement d'en faire la déclaration ordonnée par l'article 2.

» 5. Les marchands des six corps jouiront de la prérogative de parvenir au consulat et à l'échevinage, ainsi qu'en jouissaient ci-devant les six anciens corps de marchands, le tout suivant les conditions portées aux articles subséquents.

» 6. Ceux qui voudront être admis dans les corps ou communautés créés par l'article 1er seront tenus de payer indistinctement, pour tout droit d'admission ou réception, les sommes fixées par le tarif que nous avons fait arrêter en notre conseil, et qui sera annexé à notre présent édit.

» 7. Ceux qui avaient été reçus maîtres dans les anciens corps et communautés, et leurs veuves, pourront continuer d'exercer leur commerce ou profession

sans payer aucuns droits; mais ils ne pourront être admis comme maîtres dans les nouveaux corps et communautés, ni faire un nouveau commerce, ou participer aux avantages et priviléges desdits corps et communautés qu'en payant, et ce dans trois mois pour tout délai, les droits de confirmation, de réunion ou d'admission dans les six corps que nous avons fixés, savoir : le droit de confirmation au cinquième des droits de réception ; celui de réunion d'un commerce ou d'une profession, dans lequel se trouvera compris le droit de confirmation, au quart de ladite fixation, ou au tiers lorsqu'il se trouvera plus d'un genre de commerce ou de professions réunis ; et enfin celui d'admission dans l'un des six corps, lequel sera indépendant du droit de confirmation et de réunion, au tiers de ladite fixation, le tout conformément au tarif qui sera annexé à notre présent édit.

» 8. Les marchands et artisans de l'un et de l'autre sexe qui ont été inscrits sur les divers livres de police, depuis le mois de mars dernier, pourront continuer d'exercer librement leur commerce ou profession, à la charge seulement de payer annuellement, à notre profit, et tant qu'ils continueront ledit exercice, le dixième du prix fixé par le tarif pour l'admission dans chacun des corps ou communautés dont dépendra le commerce ou la profession pour lequel ils se sont fait enregistrer, si mieux ils n'aiment se faire recevoir maîtres, aux conditions portées en l'article 6, et de la manière qui sera ordonnée ci-après.

» 9. Les maîtres et maîtresses des corps et communautés qui désireront cumuler deux ou plusieurs commerces ou professions, dépendants de différents corps

ou communautés, seront tenus de se présenter au lieutenant général de police; et, dans le cas où il jugera que lesdits commerces ou professions ne sont point incompatibles, et que leur réunion ne peut nuire à la police ni à la sûreté publique, il leur sera délivré, sur les conclusions de notre procureur au Châtelet, une permission, sur laquelle ils seront reçus et admis dans lesdits corps et communautés, en payant toutefois les droits fixés par le tarif pour l'admission et réception desdits corps et communautés.

» 10. Les filles et femmes seront admises et reçues dans lesdits corps et communautés en payant pareillement les droits fixés par lesdits tarifs, sans cependant qu'elles puissent, dans les communautés d'hommes, être admises à aucune assemblée ni exercer aucunes des charges. Les hommes ne pourront pareillement être admis aux assemblées, ni exercer aucunes charges dans les communautés de femmes.

» 11. Les veuves des maîtres qui seront reçues par la suite ne pourront continuer plus d'une année, à compter du jour du décès de leurs maris, leurs commerces ou leurs professions, à moins que dans ledit délai elles ne se fassent recevoir maîtresses dans le corps ou la communauté de leurs maris; et, dans ce cas, elles ne payeront que la moitié des droits fixés par le tarif; ce qui sera pareillement observé pour les hommes qui deviendront veufs d'une maîtresse.

» 12. Nul ne pourra être admis à la maîtrise avant l'âge de vingt ans pour les hommes, s'il n'est marié, et de dix-huit ans pour les filles, à peine de nullité des réceptions et de perte des droits payés pour icelles,

sauf à nous à accorder, dans des cas favorables, telles dispenses que nous jugerons convenables.

» 13. Les étrangers pourront être admis dans lesdits corps et communautés, aux conditions portées aux articles précédents ; et, dans ce cas, voulons qu'ils soient affranchis de tout droit d'aubaine pour leur mobilier et leurs immeubles fictifs seulement.

» 14. Les maîtres et maîtresses qui auront payé les droits, et ceux qui seront reçus par la suite, jouiront, dans nos provinces, du droit qui était attaché aux maîtrises supprimées; ils pourront, en conséquence, exercer librement dans tout notre royaume leur commerce ou profession, à la charge par eux de se faire enregistrer sans frais au bureau du corps ou de la communauté de la ville en laquelle ils voudraient faire leur résidence.

» 15. Il sera fait, dans chaque corps ou communauté, trois tableaux différents. Le premier contiendra les noms, par ordre d'ancienneté, de tous ceux qui auront payé les droits de confirmation, de réunion et d'admission dans les six corps, et les droits de confirmation et de réunion dans les autres communautés. Le second tableau contiendra les noms des anciens maîtres qui n'auront pas acquitté les droits ci-dessus. Et enfin le troisième tableau contiendra les noms de ceux qui ont été enregistrés depuis le mois de mars dernier sur les livres de la police. Ceux ou celles qui seront reçus à l'avenir dans lesdits corps et communautés seront inscrits à la suite du premier tableau ; et seront, lesdits tableaux, arrêtés chaque année, sans frais, par le lieutenant général de police.

» 16. Les anciens maîtres qui, n'ayant point acquitté

dans les trois mois les droits établis par l'article 7, seront compris dans le second tableau, ne seront admis à aucune assemblée; ils ne participeront point à l'administration ni à aucune des prérogatives des corps et des communautés; ils seront tenus de se renfermer dans les bornes du commerce ou de la profession qu'ils avaient droit d'exercer avant la suppression des maîtrises, et ce néanmoins sous l'inspection des gardes, syndics et adjoints des corps et communautés auxquels ils seront agrégés pour l'exercice de leur commerce ou profession seulement, ainsi que pour le payement des impositions.

» 17. A l'égard des particuliers qui se trouveraient inscrits sur les registres de la police, ils seront pareillement tenus de se renfermer dans l'exercice du commerce ou de la profession pour lesquels ils ont été inscrits, sans pouvoir participer ni aux prérogatives, ni à l'administration des corps et communautés auxquels ils ne seront pareillement qu'agrégés; et, faute par eux de payer les droits portés en l'article 8, ils seront de plein droit déchus de l'exercice de tout commerce et professions dépendant desdits corps et communautés, rayés du tableau et réputés ouvriers sans qualité.

» 18. Lesdits corps et communautés seront représentés par des députés, au nombre de vingt-quatre pour les corps et communautés qui seront composés de moins de trois cents maîtres, et de trente-six pour ceux qui seront composés d'un plus grand nombre. Lesdits députés seront présidés par des gardes ou syndics et leurs adjoints, et pourront seuls s'assembler et délibérer sur les affaires qui intéresseront les droits

des corps et communautés. Les délibérations qui seront prises dans lesdites assemblées obligeront tout le corps ou la communauté, et ne pourront néanmoins être exécutées qu'après avoir été homologuées ou autorisées par le lieutenant général de police.

» 19. Lesdits députés seront choisis dans les assemblées, qui seront indiquées à cet effet tous les ans par le lieutenant général de police; elles se tiendront dans le lieu qui sera par lui désigné. Voulons qu'elles ne soient composées que de la classe des membres qui seront imposés à la plus forte taxe d'industrie, au nombre de deux cents pour les corps et communautés qui seront composés de moins de six cents maîtres, et de quatre cents maîtres pour ceux qui seront composés d'un plus grand nombre; voulons pareillement que les députés ne puissent être choisis que dans ladite classe et nommés par la voie du scrutin, sans pouvoir être continués.

» 20. Et afin que les assemblées, dans lesquelles il sera procédé au choix et à la nomination des députés ne soient ni trop nombreuses ni tumultueuses, voulons que dans les corps et communautés dont les assemblées seront composées de plus de cent maîtres, lesdites assemblées soient faites divisément et par centaine, et qu'il soit formé à cet effet, par le lieutenant général de police une division de notre bonne ville de Paris et de ses faubourgs en quatre quartiers; et les maîtres domiciliés dans chacun de ces quartiers ou dans deux quartiers réunis choisiront et nommeront séparément, et en des jours différents, les députés de chaque division.

» 21. Il y aura dans chacun des six corps trois gar-

des et trois adjoints; et dans chaque communauté deux syndics et deux adjoints, lesquels auront la régie et la manutention des affaires, et la manutention des revenus desdits corps et communautés, et seront chargés de veiller à la discipline des membres et à l'exécution des règlements; ils exerceront conjointement leurs fonctions pendant deux années consécutives, la première en qualité d'adjoint et la seconde en qualité de garde ou syndic. Lesdits gardes et syndics seront nommés, pour la première fois seulement, par le lieutenant général de police, et leur exercice ne durera qu'une année, après laquelle ils seront remplacés par les adjoints, qui seront pareillement nommés, pour cette fois seulement, par le sieur lieutenant général de police.

» 22. Dans les trois jours qui suivront la nomination des députés, ils seront tenus de s'assembler, savoir : ceux des six corps au bureau de leur corps, et ceux des communautés en l'hôtel de notre procureur, au Châtelet, pour y procéder, par la voie du scrutin et en sa présence, à l'élection des adjoints qui remplaceront ceux qui, ayant géré en ladite qualité en l'année précédente, passeront, en leur seconde année, aux places de gardes ou syndics; lesquels adjoints ne pourront être choisis que parmi les membres qui auraient été députés dans les années précédentes.

» 23. Les gardes, syndics et adjoints ne pourront procéder à l'admission d'un maître ou d'une maîtresse qu'après qu'il aura prêté le serment accoutumé devant notre procureur, au Châtelet; à l'effet de quoi deux desdits gardes, syndics ou adjoints, seront tenus de se rendre, avec l'aspirant, en son hôtel; et il sera

fait mention de ladite prestation de serment dans l'acte d'enregistrement de la réception sur le livre de la communauté.

» 24. Les gardes, syndics et adjoints, procéderont seuls à l'admission des maîtres et à l'enregistrement de leur réception sur le livre de la communauté ; et les honoraires qui leur seront alloués pour les réceptions seront partagés également entre eux; leur défendons d'exiger ou de recevoir des récipiendaires, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune autre somme que celles qui leur seront attribuées, ainsi qu'à la communauté, même d'exiger ou recevoir desdits récipiendaires, à tire d'honoraires ou de droit de présence, aucuns repas, jetons ou autres présents, sous peine d'être procédé contre eux extraordinairement comme concussionnaires, sauf aux récipiendaires à acquitter par eux-mêmes le coût de leurs lettres de maîtrise et le droit de l'hôpital, duquel droit ils seront tenus de représenter la quittance avant d'être admis à la maîtrise.

» 25. Les droits dus aux officiers de notre Châtelet, pour l'élection des adjoints et la réception des maîtres et maîtresses, sont et demeureront fixés, savoir : à notre procureur, au Châtelet, pour l'élection des trois adjoints dans chacun des corps, y compris son transport à leur bureau, à la somme de quarante-huit livres ; pour l'élection des deux adjoints dans les communautés, à celle de vingt-quatre livres ; et pour chaque réception de maître ou maîtresse, à la somme de vingt-quatre livres, lorsque les droits de réception excèderont celle de quatre cents livres, et à douze livres lorsque lesdits droits seront de quatre cents livres et au-

dessous; au substitut de notre procureur, au Châtelet, à quatre livres pour chaque élection des adjoints, et quatre livres pour chaque réception; et au greffier, pour chacune desdites élections et réceptions, cinq livres, en ce non compris les droits de scel et signatures.

» 26. Le quart des droits de réception à la maîtrise, dans lesdits corps et communautés, sera perçu par les gardes, syndics et adjoints, et sera employé à la déduction du cinquième dudit quart, que nous leur attribuons pour leurs honoraires, aux dépenses du corps ou de la communauté. Dans le cas où le produit dudit quart ne se trouverait pas suffisant pour subvenir à la dite dépense, l'excédant sera imposé sur tous les membres du corps ou de la communauté, par un rôle de répartition qui sera au marc la livre de l'industrie, et déclaré exécutoire par le lieutenant général de police.

» 27. Les trois autres quarts seront perçus à notre profit, et seront employés, avec le produit de la vente qui a été ou sera faite du mobilier et des immeubles des anciens corps et communautés, à l'extinction et à l'acquittement des dettes et rentes que lesdits corps et communautés pouvaient avoir contractées, tant envers nous qu'envers des particuliers, ainsi qu'au paiement des indemnités qui pourraient être dues, à quelque titre que ce soit, à cause de la suppression desdits corps et communautés, et enfin à l'acquittement des pensions à titre d'aumône que quelques-uns des anciens corps et communautés étaient autorisés à faire à leurs pauvres maîtres et à leurs veuves.

» 28. Les gardes, syndics ou adjoints ne pourront former aucune demande en justice autres que celles en

validité des saisies faites de l'autorité du lieutenant général de police, appeler d'une sentence, ni intervenir en aucune cause, soit principale, soit d'appel, qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération des députés du corps ou de la communauté, et, ce, sous peine de répondre en leur propre et privé nom de l'événement des contestations, si mieux ils n'aiment cependant poursuivre lesdites affaires pour leur compte personnel, et ce à leurs risques, périls et fortune.

» 29. Les gardes, syndics et adjoints ne pourront faire aucun accommodement sur des saisies qui seront causées par des contraventions à leurs statuts et règlements, qu'après y avoir été autorisés par le sieur lieutenant général de police, et aux conditions par lui réglées, sous peine de destitution de leurs charges et de trois cents livres d'amende, dont moitié à notre profit et l'autre moitié à celui de la communauté; et, lorsque le fond des droits du corps ou de la communauté sera contesté, ils ne pourront transiger qu'après une délibération des députés du corps ou de la communauté, revêtue de l'autorisation du lieutenant général de police, sous peine de nullité de la transaction, et de pareille amende.

» 30. Ils ne pourront faire aucunes dépenses extraordinaires, autres que celles qui seront fixées par la suite par des règlements particuliers, ni obliger le corps ou la communauté, pour quelque cause ou en quelque manière que ce puisse être, qu'après y avoir été autorisés par une délibération dûment homologuée, ou une ordonance spéciale du lieutenant général de police, et ce, sous peine de radiation desdites dépenses dans leurs comptes, et d'être tenus personnellement des

obligations qu'ils auraient contractées pour le corps ou la communauté. Défendons aussi auxdits corps et communautés de faire aucuns emprunts, s'ils n'y sont autorisés par des édits, déclarations ou lettres patentes dûment enregistrés.

» 31. Les gardes, syndics et adjoints seront tenus, deux mois après la fin de chaque année de leur exercice, de rendre compte de leur gestion et administration aux adjoints qui auront été élus pour leur succéder, et aux députés du corps ou de la communauté qui auront élu lesdits nouveaux adjoints; lequel compte sera par eux examiné, contredit, si le cas y échet, et arrêté, et ce reliquat sera remis provisoirement aux gardes, syndics et adjoints lors en charge, nous réservant de prescrire la forme en laquelle il sera procédé à la révision des comptes desdits corps et communautés. Défendons au surplus très-expressément d'y porter aucune dépense pour présents à titre d'étrennes; ou sous quelque prétexte que ce puisse être, sous peine de radiation desdites dépenses, dont lesdits gardes, syndics et adjoints demeureront responsables en leur propre et privé nom.

» 32. Toutes les contestations à naître concernant les corps des marchands et communautés d'arts et métiers, et la police générale et particulière desdits corps et communautés continueront d'être portées en première instance aux audiences de police de notre Châtelet en la manière accoutumée, sauf l'appel en notre Parlement.

» 33. Les ordonnances et règlements concernant le colportage seront exécutés ; en conséquence, faisons défense aux maîtres et maîtresses des corps et commu-

nautés, à ceux qui leur seront agrégés, et à tous gens sans qualité, de colporter, crier et étaler aucunes marchandises dans les rues, places et marchés publics, et de les porter de maison en maison pour les y annoncer, sous peine de saisie et de confiscation desdites marchandises, et d'amende. N'entendons comprendre dans lesdites défenses les marchandises de fruiterie, les légumes, herbages et autres menues denrées et marchandises dont l'étalage et le colportage dans les rues ont été de tout temps permis, ainsi que celles dont le débit tient aux professions libres, et qui sont comprises dans la liste annexée à notre présent édit.

» 34. Voulons néanmoins que les pauvres maîtres et veuves de maîtres qui ne seront point en état d'avoir une boutique, puissent, après avoir obtenu les permissions requises et ordinaires, tenir une échoppe ou étalage couvert et en lieu fixe, dans les rues, places et marchés, pourvu qu'ils n'embarrassent point la voie publique, à la charge par eux d'en faire leur déclaration au bureau de leur corps et communauté, même de renouveler ladite déclaration à chaque changement de place, et d'avoir, dans l'endroit le plus apparent de leur échoppe ou étalage, un tableau sur lequel seront imprimés en gros caractères leurs noms et qualités ; et dans ce cas, lesdits maîtres ou veuves de maîtres seront tenus de faire personnellement par eux-mêmes, leurs femmes ou enfants, leur commerce, sans pouvoir se faire représenter par aucun autre préposé auxdites échoppes ou étalages, sous les peines portées en l'article précédent. N'entendons comprendre dans les marchandises qui pourront être ainsi étalées, celles de matières d'or et d'argent, ainsi que les armes offensives et

défensives, dont nous défendons l'étalage et le colportage.

» 35. Les maîtres et agrégés ne pourront louer leur maîtrise, ni prêter leur nom directement ou indirectement à d'autres maîtres, et particulièrement à des gens sans qualité, sous peine d'être destitués de leurs maîtrises, et privés du droit qu'ils avaient d'exercer leur commerce ou profession, même d'être condamnés à des dommages et intérêts, et une amende envers le corps ou la communauté.

» 36. Défendons à toutes personnes sans qualité d'entreprendre sur les droits et professions desdits corps et communautés, à peine de confiscation des marchandises, outils et ustensiles trouvés en contravention, d'amende et de dommages et intérêts; le tout applicable, savoir, les trois quarts aux corps et communautés, et l'autre quart aux gardes, syndics et adjoints qui auront fait la saisie. Permettons néanmoins à tout particulier de faire le commerce en gros, lequel demeurera libre, comme par le passé. Voulons pareillement que tous les habitants de notre bonne ville de Paris puissent tirer directement des provinces, et en acquittant les droits qui peuvent être dus, les denrées et marchandises qui leur seront nécessaires pour leur usage et leur consommation seulement.

» 37. Tous les maîtres et agrégés dans chaque corps ou communauté pourront s'établir et ouvrir boutique partout où ils jugeront à propos, sans avoir égard à la distance des boutiques ou ateliers, à l'exception cependant des garçons ou compagnons, lesquels, en s'établissant, seront tenus de se conformer, à l'égard des maîtres chez lesquels ils auront servi et travaillé, aux

usages admis dans chaque corps et communauté, et aux règlements qui seront faits à ce sujet.

» 38. Les maîtres ne pourront, s'ils n'y sont expressément autorisés par les statuts, donner aucun ouvrage à faire en ville, ni employer aucun apprenti, compagnon ouvrier, hors de leurs boutiques, magasins ou ateliers, et ce, sous quelque prétexte que ce puisse être, si ce n'est pour poser et finir les ouvrages qui leur auront été commandés dans les lieux pour lesquels ils seront destinés, sous peine de confiscation desdits ouvrages ou marchandises, et d'amende; leur défendons pareillement, et sous la même peine, de tenir et d'avoir plus d'une boutique ou atelier, à moins qu'ils n'aient obtenu la permission de cumuler deux professions dans plusieurs corps ou communautés.

» 39. Il sera procédé à de nouveaux statuts et règlements pour chacun des six corps et des quarante-quatre communautés créées par le présent édit, par lesquels il sera pourvu sur la forme et la durée des apprentissages qui seront jugés nécessaires pour exercer quelques-unes desdites professions, sur les visites que les gardes, syndics et adjoints seront tenus de faire chez les maîtres, pour y constater les défectuosités ou malfaçons des ouvrages et marchandises, faire la vérification des poids et mesures, et sur tout ce qui pourra intéresser lesdits corps et communautés, et qui n'aura pas été prévu par les dispositions de notre présent édit; à l'effet de quoi, les gardes, syndics, adjoints et députés remettront dans l'espace de deux mois, au lieutenant général de police, les articles des statuts et règlements qu'ils estimeront devoir proposer, pour, sur l'avis du dit lieutenant général de police, et de notre

procureur au Châtelet, être lesdits statuts et règlements, revêtus, s'il y a lieu, de nos lettres, qui seront adressées à notre cour de parlement en la forme ordinaire.

» 40. Les règlements concernant la police des compagnons d'arts et métiers et notamment les lettres patentes du 2 janvier 1749, seront exécutées; en conséquence, défendons auxdits compagnons de quitter leurs maîtres sans les avoir avertis dans le temps fixé par lesdits règlements, et sans avoir obtenu d'eux un certificat de congé, dans lequel les maîtres rendront compte de la conduite et du travail desdits compagnons ; défendons aux maîtres de refuser lesdits certificats, après le temps de l'avertissement expiré, sous quelque prétexte que ce puisse être ; voulons qu'à leur refus, les gardes, syndics ou adjoints, ou, au refus de ceux-ci, le lieutenant général de police, puissent, après avoir entendu le maître, délivrer au compagnon une permission d'entrer chez un autre maître; défendons pareillement à tous les maîtres de recevoir aucun compagnon qu'il ne leur ait représenté le certificat de congé ci-dessus prescrit, ou la permission qui en tiendra lieu, et sous telle peine qu'il appartiendra contre les maîtres, garçons ou compagnons.

» 41. Tous ceux qui se prétendront créanciers des anciens corps et communautés seront tenus de remettre, si fait n'a été dans les deux mois pour tout délai, à compter du jour de l'enregistrement et publication de notre présent édit, au lieutenant général de police de la ville de Paris, les titres de leurs créances, ensemble toutes les pièces justificatives de leur propriété, ou copies d'icelles dûment collationnées par-

devant notaire, pour être procédé par ledit lieutenant général de police à la liquidation desdites créances, et pourvu, sur ces ordonnances, au payement des arrérages de rentes, ainsi qu'au remboursement des capitaux.

» 42. Il sera procédé à la vente des immeubles réels et fictifs qui appartenaient auxdits corps et communautés par-devant ledit lieutenant général de police, à la requête, poursuite et diligence de notre procureur du Châtelet, et ce, en la forme prescrite pour l'aliénation des biens des gens de main-morte, pour, les deniers en provenant, être employé à l'acquittement des dettes desdits corps et communautés, et aux indemnités auxquelles nous nous réservons de pourvoir. Exceptons néanmoins de ladite vente les immeubles appartenants au corps des orfévres qui n'ont point été supprimés, ainsi que les maisons que nous jugerons nécessaires à aucuns des autres corps, pour y tenir leurs bureaux. Voulons que ce qui restera du prix desdites ventes, ainsi que les trois quarts des droits de réception à la maîtrise, lesquels seront perçus à notre profit, demeurent spécialement affectés au paiement des principaux arrérages de rentes et accessoires, jusqu'à l'extinction d'iceux.

» 43. Faisons défense auxdits corps et communautés, compagnons, apprentis et ouvriers, d'établir ou renouveler les confréries et associations que nous avons ci-devant éteintes et supprimées, ou d'en établir de nouvelles, sous quelque prétexte que ce soit; sauf à être pourvu par le sieur archevêque de Paris,

en la forme ordinaire, à l'acquit des fondations et à l'emploi des biens qui y étaient affectés (1).

---

(1) La défense contenue dans l'article 43 de cet édit est la dernière d'une longue série de prohibitions de même nature. Dès les premières pages de ce volume, on a pu voir que plusieurs capitulaires de Charlemagne interdisaient les confréries, et nous avons dit en même temps ce qu'étaient ces associations. Malgré les défenses réitérées de nos rois, elles existèrent au sein des communautés d'arts et métiers jusqu'à l'abolition de celles-ci. Les plus célèbres d'entre elles furent celles des orfévres, des avocats, des marchands de vin... Après les prières dans leurs chapelles respectives venaient les festins, et *les chers et bien amés chaircuitiers* de Louis XII fournissaient abondamment les tables, où le vin coulait à flots. De là des dépenses ruineuses auxquelles le pouvoir s'efforça de mettre fin. Voici les principales ordonnances faites à ce sujet, sans compter celles qu'on a rencontrées précédemment çà et là dans les édits dont nous avons reproduit le texte.

Dans son ordonnance sur le fait de justice, datée de Villers-Cotterets, août 1539, François Ier dit :

« Art. 185. Que suivant nos anciennes ordonnances et arrêts de nos Cours souveraines, seront abattues, interdites, et défendons toute confrairies de gens de mestiers et artisans par-tout notre royaume.

» 186. Et ne s'entremettront, lesdits artisans et gens de mestiers, sur peine de punition corporelle, ains seront tenus dedans deux mois après la publication de ces présentes, faire en chacune de nosdites villes, apporter et mettre par devers nos juges ordinaires des lieux, toutes choses servans, et qui auroient esté deputées et destinées pour le fait desdites confrairies, pour en estre ordonné ainsi que verrons estre à faire.

» 187. Et à faute d'avoir faict dedans ledit temps, seront tous les maistres des mestiers constitués prisonniers, et jusques à ce qu'ils auront obéi, et néantmoins condamnés en grosses amendes envers nous, pour n'y avoir satisfaict dedans le temps dessusdict.

» 188. Et pour passer les maistres desdits mestiers, ne se feront aucunes disnées, banquets, ni convis, ni autres despens

» 44. Tous les procès qui existaient entre les corps et communautés de notre bonne ville de Paris, au

---

quelconques, encore qu'on le vousist faire volontairement, sur peine de cent sols parisis d'amende, à prendre sur chacun qui auroit assisté audict disner ou banquet.

» 189. Et sans faire autre despense, ne prendre aucun salaire, par les maistres du mestier, voulons qu'ils soient tenus recevoir à maistrise icelui qui les requerra incontinent après qu'il aura bien et duement fait son chef-d'œuvre, et qu'il leur sera apparu qu'il est suffisant.

» 190. Lequel toutes fois nous déclarons inhabile et incapable de la maistrise, au cas qu'il auroit fait autre despense que celle de son chef-d'œuvre pour parvenir à ladite maistrise, et l'en voulons estre privé et débouté par nos juges ordinaires des lieux auxquels la cognoissance en appartient.

« 191. Nous défendons à tous lesdits maistres, ensemble aux compagnons et serviteurs de tous mestiers, de ne faire aucunes congrégations ou assemblées grandes ou petites et pour quelque cause ou occasion que ce soit, ni faire aucuns monopoles, et n'avoir ou prendre aucune intelligence les uns avec les autres du fait de leur mestier, sur peine de confiscation de corps et de biens.

» 192. Et enjoignons à tous nos officiers de faire bien et estroitement garder ce que dessus contre lesdits maistres et compagnons, sur peine de privation de leurs offices.

» Si donnons en mandement par cesdistes presentes, à nos amés et féaux les gens de nos Cours de Paris, Tholose, Bordeaux, Dijon, Rouen, Dauphiné et Provence, nos justiciers, officiers et tous autres qu'il appartiendra, que nosdictes presentes ordonnances ils fassent lire, publier et enregistrer ; icelles gardent, entretiennent et observent, facent garder, entretenir et observer de point en point selon leur forme et teneur, sans faire ne souffrir aucune chose estre faicte au contraire : car tel est notre plaisir. Donné à Villers-Cotterets, au mois d'aoust, l'an 1539, et de nostre règne le 25. FRANÇOIS. A costé, *visa,* et au dessous, par le roi, BRETON, et scellé du grand scel du roi en cire verte, pendant à laqs de soye. »

L'ordonnance d'Orléans de janvier 1560 porte :

jour de leur suppression, ou pour saisies faites à leur requête, demeureront éteints et assoupis à compter du-

---

« Art. 10. Ordonnons que les deniers et revenus de toutes confrairies (la charge du service divin déduite et satisfaite) soient appliquez à l'entretenement des écoles et aumônes ès plus prochaines villes et bourgades où lesdites confrairies auront été instituées, sans que lesdits deniers puissent estre employez à autre usage, pour quelque cause que ce soit. Commandons très-expressément à nos officiers et aux maires, eschevins, capitouls et conseillers des villes et bourgades, chacun en son endroit, d'y avoir l'œil, à peine de s'en prendre à eux. »

En poursuivant les recherches dans le *Recueil des ordonnances*, etc., l'on trouve celle de Moulins sur la réforme de la justice, en date de février 1566, dont voici l'article 74 :

« Enjoignons aussi faire exécuter réellement et de fait les ordonnances faites pour oster et interdire les confrairies, assemblées et banquets accoutumez pour bâtons * et autres choses semblables, et les deniers d'icelles estre employez suivant le contenu esdites ordonnances ; ce que pareillement entendons estre exécuté pour le regard de la reception des maistres en tous arts, disciplines et mestiers, sans permettre par nos juges la commutation des banquets en argent, ou autre chose équivalente, qui pourrait estre donnée pour parvenir auxdites receptions. »

Enfin, dans l'ordonnance rendue sur les plaintes et doléances des états généraux assemblés à Blois en novembre 1576, relativement à la police générale du royaume, on lit ce qui suit :

» ... Art. 37. Suivant les anciences ordonnances des rois nos predecesseurs, nous avons défendu et défendons toutes confrairies de gens de mestiers et artisans, assemblées et banquets, et sera le revenu desdites confrairies employé, tant à la célébration du service divin, selon l'ordonnance qui en sera faite par l'évêque dio-

* Le *Dictionnaire* de Trévoux dit, tome Ier, page 799, à l'article *Bâton* : « *Bâton de confrérie*, c'est un bâton qui sert à porter aux processions l'image de quelque saint, ou la représentation de quelque mystère, pour le faire voir au peuple ; et l'on appelle une fête à *bâtons* celle où l'on célèbre la fête du saint qui est au bout de ces *bâtons*. »

dit jour; sauf à être pourvu, si fait n'a été, par le lieutenant général de police, à la restitution des effets saisis et au paiement des frais faits jusques audit jour.

» 45. Supprimons les lettres domaniales qui étaient ci-devant accordées en notre nom, et moyennant une redevance à notre profit, pour la vente en regrat de la marchandise de fruiterie, de la bière, de l'eau-de-vie, et autres menues marchandises; nous réservant de pourvoir à cet égard à l'indemnité de qui il appartiendra. Voulons que lesdites marchandises en regrat soient vendues librement, à l'exception néanmoins de la bière, du cidre et de l'eau-de-vie, dont la vente en boutique appartiendra, savoir : celle de la bière, aux limonadiers et vinaigriers en concurrence avec les brasseurs, et le cidre et l'eau-de-vie, auxdits limonadiers et vinaigriers exclusivement ; notre volonté étant que le débit de l'eau-de-vie à petite mesure puisse se faire sur la permission du sieur lieutenant général de police, délivrée sans frais, dans les rues et sur des tables hors desdites boutiques, et dans des échoppes.

» 46. Tous ceux qui étaient en possession d'accorder des priviléges d'arts et métiers seront tenus de remettre dans un mois, pour tout délai, entre les mains du contrôleur général de nos finances, leurs titres

---

césain, qu'à la nourriture des pauvres du mestier et autres œuvres pitoyables.

» ... 359. Aucuns jurez de mestiers ne seront ci-après establis autrement que par eslection ; ceux qui auront esté pourvûs en titre d'office demeureront supprimez, vacation avenant par mort ou forfaiture, et sauf aux villes de mestiers de les rembourser dès à présent si bon leur semble. »

et mémoires, pour être par nous pourvu, soit à la conservation de leur droit, soit à leur indemnité ; et, jusqu'à ce, voulons qu'ils ne puissent concéder aucun nouveau privilége.

» 47. A compter du jour de la publication de notre présent édit, nul ne pourra se faire inscrire sur les registres de la police pour avoir le droit d'exercer un commerce ou une profession dépendante desdits corps et communautés : exceptons néanmoins les habitants du faubourg Saint-Antoine et les autres lieux jouissants de priviléges ; et pour leur donner une nouvelle marque de notre protection, leur accordons un délai de trois mois, à compter dudit jour, pour se faire inscrire sur lesdits registres ; au moyen de quoi, et en se conformant aux dispositions de l'article 8, ils jouiront du droit d'exercer leur commerce et profession, tant dans ledit faubourg Saint-Antoine et autres lieux prétendus privilégiés, que dans l'intérieur de notre bonne ville de Paris ; passé lequel délai de trois mois, ceux desdits habitants qui ne se seront pas fait inscrire ne seront plus admis à la dite inscription et ils ne pourront exercer aucun commerce ni profession dépendants desdits corps et communautés, à peine de saisie, amende et confiscation, à moins qu'ils ne se fassent recevoir à la maîtrise.

» 48. Maintenons et confirmons, en tant que de besoin, les seigneurs, tant ecclésiastiques que laïques, propriétaires de hautes justices, dans notre bonne ville, faubourgs et banlieue de Paris, en tous les droits qui y sont inhérents, Voulons néanmoins que pour le bien et la sûreté du commerce, et le maintien de la police générale, les marchands et artisans qui

sont établis ou qui voudraient s'établir dans l'étendue desdites justices, territoires, enclos de leurs maisons et autres lieux en dépendants, soient tenus de se faire inscrire sur les registres de la police, dans le même délai de trois mois, ou de se faire recevoir à la maîtrise, et ce, aux conditions et sous les peines portées aux articles précédents ; sauf à être par nous pourvu, s'il y a lieu, envers lesdits seigneurs, à telle indemnité qu'il appartiendra.

» 49. Avons pareillement maintenu et confirmé, maintenons et confirmons l'hôpital de la Trinité et celui des Cent-Filles dans les droits et priviléges dont ils jouissaient avant la suppression des maîtrises dans les corps et communautés d'arts et métiers. Voulons en outre qu'il soit payé à l'avenir audit hôpital de la Trinité la moitié du droit dû à l'Hôpital général par chaque récipiendaire, lequel sera aussi tenu d'en représenter la quittance avant de pouvoir être admis à la maîtrise.

» 50. Nous nous réservons, au surplus, d'étendre, s'il y a lieu, les dispositions de notre présent édit aux corps et communautés d'arts et métiers de différentes villes de notre royaume, ou d'y pourvoir par des règlements particuliers, sur le compte que nous nous serons fait rendre de l'état et situation desdits corps et communautés.

» 51. Avons dérogé et dérogeons, par le présent édit, à tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements contraires à icelui.

» Si donnons en mandements à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris, etc. »

SIX CORPS.

1. Drapiers-merciers. — 2. Épiciers. — 3. Bonnetiers-pelletiers-chapeliers. — 4. Orfévres-batteurs d'or, tireurs d'or. — 5. Fabricants d'étoffes et gazes, tissutiers, rubaniers. — 6. Marchands de vins.

44. COMMUNAUTÉS, DÉSIGNATIONS :

1. Amidonniers.
2. Arquebusiers, fourbisseurs, couteliers.
3. Bouchers.
4. Boulangers.
5. Brasseurs.
6. Brodeurs, passementiers, boutonniers.
7. Cartiers.
8. Charcutiers.
9. Chandeliers.
10. Charpentiers.
11. Charrons.
12. Chaudronniers, balanciers, potiers d'étain.
13. Coffretiers, gaîniers.
14. Cordonniers.
15. Couturières, découpeuses.
16. Couvreurs, plombiers, carreleurs, paveurs.
17. Écrivains.
18. Faiseuses et marchandes de modes, plumassières.
19. Faïenciers, vitriers, potiers de terre.
20. Ferrailleurs, cloutiers, épingliers.

21. Fondeurs, doreurs, graveurs sur métaux.
22. Fruitiers-oranges, grainiers.
23. Gantiers, boursiers, teinturiers.
24. Horlogers.
25. Imprimeurs en taille-douce.
26. Lapidaires.
27. Limonadiers, vinaigriers.
28. Lingères.
29. Maçons.
30. Maîtres en fait d'armes.
31. Maréchaux ferrants, éperonniers.
32. Menuisiers-ébénistes, tourneurs, layetiers.
33. Paumiers.
34. Peintres, sculpteurs.
35. Relieurs, papetiers-colleurs et en meubles.
36. Selliers, bourreliers.
37. Serruriers, taillandiers, ferblantiers, maréchaux grossiers.
38. Tabletiers, luthiers, éventaillistes.
39. Tanneurs, hongroyeurs, corroyeurs, peaussiers, mégissiers, parcheminiers.
40. Tailleurs, fripiers d'habits et de vêtements, en boutique ou échoppe.
41. Tapissiers, fripiers en meubles et ustensiles, miroitiers.
42. Teinturiers en soie, etc., du grand teint, du petit teint ; tondeurs, foulons.
43. Tonneliers, boisseliers.
44. Traiteurs, rôtisseurs, pâtissiers.

PROFESSIONS RENDUES LIBRES.

Bouquetières.— Brossiers. — Boyaudiers. — Cardeurs de laine et coton.— Coiffeuses de femmes. — Cordiers. — Fripiers-brocanteurs, achetant et vendant dans les rues, halles et marchés, et non en place fixe. — Faiseurs de fouets. — Jardiniers. — Linières-filassières.— Maîtres de danse. — Nattiers. — Oiseleurs. — Pain-d'épiciers. — Patenôtriers-bouchonniers. — Pêcheurs à verge.—Pêcheurs à engin.—Savetiers.—Tisserands. — Vanniers. — Vidangeurs. — Sans préjudice aux professions qui ont été jusqu'à présent libres, et qui continueront à être exercées librement. »

Quand on lit attentivement l'édit qui précède et qu'on le rapproche des discours de Séguier, on ne peut s'empêcher de voir que plusieurs des conseils donnés par l'avocat du roi, dans le lit de justice, ont été suivis, et l'on est amené à penser que Séguier n'est point étranger à la rédaction de cette nouvelle organisation des corps d'arts et métiers. Les principales modifications qu'il a précédemment indiquées se retrouvent en effet ici, ainsi que les opinions bien connues du parlement à l'égard de toute cette affaire des corporations. On s'apercevrait du reste de ces coïncidences, lors même que l'aveu n'en serait pas fait dès les premières lignes du préambule :

Quoi qu'il en soit, il y a dans ces nouveaux règlements une grande simplification des rouages innombrables et confus qui embarrassaient depuis si longtemps le régime des communautés. Il y a aussi, ce qui est

préférable encore, d'importantes améliorations apportées à ce même régime.

Ainsi, une simple déclaration faite à l'autorité compétente, un droit modique payé, et l'on peut ouvrir boutique. N'est-ce pas déjà tout au moins le germe de la patente que les constituants de 1791 vont établir, et dont on leur fera honneur comme s'ils en avaient eu les premiers la libérale pensée ?

Ainsi encore, la même déclaration faite, le même droit acquitté, on peut réunir plusieurs commerces et les exercer. N'est-ce pas déjà quelque chose qui ressemble à la liberté sagement réglementée ?

Les prescriptions de l'article 40 qui régissent les rapports du compagnon avec le maître, ne sont-elles pas à peu près les mêmes que celles qui établissent aujourd'hui les rapports de l'ouvrier et du patron ? et le certificat que le maître est tenu de donner au compagnon qui le quitte, qu'est-ce autre chose que le livret actuel de l'ouvrier ?

D'autre part, les droits de réception à la maîtrise sont considérablement réduits.

Dès qu'on l'a acquise et qu'on a payé les droits réglementaires, on peut exercer sa profession dans toutes les villes du royaume, à la seule condition de se faire inscrire, sans frais, au bureau de sa communauté, dans le lieu où l'on veut faire sa résidence.

Les filles et les femmes ne sont plus exclues des professions qui conviennent à leur sexe.

Les syndics et leurs adjoints sont chargés de veiller à l'exécution des règlements, mais leurs attributions sont à leur tour prudemment réglées.

Les dépenses de toute nature sont diminuées et

entièrement soustraites à l'arbitraire de ces mêmes syndics.

Les anciens procès sont éteints. Les nouveaux sont rendus plus rares par les dispositions des articles 28 et 29.

Toutefois, et malgré ces améliorations, il y avait là encore bien des barrières, bien des restrictions, bien des empêchements au libre travail. Mais la marche en avant n'en est pas moins visible, et, l'institution des jurandes étant admise, on doit reconnaître qu'il était difficile de décréter des prescriptions plus fécondes en bons résultats que celle que contient le document qui suit et qui n'est que le développement des indications réglementaires annoncées à l'article 39 de l'édit du mois d'août 1776.

Règlement provisoire a observer par les Communautés d'Arts et Métiers établies par l'Édit d'avril 1777, et autres subséquents.

Enregistré au Parlement le 20 décembre 1782.

Des apprentissages. — Les brevets d'apprentissage pourront être faits sous signature privée, mais ils seront enregistrés par les syndics et adjoints des communautés sur un registre qui sera à ce destiné. Le temps de l'apprentissage ne commencera à courir que du jour de l'enregistrement du brevet. Les syndics et adjoints ne pourront exiger, pour ledit enregistrement plus de 6 livres dans les villes de la première classe,

et de 4 livres dans celles de la seconde. La moitié de ce droit sera versée dans la caisse de la communauté; l'autre moitié sera partagée entre les syndics et les adjoints. Dans le cas où le brevet se trouveroit annulé du consentement des parties, par le décès du maître ou par jugement, les apprentis pourront achever le temps de leur apprentissage chez un nouveau maître, et le nouveau brevet sera inscrit sans frais sur le registre de la communauté. Les maîtres des communautés créées et établies par édit ou lettres patentes dûment enregistrées auront seuls le droit de faire des apprentis. Les pères ou mères, maîtres ou agrégés, qui feront travailler avec eux leurs enfants dans la vue de les faire recevoir maîtres de leur métier ou profession seront tenus de les faire inscrire sur le registre de la communauté, et ladite inscription sera faite gratuitement.

Des réceptions. — Ceux qui auront fait quatre ans d'apprentissage pourront être reçus maîtres dès l'âge de vingt ans accomplis; mais s'ils veulent être reçus maîtres dans une autre ville que celle où ils auront fait leur apprentissage, ils ne pourront y être admis qu'en justifiant de leur apprentissage par un extrait du registre de la communauté et par un certificat du maître chez lequel ils ont appris, le tout dûment légalisé par le juge de police, et après avoir travaillé pendant un an chez un des maîtres de ladite ville. Les enfants des maîtres ou maîtresses qui auront été inscrits sur le registre de la communauté pourront être reçus maîtres dès l'âge de dix-huit ans, lorsqu'ils auront travaillé avec leurs pères ou mères pendant deux

ans au moins. Les aspirants qui ne rapporteront pas de brevet d'apprentissage, et qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis seront tenus, avant de pouvoir être reçus maîtres, de travailler pendant un an chez un des maîtres de la communauté dans laquelle ils voudront être reçus. Les filles et femmes pourront être reçues dans les communautés d'hommes, mais elles ne pourront assister aux assemblées de la communauté. Les aspirants à la maîtrise seront tenus de justifier de leur capacité en présence des syndics et adjoints de la communauté et de trois autres maîtres tirés au sort, lesquels les interrogeront sur les métiers et professions qu'ils se proposent d'embrasser, et les feront travailler devant eux, si c'est un art mécanique. Dans le cas où les aspirants à la maîtrise n'auroient pas été jugés capables, il leur sera loisible de se retirer devant le juge de police pour obtenir un nouvel examen. Il sera payé par l'aspirant à chacun des examinateurs, pour leur vacation, 5 livres dans les principales villes, 2 livres dans les villes de second ordre. Les aspirants qui seront jugés capables seront présentés au juge de police par l'un des syndics et adjoints, et ils seront par lui reçus, après qu'il se sera assuré de leurs bonnes vie et mœurs par le témoignage de deux ou trois témoins domiciliés, dignes de foi. Le juge de police se fera représenter les quittances des droits ordinaires de réception et du droit des pauvres, s'il est d'usage d'en payer dans ladite ville. Le droit des lettres de maîtrise sera perçu conformément au tarif annexé à l'édit de 1777. Les syndics et adjoints retiendront le cinquième du quart pour leurs honoraires. Les syndics procéderont seuls. sans frais et sans délai, à

l'enregistrement de la lettre de maîtrise du nouveau maître sur le registre de la communauté et à son inscription sur le tableau des maîtres.

Tableaux des maîtres et agrégés. — Il sera formé tous les ans, dans chaque communauté, deux tableaux qui seront arrêtés, sans frais, par le juge de police. Le premier contiendra les noms des maîtres par ordre d'ancienneté et ceux de leurs apprentis. Le second tableau contiendra les noms des anciens maîtres qui, n'ayant pas acquitté lesdits droits, ne sont qu'agrégés. Les maîtres qui seront reçus à l'avenir seront inscrits à la suite du premier tableau. Les agrégés ne seront point admis aux assemblées de la communauté, ils seront tenus de se renfermer dans les bornes de leur ancien commerce, profession ou métier, et ils seront soumis à l'inspection des syndics et adjoints de la communauté à laquelle ils seront agrégés, tant par rapport à l'exercice de leur ancien commerce que pour le payement des charges et impositions. Les maîtres ou maîtresses ne pourront cumuler plusieurs professions qu'après en avoir obtenu la permission du juge de police et avoir acquitté les droits de réception dans chaque communauté. Ceux qui auront obtenu la permission de cumuler seront assujettis aux charges des deux communautés.

Des syndics et adjoints. — Il sera établi dans chaque communauté un syndic et un adjoint pour veiller conjointement à l'administration des affaires, à la recette et emploi des revenus communs et à la police intérieure de la communauté. Les syndics et adjoints

seront choisis et nommés par la communauté, et ils exerceront lesdites fonctions pendant deux années, la première en qualité d'adjoint, la seconde en qualité de syndic.

Des assemblées. — Les communautés qui ne seront pas composées de plus de vingt-cinq maîtres pourront s'assembler en commun, tant pour la nomination de leurs syndics et adjoints que pour les affaires importantes. Les communautés plus nombreuses seront représentées par dix députés, qui seront choisis par la voie du scrutin dans une assemblée générale. Les assemblées ne pourront être convoquées que par permission du juge de police, lequel indiquera les jour, lieu, heure, et la forme en laquelle elles seront tenues. Lesdites permissions seront accordées sans aucuns droits ni autres frais. Les députés, qui auront été nommés en l'assemblée générale, représenteront l'entière communauté, et les délibérations qui seront par eux prises obligeront tout le corps. Les assemblées des communautés et de leurs députés seront présidées par les syndics et adjoints, et les délibérations y seront prises à la pluralité des voix. Les membres des communautés se comporteront dans leurs assemblées avec décence et circonspection ; en cas de contravention, il y sera pourvu, sur le réquisitoire du substitut du procureur général du roi, par voie de police et sans frais. Les députés s'assembleront dans la huitaine après leur nomination, en présence du juge de police, à l'effet de procéder par voie de scrutin à l'élection de l'adjoint qui devra remplacer celui qui deviendra syndic, et ainsi d'année en année. Dans les commu-

nautés qui seront dans le cas de nommer les députés, les adjoints ne pourront être choisis que dans le nombre de ceux qui auront été députés. Lesdites assemblées seront tenues en présence du juge de police, du substitut du procureur général du roi, assistés du greffier ; il sera payé au juge 6 livres, au substitut du procureur général du roi 4 livres et au greffier 2 livres, y compris le coût et les déboursés du procès-verbal de l'assemblée. La nomination des syndics sera inscrite sur le registre de la communauté par l'un des syndics, sans qu'il soit besoin d'en dresser procès verbal.

Des visites. — Les syndics et adjoints seront tenus de faire, chaque annnée, quatre visites au moins chez tous les maîtres et agrégés, à l'effet de reconnaître s'ils se conforment aux règlements et de s'informer de la conduite de leurs apprentis, compagnons ou garçons de boutique ; ils auront soin d'en rendre compte à la première assemblée de la communauté ou de ses députés. Les maîtres qui auront été trouvés en faute seront cités à l'assemblée de la communauté ou de ses députés. En cas de récidive, les syndics et adjoints en dresseront procès-verbal, qu'ils remettront entre les mains du substitut du procureur général du roi, pour y être pourvu à sa requête, si la contravention intéresse l'ordre public ; autrement, les poursuites seront faites à la requête des syndics et adjoints, au nom de la communauté. Il sera payé auxdits syndics et adjoints, par tous les maîtres et agrégés, pour chacune desdites visites, 20 sols dans les villes de la première classe, et 10 sols seulement dans celles de la seconde.

Les trois quarts du droit de visite seront versés dans les coffres de la communauté pour subvenir à ses besoins ; l'autre quart sera partagé entre les syndics et adjoints qui auront fait les visites.

Défense de faire aucuns présents. — Il est expressément défendu à tous les membres des communautés, à leurs syndics et adjoints, ainsi qu'aux aspirants, d'exiger, de recevoir ou de donner aucuns présents, ni de faire aucuns repas à l'occasion des assemblées, réceptions, visites, ou sous prétexte de confrérie, ni pour quelque cause que ce soit, sous peine de concussion.

Des contestations et saisies. — Les syndics et adjoints ne pourront former aucune demande en justice, à l'exception des demandes en validité de saisies, appeler d'une sentence, ni intervenir en aucune cause, soit principale, soit d'appel, qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération de la communauté ou de ses représentants, homologuée en la forme ordinaire. Ils ne pourront faire aucun accommodement, même sur des saisies, que du consentement du procureur général du roi.

Des dépenses. — Les syndics et adjoints ne devront faire aucune dépense extraordinaire sans y être spécialement autorisés par la communauté ou par ses représentants, sous peine de radiation desdites dépenses dans leurs comptes, et d'être tenus personnellement des dépenses qu'ils auront prétendu faire contracter à la communauté.

Des emprunts. — Les communautés d'arts et métiers ne pourront faire aucuns emprunts, de quelque nature qu'ils soient, sans y être spécialement autorisées par lettres patentes dûment enregistrées.

Des comptes. — Les syndics et adjoints seront tenus, chaque année, de rendre compte de leur gestion et administration dans les deux mois au plus tard après la fin de leur exercice, à peine d'y être contraints à la diligence du substitut du procureur général du roi, et d'être condamnés en 20 livres de dommages et intérêts, au-profit de la communauté, pour chaque quinzaine de retard après que ledit délai de deux mois sera expiré. Lesdits comptes seront rendus par brefs-états, en présence du substitut du procureur général du roi, lequel pourra faire telle observation ou réquisition qu'il appartiendra sur les recettes et dépenses. Il sera fait mention desdites observations ou réquisitions à la marge de chacun desdits articles, sans qu'il puisse être dressé aucun procès-verbal de la reddition desdits comptes, lesquels seront arrêtés par les représentants de la communauté et visés par le substitut du procureur général du roi, auquel il sera payé 10 livres, et 6 livres seulement aux procureurs fiscaux des justices subalternes, lorsque les hauts justiciers auront l'exercice de la justice dans les villes et faubourgs. Lesdits comptes seront faits triples, arrêtés et visés tous les trois en la même forme : l'un sera déposé au coffre de la communauté, avec les pièces justificatives ; l'autre demeurera entre les mains du rendant compte, pour lui servir de décharge ; et le troisième sera remis au syndic en exercice, lequel sera tenu de les représenter

lorsqu'il en sera requis. Les syndics et adjoints qui se trouveront reliquataires par l'arrêté de leurs comptes seront tenus de remettre sur le champ ledit reliquat entre les mains de leurs successeurs, à peine d'y être contraints, et s'ils se trouvent en avance, ils en seront remboursés par leurs successeurs des premiers deniers de leurs recouvrements, dont lesdits successeurs feront dépense dans le compte de leur exercice. Dans le cas où lesdites avances excèderaient les revenus ordinaires de la communauté, ils en seront remboursés par voie de répartition sur tous les membres et agrégés de la communauté, et généralement sur tous ceux qui exerceront la même profession, exempts ou non exempts. Le rôle de ladite répartition sera fait par les syndics et adjoints en exercice, au marc la livre de la capitation, en présence du juge de police. Les maîtres et agrégés ne pourront louer leur maîtrise ni prêter leur nom, directement ou indirectement, à d'autres maîtres ou gens sans qualité, à peine de déchéance de leur maîtrise et de tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, au profit de la communauté.

De la police des apprentis. — Les apprentis, ouvriers ou garçons, qui auront pris engagement avec un maître ne pourront le quitter avant le terme de leur engagement sans en avoir obtenu congé par écrit, sauf à ceux qui ne seroient pas payés de leurs salaires ou qui auroient des plaintes à former contre leurs maîtres à se retirer par devers le juge de police, pour y être pourvu et en obtenir, s'il y échet, un billet de congé, le tout sans frais. Il est défendu à tous appren-

tis, compagnons et ouvriers, de s'assembler en corps, sous prétexte de confrérie ou autrement, de cabaler entre eux pour se placer chez d'autres maîtres, pour en sortir ou pour les empêcher, de quelque manière que ce soit, de choisir eux-mêmes leurs ouvriers français ou étrangers. Les maîtres des communautés ne pourront prendre à leur service les ouvriers, apprentis ou garçons, qui auront travaillé chez d'autres maîtres sans qu'il leur soit apparu du congé par écrit des maîtres qu'ils auront quittés ou de la permission du juge de police, et ce sous les peines portées par les ordonnances.

Du commerce en gros. — Les marchands en gros ne pourront être contraints à se faire recevoir dans les communautés d'arts et métiers, mais ils seront tenus de se faire inscrire sans frais, au greffe de la juridiction consulaire et au greffe de la police, à peine de déchéance de tous privilèges. Ne seront réputés marchands en gros que ceux qui font leur commerce sous balle et sous corde, et par pièces entières, sans détail, boutiques et enseignes aux portes et fenêtres de leur domicile. Les communautés jouiront des privilèges et prérogatives qui leur ont été accordées par l'édit de leur établissement de fabriquer, vendre et débiter les ouvrages ou marchandises de leur profession dans les villes et faubourgs des villes où elles sont établies.

Des colporteurs. — Les marchands merciers colporteurs et porte-balles qui sont dans l'usage de parcourir les campagnes ne pourront vendre, étaler et débiter aucunes marchandises dans les endroits où il a été

établi des communautés, sinon pendant le temps des foires dites à Lyon de la Trinité, Saint-Jean-Baptiste et autres d'usage. En ce qui concerne les marchands forains, il leur sera permis d'apporter en tous temps, dans les dites villes, telles marchandises en gros qu'ils aviseront, sous balle et sous corde, à la charge de les déposer au bureau des communautés, pour y être vendues et loties en leur présence, entre les maîtres de la communauté, sans qu'ils puissent les déposer dans les hôtelleries, cabarets ou autres maisons particulières, à peine de 100 livres d'amende. Les communautés ne pourront, sous prétexte des priviléges qui leur sont accordés, empêcher les habitants des villages voisins d'apporter, vendre et débiter, aux jours et heures de marché, tous fruits, denrées et autres comestibles, les filatures, ainsi que les menus ouvrages en bois, osier et autres, qui se font dans les campagnes, le tout suivant l'usage des lieux et le besoin des habitants. Il sera loisible aux habitants et bourgeois de villes où il y a jurande d'employer, comme par le passé, et faire travailler chez eux, pour leur compte, les maçons et ouvriers qu'ils voudront choisir, soit les maçons et ouvriers, parcourant les provinces, soit ceux domiciliés dans les villes, en leur fournissant néanmoins les équipages et matériaux, et sans pouvoir prêter leur nom ou leur donner retraite pour travailler pour autrui directement ou indirectement. »

Pour peu que l'on ait lu avec quelque attention le *Règlement provisoire* qui précède, on a dû remarquer que plusieurs des paragraphes qu'il contient sont em-

pruntés presque textuellement à l'édit du mois d'août 1776.

Ce n'est point sans intention que nous avons reproduit ces passages : écrits et publiés fort peu de temps avant l'entrée de Necker aux affaires, ce grand ministre couvrit aussitôt de son autorité les prescriptions qu'ils renferment. Il ne pouvait guère en être autrement. Il avait vu la beauté et l'abondance de la production nationale, et la cause qui produisait ces heureux effets était là, sous ses yeux, évidente et frappante : c'était le travail organisé légalement depuis saint Louis ; c'était la forte et pratique éducation des maîtres ès arts et métiers qui en était un des fruits. Aussi a-t-il hautement reconnu leur heureuse action dans son *Compte rendu* de janvier 1781 :

« Il est, dit-il à Louis XVI, des arts distingués qui ne sont point du département des finances ; mais ils l'intéressent infiniment par leur influence sur le commerce et sur les manufactures. D'ailleurs, c'est en partie par la célébrité des arts et par leur perfection qu'on attire dans un royaume les voyageurs et les étrangers ; et je ne crains point de dire que la dépense de ces étrangers dans vos États est un des meilleurs commerces de votre royaume : on présume, d'après différents renseignements, qu'en temps de paix ces dépenses occasionnent un versement en France de plus de trente millions par an. »

IX

PATRIOTISME DES CORPS D'ARTS ET MÉTIERS.

Jamais, depuis Louis IX, on ne s'était tant occupé des communautés d'arts et métiers que dans les quinze années qui s'écoulent de 1776 à 1791. Non-seulement on les voit, durant cette période, abolies, puis aussitôt rétablies sur des bases plus libérales, mais encore elles reparaissent à chaque instant sur la scène dans des circonstances et avec des actes fort honorables pour elles.

C'est ainsi qu'en 1776 même, elles se plaisent à prêter un concours efficace aux améliorations apportées dans l'organisation de l'École gratuite de dessin créée quelques années auparavant sous le règne de Louis XV (1).

(1) Les lettres patentes portant établissement d'une école royale gratuite de dessin à Paris sont datées de Fontainebleau, 20 octobre 1767. Il est bon et juste de les donner ici, parce qu'elles montrent que ce n'était pas toujours pour leurs besoins personnels que les rois tiraient de l'argent des corps de métiers et qu'ils usèrent aussi de ce moyen dans un but d'utilité nationale :

« Louis, etc. La perfection à laquelle, par nos soins et notre protection, se sont élevés dans notre royaume les différents corps d'arts et métiers, nous ayant convaincu de plus en plus que l'industrie des artistes de ces différents corps formait une des branches du commerce la plus florissante et la plus avantageuse à nos sujets, nous croyons devoir apporter encore plus d'attention à ce qui peut faciliter l'accroissement de leurs connaissances et de leurs talents. Ces considérations nous avaient déjà déterminé à permettre

Voici le document officiel qui porte la preuve de l'intelligente sollicitude des corps de métiers pour le progrès de nos industries d'art. Il est daté de Versailles, 19 décembre 1776.

« Louis, etc., salut. Les avantages que les arts mécaniques retirent journellement de l'établissement de l'École royale gratuite de dessin dans notre bonne ville de Paris, la facilité que les jeunes gens qui fréquentent cette École trouvent à acquérir gratuitement les connaissances et les talents nécessaires pour se rendre habiles dans les professions auxquelles ils se destinent, un zèle enfin vraiment patriotique, avoient déterminé plusiers corps et communautés à contribuer, sous l'autorité et la protection du feu roi notre aïeul, de glorieuse mémoire, à la dotation de cette École, les uns par des rentes qu'ils avoient volontairement constituées sur eux-mêmes, les autres en consentant

---

l'ouverture d'une école dans laquelle on enseignerait gratuitement les principes élémentaires de la géométrie pratique, de l'architecture et des différentes parties du dessin, pour procurer à l'avenir à chaque ouvrier la faculté d'exécuter lui-même, et sans secours étrangers, les différents ouvrages que son génie particulier pour son art lui fait imaginer. Le nombre considérable des élèves que le désir de s'instruire a attirés à ces nouvelles écoles, pour concourir avec nous par leur application à rendre plus célèbre, s'il était possible, l'industrie de nos sujets, nous a fait penser qu'il ne manquait plus à ce projet, pour qu'il devînt parfaitement utile, que d'en faire un établissement que nous honorerions particulièrement de notre protection, en permettant néanmoins à ceux de nos sujets qui nous ont déjà témoigné ou nous témoigneront par la suite vouloir contribuer à la dotation de cette école, de nous donner cette preuve de leur zèle pour le bien et l'utilité de notre royaume. A ces causes, etc. »

qu'à chaque réception de maîtres et apprentis, il fût perçu un droit au profit de l'École. Les changements survenus depuis dans lesdits corps et communautés, et la nouvelle existence qui leur a été donnée par l'édit du mois d'août dernier, ont privé cette École d'une portion des revenus qui lui étoient devenus nécessaires. Quoique les engagements contractés à cet égard par les anciens corps et communautés ne soient pas de la nature des dettes que nous nous sommes chargé d'acquitter, cependant, désirant favoriser tout ce qui peut étendre l'industrie nationale, comme un moyen propre à rendre plus florissant le commerce de notre royaume, et confirmer le désir que la plupart des corps et communautés nous ont fait témoigner de concourir au soutien de cet établissement, nous avons cru qu'il étoit de notre justice de pourvoir au remplacement des revenus dont l'École royale gratuite de dessin se trouve privée. Et si, dès les premiers moments de notre avénement au trône, nous avons honoré cet établissement de notre protection, en lui faisant donation de l'ancien amphithéâtre de Saint-Côme pour y établir son chef-lieu, notre intention est de lui donner aujourd'hui une nouvelle marque de cette même protection, qui influera plus particulièrement encore sur cette classe indigente de citoyens, dont le soulagement fixera toujours notre attention.

» A ces causes, etc.

» Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît qu'à compter du 1er janvier prochain, il sera reçu annuellement dans chacun des corps et communautés d'arts et métiers de

notre bonne ville de Paris, savoir : dans chacun des six corps de marchands, et dans chaque communauté un maître ou une maîtresse, au profit de l'École royale gratuite de dessin ; le prix desquelles réceptions, sur le pied fixé par le tarif annexé à notre édit du mois d'août dernier, sera perçu en entier par les gardes, syndics et adjoints, pour être la totalité, sans aucune déduction, par eux versée dans la caisse de ladite École; voulons en conséquence qu'à compter dudit jour 1er janvier prochain, les fondations, donations et autres obligations quelconques contractées par les anciens corps et communautés au profit de ladite École demeurent éteintes et supprimées. »

Il est certainement inutile de rappelêr au lecteur qu'il est question ici de l'École de dessin située aujourd'hui encore rue de l'École-de-Médecine, et que des professeurs tels que MM. Aimé Millet, Lecocq de Boisbaudran, Ruprich Robert, etc., savent rendre si utile à nos jeunes artistes, et par suite aux progrès de nos industries de luxe.

Autre fait à constater à l'honneur des communautés d'arts et métiers : le 12 avril 1782, l'amiral de Grasse perd la bataille navale de la Dominique. C'était le premier revers qu'on eût éprouvé dans cette guerre où la France aidait les États-Unis à se constituer dans leur féconde indépendance : le coup porté par la destruction presque entière d'une de nos belles flottes fut d'autant plus sensible à tout ce peuple qui s'était enthousiasmé pour le noble but poursuivi. Aussitôt les corps de métiers de la ville de Paris offrent à Louis XVI une somme de un million cinq cent mille

livres pour la construction d'un vaisseau de guerre. Le roi accepte, et donne à cette patriotique occasion les lettres patentes qui suivent :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : A nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, Salut. Nos chers et bien amés les Gardes des six corps de marchands et les syndics et adjoints de plusieurs communautés de Paris nous ont représenté que, conformément aux délibérations prises par lesdits corps et communautés et soumissions par eux faites, ils auroient offert, pour contribuer à la construction d'un vaisseau du premier rang, différentes sommes montantes ensemble à celle de quinze cent mille livres, et demandé, chacun en droit soi, la permission de les emprunter à constitution de rente au denier vingt, et en exemption des vingtièmes, deux sous pour livre du dixième et autres impositions ; voulant donner auxdits corps et communautés des marques de satisfaction de leurs offres : *A ces causes* et autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons agréé et agréons les offres faites par lesdits corps et communautés des sommes portées en leur délibération et soumissions, et comprises en l'état attaché sous le contre-scel des présentes ; et pour les mettre en état de réaliser ledites sommes, avons permis aux Gardes, Syndics et Adjoints desdits corps et communautés dénommés audit état, d'emprunter, chacun en droit soi, à constitution de rente au denier vingt et sans aucune retenue de vingtième, deux sous pour livre du dixième et autres impositions, jusqu'à

concurrence des sommes pour lesquelles ils sont compris audit état, montantes ensemble à celle de quinze cent mille livres et celles nécessaires aux frais et dépenses dudit emprunt ; à passer tous contrats, même à reconstituer si besoin est ; à stipuler que les prêteurs jouiront de la rente des deniers prêtés à compter du premier jour du quartier dans lequel ils auront remis les capitaux ; et enfin à affecter et hypothéquer spécialement au paiement des arrérages et au remboursement desdites rentes tous les droits et revenus desdits corps et communautés, chacun pour ce qui les concerne, lesquelles sommes seront remises au sieur..... Garde du Trésor royal, et allouées pour les comptes desdits Gardes, Syndics et Adjoints, ainsi que les frais nécessaires pour parvenir audit emprunt en en justifiant valablement. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, et le contenu en icelles exécuter selon sa forme et teneur : car tel est notre plaisir. Données à Versailles, le vingt-neuvième jour du mois d'août l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-deux, et de notre règne le neuvième. Signé : Louis ; et plus bas : par le Roi, signé : Amelot ; Vu au Conseil. Joly de Fleury ; et scellées du Grand sceau de cire jaune.

« *Registrées, ouï et ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur bonne forme et teneur ; et copie collationnée envoyée au Châtelet de Paris, pour y être lues, publiées et registrées ; Enjoint au substitut du Procureur général du Roi audit siége d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand-Chambre et Tournelle assemblées, le trois septembre mil sept cent quatre-vingt-deux.* Signé : Ysabeau. »

ÉTAT *des sommes offertes au Roi par les six corps des marchands, le collège de Pharmacie et les communautés d'arts et métiers de la ville de Paris, pour la construction d'un vaisseau, et qu'ils sont autorisés d'emprunter.*

SIX CORPS.

Drapiers-merciers, cent cinquante mille livres, ci.	150,000
Épiciers, cent mille livres.	100,000
Pelletiers-Bonnetiers-Chapeliers, cinquante mille livres.	50,000
Orfévres, deux cent cinquante mille livres. .	250,000
Fabricants d'étoffes, Tissutiers-Rubaniers, trente mille livres	30,000
Marchands de vin, cent mille livres	100,000
Le collège de Pharmacie, trente-quatre mille livres.	34,000

COMMUNAUTÉS.

Bouchers, quatre-vingt mille livres, ci. . .	80,000
Boulangers, quarante mille livres.	40,000
Brodeurs-Passementiers-Boutonniers, dix mille livres	10,000
Chaircutiers, seize mille livres.	16,000
Chandeliers, douze mille livres.	12,000
A reporter. . . . liv.	872,000

Report. . . . liv.	872,000
Charpentiers, dix mille livres.	10,000
Charrons, six mille livres.	6,000
Chaudronniers - Balanciers - Potiers d'étain, douze mille livres.	12,000
Cordonniers, trente mille livres.	30,000
Couvreurs - Plombiers - Carreleurs - Paveurs, six mille livres.	6,000
Faiseuses et Marchandes de modes-Plumassières, vingt mille livres.	20,000
Fayenciers-Vitriers-Potiers de terre, dix mille livres.	10,000
Ferrailleurs-Cloutiers-Épingliers, six mille livres	6,000
Fondeurs-Doreurs-Graveurs, quinze mille livres	15,000
Fruitiers-Orangers-Grainiers, quarante mille livres	40,000
Gantiers-Boursiers-Ceinturiers, vingt-quatre mille livres.	24,000
Horlogers, dix mille livres	10,000
Limonadiers-Vinaigriers, quatre-vingt mille livres	80,000
Lingères, huit mille livres.	8,000
Maçons, trente mille livres.	30,000
Menuisiers-Tourneurs-Layetiers, cinquante mille livres.	50,000
Paulmiers, six mille livres.	6,000
Peintres-Sculpteurs, vingt-quatre mille livres.	24,000
A Reporter. . . . liv.	1,259,000

Report. . . . liv.	1,259,000
Papetiers-Cartiers-Relieurs, huit mille livres.	8,000
Perruquiers, vingt-cinq mille livres. . . .	25,000
Selliers-Bourreliers, huit mille livres . . .	8,000
Serruriers-Taillandiers-Maréchaux-Grossiers, cinquante mille livres	50,000
Tabletiers - Luttriers - Éventaillistes, vingt mille livres.	20,000
Tailleurs-Fripiers d'habits, soixante-dix mille livres	70,000
Tapissiers-Fripiers en meubles, trente mille livres	30,000
Traiteurs-Rôtisseurs-Pâtissiers, trente mille livres	30,000
TOTAL	1,500,000

Fait et arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le vingt-neuf août mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé : AMELOT.

Du reste, les six corps de marchands et les communautés d'arts et métiers de Paris ne furent pas les seuls qui se conduisirent de cette généreuse et patriotique façon. On peut consulter, aux Archives du ministère de la marine, une fiche manuscrite (carton 64) qui contient un arrêt en date du 24 juillet 1782, par lequel le roi autorise la délibération du commerce de Bordeaux qui offre une somme de 1,500,000 livres pour la construction d'un vaisseau de cent dix canons qui sera appelé *le Commerce de Bordeaux*.

Le même document porte en outre l'offre d'une autre somme de 100,000 livres en faveur des veuves et des orphelins des gens de mer.

Entraînés par le même sentiment, les États de Bourgogne, les corps de métiers de Lyon et de Marseille font, de leur côté, des offres analogues.

Ainsi agissait, dans les dernières années du règne de Louis XVI, cette grande institution corporative dont les jours étaient désormais comptés, et qui allait bientôt disparaître dans ce formidable cataclysme social dont les approches se faisaient déjà sentir.

C'était se préparer à mourir noblement.

C'était surtout se montrer digne de revivre.

X

DEUXIÈME CONDAMNATION DES CORPS D'ARTS ET MÉTIERS... SAUF APPEL.

Nous sommes arrivés à l'un de ces sommets culminants de l'histoire, où le sage, qui a longtemps lutté pour y parvenir, entré dans la pure lumière, poserait si volontiers sa tente, s'il pouvait s'y fixer. Mais la foule envieuse qui le suit lui crie : Marche! prête à le culbuter, s'il s'arrête. Il se remet donc à marcher, c'est-à-dire à descendre.

Le sommet dont nous parlons, c'est 89 et sa lumineuse nuit du 4 août.

Dans cette nuit-là et durant les jours splendides qui la suivirent, notre grande Assemblée constituante, alors dans toute sa liberté d'action et n'obéissant à aucune pression d'en haut ou d'en bas, après avoir aboli, sur l'initiative enthousiaste de la noblesse et aux applaudissements de la France entière, les droits féodaux, les priviléges, les justices seigneuriales; après avoir proclamé l'égalité des citoyens devant la loi, l'égalité de l'impôt, l'égalité des partages dans les successions; après avoir fait toutes ces choses qui nous semblent si naturelles aujourd'hui, et qui sont tout simplement des

prodiges, cette assemblée vota *la réformation des jurandes.*

Quelle belle et féconde institution sociale nous aurions là aujourd'hui, si, avec la haute sagesse qui la dirigeait alors, elle s'était bornée à réformer ! si, quelques mois après, poussée par la tourmente des idées. des choses et des hommes, elle n'avait pas aboli !

Mais abolir est plus facile que remanier et améliorer. Le rapporteur du comité des contributions publiques, le constituant Dallarde, se chargea du rôle d'accusateur, et, dans la séance du mardi 15 février 1791, il ouvrit ainsi les débats, si l'on peut appliquer ce nom à un plaidoyer sans réponse contradictoire.

» Votre comité a cru qu'il fallait lier l'existence de cet impôt à un grand bienfait pour l'industrie et pour le commerce, à la supression des jurandes et maîtrises, que votre sagesse doit anéantir par cela seul qu'elles sont des priviléges exclusifs. La faculté de travailler est un des premiers droits de l'homme ; ce droit est sa propriété, et c'est sans doute, suivant l'expression de ce ministre philosophe qui avait deviné quelques-unes de vos pensées, c'est, sans doute « la première propriété, la « plus sacrée, la plus imprescriptible ». Cependant on a vu dans presque toutes les villes du royaume l'exercice des arts et métiers se concentrer dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communautés. Ces maîtres pouvaient seuls fabriquer ou vendre les objets de commerce particuliers dont ils avaient le privilége. La longueur de l'apprentissage, la servitude du compagnonnage, les frais de réception épuisaient une partie

de la vie du citoyen laborieux et des fonds dont il avait besoin pour monter son commerce; un repas de communauté absorbait les produits d'une année. En voyant se combiner avec ces exactions les franchises accordées aux fils des maîtres, l'exclusion donnée aux étrangers, c'est-à-dire aux habitants d'une autre ville, enfin la facilité avec laquelle ces corporations pouvaient se liguer pour hausser les prix des marchandises et même des denrées, on parvient à croire que tous leurs efforts tendaient à établir dans l'État une caste exclusivement commerçante. C'était déjà un mal pour quelques citoyens, ce fut aussi un mal pour tous : plus de choix, plus de concurrence parmi les ouvriers ; par conséquent, moins de bénéfice pour l'acheteur, qui aurait gagné soit la diminution du prix, soit la perfection du travail. Ce fut un mal pour eux-mêmes : le concours de plusieurs communautés pour un ouvrage, leur rivalité, les prétentions réciproques dont elles se fatiguèrent, firent naître des procès interminables. L'esprit de fiscalité, qui voit moins ce qui est en droit que ce qui est en produit, protégea ces abus dont les communes introduisirent la servitude au moment qu'elles échappaient à celle de la féodalité. Couverts de la poussière des siècles, ces abus exercèrent leur funeste activité jusqu'au temps où un Turgot parut : il éclaira le roi un moment, et un moment ces abus cessèrent d'être. Ils se relevèrent bientôt : le temps n'était pas encore mûr pour ces idées. Les parlements regrettaient les procès ; les princes regrettaient le privilége qu'ils avaient de faire échapper, moyennant finances, quelques sujets à la police des jurandes. Un arrêt du Conseil détruisit le fruit d'un des plus beaux édits qui aient

honoré le commencement du règne du roi, et rétablit les jurandes, les maîtrises, les communautés d'arts et métiers... Il vous reste à effacer ces derniers vestiges de la servitude. Mais les maîtres actuels ont acheté un privilége : les dépouillera-t-on? Non. On leur rendra au contraire des capitaux utiles à leur commerce, en même temps que la liberté de l'étendre à toutes les parties qui pourront leur convenir, selon leur capacité et leurs moyens. Cette liberté était conforme à l'intérêt des négociants, elle est conforme à leur patriotisme. Dirait-on qu'elle est opposée à l'intérêt du commerce? L'âme du commerce est l'industrie, l'âme de l'industrie est la liberté. Je ne m'arrêterai pas à prouver des vérités aussi généralement reconnues. Craindrait-on la multiplicité des ouvriers? Mais leur nombre se compose toujours en raison de la population, ou, ce qui revient au même, en raison des besoins et de la consommation. Craindrait-on d'être exposé aux risques d'une fabrication incomplète ou frauduleuse? Mais on sait combien, sur cet objet, la police des jurandes était illusoire ; on sait que les ouvriers des faubourgs et des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux qui sont soumis à l'inspection des maîtres ; on sait que, par la rivalité, ils exercent les uns sur les autres une sorte d'inspection bien plus efficace ; cette rivalité élève, perfectionne les talents qu'une police despotique décourage et flétrit. D'ailleurs, il est une surveillance qui est très à la portée du citoyen, et dès qu'il peut l'exercer, celle de la loi n'a plus lieu : la surveillance de la loi doit commencer là où cesse celle du citoyen. Or, il n'y a que deux professions dont les éléments soient tellement reculés des connaissances

du citoyen qu'il ne puisse plus exercer par lui-même cette surveillance : ces deux professions sont celles des pharmaciens et des orfèvres pour lesquelles votre comité réclame des règlements particuliers.

» D'après ces considérations, votre comité a cru devoir vous proposer que tout homme serait libre d'exercer telle profession, tel commerce, tel métier, telle cumulation de métiers et de commerces qui lui paraîtront conformes à ses talents et utiles à ses affaires; et au lieu des capitaux considérables qu'il fallait débourser pour être admis dans une jurande, qui ne donnait le droit de faire qu'un seul métier, qu'un seul commerce, et qui laissait le maître soumis à la perte entière de ce capital si son entreprise ne réussissait pas, de n'exiger d'aucun des aspirants que de se faire connaître à leur municipalité et de payer une redevance annuelle proportionnée à l'étendue et au succès de leurs opérations, augmentant, diminuant, cessant avec elles, la quittance de cette redevance annuelle serait consignée dans une patente dont le droit serait tarifé dans des proportions tellement modérées que l'obtention de cette patente serait toujours accessible. La base proportionnelle de ce droit serait établie d'après la valeur locative de l'habitation, seule mesure approximative de l'importance du commerce que les principes de votre constitution vous permettent d'adopter, car l'insulte que ferait à la liberté toute inquisition domestique doit faire rejeter tout autre moyen. Votre comité cependant a cru qu'il pouvait être fixé un maximum pour cette sorte de contribution, et qu'il y avait quelques motifs pour fixer ce maximum à 250 livres. Il s'en rapporte à votre sagesse pour le

principe et pour le terme de cette limite à mettre à la valeur des patentes. Il a pensé qu'il ne fallait chercher dans ce droit qu'une légère compensation des anciennes perceptions, qu'il ne fallait même l'élever que jusqu'à la hauteur d'une somme dont l'imposition devient insensible ...

» Il nous reste à vous présenter une considération d'équité. En supprimant les jurandes, maîtrises et communautés, la justice de l'Assemblée nationale veut que l'État se charge de leurs dettes, et que les particuliers qui ont acheté des maîtrises soient dédommagés. La mesure que le comité propose est conforme aux règles de la justice; il a considéré l'avance de leur capital pour le droit de maîtrise comme un placement viager, et il l'a considéré comme devant profiter durant trente ans. Ce terme est plus long que celui de l'estimation habituelle de la durée de la vie d'un homme de l'âge de celui qui est en état d'embrasser une profession, de faire un métier, de se livrer au commerce. Après avoir déterminé une déduction d'un trentième par chaque année de jouissance, il a estimé que cette déduction ne devrait plus avoir lieu au-dessus de vingt ans de jouissance, de manière qu'en aucune supposition, le maître d'une communauté actuelle ne pourra recevoir moins d'un tiers du capital qu'il aura fourni au gouvernement pour l'acquisition de sa maîtrise. Votre comité a cru qu'il valait mieux alors courir les risques de rembourser au-dessus de ce qui est dû aux maîtres des communautés actuelles que de rembourser au-dessous; que s'il fallait qu'il y eût une perte légère, c'était à l'État à la supporter, et que le particulier ne devait jamais être lésé; et que, dans l'incertitude

d'une mesure précise, l'État ne pouvait pas engager avec le particulier une guerre de parcimonie. Vous êtes sans doute frappés de la simplicité de ce plan; il est une suite de vos principes; tout est respecté dans ce système : la propriété du citoyen, et surtout la liberté, la dignité de l'homme; il suit une marche uniforme dans ses proportions graduelles. Le despotisme qui courbe et flétrit les talents, les fatigue par l'oppression ou par les entraves; la liberté, qui les élève et les alimente, ne veut que surveillance, franchise, égalité. »

M. Dallarde fait lecture d'un projet de décret en vingt-quatre articles.

M. Begouen. On disait autrefois que le droit de travailler était un droit régalien; nous pensons maintenant, et le comité paraît penser avec nous, que c'est un droit national. Cependant le projet qu'il nous présente tend à faire renaître les jours où l'on s'enorgueillissait de vivre sans rien faire : on appelait cela vivre *noblement*. Au lieu d'exiger des patentes pour travailler, il faut plutôt soumettre à en prendre ceux qui resteront oisifs. Je demande donc la question préalable sur le projet de décret. (On murmure et on rit.)

M. Bouchotte. Il faut calculer le droit de patente non sur le loyer, mais sur les bénéfices; il faut aussi classer les patentes et favoriser les états les plus utiles. La base du comité n'est donc pas juste sous ce rapport.

M. Dandré. Je m'oppose à la question préalable demandée par M. Begouen. Défiez-vous des idées philosophiques, ou bien renoncez aux impôts, car aucun n'est exempt d'immoralité. On a dit à M. Begouen, auprès de la tribune, tout ce qu'il y a à lui répondre.

Ce raisonnement est très-simple : la contribution foncière est établie sur le travail des laboureurs; puisqu'on impose les laboureurs, il faut bien imposer les artisans. Je demande que, sans avoir égard à la question préalable invoquée par M. Begouen, on aille aux voix sur cette proposition : « Il y aura un droit de patente. » Demain vous vous occuperez des détails du projet de décret. (Une partie de l'Assemblée demande à aller aux voix.)

M. Folleville. Je ne m'oppose pas à ce que l'on aille aux voix, mais je demande que l'ajournement des détails soit fixé à plusieurs jours d'ici, afin que le comité nous fasse connaître ce que coûtera le remboursement des offices et maîtrises et ce que produira le droit de patentes.

M. La Rochefoucauld. Le comité, d'après ses calculs, compte, sans exagération, sur un produit de 11 millions. Le remboursement des charges des perruquiers coûtera environ 22 millions; le remboursement du reste des offices sera une dépense de 15 ou 16 millions.

L'Assemblée décrète qu'il y aura un droit de patentes.

Le lendemain et le jour d'après, mercredi et jeudi 16 et 17 février, la discussion fut reprise.

Voici ceux des articles du projet de décret sur les patentes, lus par Dallarde et adoptés par l'Assemblée, qui ont plus particulièrement rapport à l'objet dont nous nous occupons.

« Art. 4. Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises et jurandes, ceux qui exercent des professions

en vertu de priviléges ou brevets, remettront pareillement au commissaire chargé de la liquidation de la dette publique leur quittance de réception, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur seront dues, lesquelles indemnités seront réglées sur le pied des fixations de l'édit du mois d'aout 1776 et autres subséquents, et à raison des sommes versées au Trésor public, sous les déductions ci-après déterminées.

» Art. 5. Les citoyens reçus dans les maîtrises et jurandes depuis le 1er avril 1790 seront remboursés de la totalité des sommes versées au Trésor public.

» A l'égard de ceux dont la réception est antérieure à l'époque du 1er avril 1790, il leur sera fait déduction d'un trentième par année de jouissance. Cette déduction, néanmoins, ne pourra s'étendre au delà des deux tiers du prix total, et ceux qui jouissent depuis vingt ans et plus recevront le tiers des sommes fixées par l'édit d'août 1776 et autres subséquents.

» Les remboursements ci-dessus énoncés seront faits par la caisse de l'extraordinaire.

» Art. 6. Les syndics des corps et communautés d'artisans et marchands seront tenus de représenter et fournir leurs comptes de gestion aux municipalités, lesquelles les vérifieront et formeront l'état général des dettes actives et passives de chaque communauté; ledit état sera envoyé aux directoires de districts et départements, qui, après vérification, le feront passer au commissaire du roi chargé de la liquidation de la dette publique.

» Art. 7. Les fonds existant dans les caisses des différentes corporations seront versés dans la caisse du district, qui en tiendra compte à celle de l'extraordi-

naire; les propriétés soit mobilières, soit immobilières, desdites communautés, seront vendues dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux, et le produit desdites ventes sera pareillement versé dans la caisse de l'extraordinaire.

» Art. 8. A compter du 1er avril prochain, il sera libre à tout citoyen d'exercer telle profession, art ou métier qu'il trouvera bon, après s'être pourvu d'une patente et en avoir acquitté le prix suivant les taux ci-après determinés, se conformant aux règlements qui pourront être faits.

» Art. 10. Ceux qui voudront exercer une profession, art ou métier quelconque, pendant la présente année, seront tenus de se présenter à leur municipalité avant le 1er avril prochain, et de remplir les formalités prescrites par les articles précédents.

» Art. 12. Le prix des patentes annuelles pour tous les commerces, arts, métiers et professions, est fixé, sous les exceptions ci-après (1), à raison du prix du loyer, ou de la valeur locative de l'habitation de ceux qui les demanderont, et dans les proportions suivantes:

» 2 sous pour livre du prix du loyer jusqu'à 400 liv.; 2 sous 6 d. pour liv. depuis 400 liv. jusqu'à 800 liv.; et 3 sous pour liv. au-dessus de 800 liv. »

Deux mois environ après cette séance, Dallarde, le 20 avril, reparaît à la tribune et s'exprime ainsi :

« Votre comité des contributions publiques m'a

(1) Ces exceptions concernent les boulangers qui n'avaient à payer que la moitié des prix indiqués, et les revendeurs et revendeuses des rues, exemptés de tout impôt. (Art. 14 et 15.)

chargé de vous présenter quelques dispositions relatives à l'exécution du décret sur l'abolition des jurandes.

» Ces dispositions ne sont que des conséquences des principes qui ont déterminé le décret; cependant, pour prévenir les objections, je crois devoir vous observer que, lorsque vous avez détruit ces petits privilèges exclusifs qui se nuisaient entre eux, et qui nuisaient encore plus à la société et aux progrès de l'industrie, vous avez pensé qu'il était juste d'indemniser les particuliers qui les avaient achetés, et vous avez réglé, par les articles 4 et 5, la forme dans laquelle ils seraient remboursés; mais vous avez considéré que ceux qui auraient renoncé à l'exercice de leur profession ou de leur commerce n'avaient aucun droit à cette indemnité, puisqu'elle n'a pour objet que de dédommager ceux qui ont continué et continueront leur commerce de la concurrence à laquelle vous avez appelé tous les citoyens. Il faut donc que le commissaire chargé de la liquidation de la dette publique ait un moyen de reconnaître si les porteurs de lettres de maîtrise et de quittances de finance sont dans les termes que vous avez prescrits pour être liquidés, et votre comité a pensé que, pour éviter à cet égard toute méprise, il était nécessaire d'ordonner aux syndics des communautés de fournir un état des particuliers qui les composent, et de le faire certifier par les officiers municipaux.

» Le deuxième article du décret dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture présente une disposition que la justice réclame en faveur de quelques particuliers qui ont obtenu des maîtrises et qui en ont versé

le prix dans la caisse de l'École gratuite de dessin. Cette École avait des revenus qui lui étaient assignés sur le Trésor public; mais, le 19 décembre 1776, un arrêt du Conseil ordonna que dans les corps et communautés il serait fait distraction d'un certain nombre de maîtrises au profit de ladite École, ce qui diminuait d'autant la dépense publique. Ceux qui ont été pourvus de ces maîtrises en ont donc payé le prix à la décharge de l'État, et votre comité a pensé qu'ils ne devaient pas être traités différemment de ceux qui ont versé directement au Trésor public.

» Le troisième article ne présente aucunes dispositions nouvelles; mais comme il s'est élevé quelques difficultés sur la manière de régler l'indemnité aux particuliers reçus dans les maîtrises avant l'époque du 4 août 1789, votre comité a cru devoir vous proposer un article qui fît cesser toute incertitude. En effet, messieurs, vous avez ordonné par votre décret du 2 mars que les particuliers reçus dans les maîtrises depuis le 4 août 1789 seraient remboursés de la totalité de leurs finances, et que ceux qui seraient reçus avant cette époque éprouveraient une diminution d'un trentième par année de jouissance. Cette déduction doit par conséquent s'arrêter où la jouissance finit : ainsi elle ne doit avoir lieu que jusqu'au 4 août 1789. Il me reste à vous présenter une considération qui intéresse les citoyens habitant le faubourg Saint-Antoine dans la ville de Paris. Ils jouissaient depuis longtemps de l'avantage de payer le prix de la maîtrise dans le cours de dix années; cette faveur leur avait été accordée dans un moment où l'établissement des jurandes les privait du droit de travailler et de vendre librement leurs mar-

chandises. Il a paru juste à votre comité que ceux qui ont payé des à-compte dans l'intention d'acquérir la maîtrise soient remboursés de ces à-comptes dans la même forme et de la même manière que les autres citoyens.

» Tels sont les motifs qui ont déterminé le décret dont je vais vous faire lecture.

» L'Assemblée nationale décrète :

» Art. 1er. Dans un mois, à compter de la publication du présent décret, les syndics des corps et communautés créés par l'édit d'août 1776 et autres subséquents formeront un état qui contiendra le nom et l'époque de la réception des particuliers qui composent le premier tableau desdits corps et communautés, ou qui exercent en vertu des brevets dont la finance a été versée au Trésor public, en observant de n'y point comprendre les maîtres qui ont renoncé à l'exercice de leur profession ou commerce avant le 1er avril 1789 ; cet état sera remis aux officiers municipaux qui, après l'avoir certifié, l'adresseront au commissaire du roi chargé de la liquidation de la dette publique.

» Art. 2. Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises, et dont la finance a été versée dans la caisse de l'Ecole gratuite de dessin, à la décharge du Trésor public, seront remboursés dans les formes et suivant les proportions déterminées par les articles 3 et 4 du décret du 2 mars, qui abolit les jurandes.

» Art. 3. La déduction du trentième par année de jouissance sur le prix des jurandes et maîtrises, dont le remboursement est ordonné par l'article 4 du décret du 2 mars, n'aura lieu que jusqu'au 4 août 1789.

» Art. 4. Les particuliers habitant le faubourg Saint-

Antoine de la ville de Paris, qui étaient autorisés à payer le prix de la maîtrise dans le cours de dix ans, seront remboursés des à-compte qu'ils justifieront avoir payés, en se conformant aux dispositions de l'article 4 du décret du 4 mars. »

On procéda dans le délai fixé à l'exécution de ce décret, ainsi que l'indique l'avis suivant, inséré au *Moniteur universel* du dimanche 29 mai 1791 :

AVIS POUR LA LIQUIDATION DES MAÎTRISES.

« Les bureaux de la liquidation des maîtrises et jurandes, établis à Paris, place Vendôme, n° 17, étant en pleine activité, on procédera à la liquidation des indemnités décrétées pour les maîtres qui ont complété la remise de leurs pièces.

» Les pièces nécessaires sont : 1° les originaux des quittances du receveur des parties casuelles et de la lettre de maîtrise ; 2° la quittance de capitation imposée par les corps et les communautés pour 1789, et celle de capitation pour 1790 ; 3° les quittances des deux premiers tiers de contribution patriotique.

» Il faut, pour les provinces, que ces quittances de capitation et de contribution patriotique soient légalisées par les officiers municipaux.

» Pour que l'on puisse procéder à la liquidation des maîtrises individuelles, il faut que MM. les syndics des corps et communautés, créés par l'édit d'août 1776 et autres subséquents, forment un état qui contiendra le nom et l'époque de la réception des particuliers qui

composent le premier tableau des corps et communautés ou qui exercent en vertu de brevets dont la finance a été versée au Trésor public, en observant de n'y pas comprendre les maîtres qui ont renoncé à l'exercice de leur profession ou commerce avant le 1er avril 1789, ou plutôt désigner précisément ceux qui y ont renoncé légalement depuis le mois d'août 1776 jusqu'au 1er avril 1789. Cet état sera remis aux officiers municipaux, qui, après l'avoir certifié, l'adresseront au commissaire du roi chargé de la liquidation de la dette publique.

» C'est aux brevets désignés ci-dessus, créés en 1767 et autres époques, et qui contiennent quittances de sommes versées au Trésor public, qu'il faut appliquer la phrase de l'article 4 du décret du 2 mars, concernant le droit de patente : « Cette déduction néanmoins » ne pourra s'étendre au delà des deux tiers du prix » total ; et ceux qui jouissent depuis vingt ans et plus » recevront le tiers des sommes fixées par l'édit d'août » 1776 et autres subséquents.

» Toutes les autres maîtrises antérieures à l'édit » d'août 1776 ne sont point dans le cas des indemnités décrétées, n'ayant rien versé au Trésor royal » et ayant été supprimées par M. Turgot, sans indemnité.

» On liquidera seulement les quittances de confir» mation de réunion pour ceux qui les ont payées. »

Cependant, depuis l'époque récente où le comité des contributions avait obtenu de l'Assemblée la condamnation des communautés d'arts et métiers, et à

l'heure même où l'on procédait à leur liquidation, il se passait un phénomène étrange et qui devait donner à réfléchir à ceux qui en étaient les témoins : un immense mouvement se produisait de toutes parts en faveur de cette institution corporative que l'on avait déclarée odieuse à la population, à la classe ouvrière surtout. Ces mêmes communautés, à Paris et dans les provinces, tendaient à renaître, à se reconstituer. Abolies par la loi, elles se reformaient de fait, et les municipalités ne leur refusaient pas les autorisations nécessaires.

Devant ces manifestations significatives, la colère de leurs puissants adversaires éclata aussitôt, et Chapelier, montant à la tribune le 15 juin, vint informer ses collègues du crime monstrueux qui se perpétrait. Mais laissons-le parler : il va nous apprendre des choses intéressantes, bien qu'il les interprète selon les besoins de sa cause.

« Je viens, s'écria-t-il, au nom de votre comité de constitution, vous déférer une contravention aux principes constitutionnels qui suppriment les corporations, contravention de laquelle naissent de grands dangers pour l'ordre public. Plusieurs personnes ont cherché à recréer les corporations anéanties en formant des assemblées d'arts et métiers, dans lesquelles il a été nommé des présidents, des secrétaires, des syndics et autres officiers. Le but de ces assemblées, qui se propagent dans le royaume, et qui ont déjà établi entre elles des correspondances, est de forcer les entrepreneurs de travaux, les ci-devant maîtres, à augmenter le prix de la journée de travail ; d'empêcher les ouvriers et les particuliers qui les occupent dans leurs

ateliers de faire entre eux des conventions à l'amiable; de leur faire signer, sur des registres, l'obligation de se soumettre aux taux de la journée de travail fixés par ces assemblées et aux autres règlements qu'elles se permettent de faire. On emploie même la violence pour faire exécuter ces règlements; on force lès ouvriers de quitter leur boutique, lors même qu'ils sont contents du salaire qu'ils y reçoivent; on veut dépeupler les ateliers; et déjà plusieurs ateliers se sont soulevés et différents désordres ont été commis.

» Les premiers ouvriers qui se sont assemblés en ont obtenu la permission de la municipalité de Paris. A cet égard, la municipalité de Paris paraît avoir commis une faute. Il doit sans doute être permis à tous les citoyens de s'assembler, mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs. Il n'y a plus de corporations dans l'Etat; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation.

» Les assemblées dont il s'agit ont présenté, pour obtenir l'autorisation de la municipalité, des motifs spécieux : elles se sont dites destinées à procurer des secours aux ouvriers de la même profession, malades ou sans travail; ces caisses de secours ont paru utiles; mais qu'on ne se méprenne pas sur cette assertion : c'est à la nation, c'est aux officiers publics, en son nom, à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence, et des secours aux infirmes. Les distributions particulières de secours, lorsqu'elles ne

sont pas dangereuses par leur mauvaise administration, tendent au moins à faire renaître les corporations ; elles exigent la réunion fréquente des individus d'une même profession, la nomination de syndics et autres officiers, la formation de règlements ; c'est ainsi que renaîtraient les priviléges, les maîtrises, etc., etc. Votre comité a cru qu'il était instant de prévenir les progrès de ce désordre. Ces malheureuses sociétés ont succédé, à Paris, à une société qui s'y était établie sous le nom de *Société des devoirs*. Ceux qui ne satisfaisaient pas aux devoirs, aux règlements de cette société, étaient vexés de toutes manières. Nous avons les plus fortes raisons de croire que l'institution de ces assemblées a été stimulée dans l'esprit des ouvriers moins dans le but de faire augmenter, par leur coalition, le salaire de la journée de travail, que dans l'intention secrète de fomenter des troubles.

» Il faut donc remonter au principe que c'est aux conventions libres, d'individu à individu, à fixer la journée pour chaque ouvrier ; c'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec celui qui l'occupe. Sans examiner quel doit être raisonnablement le salaire de la journée de travail, et avouant seulement qu'il devait être un peu plus considérable qu'il ne l'est à présent (On murmure), et ce que je dis là est extrêmement vrai, car dans une nation libre les salaires doivent être assez considérables pour que celui qui les reçoit soit hors de cette dépendance absolue que produit la privation des besoins de première nécessité, et qui est presque celle de l'esclavage ; c'est ainsi que les ouvriers anglais sont payés davantage *(sic)* que les français. Je disais donc que, sans fixer le taux précis

de la journée de travail, taux qui doit dépendre des conventions librement faites entre les particuliers, le comité de constitution avait cru indispensable de vous soumettre le projet de décret suivant, qui a pour objet de prévenir tant les coalitions que formeraient les ouvriers pour faire augmenter le prix de la journée de travail que celles que formeraient les entrepreneurs pour le faire diminuer.

» Art. 1er. L'anéantissement de toutes espèces de corporations de citoyens de même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit.

» Art. 2. Les citoyens de même état et profession, entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer de président, ni secrétaire ou syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

» Art. 3. Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse, et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

» Art. 4. Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou n'accorder qu'à un prix déterminé le se-

cours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations, accompagnées ou non de serment, sont déclarées inconstitutionnelles et attentatoires à la liberté et à la Déclaration des droits de l'homme, et de nul effet ; les corps administratifs et municipaux sont tenus de les déclarer telles; les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police à la requête du procureur de la commune, et condamnés en 500 livres d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice de tous leurs droits de citoyens actifs et de l'entrée dans les assemblées.

» Art. 5. Il est défendu à tous corps administratifs et municipaux, à peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions, dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueraient ou signeraient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seraient présentés au greffe du tribunal de police pour les rétracter ou les désavouer.

» Art. 6. Si lesdites délibérations ou conventions, affichées ou distribuées par lettres circulaires, contenaient quelque menace contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers et journaliers étrangers qui viendraient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contentent d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou écrits seront punis d'une amende de 1,000 livres chacun, et de trois mois de prison.

» Art. 7. Si la liberté individuelle des entrepreneurs

et ouvriers était attaquée par des menaces ou des violences de la part de ces coalitions, les auteurs des violences seront poursuivis comme perturbateurs du repos public.

» Art. 8. Les attroupements d'ouvriers qui auraient pour but de gêner la liberté que la constitution accorde au travail de l'industrie, et de s'opposer à des règlements de police ou à l'exécution de jugements en cette matière, seront regardés comme attroupements séditieux, et punis en conséquence. »

. . . .

A certaines assertions incroyables que renferme ce discours, et contre lesquelles la raison et le cœur protestent avec indignation, que répond-on? Bien peu de chose. C'est à peine si l'un des collègues de Chapelier, Biauzat, ose se lever et dire :

« J'ai la même opinion que le comité sur le fond du projet de décret, mais je crois convenable que l'Assemblée se donne le temps de la réflexion. Je ne veux pas proposer un ajournement qui pourrait avoir des inconvénients, mais un renvoi à la séance de demain matin. A la simple lecture qui vient d'être faite, je crois entrevoir quelque discordance entre l'article qui interdit des assemblées de personnes qui se trouveraient avoir la même profession et les décrets constitutionnels sur la liberté de tenir des assemblées (1). »

(1) L'idée de la création de clubs et de l'organisation des luttes politiques, qui ruinent notre pays depuis cette époque par les

Puis, tout retombe dans un silence approbatif, et l'Assemblée décide que le projet sera mis en délibération article par article, et les différents articles proposés par Chapelier sont successivement mis aux voix et décrétés.

Eh bien, quand on entend un homme revêtu d'un caractère public, parlant du haut de la tribune nationale et semblant assurer par là même une autorité d'autant plus grande à ses paroles, quand on l'entend dire ceci : « Il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs ; il n'y a plus de corporations dans l'État ; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu, et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation », on reste confondu d'étonnement

---

guerres et les révolutions périodiques, est dévoilée complétement dans l'observation du constituant Biauzat.

On le voit, les réunions du travail et de ses intérêts sont supprimées dans le projet de décret présenté par Chapelier, rapporteur du comité de constitution. Biauzat dit qu'il a la même opinion que le comité, il est d'accord avec lui pour abolir les droits de l'association professionnelle ; mais il veut qu'il soit bien entendu que les citoyens pourront s'assembler librement quand il s'agira des luttes générales de la politique.

En effet, que veulent dire les mots : *sur la liberté de tenir des assemblées* en dehors de celles professionnelles, si ces assemblées ne sont pas, dans la pensée de ce constituant, les rendez-vous passionnés de la politique ?

L'observation de Biauzat est donc une aggravation de la pensée destructive contenue dans le projet de décret proposé par Chapelier pour supprimer les corporations et isoler par ce moyen les citoyens les uns des autres en rompant ainsi la chaîne de solidarité qui les unissait depuis six siècles

devant de tels sophismes, mêlés à des assertions si adroitement spécieuses.

On se rappelle involontairement et tout d'abord les grands actes patriotiques de ces mêmes corporations que nous racontions dans un des chapitres précédents; on se représente la supériorité universellement reconnue où elles avaient porté les arts et les industries de la France... Mais laissons là la défense des communautés : il s'agit ici d'une chose plus grave, d'une question générale, d'un mensonge social. Qu'est-ce donc que cet intérêt intermédiaire qu'il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens, qu'est-ce si ce n'est le droit de s'associer et de se réunir pour discuter en commun les intérêts les plus légitimes d'hommes du même métier, de la même famille professionnelle? Et nous insistons ici sur le but de ces associations, de ces réunions qui sont uniquement celles où il ne s'agit que des seuls intérêts du travail et de la plus haute perfection de ses produits. Car, avons-nous besoin de le dire, il ne saurait être question ici des associations, des réunions politiques. Nous avons vu plus haut que nos rois ont constamment interdit les *confréries*, où l'on s'occupait des affaires publiques plus que des choses de métier, et ils agissaient sagement. Mais telle n'était pas la nature des associations, des réunions qu'on vit se former de tous côtés après l'abolition des communautés. Les parolos de Chapelier ne laissent aucun doute à cet égard. Il s'explique clairement. Il dit : « Plusieurs personnes ont cherché à recréer les corporations anéanties *en formant des assemblées d'arts et métiers*, dans lesquelles il a été nommé des présidents, des secrétaires, des syndics et autres officiers. » Il

ajoute qu' « elles se propagent dans le royaume »; que « les premiers *ouvriers* qui se sont assemblés en ont obtenu la permission de la municipalité de Paris; que les assemblées dont il s'agit ont présenté, pour obtenir l'autorisation de la municipalité, des motifs spécieux; qu'elles se sont dites destinées à procurer des secours aux ouvriers de la même profession, malades ou sans travail; que ces caisses de secours ont paru utiles, mais qu'il ne faut pas se méprendre sur cette assertion ». Puis, couronnant ses belles théories en manière d'axiome, il s'écrie: « C'est à la nation, c'est aux officiers publics, en son nom, à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence, et des secours aux infirmes. »

Ainsi, du même coup, voilà les ateliers nationaux, qu'on avait cru être une invention de 1848, institués, du moins théoriquement, dès 1791; et voilà qu'on supprime l'initiative privée dans ce qu'elle a de plus respectable, de plus sacré : la formation des sociétés de secours mutuels! L'État, désormais, est seul chargé de pourvoir à tout... Mais alors laissez-lui, pour faire face à de telles charges, laissez-lui les milliards des biens nationaux, et ne les partagez pas entre vous, comme nous prouverons tout à l'heure que vous l'avez fait.

Devant de telles hérésies, dont le triomphe, s'il était possible, anéantirait toute société, n'est-on pas porté à penser que cette haute bourgeoisie, arrivée au pouvoir, ne songeait plus qu'aux moyens de s'y maintenir, et que, parmi ces moyens, le plus efficace à ses yeux était l'isolement des citoyens les uns des autres, tandis

qu'elle, par une entente instinctive, sinon avouée, resterait étroitement unie?

Qu'allons-nous bientôt voir, en effet? Voici : ces hommes qui frappaient d'anathème l'*esprit de corporation*, qui condamnaient et abolissaient si solennellement le droit d'association, allaient, le moment venu, sinon les invoquer tout haut, du moins en user tout bas, quand ils eurent à s'entendre les uns pour partager entre eux les dépouilles des riches compagnies, les autres pour s'attribuer six milliards de biens nationaux.

Mais ici, il nous faut avoir recours à la méthode que nous avons constamment suivie dans ce livre : ne rien avancer sans en fournir aussitôt la preuve appuyée sur une grande autorité historique ou un document officiel incontestable.

L'autorité que nous invoquons en témoignage du premier de ces faits si regrettables est celle de M. Thiers. Voici ce qu'il en dit :

« La Compagnie des Indes venait enfin d'être abolie. On a vu quelle intrigue s'était formée entre quelques députés pour spéculer sur les actions de cette Compagnie. Le baron de Batz, s'entendant avec Julien (de Toulouse), Delaunay (d'Angers), Chabot, voulait par des motions effrayantes faire baisser les actions, les acheter alors, puis, par des motions plus douces, les faire remonter, les revendre, et faire par ce moyen les profits de cette hausse frauduleuse. L'abbé d'Espagnac, que Julien favorisait auprès du comité des marchés, devait prêter les fonds pour ces spéculations. Ces misérables réussirent en effet à faire tomber les actions

de 4,500 à 650 livres, et recueillirent des profits considérables. Cependant on ne pouvait éviter la suppression de la Compagnie; alors ils se mirent à traiter avec elle pour adoucir le décret de suppression. Delaunay et Julien (de Toulouse) le discutaient avec ses directeurs, et lui disaient : « Si vous donnez telle somme, nous » présenterons tel décret; sinon, nous en présenterons » tel autre. » Ils convinrent d'une somme de cinq cent mille francs, moyennant laquelle ils devaient, en proposant la suppression de la Compagnie, qui était inévitable, lui faire attribuer à elle-même le soin de sa liquidation, ce qui pouvait prolonger pour longtemps encore sa durée. La somme devait être partagée entre Delaunay, Julien (de Toulouse), Chabot et Bazire, que son ami Chabot avait mis au fait de l'intrigue, mais qui refusa d'y prendre part. Delaunay présenta le décret de suppression le 17 vendémiaire. Il proposait de supprimer la Compagnie, de l'obliger à restituer les sommes qu'elle devait à l'État, et surtout de lui faire payer le droit sur les transferts, qu'elle était parvenue à éluder en changeant ses actions en inscriptions sur ses livres. Il proposait enfin de lui laisser à elle-même le soin de sa liquidation. Fabre d'Églantine, qui n'était pas encore dans le secret, et qui spéculait, à ce qu'il paraît, en sens contraire, s'éleva aussitôt contre ce projet, en disant que permettre à la Compagnie de se liquider elle-même, c'était l'éterniser, et que sous ce prétexte, elle demeurerait indéfiniment en exercice. Il proposa donc de transporter au gouvernement le soin de cette liquidation. Cambon demanda, par un sous-amendement, que l'Etat, en faisant la liquidation, ne restât pas chargé des dettes si le passif de la Compa-

gnie excédait son actif. Le décret et les deux amendements furent adoptés, et on les renvoya à la commission pour en arrêter la rédaction définitive. Aussitôt les membres du complot pensèrent qu'il fallait s'emparer de Fabre pour obtenir, au moyen de la rédaction, quelques modifications au décret. Chabot fut dépêché à Fabre avec cent mille francs, et parvint à le gagner. Voici alors ce qui fut fait : on rédigea le décret tel qu'il avait été adopté par la Convention, et on le donna à signer à Cambon et aux membres de la commission qui n'étaient pas complices du projet. Ensuite on ajouta à cette copie authentique quelques mots qui en altéraient tout à fait le sens. A propos des transferts qui avaient échappé au droit, et qui devaient le supporter, on ajouta ces mots : *Exceptés ceux faits en fraude*, ce qui faisait revivre toutes les prétentions de la Compagnie à l'égard de l'exemption du droit. A propos de la liquidation, il fut encore ajouté ces mots : *D'après les statuts et reglemens de la Compagnie*, ce qui donnait intervention à celle-ci dans la liquidation. Ces mots intercalés changeaient gravement le dispositif du décret. Chabot, Fabre, Delaunay, Julien (de Toulouse), signèrent ensuite, et remirent la copie falsifiée à la commission de l'envoi des lois, qui la fit imprimer et promulguer comme décret authentique. Ils espéraient que les membres qui avaient signé avant cette légère altération, ou ne s'en souviendraient pas, ou ne s'en apercevraient pas, et ils se partagèrent la somme de cinq cent mille francs. Bazire refusa seul sa part, en disant qu'il ne voulait point participer à de telles turpitudes.

» Cependant Chabot, dont on commençait à dénoncer

le luxe, tremblait de se voir compromis. Il avait suspendu les cent mille francs reçus pour son compte dans les lieux d'aisances ; et comme ses complices le voyaient prêt à les trahir, ils menaçaient de prendre les devants et de tout dénoncer s'il les abandonnait. Telle avait été l'issue de cette honteuse intrigue liée entre le baron de Batz et trois ou quatre députés. La Terreur générale qui menaçait toutes les têtes, même innocentes, s'était communiquée à eux, et ils avaient peur de se voir découverts et punis (1). »

Quant à ce qui concerne les coupables spéculations sur les assignats, nous plaçons sous les yeux du lecteur un document tiré d'une source au-dessus de tout soupçon. C'est un travail inséré dans *la République française* du samedi 31 mai 1873. L'auteur, comme on va le voir, s'appuie sur les témoignages les plus irréfutables :

« Il y a quelques mois, dit-il, nous parlions, dans un article sur les biens nationaux, de la fameuse crise des assignats qui, en l'an III et l'an IV, avait précédé leur démonétisation, et nous en donnions des raisons toutes différentes de celles qu'on trouve dans les histoires parues jusqu'à ce jour. On lit, par exemple, dans ces livres : 1° qu'il y eut en 1795 un agiotage effréné ; 2° qu'on avait peur d'une restauration monarchique ; 3° que le paysan affranchi vendait cher et voulait être payé en espèces ; 4° qu'on fabriquait en Angleterre des faux assignats par millions, par milliards,

(1) *Histoire de la Révolution française*, t. V, p. 444.

etc., etc. ; et les historiens, après avoir énuméré toutes ces mêmes raisons, ne reconnaissent pas moins que leur ensemble ne suffit pas encore à justifier l'effroyable débâcle financière qui se manifesta tout à coup. Cette panique reste pour eux inexplicable, attendu, remarque l'un d'eux, que des douze milliards de biens nationaux, six seulement étaient vendus, et qu'il y en avait encore six à vendre : « Donc, avec l'assignat vous pouviez chaque jour avoir des terres, des prés, des bois, des maisons magnifiques, les plus beaux domaines à vil prix. (MICHELET.) »

» Toutes ces causes ci-dessus énumérées ne sont, en effet, que secondaires et ne représentent qu'un caractère purement accidentel. Au-dessus de tout cela il y avait une raison bien autrement forte que nous avons à notre tour signalée : il y avait la volonté des gouvernants eux-mêmes, il y avait le système arrêté d'en finir avec l'assignat.

» Les hauts bourgeois de 95, qui bénéficièrent seuls de la victoire de Thermidor et qui commencèrent alors à jouer le rôle de classe dirigeante, avaient décidé, comme début, la banqueroute, mais de façon à faire arriver dans leurs mains seules tout ce qui restait de biens nationaux ; et ils conspirèrent légalement, ou, si l'on aime mieux, législativement, contre la richesse nationale, qu'ils captèrent en grande partie. C'est ainsi que, sur leurs conseils, disions-nous, les comités gouvernants reconnurent une différence entre les espèces métalliques et le papier-monnaie ; qu'ils rouvrirent la Bourse pour faire le jeu ; qu'ils ne considérèrent plus l'assignat comme hypothéqué sur les biens nationaux, et qu'ils fabriquèrent de ce papier tant qu'ils purent,

le livrant aux banquiers et fournisseurs au cours du jour.

» En quelques mois, ajoutions-nous, on avait émis plus de quarante milliards d'assignats.

» Quarante milliards de fabrication légale, et en quelques mois ! Où avions-nous vu cela ? qui nous avait éventé le système ? Mon Dieu, nous en avions flairé quelque chose dans les rapports du comité des finances, bien qu'ils fussent embrouillés à dessein ; nous avions surpris des aveux indiscrets dans certains discours postérieurs à l'opération ; enfin nous avions trouvé dans les *Mémoires* d'Ouvrard le plan même de cette banqueroute, dont il se vante d'avoir eu l'idée première ; il est vrai qu'il ajoute qu'on n'avait pas suivi ses conseils, et nous ne savons pourquoi il dit cela, car ce qu'on lit est identique à son programme. En voici cette fois la preuve incontestable. Nous parlons d'une chose que nous avons eue sous les yeux.

» C'est le compte de fabrication d'assignats rendu le 30 ventôse an V au ministre des finances par les directeurs de cette fabrication (Croizier pour les imprimeries, Grouvelle pour le timbre, Reth pour les artistes), afin d'obtenir du Directoire un arrêté de *quitus* général et final. Cette pièce curieuse a passé dans la vente d'autographes que M. Gabriel Chavaray a faite au milieu de ce mois, et dont nous avions signalé l'importance.

» Il y est dit que la fabrication a été, sous la Constituante, de 2,437,656,618 ; sous la Législative, 1,315,400,000 ; sous la Convention, jusqu'au 1er mai 1793, fabrication Lamarche aux Capucines, 1,021,726,000 ;

» Sous la Convention, du 1er mai jusqu'à la fin (brumaire an IV), 10,349,639,000 ;

» Sous le Directoire, jusqu'au 30 ventôse an IV (5 premiers mois), 30,456,990,000,

» Il en résulte, concluent les directeurs, que par la masse générale des fabrications et des émissions la masse totale a été de 45,581,411,618.

» Or, que voyons-nous là clairement ? C'est que, sous la Constituante, sous la Législative et sous la Convention jusqu'au 1er mai 93, le tirage est normal ; on fabrique avec modération, sans dépasser la moitié de la valeur des immeubles qui servent de garantie. Aussi l'assignat n'est-il pas en détresse.

» A partir de mai 93, il faut distinguer la période qui va jusqu'au 9 thermidor an II de celle qui est postérieure à cette date et qui finit avec la Convention. Si nous examinons la partie analytique du rapport des fabricants, nous trouvons que le total de cette époque (10,349,639,000) se compose de onze séries de différentes coupures, et, comme il y a la date des décrets qui en ont ordonné la fabrication, nous pouvons donc savoir ce qui revient, d'une part au gouvernement des jacobins, et d'autre part au gouvernement post-thermidorien.

» Or, le fait est qu'il y a à peine trois milliards à mettre au compte du premier, et encore faut-il remarquer que les décrets pour les plus fortes sommes sont de messidor an II, c'est-à-dire de la veille du 9 thermidor, et qu'en conséquence la fabrication n'en a pu être terminée et l'émission effectuée qu'après cette époque. Notons, en outre, qu'il s'agit toujours en ce temps-là de coupures ne dépassant pas 500 francs et dont un grand nombre sont de 50, 25, 15, 10 et même 2 fr. 50. On voit que le parti radical d'alors se

fit honneur de maintenir le crédit national, et qu'il plaçait pour cela sa confiance dans le petit commerçant, dans l'artisan, dans le paysan, entre les mains de qui s'émiettaient ces émissions de petites coupures.

» Mais si nous passons à la période post-thermidorienne, c'est tout autre chose ; le système a changé, cela nous saute immédiatement aux yeux. On ne veut plus avoir affaire qu'aux banquiers, aux fournisseurs ; alors arrive une avalanche d'émissions par grosses coupures. C'est ainsi qu'on décrète 5,150,000,000 de coupures de 10,000 fr.; et le doute n'est plus permis sur le but qu'on veut atteindre, la banqueroute, quand on voit fabriquer à la fin de l'an IV 7,390,000,000 de nouvelles conpures de 10,000 fr., 11,088,000,000 (coupures de 2,000 fr.), 5,940,000,000 (coupures de 1,000 fr.), 4,190,000,000 (coupures de 500 fr.).

» Ajoutez à cela un pauvre petit milliard de coupures de 100 fr., et sept cent et quelques millions de coupures de 5 fr., et vous retrouverez les 30,456,990,000 fr. de fabrication mentionnés plus haut.

» Donc, presque toute la masse de ces assignats fut fabriquée pour le compte des banquiers et des fournisseurs, et ceux-ci, après avoir accepté ce papier au cours de la Bourse, dont ils étaient les maîtres et où ils faisaient la baisse, l'échangèrent bientôt aussi par masse, à raison de trente capitaux pour un, contre des promesses de mandats territoriaux, dont on décréta une émission de 2,340,000,000 de fr. Et c'est avec ces mandats qu'ils se mirent en possession de la plus grande partie des biens nationaux qui restaient à vendre, et dont le paysan n'eut pas miette. Telle est

en gros l'histoire de la débâcle et de la liquidation des assignats. »

Nous pourrions faire un gros volume de tous les documents de cette nature que nous avons trouvés dans les manuscrits, dans les bibliothèques et dans les œuvres de tous les historiens de cette sombre époque ; mais nous pensons que ceux que nous avons cités ci-dessus suffisent et qu'il est temps de nous occuper des espérances dont nous sommes animé.

La sagesse des nations a dit : Tant vaut l'homme, tant vaut la terre, c'est-à-dire tant vaut l'œuvre.

L'œuvre des hommes politiques de la Révolution a donc été faite à leur image ; un immense malentendu a pu seul jusqu'ici fermer les yeux du plus grand nombre des citoyens sur le dangereux système de société dont ils ont doté la France.

Ce malentendu existe dans l'erreur entretenue à dessein par des hommes qui croient sans doute être dans le vrai. Cette erreur consiste à confondre l'ancien régime, qui est mort, avec l'organisation du travail, œuvre de saint Louis.

Les intéressés et les ignorants veulent absolument trouver une couleur politique à l'organisation du travail, qui n'en a aucune, car elle est dans l'intérêt de tout le monde et de tous les partis, et le pouvoir quel qu'il soit qui, ressuscitant chez nous les associations professionnelles, saura le premier les organiser, en adaptant la grande pensée de l'œuvre de Louis IX aux besoins et aux aspirations de notre époque, sera le plus grand, le plus fort et le plus sérieux des gouvernements.

La fortune, en effet, c'est-à-dire le fruit du travail antérieur et de l'épargne, aura alors une sécurité qu'elle n'a jamais eue jusqu'ici ; l'association développera par l'instruction, la conciliation et les assurances, toutes ses forces utiles au profit de chacun et de tous, et cela naturellement, par le simple fonctionnement journalier des lois corporatives, élargies par la liberté.

La France subit les désastres de l'individualisme depuis quatre-vingts ans ; aussi, depuis cette époque, des économistes, des savants et les hommes les plus éminents dans toutes les classes de la société, recherchent les moyens de réorganiser le travail, de donner satisfaction aux intérêts légitimes, afin d'amoindrir, par l'ordre établi dans tous les mouvements de l'activité humaine, les attaques contre toutes les propriétés publiques et privées, attaques établies pour ainsi dire en principe par les constituants de 1791, comme nous venons de le prouver par les documents les plus authentiques.

A côté de ces désordres sociaux, que la passion politique s'efforce d'attribuer à d'autres causes que celles que nous leur assignons, il est un fait indiscutable, la stérilité de l'esprit inventif apportée dans nos industries d'art par la suppression des communautés, et, par suite, de ce fécond apprentissage qui était, malgré les malédictions de tant de déclamateurs insensés, la grande, la première, peut-être l'unique cause qui, de génération en génération, a donné, assuré et conservé à la France sa supériorité dans toutes les productions qui relèvent de l'art. Que voyons-nous en effet aujourd'hui ? D'admirables copies de tous ces chefs-d'œuvre des vieux maîtres qui avaient *subi* cet apprentissage,

et qui ornent aujourd'hui nos musées. Mais des créations nouvelles, où en trouvez-vous ? Nulle part. Depuis l'église à bâtir jusqu'au meuble à confectionner, nous empruntons tout à ces producteurs des corps d'arts et métiers, auxquels l'histoire de l'art rend une éclatante justice quand elle constate la puissance de rénovation dont ils étaient doués. Ce génie du renouvellement des styles, nous ne l'avons plus. C'est un éclectisme général, à l'heure qu'il est, et depuis bien des années. Nous faisons du byzantin, de l'ogival, de la renaissance, du Louis XIII, du Louis XIV, du rococo, du Louis XVI ; mais nous ne faisons rien qui nous appartienne en propre. D'où vient cela ? De l'isolement, du défaut d'une forte et pratique éducation d'atelier, éclairée d'études traditionnelles. Alors que les corporations florissaient, l'apprenti qui avait travaillé quatre, six, huit ans sous l'œil du maître, possédait à vingt-cinq ans tous les secrets, toutes les ressources de son art, de son métier. Vingt-cinq ans, l'âge où l'imagination est dans toute son efflorescence ! Comme l'ouvrier, comme l'artiste, n'étant plus attardé par les empêchements matériels, pouvaient en toute liberté donner carrière à leur génie ! C'était là le résultat le plus sûr de cette féconde organisation du travail corporatif.

Mais écoutons Léon de Laborde, qui, après avoir cherché avec une science consommée des choses ce qui pourrait hausser encore et maintenir notre suprématie dans les arts somptuaires, arrive à ces conclusions si rationnelles :

« Ici, nous sommes arrêté par la plus grave difficulté, par une question qui semble insoluble quand on

considère que depuis soixante ans on en cherche vainement la solution par l'organisation du travail. Occupons-nous d'abord des apprentis, la pépinière et la source fécondante de l'industrie. On sait ce qu'étaient ces *infâmes* corporations de l'ancien régime et leur apprentissage, ce *tyrannique* apprentissage ! On le sait. Le sait-on ? j'en doute fort. La corporation, c'était l'association de tout un métier qui veillait sur ses intérêts, qui prenait à cœur sa prospérité, son honnêteté et son honneur, qui soutenait ses indigents et ses malades ; l'apprentissage, c'était un contrat équitable entre le maître et l'élève, contrat qui assurait au maître, en retour de l'éducation donnée, en échange de la confidence sans réticence d'une expérience lentement acquise, une rémunération juste en services loyaux, le maître ayant intérêt à former et à rendre habile l'apprenti le plus rapidement possible, puisqu'il devait profiter de son travail ; l'apprenti étant assuré d'une communication libérale de tout ce que le maître savait et pouvait lui enseigner ; l'un et l'autre connaissant, au moment de la signature du contrat, la durée de leur engagement ; l'un comme l autre disposé à le remplir dans son propre intérêt, et par cet esprit d'association et de corps qui devient comme une seconde parenté, qui crée comme une autre famille. Cette belle organisation avait ses inconvénients. Quelle institution humaine n'a pas les siens ? L'organisation actuelle en est-elle exempte ? On se plaignait que la maîtrise était trop difficilement accordée. Le beau mal, quand on empêchait les ignorants de s'établir et de faire souche ! Nous jouissons d'une tout autre liberté, et nous en usons pleinement. Demandez au

premier venu, parmi les plus compétents, ce qu'il pense du patronage et de l'apprentissage actuels. On se plaignait aussi que les corporations de métiers étouffaient l'industrie en arrêtant son développement. Elles étaient, en effet, un obstacle à la concurrence sans vergogne, à la poursuite du gain, sans égard pour les lois de l'honnêteté comme sans souci de l'honneur du métier, à l'intrusion dans telle ou telle industrie du premier venu, qui y entre comme à l'auberge, s'y installe avec ses capitaux et, sans précédents comme sans avenir, exploite ses avantages, fait fortune et se soustrait à ses obligations (1). Mais cette barrière qu'élevaient les corporations était continuellement abaissée par un pouvoir vigilant, et si nos rois, dans

(1) Il existe un *Mémoire* de la chambre de commerce de Rouen, rédigé à l'époque où Turgot venait d'abolir les corporations d'arts et métiers, lequel appuie d'une preuve décisive ce qu'écrit ici Léon de Laborde :

« Qu'on donne au commerce, disait ce mémoire, la liberté outrée que la cupidité appelle sans cesse à son aide. Alors, le funeste désir de s'enrichir promptement corrompra la plupart des artistes et des marchands : ce sera la ruine du public. Quel cas en effet, pourront faire de l'intérêt public des hommes qui s'en regarderont comme isolés ? quelle impression pourra leur faire l'aspect éloigné d'un intérêt futur comparé à la masse présente d'un profit aisé à saisir, plus ou moins considérable, suivant les circonstances et l'audace ? Ces hommes, qui sacrifieront tout à de promptes occasions de s'enrichir, braveront l'opinion. Il arrivera inévitablement au commerce général ce qui est advenu à un établissement particulier formé en 1753 dans une ville du Languedoc. On y a fabriqué des étoffes à l'usage de Levantins, qui, chaque année, venaient les acheter à la foire de Beaucaire. Tant que les premiers règlements ont été respectés, la fabrication de cette ville prospéra ; mais du moment où on les négligea, elle tomba promptement. Les Levantins trompés ne furent dupes qu'une fois. Ils ne reparurent plus, et la fabrique a croulé.

leur paternelle sollicitude, détendaient ces liens protecteurs avec une sage lenteur, si la Révolution les trancha avec sa hache impitoyable, chacun remplit son rôle dans les conditions de son caractère. Mais il n'est pas douteux qu'on pouvait garder ce qui était bon, supprimer ce qui était mauvais, et conserver les corporations comme base d'une organisation nouvelle, dans laquelle seraient entrés l'esprit d'association, principe fécond, et l'esprit de socialisme, heureux de payer son droit d'admission en laissant à la porte ce qu'il traîne avec lui d'insensé et de fatal. La force du socialisme réside aujourd'hui dans le vide que la suppression des corporations a produit, et que n'ont comblé ni les chambres de commerce, ni les conseils de prud'hommes, ni les ordonnances de police.

» Et cependant je n'ai pas le courage de demander le rétablissement des corporations. Il est des monuments qu'on regrette et qu'on ne reconstruit pas ; on en a

---

» C'est ainsi qu'avec une liberté illimitée et sans surveillance, il en adviendra avec tout le commerce. Où les générations prochaines pourront-elles trouver un dédommagement, ou plutôt des remèdes à cette chute générale ? Ruiné au dedans, décrié au dehors, il faudra en revenir à des lois qu'on aura rejetées. Combien d'efforts ne seront pas nécessaires alors pour établir leur empire ? combien de temps pour regagner la confiance ? Sera-t-il possible de ranimer les cendres de ceux de nos ouvriers consumés par la misère ? pourra-t-on se flatter de rappeler ceux qui auront passé à l'étranger ? Ils craindraient ou de périr sous le poids inutile de nouveaux efforts, ou d'éprouver encore notre instabilité.

» Qu'on nous permette de citer en exemple les funestes résultats que cet esprit de liberté, introduit depuis quelques années, a déjà fait éprouver à quelques-unes des industries rouennaises.

les plans et les dessins, on pourrait les refaire, et avec raison on en fait d'autres. Il est réservé à notre époque de reconstruire les corps de métiers sur une nouvelle base et sous un autre nom. Les noms exercent en France une influence si fatale sur les choses ! Quoi qu'il en soit, nous saluerons l'avénement des

Cette liberté abusive a dégradé la fabrication de nos toiles blancardes, autrefois si prisées, maintenant assez décriées pour qu'on leur préfère celles de Silésie et autres. Le coup en a été funeste à une portion considérable de la province, où la main-d'œuvre, tant des lins du pays que de Picardie, a souffert un déchet désolant pour le menu peuple.

» Cette même liberté a élevé des soupçons, des inquiétudes, des plaintes contre les fabriques les plus accréditées de la province. C'est un fait notoire que leurs draps, le plus souvent en contradiction avec les statuts, se rétrécissent quand on les porte, et qu'à l'usage il s'y découvre d'autres défauts préjudiciables au consommateur. L'étranger a refusé plusieurs fois d'en agréer l'envoi. La ressource a été de varier la forme et les espèces de leurs marchandises.

» Les mêmes désastres se sont portés sur le commerce des toiles siamoises. L'admission de nos nouvelles fabriques de toiles indiennes a rendu le déchet des siamoises moins perceptible, il est vrai ; la balance générale s'est soutenue, mais une des deux branches a souffert.

» Qu'a produit encore cette liberté effrénée pour la qualité du teint ? ne donne-t-on pas chaque jour le faux pour le bon ? En vain le principal corps des marchands chargé d'y surveiller dans cette capitale de la province a-t-il saisi les contrevenants et voulu faire punir leurs audacieuses voleries. L'esprit contagieux de la liberté a procuré l'impunité ; il en a été de même pour la réduction du nombre des fils nécessaires dans la composition des pièces..... De là, les commerçants les plus honnêtes ont été forcés, depuis quelques années, de faire comme les moins délicats, afin de conserver leur état*. »

* Ouin-Lacroix, ouvrage cité, p. 404 et suivantes.

corporations avec bonheur, quelque nom qu'elles portent... (1). »

C'est là tout simplement le plus éloquent et le mieux motivé des appels à l'opinion, et cet appel, l'opinion commence à l'accueillir.

---

(1) *Exposition universelle* de 1851. Travaux de la commission française sur l'industrie des nations, XXXe jury : Application des arts à l'industrie. Rapport de Léon de Laborde (tome VIII, p 656).

XI

L'IDÉE DE RECONSTITUTION SUR DES BASES MODERNES FAIT SON CHEMIN.

L'homme, en effet, dégagé d'idées préconçues, qui étudie les faits de bonne foi, qui examine sincèrement les preuves fournies par l'histoire et acceptées par la raison saine et lucide, qui, enfin, avec une volonté passionnée et un invincible parti pris, ne ferme pas les yeux devant l'évidence, cet homme-là, à la lecture attentive et méditée de la page d'une portée si haute et si complète qui termine le chapitre précédent, sent à coup sûr la conviction pénétrer dans son esprit, et, pourquoi ne pas le dire ? dans son cœur.

Seulement ici, comme devant d'autres préjugés hostiles à des choses très-honnêtes et très-avouables, mais condamnées par des ignorants, on reste généralement dans une circonspection pleine de timidité, on n'ose pas briser en visière aux imbéciles qui, n'ayant rien approfondi, tranchent vaniteusement toute question, quelque ardue qu'elle soit. On laisse bien entrevoir sa pensée, mais on s'abstient de la dire carrément, et l'on semble s'excuser, disant : « Certaines choses sont tellement décriées d'un commun accord au temps où

nous vivons, qu'il faudrait une rare indépendance de caractère pour les remettre en question. »

Cet aveu, que nous empruntons à un ouvrage fort intéressant et sorti hier des mains de l'imprimeur, émane d'un des hommes qui connaissent le mieux l'histoire des corporations. Il les a étudiées dans leur vie de tous les jours, dans leurs travaux, dans leurs demeures, dans leurs ateliers, dans leurs chapelles. Il a tenu, dessiné tous les documents graphiques et plastiques qu'elles nous ont laissés. On dirait qu'il a vécu parmi elles. Il les estime, il les aime. Eh bien, lui qui pourrait parler avec une grande autorité et produire d'importants témoignages en faveur de la solution attendue, il ne s'explique qu'à demi-mot, il estompe sa pensée au lieu de l'accentuer, ce qui n'empêche pas de voir clairement qu'il pense absolument comme Léon de Laborde. On peut d'ailleurs en juger par l'extrait suivant que nous donnons de son ouvrage :

« Au point de vue, écrit-il, où s'est placé l'auteur de ce livre, peu importe ce que son lecteur pensera de corporations qui eurent jadis un si grand rôle en France (comme partout ailleurs dans la chrétienté latine), et que notre législation moderne semble avoir prises en aversion. Ces groupes de citoyens, mis constamment en rapports réciproques par des intérêts communs, rédigeaient entre eux leur petit code propre, et l'État ne se permettait guère d'y intervenir que pour homologuer leurs décisions prises entre pairs. L'égalité, proclamée bien haut depuis quatre-vingts ans, ne permet peut-être plus qu'il y ait différentes catégories de

pairs en ce monde, chacun devant valoir sans doute un autre membre quelconque de l'espèce humaine : questions dont je puis et veux m'abstenir ici, puisque des sociétés qui se prétendent aussi bien conçues et organisées que la nôtre n'ont pas tranché le problème avec la même assurance que nous. Là, le pouvoir n'a pas reçu ou pris la tâche de tout réglementer souverainement, et les particuliers ne se soucient même point d'une tutelle surabondante. Ils veulent faire eux-mêmes leurs affaires sans être protégés ou guidés plus que de besoin et aiment mieux voir leurs droits reconnus en gros que codifiés (c'est-à-dire restreints; Bien plus, ils pensent que l'individu est un peu trop désarmé en face de son gouvernement, s'il n'a l'appui de ceux qu'associe un genre d'occupations semblables); que la société, donc, doit être une masse d'agrégations, et non pas d'unités disjointes.

» On se pique de rechercher aujourd'hui ce qui nous divise le moins. Les idées ou principes de 89 et 91 nous avaient apparemment rapprochés plus que de raison; et, entre tant de frères, la famille aura vu se relâcher tous liens. La légitimité de filiation devient problématique par le nombre même de prétendants, et chacun met fort en doute le titre de ses amis intimes qu'il n'avait jamais rencontrés, jusqu'au jour de la dénonciation officielle. En somme, à tort ou à raison, les corporations n'ont pas laissé de vivre et de faire bien des choses avant d'être repoussées por une sorte d'acclamation convenue. Il peut donc n'être pas inutile de songer si elles n'avaient pas un motif d'être qui plaide en faveur du temps où elles ont subsisté.

» Sans beaucoup de théorie sur les lois, et d'une

façon d'autant plus normale, peut-être, les corporations calquaient la famille pour l'élargir. Dans ce nouvel organisme, l'affection mutuelle est moins vive sans doute, mais elle est entretenue par des projets et des désirs que tous partagent, et par des relations fréquentes où chacun trouve son compte. Un peu d'égoïsme n'y manque certainement pas ; mais la maternité même en est-elle tout à fait exempte ? Qu'on nous cite une institution, si belle qu'elle soit, d'où l'intérêt individuel soit tout à fait banni ?

» Au surplus, j'ai dit que je ne voulais pas plaider pour les jurandes, maîtrises, etc., du vieux temps ; et ce que j'en ai dit est uniquement pour qu'on s'aperçoive que le pour et le contre n'ont peut-être pas été pesés d'une façon définitive (1). »

Et plus loin : « Chacun trouvait parmi les siens une carrière fort acceptable à l'ambition du citoyen qui ne rêve pas des escalades subites où tout s'abîmerait autour de lui pour l'exhausser par la perte de ses voisins. L'honorabilité d'une famille s'établissant de génération en génération par l'estime de ses pairs, l'élevait au rang de syndicale, prévôtale même, et finissait par la faire entrer dans la noblesse, comme on l'a vu plus d'une fois. Si le fisc trouvait à grappiller à chaque degré franchi de la sorte, il ne paraît pas s'être désisté de son appétit, et encore moins de sa prépotence, depuis que le tiers état n'est plus la seule

(1) *Numismatique des Corporations parisiennes, métiers*, etc., d'après les plombs historiés trouvés dans la Seine et recueillis par Arthur Forgeais, etc. In-8, Paris, Aug. Aubry, 1874.

base d'impôts. On remplaçait ainsi bien des honoraires ou salaires par des honneurs proportionnés à l'ambition de chaque degré progressif, sans que personne fût grevé.

» Tout cela, du reste, comme simples questions que nous ne prétendons pas résoudre ici. Mais, enfin, ces petites confédérations d'intérêts semblables adoucissaient d'abord la jalousie trop naturelle entre gens qui courent le même lièvre, puis déchargeaient d'une police et d'une judicature compliquée, où le plus érudit légiste aurait perdu terre vingt fois par séance. Il ne faut pas dire qu'ainsi confiné dans des coalitions de caste étroite, le marchand ou le fabricant se désintéressait trop aisément des grands intérêts nationaux. Il peut y avoir là quelque chose de vrai, en ce sens que, chacun ne se faisant pas une théorie politique supérieure à tout droit quelconque, il restait place aux débats amiables, et l'expérience tentée à sens rassis, en dehors de tout programme inviolable arrêté préalablement. Mais, outre que savoir mener sa propre besogne est la première école de qui prétend juger d'affaires plus larges, est-ce grand malheur qu'un boutiquier se tienne pour peu compétent aux questions de politique générale ? Le patriotisme en souffrait d'ailleurs si peu, même après les grandes réglementations arbitraires de Louis XIV, que nous voyons telle corporation parisienne offrir au roi une frégate pour la lutte contre les Anglais. Un budget surérogatoire, que paient spontanément divers corps qui se piquent d'honneur, trouve des ressources où n'atteindrait pas toujours une résolution nationale votée en masse. La bonne volonté est puissance exceptionnelle.. C'est

ainsi qu'il n'en coûtait rien au chapitre de Notre-Dame pour orner son chœur d'un nouveau tableau chaque année. Les orfèvres du quai voisin, avec leur Mai annuel, devenaient tapissiers de Notre-Dame et mécènes des artistes...

» Une certaine fierté, non sans esprit d'indépendance, jetait ses racines sans cesse dans l'esprit de ces bourgeois organisés pour défendre leurs droits ou prétentions, et quelques barrières opposées au pouvoir souverain ne font que renforcer la société. Ce qui ne résiste pas ne soutient pas non plus....

» Que beaucoup de ces avantages du vieux temps se fussent perdus peu à peu sur la fin de l'ancienne monarchie, nul ne le contestera ; peut-être, pourtant, le remède a-t-il été trop héroïque par recours à une ablation complète des membres du malade ! »

Nous avons dit tout cela, avec moins de bonheur d'expression, sans doute, mais nous sommes heureux de le répéter en l'empruntant cette fois à un écrivain que ses études bien connues autorisent d'une façon toute particulière.

Arrivé aux dernières pages de notre livre, il semble que nous sommes dans la situation d'un combattant qui a lutté tout le jour contre de redoutables adversaires et qui, le soir venu et la victoire indécise encore, voit un compagnon d'armes venir se placer auprès de lui et l'aider à vaincre.

Que l'auteur de la *Numismatique des Corporations parisiennes* veuille donc recevoir mes plus chauds remercîments, et que mes souhaits discrets, comme mes désirs et mes espérances hautement exprimés, puissent un jour se réaliser !

XII

SOUS QUELLE FORME NOUVELLE ET SOUS QUEL NOM PEUT SE FAIRE ET SE FERA LA RECONSTITUTION DES CORPS D'ARTS ET MÉTIERS.

Malgré le titre de ce dernier chapitre, malgré l'esprit général et les tendances manifestes de ce livre, j'ose croire qu'on y verra plutôt un résumé impartial de ces grands débats qu'un plaidoyer complaisant en faveur des corporations. J'ai tout dit sincèrement ; je me suis réjoui de pouvoir signaler le bien, mais je n'ai jamais et nulle part dissimulé le mal ; et s'il reste quelque grief sur lequel il faille encore attirer l'attention des lecteurs, je le ferai avant d'arriver à mes suprêmes conclusions.

Je me plais donc à penser qu'aucun homme d'intelligence attentive et de bonne foi parmi ceux qui m'ont fait l'honneur de me suivre jusqu'ici, n'a pu me supposer un instant le désir de voir rétablir chez nous, à l'heure qu'il est, les anciennes corporations d'arts et métiers.

Non, je ne les accepterais pas aujourd'hui, même telles qu'elles existèrent après les retouches libérales faites à la vieille organisation en août 1776 et dans

les années qui suivirent ; car, bien que grandement améliorées à cette époque, comme on a pu le voir, par les réformes de Louis XVI, elles présentaient encore des imperfections regrettables, des arrogations de droits, des prétentions exorbitantes, auxquelles seule l'autorité royale pouvait, au besoin, poser des barrières. De cela je ne citerai, parmi plusieurs autres, qu'un exemple, celui que nous fournit la relation des difficultés qu'éprouvera pour se réaliser la célèbre invention d'Oberkampf. « Lorsqu'il fut question d'autoriser la fabrication des toiles peintes, les privilégiés réclamèrent de toutes parts. Rouen fait valoir la prospérité due à ses manufactures de cotonnades, dont l'établissement avait, quelques années auparavant, excité une opposition très-vive. Elle voit, si l'on permet les toiles peintes, son commerce désolé, ses métiers abandonnés, les femmes, les enfants, les vieillards plongés dans la misère, les terres les mieux cultivées retomber en friche, et la Normandie, cette belle et riche province, devenir déserte. » La ville de Tours montre « les députés de tout le royaume gémissants, et voit *une commotion qui établit une convulsion dans le genre nerveux politique.* » Reims présente sa requête signée de plus de cinquante marchands, qui disent nettement qu' « *on veut leur ôter leur pain* ». Lyon ne saurait se taire « sur un projet qui a répandu la terreur dans toutes les fabriques ». Paris « ne s'est jamais présenté pour une affaire aussi importante au pied du trône, que le commerce arrose de ses larmes ». Amiens « regarde la permission du port et l'usage des toiles peintes comme le tombeau dans lequel toutes les manufactures du royaume doivent être anéanties ».

Enfin, ce mémoire se termine par ces paroles solennelles : « Au reste, il suffit, pour proscrire à jamais le port et l'usage des toiles peintes ou teintes, que le royaume frémisse d'horreur quand il entend annoncer qu'elles vont être permises... *Vox populi, vox Dei* (1) ! »

Le pouvoir souverain trancha la question en faveur d'Oberkampf, et nos grand'mères purent se parer de ces charmantes étoffes connues sous le nom de toiles de Jouy ; mais il n'en avait pas moins fallu recourir à l'autorité royale pour arriver à une chose qui, pour nous aujourd'hui, est du droit commun le plus élémentaire. C'était trop, et l'on songe, non sans une sorte d'ennui, que cette précieuse et attrayante nouveauté aurait pu, au grand détriment de la France, aller ailleurs enrichir l'étranger. Et pourquoi ? Parce que des intérêts rivaux ne se souciaient pas d'accepter une lutte loyale, et préféraient, égoïstement appuyés sur des priviléges surannés, empêcher l'invention d'éclore.

Ainsi, on le voit, les remaniements opérés par Louis XVI dans la région des corporations, quelque dignes d'éloges qu'ils aient été, ne furent pas assez complets et assez efficaces, puisqu'ils ouvraient encore passage à de semblables protestations, ou du moins permettaient ces étranges suppliques. Mais les temps n'étaient pas venus de détruire tout ce qu'elles avaient de mauvais, de conserver et d'augmenter ce qu'elles présentaient de bon, de juste, de vrai, d'excellent. 89, on s'en souvient, songea un instant à le faire. Il le

(1) Dupiney de Vorepierre, au mot *Corporation*.

pouvait. Il avait presque tout ce qu'il fallait pour mener à bien cette utile besogne. Il pouvait inoculer à l'institution corporative, telle qu'il la rencontrait sur son chemin, l'un des deux grands principes de la vie : la liberté (nous dirons tout à l'heure quel est l'autre principe) qu'il avait à sa disposition. Mais le temps lui manqua, et nous avons vu ce que fit 91.

A l'heure donc de leur suppression, les communautés portaient en elles les vices inhérents à leur organisation propre. et généralement à la vieillesse de beaucoup d'institutions. On aurait pu, on aurait dû les amender ; on préféra les tuer.

Il n'y a, en conséquence, rien d'étonnant à ce que, depuis 91, on ait échoué dans deux tentatives de résurrection, en 1806 d'abord, puis en 1821.

A quoi bon, en effet, rappeler à la vie de vieux morts qui gêneraient les vivants et seraient gênés par eux ? N'oublions pas d'ailleurs que Léon de Laborde a dit sagement : « Il est des monuments qu'on regrette et qu'on ne reconstruit pas , on en a les plans et les dessins ; on pourrait les refaire, et avec raison on fait d'autres. »

Pour mieux dire, ils se refont eux-mêmes, et après un travail peut-être inconscient, mais continu, se complètent et s'adaptent aux besoins de la société au sein de laquelle ils s'élèvent. Et remarquez que cette sorte de phénomène social a son pendant dans la nature. Qui n'a entendu parler de ces îles madréporiques, œuvres d'ouvriers mystérieux, qui surgissent des profondeurs du grand Pacifique à sa surface, et, avec le temps, se couvrent de terre végétale, de verdure, de fleurs et de fruits, grâce aux semences fécondes qu'y

déposent les vents du ciel : domaines et demeures préparés pour l'homme, qui en prend possession à l'heure marquée par l'architecte divin, par le semeur providentiel ?

Nos chambres syndicales, qui égaleront bientôt en nombre les cent corporations d'Étienne Boileau, l'intelligent prévôt de saint Louis, que sont-elles, sinon la semence sociale d'où surgiront les corporations futures ?

Cette transformation, encore latente et inavouée, s'opère sans doute à l'insu de la presque totalité de leurs membres, mais elle s'opère certainement. L'observateur attentif la sent et la voit. On croit faire du nouveau et l'on imite. Il est vrai, chose heureuse et louable, qu'on n'emprunte que le bien. Déjà les tribunaux de commerce, à l'exemple du vieux Châtelet, renvoient nombre de causes aux syndicats, qui, après examen, agissent en compositeurs amiables, et le plus souvent concilient les adversaires. Des sociétés de secours mutuels se fondent, et la plus grande part de ces fondations revient aux chambres syndicales, dont les membres s'associent pour veiller à leurs intérêts généraux, où viennent se fondre les intérêts particuliers, pour maintenir et pousser dans les voies du progrès leurs métiers respectifs, et enfin pour s'aider mutuellement au besoin.

Tout cela se pratiquait dans les anciens corps d'arts et métiers.

Il faut applaudir à ce mouvement, parce qu'il tend vers le bien ; parce que, dans ce travail de reconstitution lente des choses du passé, il n'existe aucun danger de retourner en arrière, de porter atteinte à ce

que 89 nous a légué de conquêtes légitimes et bienfaisantes.

Ce qui écarte ici les périls, ce qui assure la plus large part de bien qui puisse entrer dans une telle rénovation, c'est la liberté.

Si les corporations du vieux temps l'avaient possédée réellement, si elles avaient été ouvertes, si on avait pu y entrer et en sortir à volonté motivée, il n'y aurait aujourd'hui qu'à les rétablir purement et simplement, ou plutôt personne, pas même les hommes de 91, n'aurait pu produire un motif suffisant pour les condamner ou les détruire.

Mais, est-ce là tout ? Non.

La liberté n'est qu'un des éléments de la vie sociale moderne ; elle est d'ailleurs limitée par la liberté d'autrui. Deux autres éléments existent : l'égalité, qui a des conditions ; la fraternité, qui n'a ni limites ni conditions, qui doit être dans l'ordre humain ce qu'est la charité dans l'ordre religieux, entière, inépuisable, absolue, obstinée, sans cesse en éveil, toujours et partout occupée à écarter les obstacles, à ouvrir les barrières qui séparent les hommes.

Toute société appuyée sur ces trois éléments, sur ces trois bases, serait à jamais à l'abri des révolutions.

Cela dit et certainement accepté par tous, il était logique de passer de la théorie à la pratique.

C'est à quoi je me résolus.

A côté, mais en dehors des chambres syndicales de patrons, il s'est formé des chambres syndicales ouvrières.

Usant des droits que la raison, l'équité et la loi

leur donnent, et animés d'un excellent esprit de mutualité et de solidarité, les ouvriers des différentes spécialités industrielles de Paris se sont associés entre eux par groupes de métiers, dans le but de sauvegarder leurs intérêts.

Ces intérêts, ai-je besoin de le dire, tout aussi sacrés que ceux des patrons, leur sont naturellement opposés.

De là, par suite d'un antagonisme inhérent aux choses elles-mêmes, de là les conflits irritants, les banales et irritantes querelles du capital et du travail, les prétentions, justes d'ailleurs, de traiter de puissance à puissance; les malentendus, les heurts, les procès, aboutissant à un état de défiance réciproque et, de là, d'hostilité définitive.

Qu'ils ont donc été heureusement inspirés ceux qui les premiers ont tenté de faire que tout ce mal ou ne pût pas naître, ou, déjà né, disparût!

Qu'avait-on à faire pour atteindre ce fécond résultat?

Une démarche simple autant qu'opportune, un désir noblement exprimé, utilement motivé, de se rapprocher les uns des autres.

C'est ce qui fut fait, et, il faut le dire, c'est aux ouvriers que revient l'honneur de cette tentative.

En janvier dernier, la chambre syndicale des sculpteurs en meubles fit en ce sens des ouvertures à celle des patrons fabricants de meubles, mais elle ne précisa peut-être pas assez l'objet qu'elle avait en vue. Cette première démarche n'eut pas de suites pratiques.

Au mois de février suivant, les ouvriers menuisiers

en meubles, assemblés dans leur chambre syndicale, décidèrent de proposer à la chambre des patrons de se réunir à eux pour former des commissions mixtes, à l'effet d'éviter les procès sur les prix des façons et de concilier les différends par arbitrage amiable.

Prié par eux de présenter cette demande à la chambre syndicale de l'ameublement, dont j'étais membre, j'acceptai avec empressement cette mission, si bien d'accord avec mes plus profondes convictions, mes vœux les plus ardents, et qui pouvait apporter à mes chères espérances un commencement de réalisation.

Je soumis donc à la chambre de l'ameublement la proposition des ouvriers en meubles, et je la soutins de mon mieux. Hélas ! elle ne fut pas prise en considération, et la vaillante main que leur tendaient ces dévoués et habiles travailleurs fut refusée par les patrons. Mes honorables collègues ne comprirent pas sans doute la haute et pacifique portée qu'aurait eue une franche et cordiale acceptation de leur part, dût-elle même être atténuée par quelques prudentes restrictions.

Après cet échec, subi par moi non sans un vif chagrin, après ce refus qui me prouvait une fois de plus que la concorde entre les hommes est chose bien difficile à obtenir, que me restait-il à faire, sinon d'accorder ma conduite avec mes paroles ?

En conséquence, j'écrivis à l'honorable président de la chambre de l'ameublement la lettre suivante, qui a été insérée dans le numéro du 11 avril 1874

du journal des Chambres syndicales, *l'Union nationale :*

Paris, le 26 mars 1874.

A M. le Président
de la CHAMBRE SYNDICALE DE L'AMEUBLEMENT,
82, boulevard Sébastopol, à Paris.

« Monsieur et cher Collègue,

» Dans sa dernière séance, la majorité de notre chambre a cru devoir repousser la demande de la chambre syndicale des ouvriers en meubles de Paris, tendant à la formation de commissions mixtes pour concilier les différends relatifs aux prix de façon entre les patrons et les ouvriers des diverses spécialités du meuble parisien.

» Sans blâmer en rien cette décision, je crois néanmoins que la majorité de notre chambre syndicale s'est trompée tant dans la forme, qu'au fond.

» Premièrement, dans la forme, d'après la lettre contenant ce refus que je lis dans le numéro du 7 courant du journal *l'Union nationale*, la chambre a pensé qu'il s'agissait d'une juridiction nouvelle. — Or, les chambres syndicales ne sont pas des juridictions, ce sont des bureaux de conciliation, et il ne s'agissait ici que de réunir dans des commissions mixtes les délégués de deux intérêts opposés, afin de donner plus de force aux chances de conciliation et par suite di-

minuer d'autant les procès, les causes de mésintelligence et de discorde entre patrons et ouvriers.

» Secondement, au fond ; la proposition que nous faisait la chambre syndicale des ouvriers en meubles contenait une excellente pensée de concorde, qui me paraissait devoir être acceptée d'autant mieux qu'elle était encore plus dans l'intérêt des patrons que dans celui des ouvriers ; car tout le monde sait que le conseil des prud'hommes, quand il y a indécision, fait toujours, et avec raison, pencher la balance en faveur de l'ouvrier.

» N'ayant pu réussir à faire accepter à la chambre l'adoption des commissions mixtes, que je crois être *le bien*, je prends le parti de vous prier, Monsieur le Président, ainsi que nos collègues, de vouloir bien accepter ma démission de membre de la chambre syndicale de l'ameublement du département de la Seine, de laquelle j'ai l'honneur de faire partie depuis sa fondation.

» Mon intention bien arrêtée est de n'accepter aucune fonction syndicale jusqu'à ce que les chambres des patrons et des ouvriers aient ouvert l'époque de la concorde par la réglementation en commun de leurs intérêts généraux, en réunissant d'une façon équitable et logique tous leurs syndicats.

» Je fais les vœux les plus sincères pour que ce résultat si désirable arrive. Ayant à peu près tous été ouvriers, j'espère que nous nous en souviendrons en accueillant bientôt parmi nous ceux dont nous avons été autrefois les collègues.

» En fait, la chambre syndicale de l'ameublement ne remplit que la moitié de sa mission : elle s'occupe

des conciliations entre clients et patrons, et refuse de s'occuper des plus importantes, c'est-à-dire des conciliations entre patrons et ouvriers.

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, ainsi que nos chers collègues, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

« *Signé :* P. MAZAROZ. »

» *P. S.* — Je reste membre de la corporation et adhérent à l'Union nationale ; à ces titres, mon dévouement est toujours complétement acquis à la chambre. »

Ce pénible devoir accompli, je me recueillis et je songeai à la lenteur avec laquelle le bien a remporté chacune de ses victoires sur le mal; je vis quelle patience il faut à qui attend l'heure tardive, mais certaine, où éclora le bienfait social entrevu ; je me dis que les conquêtes les plus précieuses veulent des efforts répétés et persévérants, et je me repris à espérer.

Oui, un jour viendra, et ce jour n'est pas éloigné, où les chambres syndicales des patrons et celles des ouvriers se fondront les unes dans les autres ; oui, ce rêve d'aujourd'hui sera demain un fait ; oui, ce souhait de paix, de concorde, de fraternité, se réalisera, parce qu'il est nécessaire qu'il se réalise, parce que son accomplissement est indiqué par tout ce que nous voyons, par tout ce que nous sentons ; parce que, d'ailleurs, ce sont des hommes de cœur, ceux à qui l'ouvrier parisien, l'ouvrier français, bon, intelligent,

laborieux, a offert sa loyale main, et que, sans aucun doute, c'est par un malentendu que cette main n'a point été acceptée... Et qui nous dit que ces hommes, marchant à la tête de notre industrie, ne seront pas, à leur tour cette fois-ci, les premiers à l'appeler parmi eux, consacrant ainsi l'égalité devant le travail?

Ce jour-là, ce ne sera plus la corporation que nous verrons renaître, quelque perfectionnée, quelque accomplie et refaite à l'image de la société moderne qu'elle puisse être. Non, ce ne sera pas la corporation : car, vous vous en souvenez, « les noms exercent en France une influence si fatale sur les choses »! elle se nommera d'un autre nom. Et, dotée des deux principes de vie : la liberté, que nous avons nommée, le suffrage universel que nous nommons, elle nous montrera ainsi l'œuvre de Louis IX transfigurée, et sera LA FAMILLE PROFESSIONNELLE.

La Revanche de la France par les Intérêts organisés.

CONCLUSION PRATIQUE

PREMIÈRE PARTIE

LE FÉTICHISME

Le libre arbitre a deux guides, deux attractions différentes, enfin deux buts opposés l'un à l'autre, c'est-à-dire deux mobiles entre lesquels l'homme a toujours à choisir dans presque chacune des déterminations qu'il prend tout le long de l'activité de sa vie :

1° L'Individualisme.
2° La Collectivité.

1° La Division.
2° L'Union.

1° La Créature.
2° La Force universelle, appelée le Créateur.

1° L'Intérêt du moment.
2° L'Intérêt de l'avenir.

1° Le Moi stérile.
2° Le Tous intelligent.

1° L'Ignorance.
2° La Science.

1° La Matière, ou la lettre.
2° La Morale, ou l'esprit.

1° L'Amour des choses créées.
2° L'Amour des principes créateurs.

1° La Vie présente.
2° La Vie universelle.

1° La Guerre.
2° La Paix.

1° L'Association personnelle des Intérêts privés.
2° L'Association des Intérêts communs.
Enfin, le Mal et le Bien.

Ou bien encore :

Mammon, c'est-à-dire l'intérêt de quelques-uns.

Et *Dieu*, c'est-à-dire l'intérêt de tout le monde.

Il a été dit sur ce sujet :

Dans les actes de la vie, l'homme ne peut pas adorer à la fois Dieu et Mammon.

Les deux Dieux.

Afin de symboliser la divinité générale de la nature, en expliquant le pourquoi de la reproduction universelle de toutes choses, les véritables législateurs de l'antiquité ont proposé de déclarer comme premier article de foi, que :

Dieu avait fait l'homme à son image.

Après la légalisation du droit romain, accompagné de son spectre fatidique *l'individualisme*, l'homme plein d'orgueil a songé à faire Dieu à son image, à lui, l'homme.

Les individualistes ont donc inventé le Dieu moderne, c'est-à-dire le Dieu individu, exactement fait à l'image des passions humaines.

Le Dieu individu a servi de base symbolique à l'exploitation pharisaïque et physiocratique de tous les peuples, au moyen de la division individuelle des *intérêts substantiels* de l'homme en société.

Le Dieu des individualistes a une grande barbe, il tient la boule du monde dans sa main gauche;

avec les deux doigts de sa main droite il bénit les hommes qui viennent tour à tour glisser des pièces de monnaie dans une tirelire, placée au-dessous du nuage sur lequel il est assis.

Le Dieu individualiste est celui que les papes de la renaissance du droit romain ont fait peindre par Raphaël Sanzio sur les fresques du Vatican.

Il faut bien observer que le Dieu des papes de la Renaissance est à peine celui de la *lettre*, mais non point celui de *l'esprit* de la Genèse.

Chaque secte impose son autorité matérielle au nom du Dieu individu qu'elle a adopté. La religion de l'individualisme n'a aucun autre côté pratique et utilitaire, si ce n'est celui-là.

Le Dieu individu assis sur un nuage n'a nul besoin de la monnaie que le public donne de gré ou de force, il n'en est pas de même des représentants du Dieu individu, car ces derniers le représentent matériellement pour cette propriété-là comme pour toute autre chose.

*
* *

Jéhovah, Brahma, Jupiter et Dieu, n'ont jamais été des individus, que vers l'époque de la corruption des mœurs de leurs adorateurs, c'est-à-dire, vers l'époque de la décadence des peuples.

Seul, Allah a été créé de suite par Mahomet à l'état de Dieu individu. Mahomet, instruit par le droit romain, a voulu avoir la facilité de se constituer immédiatement le représentant, sur la terre, du Dieu qu'il venait de faire adopter.

L'exemple de Mahomet a été suivi par la plupart des chefs religionnaires de la renaissance du droit romain, puis, par Pierre le Grand, qui a plus particulièrement imité Mahomet, en se faisant nommer Pape-Empereur en 1721 — le jour même où il abolissait le patriarcat de Moscou.

La naissance du fétichisme moderne, c'est-à-dire la renaissance du règne des Idoles, est le résultat de la création du Dieu individu.

Par ce qui précède, on voit que la religion sociale de l'individualisme a un esprit absolument opposé à l'harmonie des forces de la nature.

Nos principaux Fétiches.

En l'absence du véritable règne de Dieu, c'est-à-dire des collectivités, l'homme isolé cherche parmi ses semblables qui le gouvernent et le dominent, des qualités supérieures, afin d'être protectrices, pour mieux motiver vis-à-vis de sa conscience, la direction suprême des intérêts et des actes de sa vie publique et privée, qu'il confie de gré ou de force aux individus professant les doctrines des fétiches officiels.

Les deux plus grands fétiches populaires du monde qui s'écroule peu à peu, sont:

1° Voltaire.

2° Napoléon Ier.

Les œuvres de ces deux hommes représentent le gouvernement de la force brutale sous ses deux faces pratiques.

Sa théorie.

Sa mise à exécution.

Le second de ces fétiches est déjà jugé par les peuples; son système de gouvernement vient de tomber en 1870 sous l'indignation et le mépris universels; la chute de son image en bronze, précipitée de la colonne Vendôme en 1871, a confirmé virtuellement la fin véritable de l'influence populaire du fétichisme du sabre.

Le premier des deux fétiches nommés plus haut, est encore moralement sur le piédestal que lui ont construit les Romains-physiocrates de la Révolution française; et que lui entretiennent toujours les exploiteurs de la société moderne.

Les cataclysmes européens qui se préparent vont faire tomber à son tour ce dernier grand fétiche du monde ...... qui s'en va !

Je ne crois pas avoir la puissance de détruire, au moyen des démonstrations suivantes, l'influence du fétiche indiqué par le numéro premier, ni même de porter la moindre atteinte à sa puissance sur les populations abusées; non, car les efforts d'un homme et même de beaucoup d'hommes ne sont rien dans les grands changements de l'harmonie universelle.

Il a été dit à ce sujet :

Quant aux hommes, c'est impossible — de rien changer aux fonctionnements sociaux; mais, — *quant à Dieu* — c'est-à-dire, à tout le monde — *toutes choses sont possibles.*

Or, voici venir le moment suprême, attendu par les amis du règne de la justice, où le véritable *tout le monde* va enfin prendre la parole.

En attendant, protester est un devoir !

Ayant entrepris, dans cet ouvrage, de présenter aux contemporains les éléments fonctionnels de la paix et de la concorde entre les hommes, il paraît rationnel, en terminant ce volume, d'exprimer quelques mots de jugement sur Voltaire, — le fétiche du parti le plus despote, parmi ceux qui visent exclusivement à l'exploitation des populations modernes.

Le Centenaire de Voltaire.

Voltaire, l'inventeur du cléricalisme civil, est mort le 30 mai 1778. Plusieurs journaux ont annoncé le centenaire de cette mort; quelques-uns sont même allés jusqu'à parler d'une souscription pour honorer la mémoire de celui qui dénigrait la France et s'en moquait dans ses lettres au roi de Prusse.

Disons-le de suite : avec son habileté, sa mémoire prodigieuse et sa profonde érudition — le tout aidé d'une facilité étonnante de travail et d'une activité de premier ordre, — Voltaire aurait pu faire beaucoup de bien ; c'est-à-dire hâter considérablement la venue de l'ère émancipatrice, qui s'approche et qui s'approchait déjà de son temps ; mais, les passions matérielles lui ont constamment fermé les yeux, et ont fait de lui l'apôtre de l'égoïsme social.

Voltaire était rempli de cet esprit rusé et dominateur, blâmé indirectement dans le sermon sur la Montagne;

ce qui manquait à Voltaire, c'est le cœur ; sa littérature toujours sèche laisse froid chacun de ses lecteurs ; ce fétiche des égoïstes n'a réussi à passionner le *Tiers-ordre*, que par le côté des intérêts matériels, c'est-à-dire des intérêts politiques.

Voltaire n'était pas un écrivain artiste comme La Fontaine, Corneille, Racine, Molière, etc., etc. ; non, il était simplement un des plus forts dialecticiens connus. Lorsque, par intérêt d'argent, Voltaire faisait du théâtre, il forçait son génie, en sortant de sa spécialité : il n'existe pas un fin connaisseur des talents — capables de passionner véritablement le public de la scène — qui ne soit de cet avis.

Le génie de Voltaire tenait de celui de Socrate, car celui-là a fait contre les libertés collectives des peuples, au moyen de sa plume, exactement ce que celui-ci a fait contre les mêmes libertés au moyen de ses discours sur les places publiques d'Athènes ; le côté spécial du génie de Voltaire tenait surtout de celui de Descartes et Spinoza, dont le philosophe tragique est le véritable continuateur. Le Dieu individu de Descartes (1) paraissait en effet tellement utile à notre premier fétiche pour l'exploitation des peuples, qu'il a établi l'urgence de l'inventer s'il n'existait pas.

Par ses lettres et ses ouvrages, Voltaire a donc été en quelque sorte le journaliste-propagateur des idées individualistes de la Renaissance, que Descartes et Spinoza avaient continué timidement à formuler au

(1) Voir la théorie exacte des spéculateurs qui exploitent l'idée du Dieu individu de Descartes, Spinoza et Voltaire, dans l'*Introduction* des ŒUVRES DE DESCARTES. — Charpentier, libraire-éditeur, 1850.

point de vue de *la science sociale*, c'est-à-dire au point de vue *philosophique*.

Les prôneurs politiques de Voltaire disent qu'il a préparé la grande Révolution ; cela est vrai, mais, quand les partisans de ce philosophe disent qu'il l'a préparée dans l'intérêt du peuple des travailleurs, ils falsifient la vérité.

De même que Descartes et Spinoza ses patrons, Voltaire détestait et méprisait même toutes les populations productives. (1)

Malgré cette vérité incontestable, les partisans des doctrines individualistes font tous leurs efforts depuis soixante ans pour abuser l'opinion des masses à ce sujet ; et pourtant, le peuple de la Révolution haïssait profondément Voltaire, parce que ce dernier avait été

---

(1) *Les partisans de l'individualisme, et partant du droit romain, en un mot, les sectaires du cléricalisme civil, ont un sentiment instinctif de répulsion contre le* **peuple producteur**, *qui est pour eux, la* **gent servile**, *au lieu d'être, selon la belle expression de Zoorastre,* **la source d'abondance, la source de tous biens ;** *ce sentiment répulsif contre le peuple producteur est celui que Voltaire a exprimé bien souvent dans ses ouvrages, mais surtout dans ses lettres et dont voici un spécimen complet.*

« Je crois, — écrivait Voltaire à son ami Damilaville — que » nous ne nous entendrons pas sur l'article du peuple, que vous » croyez digne d'être instruit. J'entends, par peuple, la populace » qui n'a que ses bras pour vivre. Je doute que cet ordre de citoyens » ait jamais le temps et la capacité de s'instruire ; ils mourraient de » faim avant de devenir philosophes. Il me paraît essentiel qu'il » y ait des gueux ignorants....

« Quand le peuple se mêle de raisonner tout est perdu... »

Lettre CLXXXVI, 1er avril 1766, à M. Damilaville. — Œuvres complètes de Voltaire, tome LIX, p. 333. De l'imprimerie de la Société typographique, 1785.

le principal destructeur de la liberté collective des travailleurs.

Chacun sait que, pendant les premières années de la Révolution, le journal de Marat représentait l'opinion exacte du peuple de Paris.

Voici ce que Marat pensait de Voltaire, en 1791 :

« **Voltaire, adroit plagiaire, qui eut le tort d'avoir l'esprit de tous ses devanciers, et qui ne montra d'originalité que dans la finesse de ses flagorneries; écrivain scandaleux qui pervertit la jeunesse par les leçons d'une fausse philosophie, et dont le cœur fut le trône de l'envie, de l'avarice, de la malignité, de la vengeance, de la perfidie, et de toutes les passions qui dégradent l'espèce humaine.** »

(*L'Ami du peuple*, journal de Marat, 6 avril 1791, n° 421, page 7.)

Moyens et résultats.

En tous les temps, le comble de l'adresse des hommes rusés qui dirigent les sociétés, consiste à faire bénir les bourreaux des populations productives par les populations productives elles-mêmes ; ainsi qu'à faire acclamer les hommes qui ont le secret désir de river encore plus solidement que par le passé, les chaînes de la servitude populaire.

Voltaire et les encyclopédistes du XVIIIe siècle, après avoir rétabli le centre d'une nouvelle cabale judaïque au café Procope — 1730 à 1770 — ont

réussi à faire croire aux populations, qu'ils voulaient remplacer le despotisme social de la noblesse et du clergé par le règne de l'intelligence, du mérite et de la vertu civile.

Voyons les résultats :

L'individualisme, base des doctrines voltairiennes, en ôtant au cléricalisme religieux le contre-poids corporatif, en a fait un parti politique ; là se borne tout le succès obtenu par les attaques de Voltaire contre la puissance d'une secte, qu'il voulait tout simplement remplacer par la puissance d'une autre secte.

En ce qui concerne la noblesse, les erreurs de Voltaire ainsi que celles des encyclopédistes sont encore plus évidentes.

Il est démontré depuis longtemps à ce sujet, que les économistes du dix-huitième siècle en voulaient seulement aux biens de la noblesse ; une fois ces *biens* en leur possession, les Voltairiens devenus Constituants de 91, puis Thermidoriens, puis spéculateurs du Directoire, ont rétabli peu à peu les droits féodaux.

1° La vente des maîtrises, qui ne frappait qu'une fois les industriels, a été remplacée par la patente, qui les frappe tous les ans.

2° La corvée a été remplacée par les prestations en nature et les impôts en espèces.

3° Les justices seigneuriales ont été remplacées par les trois justices administratives et privilégiées appelées: la Police, les Conseillers de préfecture et le Conseil d'État.

4° La vénalité des charges a été conservée dans toutes les professions soi-disant libérales : notaires, avoués, agréés, agents de change, commissaires priseurs, etc., etc.

5° Les titres nobiliaires ont été rétablis par le véritable successeur pratique de Voltaire : — par Napoléon Ier. Ce dernier n'a-t-il pas, en effet, créé par milliers des barons, des comtes, des ducs et des princes ?

En un mot, Voltaire, l'un des inventeurs du *ôte-toi de là que je m'y mette*, a préparé toutes les palinodies des romains de la Révolution, dont quelques-unes viennent d'être brièvement indiquées ci-dessus.

*
* *

Voltaire, l'insulteur du héros de la race celto-gauloise, c'est-à-dire de la sublime Jeanne d'Arc, est le principal initiateur de toutes les lois et constitutions faites dans l'esprit du droit romain, que l'on a édictées en Europe depuis quatre-vingt-dix ans.

Aussi, lorsque les partisans du droit romain et du cléricalisme civil fêteront, au 30 mai prochain, le centenaire de la mort de leur patron Voltaire, il faut que les travailleurs, commerçants, propriétaires et industriels ; enfin, il faut que le seul et véritable peuple français se voile la face en signe de douleur et de regret, devant le souvenir du meurtrier conscient de toutes nos libertés collectives.

*
* *

Voltaire, le calomniateur de Moïse et de Salomon, se plaisait à appeler le Christ *l'infâme*. On se trompe étrangement en voyant dans la haine de cet économiste une rancune contre le travailleur Jésus, parce que les doctrines évangéliques auraient servi de base à plusieurs variétés de domination religieuse (1). Non, Voltaire, l'initiateur de toutes les spéculations gouvernementales modernes, ne pouvait en vouloir à aucune spécialité de l'exploitation populaire ; non, ce que l'avare, l'aristocrate, le despote, enfin l'individualiste Voltaire reprochait au Christ, c'était :

1° D'être venu montrer aux populations l'horizon blanchissant devant l'avenir de lumière, qui promet

---

(1) Contrairement à l'opinion générale, Voltaire n'était nullement l'ennemi des formes de la domination religieuse de l'ancien régime, dont les chefs étaient à Rome.

Voici, entre autres, deux preuves à l'appui de notre affirmation :

« Je suis très-fâché de mourir sans avoir pu vous donner ma » bénédiction. Vous êtes tout étonné du terme dont je me sers, » mais il me sied très-bien. J'ai l'honneur d'être capucin. Notre » général qui est à Rome, m'a envoyé mes patentes signées de sa » vénérable main. Je suis du tiers ordre, mes titres sont : fils spi- » rituel de saint François et père temporel. »

Lettre CXXXIV, 9 février 1770, à M. le maréchal de Richelieu. (*Œuvres complètes de Voltaire*, tome LCI, p. 253. De l'imprimerie de la Société typographique, 1875.)

« Oui vraiment, je sais que vous êtes devenu capucin, et je vous » fais mon compliment sur cette nouvelle dignité séraphique. Ne » vous avisez pas de vous faire jésuite, surtout en Bretagne, car ils » y sont actuellement très-mal menés, et on vient de les en chasser » pour prix des troubles qu'ils excitent depuis trois ou quatre ans. »

Lettre XXII, 9 mai 1770 de d'Alembert à Voltaire. (*Œuvres complètes de Voltaire,* tome LXIX, p. 42. Même édition que ci-dessus.)

aux hommes la conciliation organisée pour chacun de leurs intérêts producteurs.

2° D'être venu annoncer la bonne nouvelle à l'humanité, en disant aux humains : Vous êtes tous frères de par la vie éternelle.

3° D'avoir annoncé la venue du *Fils de l'Homme*.

Or, *le Fils de l'Homme* à l'arrivée duquel aspirent tous les peuples, depuis bien des milliers d'années, *c'est le travail et les intérêts organisés*.

Voltaire a donc voulu, dans un intérêt de caste, retarder l'arrivée complète et définitive du *Fils de l'Homme*, par le seul motif que ce dernier doit sauver l'humanité au moyen du *règne de la justice*.

Enfin, c'est Voltaire qui, par ses longues intrigues et ses nombreux écrits, a décidé *notre génération à rejeter le Fils de l'Homme*, dont elle possédait les rudiments pratiques dans les corporations d'arts et métiers de la nationalité française.

Voltaire a parlé pendant cinquante ans contre *l'esprit* de la Nature, il n'a donc pas été pardonné dans le siècle qui finit le 30 mai prochain, et ne doit pas l'être encore dans celui qui est à venir, — parce que, dans l'harmonie universelle, l'amendement est toujours proportionnel à la grandeur des fautes.

La popularité de Voltaire.

La plupart des hommes de valeur contemporains de Voltaire, ainsi que ceux du XIXe siècle, ont écrit et publié sur cet économiste des jugements divers dans la forme, mais qui sont à peu près tous aussi sévèrement motivés au fond que celui de Marat cité plus haut.

Rousseau, La Harpe, Mirabeau, Nodier, Chateaubriand, Victor Hugo, Lamartine, etc., etc., enfin tous, jusqu'à l'honnête Béranger, ont couvert Voltaire des reproches les plus mérités.

Voltaire n'a jamais eu un seul ami véritable. L'œuvre c'est l'homme; or, l'œuvre économique de Voltaire est absolument dépourvue de cœur, ses amis ou plutôt ceux désignés comme tels dans ses innombrables correspondances, étaient simplement les sectaires de son système social, ils n'étaient donc les amis de Voltaire que par intérêt de parti; puis, quelques autres étaient ses obligés, c'est-à-dire que leur existence matérielle était soutenue par la bourse et les protections du grand seigneur de Fernay.

D'où provient l'influence de Voltaire sur presque tous les esprits médiocres. Qui donc, ou plutôt quoi donc en a fait un *fétiche populaire ?*

1° La réussite de son système d'organisation sociale, fonctionnant en France depuis la constitution de 1791;

2° L'opposition cléricale religieuse dont les doctrines voltairiennes ont ruiné la puissance temporelle.

Par la corporation gouvernante, Voltaire a créé le cléricalisme civil à côté du cléricalisme religieux: le premier de ces deux cléricalismes prend peu à peu la place du second, de là, la haine profonde et exagérée vouée à Voltaire par toutes les sectes religieuses.

En indiquant Voltaire, depuis soixante-dix ans, comme tête de turc officielle aux curés et prédicateurs de toute la France, les papes, les évêques et les généraux d'ordres religieux ont fait au fétiche des Individualistes une publicité à nulle autre pareille.

***

Le fétiche Voltaire a donc grandi peu à peu dans l'esprit des masses, à partir de notre grande Révolution romaine, de toute l'indifférence progressive que les populations ressentent en matière de religion, depuis que les ministres du culte n'appuient plus leurs doctrines sur l'organisation des intérêts économiques et sur les libertés collectives des peuples, représentées par les corporations professionnelles ; enfin, depuis que les divers cultes qui se basent sur la lettre des Évangiles, ont abandonné l'esprit social de la légende mosaïque et christique, pour devenir de simples partis politiques ; en d'autres termes, depuis que le culte des intérêts privés a remplacé en tout et partout celui des intérêts communs.

CONCLUSION PRATIQUE

DEUXIÈME PARTIE

L'HARMONIE DES MOUVEMENTS HUMAINS

Toute production est composée de trois éléments :

1° Le producteur;

2° La matière à transformer;

3° La chose produite.

Le Jéhovah antique était le symbole de la loi éternelle de production; c'est-à-dire de création. Le Père, le Fils et l'Esprit représentent le même symbole que Jéhovah, mais mieux expliqué, parce qu'il est adapté aux trois choses tangibles qui dirigent toute chose et dont toutes les choses sont composées :

1° La nature;

2° L'homme, fils aîné et directeur des forces de la nature ;

3° L'esprit de la science du bien sous l'influence duquel marche toute la nature.

La production journalière des collectivités, appelées peuples, a besoin d'être organisée par spécialités industrielles, afin que la répartition des fruits de tous les biens de la terre soit proportionnelle aux droits, aux

devoirs et aux talents, que chacun a reçus en naissant, de lui-même, par la *mère universelle.*

L'organisation des intérêts producteurs représente donc une protection pour les faibles, en même temps qu'un frein pour les forts ; le frein protecteur est indispensable pour éclairer les hommes qui sont toujours aveuglés par leur intérêt privé: l'intérêt privé, en effet, voile les yeux des plus sages.

Mais, quand un peuple a le bonheur de jouir de l'organisation de ses intérêts producteurs, les *pairs* de chacun, réunis professionnellement, concilient les hommes dans chacune des transactions d'intérêts qui constituent leurs rapports de tous les jours.

Il a été dit : *L'homme est condamné à porter éternellement une besace morale.*

Dans la poche de devant, la Providence a mis les défauts du prochain, et dans celle de derrière, les défauts du porteur de la besace.

Les pairs professionnels sont chargés de remédier à cette infirmité naturelle, en éclairant les plaideurs sur le contenu de la poche du dos de leur besace, à propos de chacun des différends d'intérêts qu'ils ont avec leur prochain.

La conciliation et le jugement par les pairs spéciaux représentent la justice la plus pure, parce que les pairs concilient et jugent leur prochain comme ils désireraient être jugés eux-mêmes lorsqu'à leur tour ils seront à la barre, et que le prochain qu'ils jugent, sera lui-même appelé à les concilier.

L'instinct de la conservation.

L'homme considéré à l'état individuel est sous l'influence immédiate d'un instinct que la *mère* lui a imposé ; cet instinct est celui de *la conservation.*

L'instinct de la conservation oblige l'homme à travailler pour pourvoir à ses besoins ; le travail, étant utile aux semblables comme à l'homme lui-même, représente le côté du bien de l'instinct de la conservation.

Mais, lorsque l'homme emploie la force ou la ruse pour s'emparer des fruits du travail de ses semblables, afin d'augmenter ses richesses et satisfaire à toutes les exigences de l'instinct de sa propre conservation, cette conduite indique le mauvais côté de cet instinct.

L'instinct de la conservation représente donc à la fois, les éléments de la science sociale du bien, ainsi que ceux de la science sociale du mal ; c'est-à-dire, ceux de la paix ou de la guerre entre les hommes et les nations.

Le Fils de l'homme.

Les intérêts organisés représentent l'esprit des relations sociales, que le Charpentier Israélite appelait, dans son langage figuré, *le Fils de l'Homme.*

Il faut que le *Fils de l'Homme* vienne habiter définitivement avec les peuples, afin que les populations puissent enfin jouir du bonheur proportionnel, dont la nature a doté en droit chacun de ses enfants.

Beaucoup de bons esprits, en voyant nos discordes et nos révolutions, désirent voir le règne du *Fils de l'Homme*, mais ils ne peuvent point le voir ; car, le *Fils de l'Homme* ne doit arriver qu'après la destruction violente des remparts d'égoïsme et de despotisme, que la pratique du droit romain a amoncelés au milieu des relations des peuples.

Tous les partis politiques prétendent actuellement représenter le *Fils de l'Homme*, c'est-à-dire, représenter la meilleure organisation des intérêts populaires qui puisse exister en notre pays.

Il a été dit sur les partis politiques :

Alors on vous dira : Le voici qui est ici ; ou : Le voilà qui est là ; mais n'y allez point, et ne les suivez point.

Ces paroles représentent le langage actuel :

1° Des partisans de la Royauté, quand ils disent aux populations : Venez à nous, c'est notre parti qui sauvera la France ; car, il constitue le meilleur et le plus conservateur des systèmes d'organisation économique ;

2° Des partisans de la République modérée ou radicale, qui, tous, cherchent à attirer le peuple en lui disant que la meilleure organisation sociale est avec eux ;

3° Des partisans de l'Empire, qui prétendent exactement les mêmes choses que les autres partis.

Mais il ne faut pas que le véritable peuple se laisse prendre aux promesses des partis politiques ;

car, ainsi que l'a dit implicitement le Christ, le *Fils de l'Homme* n'est avec aucun d'eux.

La déclaration ci-dessus ne contient de blâme contre aucune des formes gouvernementales indiquées plus haut; elle signifie simplement que :

De même que la qualité d'une liqueur est absolument indépendante de la forme du flacon qui la contient, mais surtout de l'étiquette de ce même flacon, de même, l'organisation des relations d'intérêts d'un peuple est absolument indépendante de la forme du gouvernement que ce peuple veut bien se donner ; c'est-à-dire que la forme du gouvernement ne doit absolument rien être, *qu'un organe serviteur* (1).

Les politiciens, préconisant la forme gouvernementale de leur parti, comme pouvant seule sauver la société, se trompent souvent de bonne foi ; mais, dans tous les cas, ils trompent toujours ceux qui croient ingénument à leurs affirmations intéressées.

*
* *

Le Christ nous a dit également à ce sujet :

Car, comme l'éclair brille et se fait voir depuis un côté du ciel jusqu'à l'autre, il en sera ainsi du Fils de l'Homme en son jour.

Mais il faut auparavant qu'il souffre beaucoup, et qu'il soit rejeté par cette génération.



(1) Le mandat impératif n'est autre qu'une intuition populaire du véritable gouvernement par les collectivités, syndiquées et fédérées.

Depuis que ces remarquables paroles ont été prononcées, le travail et les intérêts organisés ont en effet bien souffert ; l'injustice, les guerres, les invasions et les procès entre les hommes et les sociétés ont eu lieu partout depuis dix-huit siècles ; enfin les corporations de la nationalité française, — dernier rempart du *Fils de l'Homme*, c'est-à-dire du travail et des intérêts organisés, — ont été anéanties par les Constituants de 1791. Malheur ! personne n'a protesté ostensiblement ! Aussi peut-on affirmer que, par ce fait honteux pour l'époque moderne, le *Fils de l'Homme* a été rejeté par la génération christique, selon les prévisions de l'Ami de l'humanité.

Les articles 291, 292, 293, 294 du Code Pénal indiquent l'esprit rétrograde des Individualistes ; ces articles constituent la condamnation du travail et des intérêts organisés, puisqu'ils empêchent les hommes de se réunir et d'associer leurs intérêts communs.

Mais, la loi du 17 juin 1791 qui a la même signification, est beaucoup plus complète ; elle laisse voir bien plus clairement la pensée despotique des romains de la Révolution. Les termes de cette dernière loi sont tellement repoussants pour la raison humaine, que la plupart des éditeurs des Codes français la rangent dans la catégorie des lois qu'ils désignent par leur titre, mais en omettant d'en rapporter le texte.

La loi des 14-17 juin 1791 est toujours en vigueur.

Voir l'historique, les considérants, le discours du constituant Chapelier avant le vote, enfin la portée complète de cette malheureuse loi, pages 412 à 418 inclus du présent volume.

Les temps de la rénovation prévus par le Christ paraissent être arrivés ; les événements qui se passent, ainsi que ceux qui se préparent en Europe, donnent, en effet, à tous les esprits sérieux un vague pressentiment d'une transformation entière des Etats modernes.

Il paraît utile de prévoir cette transformation, en indiquant les bases de la société nouvelle qui va sortir des ruines de l'ancienne, lorsque les *aigles* prédits dans l'Évangile de Luc auront dépécé le *corps mort* du vieux monde despotique.

PROJET

D'ORGANISATION DES FORCES PRODUCTIVES DU PEUPLE FRANÇAIS.

PRINCIPE VITAL DE LA SOCIÉTÉ

La famille, sous toutes ses formes légales, est reconnue par le peuple de France comme l'unique base de toutes les productions, transactions et conciliations de l'activité humaine.

L'esprit de famille, qui est celui d'association, a trois formes différentes indiquées dans les lois de la nature.

Les trois formes d'association correspondent aux trois grands mouvements de l'harmonie universelle :

1° L'association des intérêts privés dans la famille consanguine ;

2° L'association des intérêts communs par la famille professionnelle ;

3° L'association des intérêts généraux par la fédération graduée de toutes les familles professionnelles du pays.

Considération. — *L'association des intérêts privés, en dehors de la famille consanguine, représente le génie de la discorde parmi les hommes, ainsi que le principal champ de la bataille des intérêts opposés dans les familles.*

L'expérience a démontré que, toutes les associations personnelles d'intérêts privés en dehors des familles consanguines, sont composées quatre-vingt-dix fois au moins sur cent de voleurs et de volés.

Les dissolutions officielles de société, qui sont environ cent fois plus nombreuses que les séparations également officielles de corps et de biens, démontrent heureusement quelle est la forme naturelle de l'asociation des intérêts privés.

DROITS ET DEVOIRS DE L'HOMME EN SOCIÉTÉ.

Les droits et devoirs de l'homme en société ressortent immédiatement des besoins moraux et matériels de sa vie de tous les jours ; il y a donc urgence d'encourager les hommes à organiser leurs relations d'intérêts communs, afin d'assurer la légitime satisfaction de leurs besoins.

En conséquence :

Art. 1er. — Le droit de réunion professionnelle est reconnu par le peuple de France, comme étant un droit sacré et imprescriptible ; ce droit forme la base immuable de toutes les libertés collectives.

Il n'existe pas d'autre supériorité dans la nation française, que celle des syndics professionnels et municipaux dans l'exercice de leurs fonctions ; ces syndics sont nommés corporativement au suffrage universel et direct.

Art. 2. — Le droit de propriété transmissible par héritage, est inviolable et sacré ; mais, comme tous les genres légaux de propriété ont été constitués par le travail, ce dernier est reconnu comme représentant la plus sacrée de toutes les propriétés.

Toute transaction comporte un contrat d'assurance mutuelle, relativement à l'objet de ladite transaction. Nulle restriction ni convention préliminaire ne doit donc distraire la responsabilité de l'homme vis-à-vis des intérêts de son prochain, lorsqu'il les a compromis par un motif quelconque.

Art. 3. — Le droit de propriété, ainsi que chacun de ses développements économiques, sont placés sous la sauvegarde collective des syndics de toutes les familles professionnelles de France, réunies entre elles par départements.

FONCTIONNEMENT.

Art. 1er. — Les citoyens majeurs exerçant une profession reconnue, nomment corporativement par communes et par quart, tous les premiers dimanches de mai, les syndics professionnels et municipaux des cantons et communes de France.

Les professions des arts, de l'industrie, du commerce, des sciences et de la propriété sont réunies par cantons, villes et départements, en dix grands groupes industriels, formés de cent corporations, représentées aux chefs-lieux et dans la capitale, par des syndicats départementaux et un syndicat national.

Les Chambres syndicales.

Art. 2. — Les cent corporations formant dix groupes professionnels nomment leurs chambres syndicales au suffrage universel; l'élection a lieu par villes ou départements, suivant l'importance des centres.

Savoir, pour les industries générales :

Moitié par chacun des intérêts différents du travail et des transactions.

Soit, cinquante syndics patrons et cinquante syndics ouvriers, contre-maîtres, artistes spéciaux ou employés.

Dans les industries purement artistiques, scientifiques ou libérales, ainsi que pour celles de la finance et de la propriété, il n'y aura qu'une spécialité de syndics.

Il y aura par département une chambre syndicale de comptables, administrateurs, employés supérieurs, et une autre de vérificateurs et métreurs jurés.

Un citoyen peut faire partie de plusieurs corps, mais il ne pourra voter que dans un seul, à son choix.

Art. 3. — *Dans les villes*, les chambres syndicales des corporations ou groupes corporatifs délèguent des syndics, choisis par elles dans leur sein, pour former les conseils municipaux et tribunaux de commerce.

Dans les cantons ruraux, les industries diverses de l'agriculture et de l'élevage nomment les conseils municipaux par communes au suffrage universel et direct.

Les syndics municipaux ayant obtenu le plus de

voix dans les élections communales sont, de droit, membres actifs du syndicat professionnel cantonal.

Le nombre des syndics municipaux de chaque centre devant faire partie du syndicat cantonal, varie de un à trois, suivant l'importance de leur commune.

Art. 4. — Les chambres syndicales et municipales de toute la France nomment elles-mêmes les membres de leurs bureaux, c'est-à-dire leurs officiers.

Les chambres syndicales des villes délèguent des officiers pris dans leur sein, et cela, en nombre proportionnel à l'importance réciproque des dites chambres, pour former le comité des grands groupes industriels dont elles font partie.

Les membres des comités des grands groupes industriels s'occupent exclusivement des intérêts généraux des groupes, ils forment les bureaux d'appel des différends, — non conciliés dans les chambres syndicales de leur groupe.

Les Syndicats ou Conseils départementaux.

Art. 5. — Les syndics professionnels des villes et cantons délèguent leur premier Président, pour être membre du syndicat de leur département.

De même que les chambres syndicales, professionnelles et municipales, dirigent les intérêts communs et administratifs de leur corps spécial, de même les syndicats départementaux gouvernent les intérêts généraux des familles industrielles et communales du département.

Le Syndicat national et le Chef du suprême pouvoir.

Art. 6. — Les syndicats départementaux nomment eux-mêmes les membres de leurs bureaux, c'est-à-dire leurs officiers.

Le Président, et le premier Vice-Président des syndicats départementaux font partie, de plein droit, du syndicat national, ayant la direction des intérêts généraux de tout le pays, dans le Temple de la religion économique du peuple de France, situé à Paris.

Art. 7.—Le syndicat national nomme le pouvoir exécutif; il vote au chef du peuple de France des frais de représentation suffisants pour recevoir, dans des réunions nationales, les syndics professionnels de la nation présents à Paris ainsi que leurs familles.

Le syndicat national vote les lois et règlements généraux, ainsi que les impôts ; le tout d'après les inspirations puisées par ses membres dans les syndicats départementaux présidés par eux.

Art. 8. — Les fonctionnaires publics de tous les corps professionnels ou civils sont choisis exclusivement par les chambres syndicales et municipales, ainsi que par les conseils départementaux, en dehors de toute intervention étrangère. Ces fonctionnaires sont indemnisés par les budgets des groupes qu'ils servent.

Les fonctions publiques sont rétribuées suivant l'état de fortune des titulaires ; néanmoins, la rétribution est obligatoire en principe, si minime soit-elle.

Art. 9. — Le suprême pouvoir, gardien des lois coutumières et collectives du peuple de Franee, nomme les magistrats siégeant dans chaque tenue corporative.

Ces magistrats prennent le nom de députés du suprême pouvoir; ils ont le droit de *veto* au nom du peuple français, contre toutes les décisions syndicales contraires aux droits et devoirs constitutionnels.

Les Syndics corporatifs, Cantonnaux, Départementaux et Nationaux sont de droit arbitres amiables compositeurs, et au besoin juges, de tous les différends relatifs à leurs attributions.

Force publique.

Art. 10. — L'Armée est régionale; elle se compose d'autant de *corps* qu'il y a de départements.

Elle comprend tous les citoyens valides :

1° L'armée active, dont chaque membre doit posséder les qualités nécessaires pour faire un excellent officier ou sous-officier;

2° L'armée de réserve, dont les membres s'instruisent le dimanche aux exercices militaires, appelés officiellement *la gymnastique nationale*.

La gymnastique nationale fait, en outre, partie de l'éducation dans toutes les écoles, institutions, ateliers, usines, fabriques et lycées.

Les deux fractions de l'armée, désignées ci-dessus, font le service de leur département; toutefois, chaque soldat a le droit de travailler la plus grande partie du temps dans sa famille.

Néanmoins, Paris étant la capitale de la fédération professionnelle du pays, il aura une garnison composée de militaires de tous les corps d'armée de la nation.

Le syndicat national, expression fédérative des forces productives de la France, dispose de la force publique pour la défense du pays seulement.

Les syndicats départementaux disposent de la force armée de leurs départements respectifs pour le service de la police de leurs contrées.

Lorsque le travail et les intérêts seront réorganisés, chaque travailleur français sera un soldat de premier ordre; d'autant plus que la France élèvera ses enfants dans le but exclusif de défendre son territoire s'il venait à être attaqué.

Mais, cette circonstance se présentera rarement, si le peuple français suit toujours l'esprit des lois unitaires de la Nature.

Voici l'opinion de Moïse à cet égard :

L'Éternel te mettra à la tête des peuples et non point à leur queue, et tu seras toujours au-dessus et non-point au-dessous, tant que tu obéiras aux commandements de l'Éternel, que je te donne aujourd'hui, afin que tu prennes garde à les faire.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie,
RUE BERGÈRE, 20, A PARIS. — 1360-8.

[illegible]

DU MÊME AUTEUR :

ÉTUDES SUR L'OUVRIER DES VILLES
E. Lacroix, éditeur. — 1862

PROJET DE CONSTITUTION PRENANT LA FAMILLE POUR MODÈLE
Lachaud, éditeur. — 1871.

LA PROFESSION,
BASE NATURELLE DU SUFFRAGE UNIVERSEL
Dentu, éditeur. — 1873.

HISTOIRE DES CORPORATIONS
1re édition
Dentu, éditeur. — 1874.

HISTOIRE DE LA CORPORATION DES ORFÈVRES FRANÇAIS
Dentu, éditeur. — 1875.

LES CHAINES DE L'ESCLAVAGE MODERNE
A. Chaix et Cie, éditeurs. — 1876.

L'ORGANISATION DE LA RÉPUBLIQUE DES TRAVAILLEURS
A. Chaix et Cie, éditeurs. — 1876.

LA FAMILLE DES INTÉRÊTS D'APRÈS L'ÉVANGILE
Guillaumin et Cie, éditeurs. — 1876.

UNION SYNDICALE ET FÉDÉRATIVE
A. Chaix et Cie, éditeurs. — 1876.

A MES AMIS ET CLIENTS
A. Chaix et Cie, éditeurs. — 1876.

LA RÉPUBLIQUE DES CLASSES DIRIGÉES
Guillaumin et Cie, éditeurs. — 1877.

LA GENÈSE DES SOCIÉTÉS MODERNES
A. Lévy, éditeur. — 1877.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie,
RUE BERGÈRE, 20, A PARIS. — 11242-4.